THÈSE DE
NANCY,
1888
N°. 5.

NIVERSITÉ DE FRANCE — ACADEMIE DE NANCY

# DU MONTANT

DES

# DROITS DES ENFANTS NATURELS SIMPLES

## DANS LA SUCCESSION AB INTESTAT

## DE LEURS PÈRE & MÈRE

## THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PAR

L. ROYER

JUGE SUPPLÉANT A BRIEY

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS
*Sera soutenu le Vendredi 1er Juin 1888, à 4 heures du soir*

*Président* : M. P. LOMBARD, professeur.

*Suffragants* : MM. BLONDEL, GARNIER, professeurs. — BOURCART, agrégé.

Le candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

NANCY
IMPRIMERIE V. MANGEOT-COLLIN ET NICOLLE
36, Rue Gambetta, 36

1888

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547206_0064

UNIVERSITÉ DE FRANCE — ACADEMIE DE NANCY

# DU MONTANT

DES

# DROITS DES ENFANTS NATURELS SIMPLES

## DANS LA SUCCESSION AB INTESTAT

## DE LEURS PÈRE & MÈRE

## THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PAR

L. ROYER

JUGE SUPPLÉANT A BRIEY

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

*Sera soutenu le Vendredi 1er Juin 1888, à 4 heures du soir*

*Président* : M. P. LOMBARD, professeur.

*Suffragants* : MM. BLONDEL, GARNIER, professeurs. — BOURCART, agrégé.

Le candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

NANCY

IMPRIMERIE V. MANGEOT-COLLIN ET NICOLLE

36, Rue Gambetta, 36

1888

# FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

MM.

LEDERLIN ✻, I ✪, Doyen, Professeur de Droit romain, autorisé à faire le cours de Pandectes, et Chargé du cours de Droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières.

JALABERT ✻, I ✪, Doyen honoraire.

LOMBARD (Ad.), ✻, I ✪, Professeur de Droit commercial, et Chargé du cours du Droit des gens.

LIÉGEOIS, I ✪, Professeur de Droit administratif, et Chargé du cours d'Histoire du Droit.

BLONDEL, I ✪, Professeur de Code civil, et Chargé du cours de Droit constitutionnel.

BINET, I ✪, Professeur de Code civil, et Chargé du cours d'Enregistrement.

LOMBARD (P.), I ✪, Professeur de Code civil.

GARNIER, I ✪, Professeur d'Economie politique.

MAY, A ✪, Professeur de Droit romain.

GARDEIL, A ✪, Professeur de Droit criminel.

BEAUCHET, A ✪, Professeur de Procédure civile.

BOURCART, A ✪, Agrégé, Chargé du cours de Pandectes, autorisé à faire le cours de Droit romain.

GAVET, Agrégé, Chargé du cours d'Histoire générale du Droit français public et privé.

CHRÉTIEN, Agrégé, Chargé du cours de Droit international privé.

LACHASSE, I ✪, Docteur en droit, Secrétaire.

---

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du Candidat.

La réglementation des droits héréditaires des enfants naturels est un des problèmes les plus difficiles à résoudre, à raison même des intérêts opposés qui se trouvent en présence et qu'il s'agit de concilier.

Il ne faut pas, en effet, traiter les enfants naturels avec trop de rigueur et faire peser sur eux la responsabilité d'une faute qu'ils n'ont pas commise. Mais d'un autre côté, pour sauvegarder les intérêts de la famille et de la société, il ne faut pas confondre la filiation légitime avec la filiation illégitime.

Telle est la difficulté que le législateur ne doit pas perdre de vue, quand il entreprend de déterminer les droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.

Nous n'avons pas l'intention de proposer une solution. Notre but est d'étudier celle qui a été adoptée par le Code civil et les législations qui l'ont précédé, c'est-à-dire par le droit romain, par notre ancien droit, et enfin par le droit intermédiaire.

Le droit romain nous montrera quelle influence l'organisation spéciale de la famille à cette époque a pu avoir sur la situation des enfants naturels. — Dans le droit coutumier français, nous verrons le bâtard exclu complètement de la succession de ses parents. — Puis avec le droit intermédiaire, les enfants naturels seront mis sur

le même rang que les enfants légitimes. — Enfin le Code civil nous donnera l'exemple d'un système mixte, dans lequel on a assimilé en partie les enfants naturels aux enfants légitimes.

# DROIT ROMAIN

Les lois modernes ont soin de déterminer les droits des enfants naturels et en général elles leur confèrent des droits spéciaux sur les biens de leurs parents. On sanctionne le lien qui rattache le bâtard à ses père et mère ; mais cette sanction n'est pas identique à celle qui existe, quand il s'agit d'enfants légitimes. Sur ce point la jurisprudence classique romaine offre une profonde différence avec notre législation. Contrairement à ce qui existe aujourd'hui, elle laisse vivre les enfants naturels sous l'empire du droit commun. Au début, cette situation, qui leur était faite, eut pour résultat de les rendre incapables de succéder à leurs parents. Mais plus tard ils en profitèrent pour demander la bonorum possessio unde cognati et pour se prévaloir du sénatus-consulte Orphitien.

Les lois spéciales aux enfants naturels n'apparaissent que sous l'empire, et encore ne règlementent-elles que les rapports des enfants avec leur père.

D'après le jus civile, la distinction des enfants en justi ou injusti, au point de vue des droits de succession, n'existe en réalité qu'à l'égard du père. Dans leurs rapports avec leur mère, tous les enfants, quelle que soit leur origine, sont dans la même situation, tous en un mot sont naturels. Quand il s'agit du père au contraire, la loi ne lui reconnaît comme enfants que ceux qui sont sous sa puissance. Ici on peut dire qu'il n'y a ni enfants légitimes ni enfants naturels ; il n'y a que des enfants in patria potestate, et ces derniers seuls peuvent avoir des droits sur les biens de leur père.

Nous nous occuperons en premier lieu de la succession de la mère ; nous rechercherons ensuite quels étaient les droits des enfants naturels dans la succession du père.

# CHAPITRE PREMIER

## DROIT DES ENFANTS NATURELS DANS LA SUCCESSION DE LEUR MÈRE

### 1° Loi des XII Tables.

La famille romaine a pour base non pas le lien du sang, mais la patria potestas. Elle comprend non pas toutes les personnes qui ont un auteur commun, mais toutes celles qui sont soumises à la puissance d'un même pater, abstraction faite des liens naturels. Pour qu'un enfant soit héritier, il faut qu'il soit in patria potestate ; s'il est sui juris ou s'il est sorti de sa famille naturelle pour entrer dans une autre, il n'a plus aucun droit à exercer dans sa famille d'origine.

D'après ces principes, la loi des XII Tables avait établi trois ordres de successeurs ab intestat : 1° les héritiers siens ; 2° les agnats ; 3° les gentiles.

Les enfants naturels ne pouvaient trouver place dans aucun de ces trois ordres d'héritiers pour succéder à leur mère. Mais cette règle n'avait pas été posée exclusivement pour eux. C'était une règle générale applicable à tous les descendants per feminas légitimes ou non ; conséquence de l'organisation de la famille agnatique et du système neccessoral alors en vigueur.

Mais si la mère et son enfant se trouvaient sous la puissance du père, ils devenaient agnats et alors, à ce titre, ils pouvaient venir à la succession l'un de l'autre (Gaius III, § 24).

### 2° Droit prétorien.

Le système successoral primitif subit dans la suite quelques modifications. Sous l'influence de la philosophie stoïcienne (1) le préteur et après lui le législateur comprirent qu'au dessus du lien de puissance qui réunit les différents membres de la famille romaine, il existe un lien supérieur, le lien de la nature, le lien du sang dont on ne peut faire abstraction complète. Ces idées nouvelles donnèrent naissance à la Bonorum possessio unde cognati et au sénatus-consulte Orphitien.

La première atteinte portée à l'ancien droit émane du préteur. Le magistrat à l'aide de la Bonorum possessio unde cognati élargit l'ordre successif primitif et appelle les parents en tenant seulement compte de la cognation (Instit. liv. III. tit. 9, § 2, in fine. — L. 7, § 1, D. liv. 1, tit. 1).

Parmi les cognats figurent en premier lieu les enfants de la mère : tous sont appelés sans distinction, quelle que soit leur origine : peu importe qu'ils soient nés ex justis nuptiis ou ex concubinatu, et même d'un rapprochement accidentel, car à Rome la maternité est toujours certaine « semper certa est etiamsi vulgo conceperit. » (2).

Les textes disent formellement que la bonorum possessio unde cognati compéte aux vulgo concepti (3) ; il est évident que à fortiori le même droit devait appartenir aux enfants issus ex concubinatu.

Donc les enfants nés en dehors des justæ nuptiæ ont à l'égard de leur mère les droits d'enfants légitimes, et leur présence n'a aucune influence particulière sur le partage des biens héréditaires.

De là il résulte :

---

(1) Denis. — Histoire des Théories et des idées morales dans l'antiquité, T. II, p. 120 ; 195 et suiv.

(2) L. 5, D. liv. 2, tit. 4.

(3) L. 2, D. liv. 38, tit. 8, § 4, Inst. liv. 3, tit. 5.

1° Que l'enfant naturel concourt pour une part virile avec ses frères et sœurs légitimes (L. 1, § 10, D. liv. 38, tit. 8).

2° Qu'il peut, le cas échéant, exclure tous les parents légitimes venant unde cognati (L. 1, § 5, D. liv. 38, tit. 8, § 3, Instit. liv. 3, tit. 9).

3° Qu'il est exclu lui-même par les legitimi.

4° Que la bonorum possessio unde legitimi lui fut accordée, quand le sénatus-consulte Orphitien l'appela en premier rang à la succession maternelle (L. 1, § 9, D. liv. 38, tit. 8. — L. 2, § 4, liv. 38, tit. 7).

L'enfant naturel est le cognat non-seulement de sa mère, mais aussi des parents de celle-ci : il pourra donc demander la bonorum possessio unde cognati pour venir à leur succession. Modestin le dit formellement en ce qui concerne la succession de l'avia materna (L. 8, D. liv. 38, tit. 8.). Mais la décision de ce jurisconsulte, qui ne prévoit qu'un cas spécial, n'a rien de limititatif, et elle doit s'appliquer également au cas où il sagit de l'hérédité de l'avus maternus. Car, comme le remarque Voët (1), les enfants naturels sont aussi bien les cognats de l'aïeul maternel que de l'aïeule maternelle. Si la question a pu, à une certaine époque, soulever quelque doute, c'est bien en ce sens qu'elle a été résolue par Dioclétien et Maximien (C. 3, C. liv. 6, tit. 15).

### 3° Sénatus-consulte Orphitien.

Les principes posés par le préteur furent sanctionnés en partie par les empereurs.

Dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, la loi romaine se départit de son ancienne rigueur et commence à prendre en considération le lien de parenté établi par la nature entre les personnes issues les unes des autres.

---

(1) Comment, ad Pand. Liv. 38, tit. 17, T. 2, p. 485, n° 8.

La première réforme est due à Antonin-le-Pieux (an 911, de Rome. — 158 de J.-C.). Par le sénatus-consulte Tertullien, il permet à la mère de recueillir la succession ab intestat de ses enfants légitimes ou naturels (Ulpien tit. 26, § 8. — § 7. Instit. liv. 3, tit. 3).

Réciproquement, Marc-Aurèle, par le senatus-consulte Orphitien (an 931 de Rome, 178 de J.-C.) donne aux enfants le droit de succéder à leur mère morte ab intestat. Ce sénatus-consulte s'appliquait aussi bien aux liberi legitimi qu'aux non justi (Paul, liv. 4, tit. 10, § 1. — Instit. liv. 3, tit. 4, § 3. — L. 1, § 2, D. liv. 38, tit. 17).

Les enfants étaient appelés en premier lieu. Leur situation, sous l'empire du sénatus-consulte, était bien préférable à celle que leur avait faite le préteur par la bonorum possessio unde cognati. En effet ils n'étaient exclus par personne et ils étaient eux-mêmes préférés à tous les héritiers de l'ancien droit (Ulpien tit. 26, § 7. — Pr. Instit. liv, 3 tit. 4. — L. 1, § 9. D. liv. 38, tit. 17 (1). — C. 1, C. liv. 6 tit. 57).

De là il resulte que la mère de la défunte, si elle pouvait invoquer le sénatus-consulte Tertullien, concourait avec les enfants de sa fille prédécédée pour une part virile. Mais le concours des enfants avec leur aïeule

---

(1) Au sujet de cette loi, M. Maynz (Cours de droit romain, T. 3, § 454, p. 256) s'exprime ainsi : « Le sénatus-consulte Orphitien, en admettant les enfants à l'hérédité légitime de leur mère porta naturellement aux droits du patron une atteinte dont nous ne connaissons pas exactement la portée. Il parait que les enfants et le patron concouraient à droits égaux. C'est ainsi qu'on peut concilier Ulpien, XXIX, 2, où la préférence parait-être donnée au patron avec Ulpien, L. 1, § 9, D. liv. 38, tit. 17. »

Ces deux textes nous paraissent inconciliables, car il est permis de supposer qu'ils prévoient des hypothèses différentes. — Ulpien dans ses Regulæ, se place au point de vue de la loi des XII Tables.

La loi 1, § 9 suppose que l'enfant vient en vertu du sénatus-consulte. Ulpien nous dit alors que, quand l'enfant se présente, l'ancien droit n'est plus applicable « jus vetus locum non habet, » et il en conclut que le patron ne vient que repudiante filio.

n'était possible que quand celle-ci venait en rang utile. Si en présence des enfants il se trouvait des héritiers qui l'auraient exclue et qui étaient eux-mêmes exclus par les enfants, l'aïeule n'avait plus rien à réclamer (C. 1, C. liv. 6, tit. 57.

Le sénatus-consulte Tertullien n'avait été édicté qu'en faveur de la mère, tout autre ascendant restait soumis au droit commun, il n'avait donc aucun droit à exercer à l'encontre des enfants (§ 2, Inst. liv. 3 tit. 3).

De même le sénatus-consulte Orphitien n'appelait que les enfants au premier degré, quant aux autres descendants ils ne pouvaient venir à la succession de leur aïeule qu'en vertu de la bonorum possessio unde cognati.

## MODIFICATIONS APPORTÉES AU SÉNATUS-CONSULTE ORPHITIEN.

A. — Sous l'empire des sénatus-consultes Tertullien et Orphitien, qui accordaient un droit égal à la mère et aux enfants, il y avait lieu à partage de la succession entre ces ayants droit, quand ils se trouvaient en concours.

Mais des constitutions postérieures décidèrent que dans cette hypothèse, toute l'hérédité serait déférée au fils ou à la fille, de préférence à la mère : celle-ci se trouvait désormais écartée par ses petits enfants (§ 3 Inst. liv. 3, tit. 3. — C. 4, C. liv. 6, tit. 57).

B. — Les enfants bénéficiaient seuls de la disposition du senatus-consulte Orphitien. Les descendants d'un degré ultérieur ne pouvaient venir à la succession de leur aïeule qu'à l'aide de la bonorum possessio unde cognati (§ 1, Instit. liv. 3, tit. 4).

En 389, les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, apportèrent une dérogation à cette règle en permettant aux nepotes de venir aux lieu et place de leurs parents dans la succession de leur aïeule. Mais les petits enfants n'avaient pas un droit égal à celui de leurs auteurs : ainsi, en présence d'enfants au premier degré,

ils ne pouvaient réclamer que les deux tiers de la part qui serait revenue à leurs parents. — Quand les nepotes concouraient avec des agnats, on leur allouait les trois quarts de l'hérédité. (C. 4, C. Th. liv. 5, tit. 1. — C. 9, C. Just. liv. 6, tit. 55).

La constitution, que nous venons d'analyser étant une extension du sénatus-consulte Orphitien appelle les descendants légitimes et naturels de l'enfant prédécédé.

C. — Justinien introduit de nouvelles réformes dans la législation relative au droit de succession appartenant aux descendants per feminas :

a. — Il déclare la constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius applicable à tous les descendants et en même temps il supprime le droit au quart de la succession accordé aux agnats quand ils étaient en présence de petits enfants, ex filia (§ 15 et 16, Instit. liv. 3, tit. 1. — C. 12, C. liv. 6, tit. 55)

b. — L'abrogation par Justinien de la règle, cognatio servilis nulla est, eut pour conséquence de permettre à un enfant né en esclavage et affranchi de venir à la succession ab intestat de sa mère en vertu du sénatus-consulte Orphitien (§ 10. Inst. liv. 3, tit. 6). Mais la vocation héréditaire n'existait que dans le cas où l'enfant avait été affranchi avant l'ouverture de la succession.

c. — Le sénatus-consulte Orphitien attribuait la succession maternelle à tous les enfants illégitimes et les appelait en concours avec les enfants légitimes.

Justinien, en 529, apporta à cette règle une exception concernant les spurii nés d'une mulier illustris (C. 5, C. liv. 6, tit. 57).

Cette constitution, que Justinien dédie à la pudeur, prévoit l'hypothèse suivante : Une mulier illustris, mère d'un enfant né ex justis nuptiis, a donné le jour à un spurius.

Dans ce cas on se demandait si les biens de la mère devaient appartenir exclusivement aux liberi justi, ou si on devait les attribuer et aux justi et aux spurii.

Pour mettre fin à la controverse, Justinien décide que les spurii n'auront aucun droit à la succession de leur mère. Et pour assurer une sanction à sa prohibition, il déclare les spurii incapables de recevoir de leur mère des libéralités soit par testament soit par acte entre vifs.

D'après les termes de la Constitution 5, il faut conclure qu'elle ne s'appliquait pas :

1° A un spurius né d'une mulier illustris qui n'avait pas d'enfants légitimes.

2° A un liber naturalis, issus ex concubinatu, bien que la concubine ait des enfants légitimes (C. 6, C. liv. 6, tit. 57).

**4° Sanction du droit héréditaire de l'enfant naturel.**

A l'origine rien ne garantit à l'enfant l'exercice de son droit héréditaire. Sa mère peut disposer de ses biens en toute liberté, sans être soumise à la formalité de l'exhérédation (§ 7, Inst. liv. 2, tit. 13).

Mais le sort des enfants s'améliora quand s'introduisit l'usage de la querela inofficiosi testamenti. Le droit d'attaquer le testament comme inofficieux appartient à tout descendant venant à la succession ab intestat soit en vertu de la loi, soit en vertu de la bonorum possessio. Partant ce droit devait être concédé aux enfants naturels et à leurs descendants, puisqu'ils jouissaient du bénéfice de la bonorum possessio unde cognati et que le senatus-consulte Orphitien et les constitutions impériales les appelaient au premier rang à la succession de leur mère (L. 5, l. 29, § 1, D. liv. 5, tit. 2. — C. 15, C. liv. 3, tit. 28) (1).

---

(1) Vernet. De la quot. dispon., p. 103.

Valère Maxime, qui vivait sous Tibère, c'est-à-dire, à une époque où le senatus-consulte Orphitien n'existait pas encore, nous fait connaître que les enfants, pouvaient attaquer le testament de leur mère, quand celle-ci avait méconnu l'officium pietatis. Une femme nommée Æbucia avait deux filles, Pletoria et Afrania; elle institua

L'institution de la légitime fut la conséquence de la querela inofficiosi testamenti. Si telle est l'origine de la légitime, devaient y avoir droit toutes les personnes qui pouvaient intenter la querela et par suite les enfants naturels.

Le montant de la légitime fut d'abord fixé, à l'exemple de la Falcidie au quart de la part héréditaire de l'enfant (Paul liv. 4, tit. 5, § 6).

Le taux de la quarte fut modifié par la novelle 18 : si la mère ne laisse pas plus de quatre enfants, elle ne peut disposer que des deux tiers de ses biens, l'autre tiers constitue la légitime. — Si elle laisse plus de quatre enfants, la quotité disponible est fixée à la moitié du patrimoine (Nov. 18, ch. 1).

Telle était la législation que Justinien trouva en vigueur. Les réformes, qu'il apporta dans le régime successoral, eurent-elles quelque influence sur les droits de l'enfant naturel dans la succession maternelle ?

Hotman, se pose la question et la résout négativement (1).

D'après cet auteur, on peut, en faveur de l'affirmative, invoquer les raisons suivantes :

1° Justinien dans la préface de la Novelle 89 nous fait connaître, qu'il va réunir ici toutes les dispositions éparses concernant les enfants naturels ; il semble donc que tout ce qui ne se trouvera pas dans la Novelle sera par cela

---

la première son héritière et aux enfants de la seconde, elle ne légua qu'une faible partie de sa fortune. Valère Maxime constate que Afrania, malgré l'injustice dont elle était victime, préféra, par respect pour la mémoire de sa mère, ne pas attaquer le testament. (Liv. 7, ch. 8, n° 2).

(1) Hotman, de Spuriis et legitimatione cha. 4, p. 484.

Dans le même sens Accarias t. I. Précis de droit Rom. 4me édit. 1886. p. 1289, note 2. n° 471.

même abrogé. Hotman cite à ce sujet ce qu'il appelle le § 1 de la Novelle. « Optimum factu putavimus, jus omne de nothis unam in constitutionem conferre, quœ pro omnibus sufficiat, ad ea, quæ ad nothos, pertinent et emendanda et constituenda. » (1).

2° « Alterum argumentum sumi potest ex § 4 ubi Justinianus scribit eum nothum, qui legitimatur, soli patri legitimum fieri : reliquis omnibus patris adgnatis cognatisve non fieri ; neque ullam cum ejus cognatione partem aut communionem habiturum. »

3° Enfin on peut dire que la Novelle 118 qui traite de toutes les successions légitimes et la Novelle 18, qui s'occupe de la légitime des enfants, ne mentionnent nullement les enfants naturels.

Malgré ces raisons, nous croyons que les droits des enfants naturels dans la succession de leur mère restèrent réglés, comme ils l'étaient avant Justinien. En effet, bien que dans la préface de la Novelle 89 Justinien dise qu'il va s'occuper de tout ce qui concerne les enfants naturels, il est certain que dans la suite, il n'a en vue que les droits des enfants naturels dans la succession de leur père. Ainsi un seul chapitre (chap. XII) est consacré à la détermination des droits héréditaires des liberi naturales : il n'y est question que de la succession paternelle et de plus on n'y trouve pas l'abrogation expresse ou tacite de la législation relative à la succession maternelle.

Le second argument ne prouve absolument rien et n'a pas rapport à la question. Peu importe que l'enfant légitimé (il s'agit ici de la légitimation per oblationem curiæ) ne devienne ni l'agnat ni le cognat des parents de son père. C'est là un fait qui ne peut avoir aucune influence sur le droit de l'enfant naturel dans la succession de

---

(1) Ce texte ne se trouve pas dans les éditions modernes de la Novelle 89. Mais d'après le sens général et l'indication de Hotman, il doit correspondre à la disposition finale de la préface de la Novelle 89 telle que nous la lisons aujourd'hui.

sa mère. A supposer que l'enfant légitimé entre dans la famille naturelle soit à titre de cognat soit à titre d'agnat, serait-ce un motif suffisant pour modifier ses droits à l'égard de sa mère ? Assurément non.

De ce que la Novelle 18 traite de la légitime des enfants, sans mentionner les enfants naturels, on ne peut rien conclure, car elle ne dit pas que les lois antérieures relatives aux droits des enfants naturels dans la succession de leur mère cessent d'être en vigueur : d'ailleurs une pareille abrogation ne serait pas en harmonie avec la disposition du chapitre V qui appelle les enfants naturels à la succession de leur père.

Nous en dirons autant de la Novelle 118. Elle règle les successions ab intestat, mais sans parler des droits des enfants naturels. De son silence il paraît plus logique de conclure que l'ancien droit sur la matière reste encore en vigueur (1). Si on décide le contraire, on est forcé de dire que la Novelle 89 chap. XII est abrogée ainsi que la Novelle 18 : or on ne voit dans la novelle 118 aucune trace d'une réforme aussi importante. Si elle avait eu lieu il est probable que Justinien l'aurait dit.

---

(1) Conformément au principe posé dans la Constitution 32, § 6, C. liv. 7, tit. 62).

## CHAPITRE II

### DROITS DES ENFANTS NATURELS DANS LA SUCCESSION DE LEUR PÈRE

Quand nous avons étudié le droit des enfants nés en dehors des justæ nuptiæ dans la succession de leur mère, nous n'avons fait aucune distinction, nous avons accordé les mêmes droits aux enfants nés ex concubinatu et aux enfants nés de relations accidentelles. Mais quand il s'agit de la succession du père, il faut distinguer entre les enfants vulgo concepti et les liberi naturales.

Par liberi naturales on entend des enfants issus du concubinat : c'est en ce sens que les empereurs emploient cette expression (1). Il est fort probable qu'ils ne l'avaient pas détournée de son sens primitif et qu'ils s'en servaient avec la signification que les jurisconsultes lui donnaient. De là il peut être permis de conclure, qu'à l'époque du droit classique, les enfants issus ex concubinatu s'appelaient liberi naturales.

Cette dénomination, désigne quelque fois les enfants nés du contubernium. On la rencontre dans des textes où il s'agit d'un enfant né soit d'un homme libre et d'une esclave (L. 5. pr. D. liv. 19, tit. 5. — L. 38, pr. D. liv. 42, tit. 5). — soit de deux esclaves (L. 11, D. liv. 40, tit. 2) (2).

---

(1) C. 7, C. Th. liv. 4, tit. 6. — C. Just. liv. 5, tit. 27. — Novelle, 18, ch. 5. — Nov. 89, ch. I et XII.

(2) M. Mispoulet (Institut. romaines. — Du nom et de la condition de l'enfant naturel romain, p. 265 et suiv., cite plusieurs inscriptions où il est question de liberi naturales et qui s'appliquent toutes à l'hypothèse d'un contubernium.

Aux enfants nés du concubinat et qui ont un père légalement certain, on oppose les enfants nés d'une femme qui n'a eu que des relations passagères avec un individu. Ces enfants qui, à raison de leur origine, ne peuvent connaître leur père, reçoivent le nom de vulgo concepti ou spurii.

On appelle aussi, par assimilation vulgo concepti ou spurii, les enfants nés d'unions illicites, incestueuses, adultérines, nefariæ atque incestæ (L. 23, D. liv. 1, tit. 5, — Gaius, I, § 64. — Ulpien, tit. 5, § 7. — Col. leg. Mos., tit. 6, C. 2, § 4).

M. Mispoulet (p. 271) soutient que par Spurius on entendait d'une façon générale tous les enfants issus en dehors des justæ nuptiæ, même ceux nés du concubinat. Pour le démontrer il s'appuie sur les textes suivants : Gaius I, § 64. — Ulpien tit. 4, § 2, tit. 5, § 7. — L. 23, D. liv. I, tit. 5. — L. 29, § 1. D. liv. 22, tit. 3. — L. 25, D. liv. 49, tit. 15. « Tous sont d'accord, dit-il, pour désigner par ce mot l'enfant né en dehors du mariage légitime, celui qui n'a point de filiation légale vis a vis du père : qu'il soit né du contubernium ou du concubinat ou d'une relation passagère. » Il est vrai que les textes dont il s'agit prévoient tous le cas d'un enfant né en dehors du mariage, mais il est certain qu'aucun ne parle d'enfants issus du concubinat. On ne peut donc rien en conclure en faveur de la théorie de M. Mispoulet.

Le même auteur trouve également la preuve de ce qu'il avance dans le langage épigraphique. Il cite (1) une inscription où l'enfant né d'une concubina est appelé spurius.

Mais ce renseignement incomplet, ne nous semble pas suffisant pour modifier la terminologie que nous avons adoptée. Pour qu'il présentat quelque valeur, il nous faudrait savoir si nous sommes en présence d'un véritable

---

(1) Institutions romaines, p. 279.

concubinat ; ce que l'on ne peut induire du seul mot « concubina » car il a plusieurs significations ; il s'applique le plus souvent à une femme vivant en concubinat, mais il sert aussi à désigner une simple maîtresse ou une esclave qui a des relations avec son maître. (Paul, liv. 5, tit. 6, § 16. — L. 8, D. liv. 20, tit. 1. — L. 38, pr. D. liv. 42, tit. 5).

Dans ce qui va suivre, nous appellerons liberi naturales, les enfants nés du concubinat et vulgo concepti ou spurii ceux issus d'une union passagère.

**1° Loi des XII Tables.**

A l'origine, les enfants ne pouvaient prétendre à l'hérédité paternelle, qu'à la condition d'être en puissance.

De là, il résulte : 1° que tout enfant né en dehors des justæ nuptiæ étant sui juris ne peut succéder à son père ; — 2° que si plus tard il tombe sous la puissance paternelle, il pourra devenir héritier.

Sous l'empire de la loi des XII Tables, l'enfant naturel, au point de vue du droit de succession, se trouve dans la même situation tant à l'égard de son père qu'à l'égard de sa mère. Nous avons à nous demander maintenant si les réformes introduites par le prêteur ont ouvert la succession paternelle aux liberi non justi.

**2° Droit prétorien.**

A. — L'enfant vulgo conceptus (1), qui n'a pas de père certain ne peut, de l'avis de tous, demander la bonorum possessio au préteur. Mais en est-il de même des enfants issus du concubinat ou de l'union d'un homme et d'une femme libres qui sans être mariés vivaient maritalement (2).

B. — A Rome l'esclavage et les empêchements au

(1) L. 23, D. liv. 1, tit. 5.

(2) Accarias. Précis de droit rom. t. I, 4e édit. 1886, n° 100, p. 246.

mariage existant entre certaines classes de la population (1) devaient rendre très fréquent le concubinage. D'une part on prenait pour concubine la femme dont on ne pouvait faire son épouse. D'autre part, il était difficile à l'affranchie de cesser les relations qu'elle avait eues avec son patron, lorsqu'elle était en servitude.

A l'origine, ces unions n'étant pas reconnues par la loi, les enfants qui en naissaient étaient réputés sine patre : le préteur ne pouvait donc pas leur accorder la bonorum possessio unde cognati.

Mais plus tard ce qui n'était qu'un fait sans conséquence juridique attira l'attention du législateur qui le soumit à certaines règles et lui fit produire des effets très importants : Auguste comprit que le concubinat était passé dans les mœurs et qu'au lieu d'y mettre obstacle ou de le punir il valait mieux l'accepter et le règlementer (2). Il en fit une union régulière accessible aux personnes qui ne pouvaient ou ne voulaient pas contracter des justæ nuptiæ (3).

---

(1) Le mariage était prohibé entre patriciens et plébéiens (Cicéron de Rep. livr. 2, ch. 37. — Tite Live, liv. IV, ch. 3. Le tribun Canuleius, en 309, fit lever cette prohibition. Mais il est probable qu'en fait elle subsista. En tout cas, le mariage entre ingénus et affranchis demeura légalement impossible (Tite Live, liv. 39 ch. 19).

(2) Troplong (Influence du christianisme sur le droit romain, p. 236), dit que « le concubinat est une transaction entre la licence des mœurs de la fin de la république et les lois d'Auguste contre les adultères et le concubinage, entre l'aversion des Romains de cette époque pour le mariage et les lois de cet empereur pour le rendre plus fréquent. Auguste donna pour base à cette concession faite aux préjugés ou à la faiblesse l'inégalité des conditions. »

(3) Les lois caducaires permettaient aux ingénus, autres que les sénateurs et leurs descendants, d'épouser des affranchis (L. 23, D. liv. 23, tit. 2). Mais elles interdisaient le mariage entre ingénus et les femmes de mauvaise vie, les entremetteuses, les affranchies d'entremetteurs et d'entremetteuses, les femmes condamnées pour adultère (L. 42, § 1, 44, § 8, D. liv. 23, tit. 2. — Ulpien, XIII, § 1 et 2).

Giraud Novum Enchiridion. Legis Juliæ et Papiæ Poppææ reliquiæ superstites. Fragm, IV, p. 28. « Quas personas uxores habere non licet, eas concubinas habere jus est ; ingenuas autem concubinas habere sine testatione licitum non est. »

Le concubinat fut réglementé par les lois caducaires. C'est ce qui résulte de l'inscriptio des lois 1 et 2, au titre de Concubinis (D. liv. 25, tit. 7), 144 au titre de Verborum significatione (Dig. liv. 50, tit. 16). Car il est certain que Paul et Ulpien n'auraient pas parlé du concubinat dans leur commentaire ad legem Juliam et Papiam, si cette loi n'en avait pas parlé elle-même. Enfin, Marcien en nous disant que le concubinat n'est pas puni « quia per leges nomen assumpsit » laisse entendre qu'il fut organisé par les lois caducaires, car le mot leges ne peut faire allusion qu'à ces lois.

A partir de cette époque le concubinat ne peut plus être confondu avec une union irrégulière. La situation de la concubine n'est plus celle d'une pellex (L. 144, D. liv. 50, tit. 16) et elle ne diffère de celle de l'épouse que « animi destinatione, solo dilectu » (L. 4, D. liv. 25, tit. 7. — Paul, liv. 2, tit. 20).

Pour désigner le concubinat, Théodose II et Valentinien III se servent des expressions « legitima conjunctio sine honesta celebratione matrimonii. » C. 7, C. Th. liv. 4. tit. 6.) ou « inæquale conjugium. » C. 3, C. liv. 5, tit. 27). Justinien déclare que le concubinat est une « licita consuetudo. » C. 5, C. liv. 6, tit. 57.

De ce que le concubinat est une union consacrée par la loi, il résulte que les enfants qui en sont issus ont un père certain (1). Il faut en conclure que le lien de cognation existe entre eux et leur père et que par suite il y a lieu d'accorder la bonorum possessio unde cognati.

Ces différentes déductions ne sont pas admises par tout le monde.

---

(1) Sur ce point, il ne peut y avoir aucun doute depuis Constantin qui autorise la légitimation des enfants nés ex concubinatu et les déclare incapables de recevoir à titre gratuit de leur père. Constantin n'ayant organisé aucun mode de preuve de filiation paternelle, il est permis de croire que la preuve résultait du fait même du concubinat et cela depuis son organisation.

Un auteur (1) enseigne que le liber naturalis peut venir à la succession de son père au moyen de la bonorum possessio unde liberi.

Cette opinion doit être rejetée. Les textes qui s'occupent de la bonorum possessio unde liberi, ne parlent pas des liberi naturales et ils ne pouvaient pas en parler. Car cette bonorum possessio ne compète qu'aux enfants qui se trouvaient sous la puissance du défunt et à certains liberi qui en étaient sortis. Or l'enfant né ex concubinatu, n'ayant jamais été in patria potestate n'a aucun titre pour demander la bonorum possessio unde liberi (Instit. liv. III. tit. 1, § 9, 10 et 11. — L. 4, D. 38, tit. 6).

M. Gide (2) qui voit dans le concubinat non pas une union régulière mais un concubinage, admet cependant que la paternité peut être prouvée. « La paternité naturelle une fois constatée, dit-il (p. 411), quelles vont en être les conséquences juridiques ? La paternité naturelle n'est qu'un fait ; devant la loi elle n'est rien. Entre ce père et ce fils il n'existe aucun rapport légal. » Ils sont étrangers l'un à l'autre, il n'existe même pas entre eux le lien de cognation. « C'est que les Romains se faisaient de la cognation une idée plus étroite et plus grossière qu'on ne pense. De même qu'il n'y avait à leurs yeux de parenté civile que par les hommes, il ne pouvait y avoir de parenté naturelle que par les femmes. Cum agnatio a patre, cognatio sit a matre (§ 4, Inst. liv. 3, tit. 5) »

Il est certain que le jus civile ne tenait aucun compte de la paternité naturelle. Mais M. Gide va plus loin, il soutient qu'il en était de même en droit prétorien, parce que dans notre hypothèse, il n'y avait pas de cognation. — Le texte invoqué à l'appui de ce système ne prouve rien. Pour en saisir le sens, il faut le citer entièrement : « Vulgo quæsitos nullum habere adgnatum manifestum

---

(1) Fresquet, traité élément. de Dr. Rom. T. 1, p. 138, T. II, p. 38.

(2) De la condit. de l'enf. nat. et de la concub. dans la législat. rom. — Rev. hist. 1880, p. 377 et 410.

est ; cum adgnatio a patre, cognatio a matre sit ; hi autem nullum patrem habere intelleguntur. » Par là on voit que cette phrase a pour but de démontrer que les vulgo quæsiti n'ont pas d'agnats ; elle s'appuie sur ce qu'ils n'ont pas de père certain et que l'enfant ne peut être relié à sa mère que par la cognation. Mais est-ce à dire que le lien de cognation n'existe qu'à l'égard de la mère ? Nous ne le croyons pas.

Une fois la paternité ex concubinatu prouvée il y avait là la révélation d'un fait devant lequel le préteur ne pouvait rester indifférent ; car peu lui importe le jus civile, puisqu'il se propose de sanctionner les droits du sang, que Gaius appelle des droits naturels et que « civilis ratio corrumpere non potest. » Gaius, I, § 158. — L. 1, pr., L. 2, D. liv. 38, tit. 8).

A l'égard de la mère le seul fondement de la bonorum possessio unde cognati est la parenté naturelle. Or cette parenté ne se retrouve-t-elle pas, quand il s'agit du père ? Dès lors, on ne s'expliquerait pas pourquoi le préteur aurait écarté l'enfant naturel de la succession paternelle, tandis qu'il l'appelait à la succession maternelle.

A l'appui de ce que nous venons de dire, nous citerons le texte suivant : Coll. Mos, tit. XVI, ch. 8, § 122, « Post consanguineos prætor vocat cognatos, cognati autem sunt qui nos per patrem aut matrem contingunt » (1).

M. Mispoulet (2) nie également entre le père et son enfant naturel, l'existence de la cognation, il s'appuie sur ce fait, que d'après les inscriptions il était d'usage d'attribuer à l'enfant le nom de la mère et jamais celui du père.

Il n'y a pas là une conséquence de ce que l'enfant n'avait pas de père certain. Nous y voyons plutôt l'application de ce principe que l'enfant né en dehors des justæ nuptiæ suit la condition de la mère. (L. 19, D. liv. 1, tit. 5).

---

(1) L. 1. § 1, D. liv. 38, tit. 8. — L. 4, § 1, D. liv. 38, tit. 10.

(2) Mispoulet. Etude d'institutions romaines. Du nom et de la condit. de l'enf. nat. p. 298.

M. Accarias (1) dans la troisième édition de son ouvrage, reconnaît à l'enfant issu ex concubinatu un père certain et lui accorde la bonorum possessio unde cognati.

Cet auteur vient de modifier sa théorie (2). Il admet encore que le concubinat est une union régulière ayant pour conséquence légale de donner un père certain aux enfants qui en sont issus. Mais il refuse, aujourd'hui la bonorum possessio unde cognati. « En effet, à l'époque où fut créée la bonorum possessio unde cognati, le concubinat n'avait pas encore d'existence légale, le préteur ne dut donc pas se préoccuper des enfants qui en naîtraient. Dès lors, pour croire qu'ils figurassent dans l'ordre des cognats, il faudrait admettre que l'application de l'édit leur aurait été faite soit par les lois caducaires qui organisèrent le concubinat, soit par des lois ou une jurisprudence postérieures. Mais cette supposition n'est guère conforme à l'esprit des lois caducaires tel que je le comprends et elle n'est confirmée directement ou indirectement par aucun texte. » Page 1251, n° 456. T. 1.

Sans doute à l'origine, l'ordre des cognats ne comprenait pas les enfants issus ex concubinatu. Mais quand ils eurent trouvé dans la réglementation du concubinat le moyen de prouver leur filiation paternelle, ils entrèrent naturellement dans la classe des bonorum possessores unde cognati ; et il n'était pas nécessaire que la loi s'expliquât sur ce point.

### 3° Législation impériale.

A l'époque du droit classique, les enfants naturels avaient donc la bonorum possessio unde cognati. De plus leur père pouvait disposer de ses biens en leur faveur, avec la même liberté qu'à l'égard des étrangers. Il pouvait même les instituer héritiers (L. 45, pr. D. liv. 28,

---

(1) Prec. de droit rom, T. 2, n° 456 ; 2° p. 108.

(2) Prec. de Droit Rom. T. I, 4e édit, 1886, p. 250, n° 100.

tit. 6). — Sous l'influence du christianisme des modifications très importantes paraissent s'être introduites dans notre matière ; aucun texte ne le dit formellement mais on peut l'induire de divers passages des Novelles 18 et 89.

Dans la Novelle 18 chap. 5, avant de déterminer le droit ab intestat de l'enfant naturel dans la succession de son père, Justinien nous prévient qu'il va introduire quelque chose de nouveau dans la législation romaine. Or si à cette époque l'enfant naturel avait eu encore la bonorum possessio unde cognati, Justinien n'aurait pas considéré comme une innovation d'appeler l'enfant naturel à la succession de son père. Il faut donc croire qu'à une certaine époque cette bonorum possessio fut supprimée.

On arrive à la même conclusion en ce qui concerne la capacité de recevoir, quand on lit le chap. XII pr. de la Novelle 89. On voit que les empereurs Valens, Valentinien et Gratien, en déterminant cette capacité, sont les premiers qui aient fait « humanum aliquid circa naturales. » Et la question paraît hors de doute, quand on se reporte à la constitution à laquelle Justinien fait allusion et où les empereurs rappellent qu'ils vont modifier les constitutions de Constantin (C. 4, C. Th. liv. 4. tit. 6).

C'est probablement Constantin qui a abrogé le droit classique. (1).

Avec les idées nouvelles, le concubinat fut considéré comme un désordre, et Constantin chercha à y mettre fin en donnant aux concubins le moyen de faire profiter leurs enfants du bénéfice de la légitimité : de là la légitimation par mariage subséquent instituée en faveur des enfants déjà nés. Mais pour encourager les parents à se marier et empêcher dans l'avenir le concubinat, il fallait enlever au père, l'espérance de laisser tout ou partie de sa fortune

(1) Les Constitutions par lesquelles Constantin abroge le droit antérieur, devaient faire l'objet du tit. 6, liv. 4, au C. Théodosien, qui ne nous est parvenu qu'en partie.

à ses enfants. C'est dans ce but qu'on priva les enfants naturels de la bonorum possessio unde cognati. Comme sanction de cette suppression on frappa les mêmes enfants d'une incapacité absolue de recevoir à titre gratuit de leur père (1).

Cet état de choses dura jusque vers la fin du quatrième siècle. En 371, une constitution des empereurs Valens, Valentinien et Gratien permet au père de faire des libéralités dont le maximum est ainsi fixé : si le père laisse des descendants légitimes ou ses parents, il ne peut donner ou léguer à ses enfants naturels plus d'une once. — Si les descendants et les parents sont prédécédés l'enfant naturel peut recevoir trois onces (C. 4, C. Th. liv. 4, tit. 6. — Nov. 89, ch. 12, pr.).

Arcadius et Honorius (an 403) conservèrent la première partie de la constitution précédente. Mais dans le texte de leur constitution, il n'est pas dit que si les descendants et les père et mère font défaut, l'enfant naturel n'aura droit qu'à trois onces (C. 2, C. liv. 5, tit. 27).

Théodose-le-Jeune (405) confirma la constitution de l'année 371 (C. 6, C. Th. liv. 4, tit. 6).

Justinien trouva ainsi réglés les droits des enfants naturels : 1° à l'égard de leur mère, ils sont sur le même rang que les enfants légitimes ; 2° à l'égard de leur père, ils n'ont plus aucun droit héréditaire et le père ne peut disposer à leur profit que d'une faible partie de sa fortune.

Dans ces circonstances les enfants naturels devaient se trouver dans une situation très malheureuse. En effet, du côté de leur père ils ont très peu à espérer. Du côté de leur mère, les droits qu'ils avaient devaient être souvent illusoires, car la concubine appartenant presque toujours à une classe inférieure de la société, avait une fortune personnelle peu considérable, quand elle en avait une.

---

(1) La constitution 1, au Code liv. 5, tit. 27, déclare nulle toute donation faite par certains hauts fonctionnaires aux enfants qu'ils ont eus d'une femme humilis vel abjecta ou exerçant un métier déshonorant.

Justinien eut pitié des enfants naturels et il leur conféra le droit de venir à la succession ab intestat de leur père. (Novelle, 18, ch. 5, princ.).

Ce droit n'était pas aussi étendu que celui qui leur appartenait dans la succession maternelle. De plus la vocation héréditaire des liberi naturales était soumise à certaines conditions. Il fallait :

1° Que le père ne laissât aucun descendant légitime, ni épouse légitime.

2° Qu'il fut décédé ab intestat, qu'il n'eut disposé de ses biens, ni par acte entre vifs, ni par acte de dernière volonté.

3° Que les enfants fussent nés d'une femme libre qui avait été la concubine de leur père.

4° Que le père eut entretenu une seule concubine et non « multitudinem concubinarum fornicantium. »

Si toutes ces conditions se trouvaient remplies, les enfants naturels avaient le droit de prendre deux onces dans la succession ab intestat de leur père. Cette part n'était pas proportionnée au nombre des enfants, qu'il y ait un ou plusieurs liberi naturales, on ne leur attribuait que deux onces.

La portion de biens ainsi dévolue se partageait entre les enfants et leur mère qui prenait une part virile.

Dans le système de la Novelle 18, les liberi naturales étaient préférés à tous les héritiers légitimes, autres que les descendants ; ils excluaient les parents du défunt, le manumissor et le fisc.

La disposition du chap. V. de la Novelle 18, fut reproduite en partie dans le chapitre 12, § 4 et 5, de la Novelle 89.

La première de ces Novelles n'accordait rien aux liberi naturales, quand ils étaient en présence d'enfants légitimes ou d'une épouse. La Novelle 89, chap. 12, § 6, tout en leur refusant, dans cette hypothèse, le droit de réclamer quelque chose dans la succession ab intestat, leur permet cependant de demander des aliments aux héritiers de leur père. Le montant de la dette alimentaire mise à la

charge de la succession, se déterminait d'après la valeur des biens héréditaires « secundum substantiæ mensuram a bono viro arbitratam. »

Le § 6 (Nov. 89, ch. 12) se termine ainsi : « De nepotibus naturalibus, quæ jam a nobis specialiter etiam de ipsis disposita sunt, obtineant. » Par cette phrase Justinien maintient la Constitution 12 au Code, liv. 5, tit. 27 qui règle les droits des descendants à l'égard de l'avus et du proavus naturels.

La loi prévoit deux cas qui peuvent se présenter et et adopte la même solution pour les deux hypothèses : 1° Le nepos est l'enfant naturel du fils légitime de l'avus ; 2° Le nepos est l'enfant légitime ou naturel du fils naturel de l'avus..

Justinien refuse au nepos naturalis ou legitimus tout droit dans la succession ab intestat de l'avus.

Mais si le nepos ne peut rien prendre à titre d'héritier ab intestat peut-il recueillir quelque chose à titre de donataire ou d'héritier testamentaire ? La constitution que nous analysons, permet à l'avus de disposer de ses biens à titre gratuit, en faveur de l'enfant naturel ou légitime de son fils légitime ou naturel, suivant les distinctions ci-après : 1° L'avus ne laisse aucun descendant légitime ; il peut alors donner tous ses biens à son nepos ; 2° Il existe des descendants légitimes. Le nepos ne peut pas recevoir plus qu'un enfant naturel au premier degré. A ce point de vue le nepos est considéré comme le fils naturel du disposant. « Veterum constitutionum tenorem in naturalibus filiis, statutum, in nepotes extendimus. »

Justinien, à l'exemple de ses prédécesseurs, réglementa de la façon suivante la capacité de recevoir à titre gratuit :

1° Une mullier illustris qui a des enfants légitimes, ne peut faire aucune libéralité, soit entre vifs, soit à cause de mort, à ses enfants spurii. C'est la sanction de l'incapacité de succéder ab intestat en vertu du sénatus consulte Orphitien dont avaient été frappés ces enfants. (C. 5. C. livre 6, tit. 57).

2° Justinien, en 528, humanitatis intuitu, permet au père de disposer à titre gratuit en favenr de ses enfants naturels jusqu'à six onces ou la moitié de ses biens, quand il ne laisse pas de descendants légitimes. Si ces ayants-droit survivaient les enfants naturels ne pouvaient recevoir qu'une once. (C. 8. C. livre 5 tit. 27. — Novelle 18, ch. 5.

3° La novelle 89 ch. 12, § 2 sanctionne la législation antérieure pour l'hypothèse ou le pére a des enfants légitimes.

Chap. 12, § 3. Supposons maintenant qu'il n'existe ni enfants légitimes, ni ascendants légitimaires. Les enfants naturels peuvent alors être institués héritiers pour douze onces, c'est-à-dire pour le tout.

En ce cas leur capacité de recevoir est illimitée, car Justinien permet de disposer de tout le patrimoine à leur profit « per donationes simplices aut antenuptiales, aut per dotes aut per alium quemlibet modum legitimum. »

En présence d'ascendants, les enfants naturels ne peuvent recevoir que la quotité disponible, c'est-à-dire les deux tiers de la succession. (Nov. 18, ch. I).

La législation de Justinien survécut longtemps à ce prince. On trouve dans les recueils publiés aux IX^e^ et XIV^e^ siècles le droit héréditaire ab intestat de l'enfant naturel fixé à deux onces. Les conditions exigées par Justinien pour l'exercice de ce droit se trouvent maintenues (1).

#### 4° Sanction du droit héréditaire de l'enfant naturel.

Tels étaient les droits concédés aux enfants naturels, dans la succession de leur père. Nous avons à nous de-

---

(1) Basiliques. Liv. 32, tit. 2, § 4. Ce recueil entrepris par Basile le Macédonien au IX^e^ siècle fut terminé et promulgué en 887, par Léon VI le Philosophe.

Manuale Legum. Liv. 5, tit. 8, n° 66.

Le manuale legum est l'œuvre de Constantin Harménopule. Il fut publié vers le milieu du XIV^e^ siècle.

mander maintenant si à côté de ces droits, il existait une sanction.

Depuis l'organisation du concubinat par les lois Julia et Papia Poppœa, jusqu'au jour où Constantin leur eut retiré la Bonorum possessio, les enfants naturels devaient avoir la faculté d'attaquer le testament s'ils le jugeaient inofficieux. Mais ils ne pouvaient intenter la querela inofficiosi testamenti, que dans le cas où ils arrivaient en rang utile en vertu de la bonorum possessio unde cognati.

De ce que la querela appartenait aux enfants naturels, on peut conclure, que dans les mêmes circonstances ils avaient droit à une légitime.

Les successeurs de Constantin se bornèrent à déterminer la portion de biens dont le père pourrait disposer en faveur de ses enfants naturels, sans lui reconnaître de droit de succession ab intestat.

« Quand Justinien, dit M. Pilette (1) cessant de les sacrifier tout à fait, leur eut restitué pour le cas du moins où ils n'étaient pas en présence d'enfants légitimes ou de l'uxor du défunt, des droits bien exigus, il est vrai, de succession ab intestat, il devient rationnel d'admettre qu'ils eurent une légitime ».

Ce serait sans doute rationnel. Cependant nous croyons que Justinien a négligé de garantir aux enfants naturels l'exercice du droit qu'il leur accordait dans la succession ab intestat de leur père. C'est ce qui résulte en effet des Novelles 18 chap. 5 et 89 ch. 12 § 4, qui n'accordent aux liberi naturales de droit péréditaire que pour le cas ou le ne cujus n'aurait pas disposé de ses biens. « Non disposita substantia — Non disponens de substantia sua. » (2).

---

(1) Pilette. Lettre à M. de Rozière sur le concubinat chez les Romains (Rev. histor. de droit T XI année 1865, p. 351.

Dans le même sens. Cujas Expositio Novellæ XVIII.

(2) Hotman. Disput de spueriis et legit cha. III. p. 482. refuse le droit à la réserve aux enfants naturels.

# ANCIEN DROIT FRANÇAIS

## CHAPITRE PREMIER

### LOIS BARBARES

« La Gaule était tout à la fois romaine et chrétienne à l'époque des invasions des Barbares, et elle ne cessera plus de l'être. La conquête germanique apporta bien à sa civilisation et à son organisation un élément nouveau, mais elle l'ajouta aux éléments sociaux et juridiques anciens, sans les supprimer, et c'est de leur fusion que sont sorties notre société et notre législation modernes (1). »

En ce qui concerne la question qui nous occupe, les coutumes Barbares introduisirent le principe de l'exclusion absolue des enfants naturels de la succession de leurs parents. Ce principe tout nouveau, l'emportera sur la règle admise par le droit romain, et nous le verrons passer des lois barbares dans le droit coutumier français. « Peut être sous l'influence du droit romain et du droit canonique la loi salique (2) ne reconnaît aucun droit de

(1) Ginoulhiac. Hist. gén. du droit français, nº 71.

(2) Pardessus. — Lex Salica emendata, titre 14, § 16. « Si quis uxorem, aut fratris filiam, aut certe alterius gradus consubrinam, aut fratris uxorem aut avunculi, sceleratis nuptiis sibi junxerit, huic pœnæ subjaceat ut a tali consortio separetur. Atque etiam, si filios habuerint, nôn habeantur legitimi heredes sed infamia sint notati. »

succession aux enfants nés de mariages prohibés. Les enfants naturels n'avaient pas non plus de droits de succession. Les lois barbares sont presque toutes unanimes sur ce point. Dans le droit lombard seul, les filii naturales viennent en concours avec les filii legitimi mais pour une part moindre. Il n'est pas impossible que le père ait pu rendre son enfant naturel apte à hériter au moyen de l'adoption (1). »

Les lois des Lombards qui font exception au droit commun des Barbares, règlent les droits héréditaires ab intestat des enfants naturels en distinguant plusieurs hypothèses :

**1° Concours d'un ou plusieurs enfants naturels avec des fils.**

En ce cas, la succession se partage, suivant certaines proportions, de sorte que l'enfant naturel ait une seule fraction. Ainsi un enfant légitime, en présence d'un enfant naturel prend deux et l'enfant naturel un; deux enfants légitimes auront les trois quarts et leur frère naturel aura un quart; etc... La part attribuée à la famille naturelle est invariable, elle reste toujours égale à un quel que soit le nombre des enfants naturels (2).

---

(1) Glasson. Le droit de Succession dans les lois barbares. Nouv. Rev. hist. de droit Français. T. 9, année 1885, p. 613.

(2) Barbarorum Leges antiquæ. — Paulus Canciani volumen primum, p. 73. — Leges Langobardicæ : Rotharis Leges.

Ch. 154 : « Si quis dereliquerit filium legitimum unum, quod est fulboran, et filios naturales unum aut plures ; filius legitimus tollat duas portiones de patris substantia, naturales vero tertiam. Et si sint duo legitimi, habeant quatuor partes, naturales quintam, quanticumque fuerint. Et si tres fuerint legitimi, habeant naturales septimam partem. Si quatuor fuerint legitimi, habeant naturales nonam partem. Si quinque fuerint legitimi, habeant naturales duodecim partem Si sex fuerint legitimi, habeant naturales tertiam decimam partem. Si septem fuerint legitimi, habeant naturales quintam decimam partem. Si autem plures fuerint, per hunc numerum dividant patris substantiam. »

Il était défendu au père de faire à ses enfants naturels des libéralités excédant leur part héréditaire et de les mettre sur le même pied que des fils légitimes. Comme cette défense était faite dans l'intérêt des fils légitimes, ceux-ci pouvaient consentir à ce que leur père accordât à leur frère naturel les droits d'enfant légitime. Mais pour donner valablement son consentement, il fallait être âgé de 12 ans (1).

**2° Le ou les enfants naturels sont en présence de filles et d'autres proches parents.**

Dans cette hypothèse, la loi de Rotharis, fait une sous-distinction.

A. — Le de cujus laisse deux ou plusieurs filles, des proches parents et des enfants naturels.

Les parts sont ainsi fixées dans le chapitre 158. Pour les filles, six onces : « Illæ filiæ tollant uncias sex, quod est medium ».

Pour les enfants naturels quatre onces : « uncias quatuor quod est tertia pars ».

Pour les parents, deux onces : « Parentes legitimi uncias duas, quod est sexta pars ».

Cette dernière portion est dévolue à la « Curtis Regia » s'il n'existe aucun parent. « Et si parentes non fuerint Curtis Regia ipsas duas uncias suscipiat ».

B. — Le de cujus laisse une fille, un ou plusieurs enfants naturels et d'autres proches parents.

Chaque catégorie d'héritiers (fille, enfants naturels, parents) prend quatre onces ou le tiers de la succession (2). A défaut de parentes promixi, la Curtia Regis recueille les quatre onces qui leur revenait.

---

(1) Rotharis Leges. ch. 155 « Nulli sit licentia naturales filios æquales, aut consimiles facere legitimis filiis, nisi filii post completam ligitimam ætatem patri consenserint. Legitima autem ætas est, postquam filii duodecim annos habuerint ».

(2) Rotharis Leges chap. 159. « Æqualiter dividant substantiam defuncti, id est in tres partes ».

C. — Le de cujus laisse une ou plusieurs filles, un ou plusieurs enfants naturels et une ou plusieurs sœurs légimes.

Les enfants naturels ont droit au tiers de la succession ; — les filles et les sœurs à la moitié — la Curtis Regia ou les parentes legitimi au sixième (1).

Les leges Rotharis chap. 168 disent : « Nulli liceat sine certa culpa filium suum exheredare nec quod ei debetur per legem alii thingare ».

Vu la généralité des expressions il est permis de croire que cette disposition, s'appliquait également aux enfants naturels, D'où il faut conclure que ceux-ci ne pouvaient pas être exhérédés.

Le droit Lombard décidait que les donations seraieut révoquées par la survenance d'un enfant légitime. On admit également la révocation pour survenance d'enfant naturel ; mais en ce cas la révocation n'était que partielle (2).

---

(1) Rotharis Leges ch. 60 « Si quis dereliquerit filiam legitimam unam aut plures, et filium naturalem unum aut plures, et sororem legitimam unam aut plures, tollant filiæ, et sorores inter se æqualiter dividendas uncias sex, quod est medium ; naturales filii uncias quatuor, quod est tertia pars ; et duas uncias parentes legitimi. Et si parentes legitimi non fuerint, Curtis Regia suscipiat ispsas duas uncias,, quod est sexta pars. Pro mundio autem supra scriptarum, tollant naturales filii tertiam partem ; et heredes legitimi aut Curtis Regia partes duas ».

(2) Rotharis Leges chap. 171 : « Si quis desperaverit propter senectutem, aut aliquam corporis infirmitatem, quod filios non posset habere, et res suas alii thingaverit ; posteaque eum contigerit filios legitimos procreare, omne thinx, quod est donatio, quæ prius facta est, rumpatur, et filii legitimi unus aut plures, qui postea nati fuerint, heredes patri in omnibus succedant. Si autem filiam legitimam unam aut plures, seu filios naturales unum aut plures, post thinx factum habuerit, habeant et ipsi legem suam, sicut supra constitutum est, tanquam si nulli alii thingatum fuisset. Et ille, cui thingatum est tantum habeat, quantum alii parentes proximi debuerant habere, aut Curtis Regia suscipere, si alii thingatum non fuisset ».

# CHAPITRE II

## DROIT COUTUMIER

### 1° Droit de succession

Les lois barbares refusaient aux bâtards tout droit héréréditaire dans la succession ab intestat de leurs père et mère (1).

Ce principe une fois introduit en France, s'y développa et y fut en vigueur jusqu'à la Révolution. Nous le trouvons mentionné dans les monuments de jurisprudence les plus anciens (2) et en général, dans le droit coutumier,

---

(1) La succession au trône n'était pas soumise à cette règle.

Ainsi le royaume de Clovis se partage entre son bâtard Thierry et ses enfants légitimes Clodomir, Childebert et Clotaire.

Dagobert 1er laisse le royaume à son fils légitime Clovis et à son bâtard Sigebert.

Louis et Carloman, bâtards de Louis-le-Bègue, recueillent la couronne à l'exclusion de Charles-le-Simple, leur frère légitime.

En 895 à la diète de Worms, l'empereur Arnoul cède la Lotharingie à son bâtard.

Au Xe siècle, Hugues Capet rendit une ordonnance, qui excluait les bâtards de la succession au trône.

(2) Capitulaires (Canciani, T. 3, p. 355). « Filios non spurios, sed legitimos atque hereditabiles generabunt. »

Grand. Coutumier de Normandie, ch. 27. « Les empêchements d'héritage sont tels, Bastardie ;..... Bastard ne peut estre héritier d'aulcun héritage. »

Etablissements de Saint Louis, liv. I, ch. 98 : « Le bastard ne puet rien demander ne par lignage ne par autre raison pour sa mauvaise condition. »

Beaumanoir (Cout. de Beauvoisis, 1, ch. 18, art. 19), dit que les bâtards qui ont été mis, par erreur, en possession de biens apparte-

il est de règle que « Enfants bâtards ne succèdent (1).

L'influence des Barbares s'était fait sentir surtout dans les pays situés au nord de la Loire ; leurs lois y avaient acquis une importance qu'elles n'eurent pas dans le reste de la Gaule. « Par suite, l'unification et la fusion juridique se firent dans cette partie de la France au profit du droit germanique contre le droit romain (2). » Il n'est donc pas étonnant de trouver des traces profondes du droit germanique dans les coutumes du pays de Langue d'oil, en ce qui concerne les bâtards.

Au sud de la Loire, la coutume n'avait pas la même importance que dans le nord de la France. Les populations du midi, plus fidèles à la tradition et à la civilisation romaine, donnèrent la préférence au droit romain. Et cependant dans le pays de droit ecrit, on méconnait la loi romaine relativement aux enfants naturels. Là aussi on exclut les bâtards de la succession de leurs parents (3). Cette dérogation au droit romain, introduite dans le pays de Langue d'oc, vient probablement du droit canon, qui

---

nant à leur mère, alors qu'ils connaissent leur position « tiengnent à tort et contre Dieu et el peril de lor ames ; et s'ils vœlent fere ce qu'ils doivent selon Dieu, ils sont tenus au rendre à ceux qu'ils sevent qui sont droit hoir et loial. »

Bouteiller (Somme Rurale), Ch. 95, p. 537.

Loysel. Inst. Cout., liv. 1, tit. 1, R. 45.

Pothier. Traité des Personnes et des Choses, 1re partie, tit. IV, nº 118.

(1) Coutumes de Paris, art. 158. — Orléans, art. 310. — Etampes, art. 128. — Normandie, art. 275. — Sedan, art. 197. — Bar-le-Duc, art. 73. — Metz et pays messin, tit. XI, art. 34. — Epinal, tit. 4, art. 10. — Thionville, tit. 13, art. 1. — Toul, art. 77 : « Les enfants naturels ne succèdent point. »

(2) Viollet. Hist. du droit français, p. 126.

(3) Telle fut la doctrine admise par les parlements de Bordeaux, de Toulouse et d'Aix. Le parlement de Grenoble suivait une jurisprudence contraire ; il avait conservé la règle romaine de la vocation héréditaire de l'enfant naturel à la succession maternelle.

déclare le bâtard incapable de succéder ab intestat (1).

La situation, défavorable, faite aux bâtards, vient de ce que notre ancien droit, les considérait comme étrangers à leurs parents ; entre les père et mère, et leurs bâtards, il ne pouvait exister aucun rapport juridique. C'est cette idée que nous avons déjà trouvée à l'origine du droit romain.

« Les bastards n'appartiennent à aucune famille, toute parenté naturelle, provenant d'une conjonction illégitime, n'étant pas considérée dans notre droit ; de là il suit qu'ils n'ont droit de succéder à personne, si ce n'est à leurs enfants nés d'un légitime mariage, et qu'il n'y a que leurs enfants nés en légitime mariage qui puissent leur succéder (2). »

## DU DROIT DE SUCCESSION CONCÉDÉ PAR CERTAINES COUTUMES AUX BATARDS

Tel était l'usage généralement suivi en France.

Cependant dans quelques coutumes, en très petit nombre, on reconnaît comme à Rome, que nul n'est bâtard de par sa mère. De là on conclut, avec le droit prétorien et le sénatus-consulte orphitien, que le bâtard est habile à venir à la succession maternelle. Mais ce principe n'était pas appliqué partout de la même manière.

Parmi ces coutumes : 1° les unes appelaient le bâtard même en concours avec des enfants légitimes ; 2° les autres n'appelaient le bâtard qu'à défaut d'enfants légitimes.

---

(1) Daguesseau. OEuvres, T. 7, Dissertation sur les bâtards, p. 401. D'après cet auteur, le Droit canon « exclut le bâtard de la succession de son père ; il semble que l'esprit du Droit canonique est aussi de l'exclure des biens de sa mère » bien qu'il n'y ait pas de « texte précis pour cela. »

(2) Pothier. Traité des personnes et des choses. 1re partie, tit. IV, n° 118.

1° Les coutumes d'Alleu (tit. 1, art. 8) (1) et de Valenciennes art. 121 mettent sur la même ligne les enfants légitimes et les bâtards à l'égard de leur mère, et les font venir en concours à la succession. Toutes deux posent en principe que, il n'y a pas de bastard par mère. Il est donc probable que le bâtard était admis non seulement à la succession de sa mère mais aussi à la succession de tous ses parents maternels. D'ailleurs la question ne paraît pas avoir soulevé le moindre doute dans la coutume de Valenciennes, puisque les parents maternels y sont appelés à recueillir la succession du bâtard et que la vocation héréditaire est réciproque.

Ce système est encore suivi par les coutumes de Thérouanne (tit. I, art. 4), de Saint-Omer en Artois (tit. I, art. 21). Mais la coutume de Saint-Omer, dans sa nouvelle rédaction, a abandonné son système primitif pour revenir à celui des lois barbares.

2° Dans certaines coutumes, le bâtard ne peut succéder à sa mère, quand il se trouve en présence d'enfants légitimes; il ne peut venir qu'à leur défaut et alors il exclut les autres parents (2).

Les coutumes de Flandre, de Cassel et de Tournay disent que nul n'est bâtard de par sa mère, et cependant dans ces coutumes, le bâtard se trouve primé par les enfants légitimes (3).

Le droit de succéder à leur mère n'appartient qu'aux bâtards simples, issus ex soluto ex soluta; il n'est pas accordé aux enfants nés d'une union criminelle « si comme de gens d'Eglise, adultère et autre semblable condition. » (Cout. de Valenciennes, art. 122).

---

(1) En 1741, cette coutume adopta la règle générale.

(2) Coutume d'Aire (tit. 1, art. 9).

(3) « Si saches qu'à la coutume de Flandre, de Cassel et de Thernois nul n'est bâtard de par sa mère et incertaine chose est du père, et emportent de par leur mère succession, voire quand la mère n'a nuls enfants vivant de loyal lit au jour de son trépas. » (Bouteiller. Somme rurale, liv. 1, ch. 95, in fine).

Les assises de Jerusalem dérogent à cette règle (1). Elles déclarent capables d'hériter tous les enfants, légitimes ou illégitimes, bastards ou « leaus », bastards simples ou adultérins, « avoutres. » Tous ces enfants viennent indistinctement, et en concours à la succession de leur mère ; car il y a « grant raizon en ce faire, celonc la droite vérité ; car tous les enfants, et les uns et les autres, sont de son ventre yssus et en celle engendrée par home, sans différence nul de la naturel heuvre yssant d'elle. ».

Notre ancien droit exhérédait les bâtards quelle que soit la qualité de leurs parents; la règle s'appliquait aussi bien aux bâtards nés de nobles qu'aux bâtards nés de roturiers.

Avant le XVII[e] siècle, les bâtards reconnus acquièrent la noblesse de leur père. « Bâtard avoué retenait le nom et la noblesse de la maison de son père avec les armes d'icelles barrées à gauche. Mais par l'ordonnance du roi Henri le Grand, il leur faut lettres. » (Loysel. Inst. Cout., liv. 1, tit. I. R. 44). — L'édit dont parle Loysel est de mars 1600, il exige que « les lettres d'ennoblissement soient fondées sur quelque grande considération de leurs mérites ou de leurs pères, vérifiées où il appartient. » (Isambert. Rec. des anc. lois, T. 15, p. 226).

Louis XIII, par l'ordonnance de janvier 1629 (Code Michaud). — Louis XIV, dans un édit de janvier 1634 confirmèrent l'édit de Henri IV (2).

Daguessau nous dit que les ordonnances royales comportent deux exceptions (3) :

1° Une exception générale, en faveur des bâtards des personnes illustres. « Les bâtards des rois sont princes; ceux des princes sont seigneurs ; ceux des seigneurs sont

---

(1) Assises de Jerusalem. T. II. Cour des Bourgeois (Beugnot. Paris 1843). Abrégé du liv. des assises. Chap. 60, p. 285.

(2) Isambert. T. 16, p. 279 et 392.

(3) Daguesseau. Œuvres, T. VII. Dissert. sur les Bâtards.

gentilshommes, au lieu que ceux des simples gentilshommes sont roturiers.

2° Une exception particulière à l'Artois. « Bâtards issus de noble génération de par père et leurs enfants sont réputés nobles et jouissent du privilège de noblesse en toutes choses. » (Cout. de l'Artois, art. 201).

Cette dernière exception subsiste encore après l'édit de Henri IV, parce que l'Artois n'a été réuni à la France qu'après 1600 et que malgré son annexion cette province a conservé tous ses droits et privilèges.

### 2° De la capacité des Bâtards de recevoir à titre gratuit de leurs parents. — Du droit aux aliments.

Le bâtard n'a rien à réclamer dans la succession de ses parents à titre d'héritier ab intestat. Mais il peut recevoir des libéralités de ses père et mère ; il a de plus le droit de leur demander des aliments.

Nous allons examiner rapidement quelle est la capacité de recevoir reconnue au bâtard — et enfin en quoi consiste sa créance d'aliments.

#### A. — *Capacité de recevoir.*

A l'origine partant du principe que le bâtard est sans famille, on admet qu'il peut recevoir de ses père et mère comme un étranger.

De là il suit : 1° qu'il est capable d'être institué légataire universel ou particulier ; 2° que ses parents peuvent lui donner toute la quotité disponible.

Beaumanoir apporte une restriction à cette liberté de disposer : dans le cas où il existe des descendants légitimes, il veut que ceux-ci reçoivent une part plus forte que celle du bâtard.

A partir du XIVe siècle, on n'autorise plus en faveur des bâtards que les legs dont le montant n'excède pas ce

qui est nécessaire à leur nourriture et à leur entretien (1). Dès lors le legs d'aliments est seul permis.

Cette règle fut adoptée par plusieurs coutumes et appliquée différemment.

Ainsi la coutume de Poitou (art. 297) admet le legs d'aliments en pleine propriété. — D'après la coutume de Bretagne (art. 476) est seul possible, le legs d'aliments en usufruit.

Dans la pratique, on ne limita pas la capacité du bâtard aux simples aliments, on se borna à interdire les legs universels et les legs particuliers excessifs (2). Le bâtard est donc capable de recevoir tout legs particulier non excessif, « non immodéré, non immense ». On reconnaît ce caractère aux legs n'excèdant pas les besoins de l'enfant et qui sont en rapport avec la fortune du père,

D'après la coutume de Melun (art. 298), on considère comme immense les legs universels ; mais le legs particulier peut être réduit s'il depasse une certaine somme.

La coutume d'Auvergne (ch. 14, art. 47), autorise dans le contrat de mariage une disposition universelle par convenance de succéder ou autrement, à condition que la légitime soit laissée aux enfants légitimes.

La coutume de la Marche (art. 221) décide : « Bâtard ne succède point à père, ni à mère ; néanmoins si la mère pour le nourrir et alimenter lui fait donation dans les termes de la coutume (qui est la tierce partie de tous ses biens par testament), telle donation est bonne et valable ».

Les coutumes d'Anjou (art. 345), et de Maine (art. 357), défendent au père de faire des dispositions testamentaires en faveur de son bâtard ; elles ne permettent que les donations.

---

(1) « Maître Martin Doublé, dit Loysel, liv. 1, tit. I, R. 43, tenait que bâtard ne pouvait recevoir legs de père ni mère, ce qui se doit entendre de legs excédant leur nourriture. »

(2) Arrêt du Conseil du Roi, 14 septembre 1746. — Parlement de Flandre, 19 avril 1755 (Merlin, Rep. v° Bâtard, sect. I, § III).

Parmi les coutumes qui limitent la capacité de recevoir, les unes ne parlent que des legs, les autres ne prévoient textuellement que le cas de donation. Malgré cela, il n'y a pas lieu de restreindre au cas formellement prévu, la disposition des coutumes. Il faut l'étendre à toute espèce de libéralités ; car dans leur esprit, les coutumes veulent empêcher le père de faire à son bâtard des avantages à titre gratuit exagérés (1).

### B. — *Du droit aux aliments.*

Notre ancienne jurisprudence avait sanctionné cette règle de droit naturel « qui fait l'enfant doit le nourrir » (2).

Nous venons de voir qu'on avait donné aux parents la faculté d'acquitter volontairement leur dette, à l'aide de dons ou de legs d'aliments. Mais on alla plus loin : on accorda au bâtard le droit de réclamer des aliments non-seulement à ses père et mère mais encore à leurs héritiers (3).

L'obligation alimentaire incombe d'abord au père ; la mère n'en est tenue que subsidiairement. « Lorsque le père n'est pas connu ou lorsqu'il n'a pas le moyen, c'est la mère qui doit être chargée de l'enfant » (4).

Daguesseau constate que de son temps, la jurisprudence avait décidé « que lorsque la mère était majeure aussi bien que le père, l'obligation de nourrir le bâtard était égale et qu'ils devaient l'un et l'autre y être condamnés conjointement, et la Cour a suivi en cela le sentiment de Pothier sur l'article 187 de la coutume de Bourbonnais » (5).

---

(1) Daguesseau. Œuvres, T. 7. Dissert, sur les Bâtards, p. 433.

(2) Loysel, liv. 1, tit. 1, R. 41.

(3) Le droit canon accordait également des aliments aux bâtards. La créance d'aliments était accordée par les canons et le droit civil, aussi bien aux bâtards ex soluto ex soluta qu'aux bâtards incestueux ou adulterins.

(4) Pothier. Du Cont. de Mar., Ve partie, ch. 1, art. 2, § 3.

(5) Daguesseau. Œuvres T. VII, p. 434).

Si le père et la mère meurent sans avoir assuré à leur enfant des moyens de subsistance ou avant que le bâtard ne soit en état de se suffire, l'obligation alimentaire passe aux héritiers (1). Elle devient alors une charge de la succession, comme le constate la coutume de Bretagne dans son article 478 : « Si aucun avoit enfants bâtards jeunes et non puissants d'eux pour user de leur corps, ils doivent être pourvus sur les biens de leurs pères ou de leurs mères ».

D'après un arrêt, cité par Chabot (T. I, p, 405) les aliments sont dûs non seulement par les héritiers legitimes des père et mère, mais aussi par les héritiers institués, par tous les donataires quelconques (Parlement de Paris 19 juillet 1752).

Dans les pays de droit coutumier, les père et mère sont seuls tenus de la dette alimentaire. Dans le pays de droit écrit, on admit que le bâtard pourrait demander des aliments à ses ascendants du premier et du second degré.

La personne obligée de fournir des aliments, doit procurer au bâtard tout ce qui est nécessaire à son entretien et à sa nourriture. Le montant de la dette mise à la charge du père était proportionné à sa fortune, à sa situation et à l'éducation qu'avait reçue le bâtard (2).

Le père devait mettre son enfant en état de gagner sa vie et, pour cela, lui faire apprendre un métier et le faire recevoir maître. Le métier devait être convenable et en rapport avec la condition et la naissance de l'enfant.

D'après Pothier (Traité du Cont. de mar. V^e^ partie, ch. I, art. 2, § 3) l'homme dont la paternité est prouvée « doit être condamné à se charger de l'enfant ; à le faire élever dans la religion catholique et à lui fournir les aliments nécessaires ; à en rapporter certificat tous les trois mois

---

(1) Parlement de Paris. 19 juillet 1752. — 9 juillet 1763. Ces arrêts sont rapportés par Loiseau. Enfants nat., p, 69.

(2) Parlement de Paris 9 juillet 1763 (Merlin Rep. V° Bâtard Sect. I. V).

au procureur du roi et à lui faire apprendre un métier, lorsqu'il sera en état d'en apprendre un, pour le mettre en état de gagner sa vie ».

Quand il s'agissait d'une fille, le père devait la doter, si elle se mariait sans avoir une profession (1).

---

(1) Loiseau. Traité des enfants naturels p. 70. — Parlement de Paris 19 juillet 1752. Par cet arrêt les héritiers furent condamnés à fournir une dot à la bâtarde du de cujus (Merlin Rép. V° Bâtard. Sect. I. V).

Pour pouvoir agir contre ses parents l'enfant devait établir sa filiation. La filiation naturelle se prouvait par la reconnaissance soit volontaire, soit forcée, qui n'était alors soumise à aucune des formalités actuelles. En ce qui concerne la recherche de la paternité la jurisprudence se montrait très facile. Au dire de Pothier (loc. cit.) « Lorsque l'homme dénie avoir eu commerce avec la fille, la preuve que la fille fera par témoins que cet homme a eu quelques familiarités ou privautés avec elle, suffit pour le faire présumer et le faire en conséquence condamner à se charger de l'enfant ». Joignez à cela que la pratique attribuait une très grande valeur à la déclaration de la mère qui, sur la foi du « serment dans le détroit et les douleurs de l'enfantement » faisait connaître l'auteur de sa grossesse.— Un édit rendu en février 1556 par Henri II imposait aux filles ou veuves l'obligation de « déclarer leur grossesse et leur enfantement » — En Lorraine, aux termes d'une ordonnance de Léopold I, en date du 7 sep. 1711 deux déclarations étaient nécessaires, l'une pendant la grossesse, l'autre pendant l'accouchement; toutes deux devaient contenir le nom du père de l'enfant.

# DROIT INTERMÉDIAIRE

L'Assemblée constituante et l'Assemblée législative ne font rien pour les bâtards. Mais sous la Convention l'opinion publique réclame la réforme de la législation concernant les bâtards et on adresse des pétitions en ce sens à l'Assemblée. Plusieurs lois furent promulguées sur la matière; leur application donna lieu à de nombreuses difficultés, qui n'ont plus aucun intérêt : aussi nous bornerons-nous à indiquer les dispositions principales de la législation intermédiaire.

En matière de succession, les systèmes que l'on peut imaginer se rangent sous les trois chefs suivants : 1° assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime; mêmes droits héréditaires à l'un et à l'autre; 2° capacité restreinte de succéder à ses père et mère, soit en concours avec des enfants légitimes, soit à leur défaut; 3° incapacité absolue de succéder.

Nous avons déjà trouvé ces trois principes en vigueur.

Le droit romain à l'origine écarte l'enfant naturel de la succession ab intestat de ses parents. Mais cette exclusion tient non pas à la haine de la loi pour le bâtard, mais à l'organisation de la famille romaine. — Plus tard l'enfant naturel, à l'égard de sa mère, jouit des mêmes droits que l'enfant légitime. Enfin sous Justinien, il peut en certains cas et sous certaines conditions, prétendre à une partie de la succession de son père.

Notre ancien droit avait posé les règles suivantes : Enfants bâtards ne succèdent; — ils ont le droit de demander des aliments à leurs père et mère, et grâce à la maxime

du président Favre : « Creditur virgini se prægnantem asserenti, » ils pouvaient exercer leur droit contre un homme qui leur était complètement étranger (1).

Tels sont les principes parmi lesquels la Convention avait à choisir. Cette assemblée voulant effacer toute trace de l'ancien régime, mue par le désir de mettre l'égalité partout, témoin encore des scandales et des condamnations iniques, auxquels donnait lieu la recherche de la paternité, s'écarte complètement du droit coutumier.

Dans le décret du 4 juin 1793, elle pose le principe qu'elle avait l'intention de faire prévaloir. Ce décret porte que « les enfants nés hors le mariage succéderont à leurs père et mère dans la forme qui sera déterminée, et la Convention ajourne la discussion jusqu'à ce qu'elle ait entendu son comité de législation ».

Le décret du 31 juillet 1793 suspend « tous les procès pendants entre les enfants naturels et leurs parents ou autres à raison de successions ».

Deux mois après le décret de juin 1793, on prépara un projet de Code civil qui devait déterminer la forme dans laquelle succéderaient les enfants naturels. On en détacha quelques articles qui formèrent le décret du 12 brumaire, an II (2 nov. 1793) relatif aux droits des enfants nés hors du mariage. Par ce décret, la Convention tenant la promesse qu'elle avait faite, confère aux enfants naturels simples les mêmes droits qu'aux enfants légitimes.

« Les enfants actuellement existants, dit l'article 1er, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère. » Leurs droits sont égaux à ceux des enfants légitimes avec lesquels ils concourent (art. 2).

Ils sont appelés non-seulement aux successions ouvertes lors de la publication du décret, mais encore aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 (art. 1er).

---

(1) Discours de l'avocat général Servan, cité par Acollas, l'Enfant né hors mariage, p. 122.

La proclamation de ces principes souleva de toutes parts des protestations et l'opinion publique trouva que la Convention allait trop loin dans ses réformes. Les tribunaux partagèrent cet avis; et la jurisprudence interpréta le décret de brumaire dans un sens tel qu'il resta presque lettre morte.

La Convention, au moment où elle rendit son décret, préparait un projet de Code civil. Aussi l'article 10 décide-t-il que l'état et les droits des enfants naturels dont les parents seront encore existants lors de la promulgation du Code civil, seront réglés d'après la nouvelle législation.

En présence de cette disposition et de celle de l'article 1er qui ne s'occupe que des enfants « actuellement existants et pour les appeler aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, on s'est demandé comment seraient régies les successions ouvertes au profit des enfants naturels depuis que la loi de brumaire an II avait été mise en vigueur et avant la promulgation du code civil. Devait-on appliquer la loi de brumaire ou le code civil ?

Le doute venait de ce que la promulgation du code civil devait avoir lieu dans très peu de temps et que la loi de brumaire, n'était qu'une loi transitoire détachée du projet définitif.

Les deux opinions que nous avons signalées ont été soutenues. Celle qui l'a emporté, est celle qui admettait que le décret de l'an II ne visait que les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à sa promulgation et que pour les successions ouvertes postérieurement à cette période de temps, il s'en référait au futur code civil.

Le tribunal de cassation décida d'abord que la loi de brumaire devait s'applipuer aux successions ouvertes avant la mise en vigueur du code civil. Mais il ne tarda pas à abandonner ce système, pour adopter celui qui restreignait la sphère d'application du décret de brumaire (1).

---

(1) Cass. 4 pluviose an VIII, S. T. I, I. 295. — 23 messidor an X. T. I. I. 666. — 4 germinal an X, S. T. 2. I. 246.— 4 prairial an XI, 10 vendem. an XII. T. I. I. 805, 867.

Cette jurisprudence a été consacrée législativement par la loi du 14 floréal XI (4 mai 1803).

Les droits successifs des enfants nés hors du mariage étaient les mêmes que ceux des enfants légitimes. Ces droits s'exerçaient sur les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Mais ils durent subir certaines restrictions à raison des nombreux intérêts qu'ils allaient léser.

Ainsi l'article 3 dispose que les enfants naturels « ne pourront déranger de leur chef les partages faits ; mais ils prendront leur portion sur les lots existants.

L'effet rétroactif du décret de brumaire an II, s'il s'était produit d'une façon absolue, aurait porté atteinte à des droits acquis.

Logiquement les héritiers, les légataires des personnes mortes depuis le 14 juillet 1789, jusqu'à la publication du décret de brumaire, auraient dû rendre une partie ou la totalité des biens qu'ils avaient reçus. Ils auraient dû également tenir compte des dégradations. De leur côté les tiers acquéreurs se seraient trouvés évincés. Toutes ces conséquences ont été repoussées par les articles 4 à 7 du décret du 12 brumaire an II. L'article 4 autorise les collatéraux et les étrangers « à retenir le sixième de ce qui leur est échu ou de ce qui leur a été donné. »

Les enfants sont tenus de reprendre les biens en l'état où ils se trouveront. L'importance de la succession se prouvera à l'aide de l'inventaire dressé au décès du de cujus (art. 5).

En principe les héritiers doivent faire à l'enfant naturel une restitution en nature. Dans le cas où cela est impossible, ils doivent le prix qu'ils ont retiré de l'aliénation des biens héréditaires ou bien le montant de leur valeur au temps de la mort des père et mère naturels (art. 6, alin. 1er).

De leur côté les enfants naturels doivent une indemnité aux héritiers pour les impenses utiles ou nécessaires, faites dans les biens. La loi les oblige à rapporter aux héritiers directs, ce qui leur a été donné par leur

père ou mère, les fruits et revenus exceptés (art. 6, alin. 2).

« Les enfants nés hors du mariage, dit l'article 7, ne pourront exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires ou autres ayant titre authentique avant le 1er brumaire courant. »

Pour avoir des droits à exercer dans la succession de son père ou de sa mère l'enfant naturel devait prouver sa filiation, conformément aux prescriptions de l'article 8 : « Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus dans la succession de leur père décédé, les enfants nés hors mariage seront tenus de prouver leur possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation. La même disposition aura lieu pour la succsssion de la mère. »

Par là se trouve abrogée l'ancienne jurisprudence sur la recherche de la paternité.

Les enfants ou descendants peuvent représenter leur père, enfant naturel du de cujus. Ils exerceront alors les mêmes droits que le représenté (art. 16). Il est évident que le droit de représentation appartient indistinctement à tous les descendants de l'enfant naturel. De là, résulte que les enfants légitimes seront représentés par leurs enfants illégitimes (1).

Les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, étaient régies par la loi du 12 brumaire an II. Cette règle dans la pratique dut avoir de nombreux inconvénients ; avec les procès qu'elle fit naître, elle amena la révocation de droits justement acquis. Mais revenant à l'application des vrais

---

(1) Un décret du 1er jour des Sans Culottides, an II (17 sept. 1794) explicatif de diverses questions sur la loi du 12 brumaire an II, décide que les enfants nés hors du mariage peuvent représenter leurs parents morts depuis le 14 juillet 1789, pour venir à la succession de leurs aïeux aussi décédés depuis cette époque.

principes, on rendit le décret du 3 vendémiaire an IV (25 sept. 1795), qui abroge l'effet rétroactif du décret du 12 brumaire an II et déclare que ce décret « n'aura d'effet qu'à compter du jour de sa publication » (article 13).

Quelques jours après (décret du 26 vandémiaire an IV) fut supendue l'exécution de l'article 13 du décret du 3 vendémiaire an IV. En même temps la Convention nationale « renvoie à son comité de législation, pour en faire un rapport sous trois jours, la proposition faite d'examiner s'il y a lieu à rapporter la loi du 12 brumaire an II ».

Des travaux du comité législatif sortit la loi du 15 thermidor an IV, dont l'article premier fait remonter l'effet rétroactif non plus au 14 juillet 1789, mais au 4 juin 1793, date à laquelle la Convention déclara que son intention était de mettre sur le même rang les enfants naturels et les enfants légitimes.

Cette nouvelle loi allait avoir pour effet de léser les enfants, qui, sous l'empire des lois antérieures avaient recueilli des successions. Pour ne pas priver les enfants évincés de toutes leurs ressources, l'article 3 de la loi de thermidor substitue aux biens dont ils sont privés une pension alimentaire « égale au revenu du tiers de la portion, qu'ils y auraient prise, s'ils étaient nés dans le mariage ». Sur la pension devaient être imputées « les donations ou autres avantages qui auraient été faits aux enfants par leurs père et mère, les fruits et revenus exceptés ».

En ce qui concerne le cas de représentation, l'article 4 décide que le droit donné aux enfants et aux descendants de représenter leurs père et mère n'aura d'effet que par le décès de ces derniers, postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793 et seulement sur les successions ouvertes depuis la publication de celle du 12 brumaire ».

Les differentes lois que nous venons d'examiner, restèrent en vigueur jusqu'en germinal an XI (le 2 et le 12, 23 mars, 2 avril 1803) époque à laquelle fut décrétée et promulguée la loi qui devait devenir le titre du Code civil

relatif à la parternité et à la la filiation et qui renferme l'article 338. Le législateur a saisi là la première occasion qui se présentait à lui pour faire connaître l'intention qu'il avait de repousser les principes du droit révolutionnaire.

Enfin, le 29 germinal, an XI et le 9 floréal an XI (19, 29 avril 1803) fut décrétée et promulguée la nouvelle loi sur les successions, qui abroge définitivement les lois antérieures sur la matière.

Le Code civil ne réglait pas les droits des enfants dont les parents étaient morts dans l'intervalle de temps compris entre le 12 brumaire, an II et l'époque de la promulgation des titres du Code civil, sur la paternité et la filiation et sur les successions.

Ce point fut réglé par la loi du 14 floréal, an XI. L'article premier porte que les droits de enfants dont il s'agit, seront ceux qui leur sont attribués par le Code civil.

# CODE CIVIL

Nous nous proposons de rechercher ici quel est, d'après le Code civil, le montant des droits appartenant aux enfants naturels simples et à leurs descendants, dans la succession ab intestat des père et mère.

Le principe de la détermination de ces droits se trouve posé dans les articles 757, 758 et 759 du Code civil, qui les règlent à un certain taux, eu égard à la qualité des héritiers légitimes avec lesquels concourt l'enfant naturel.

L'article 757, dans les hypothèses qu'il prévoit, fixe le maximum de ce qui doit revenir aux enfants naturels. Car le législateur, craignant que les parents ne soient tentés d'augmenter, à l'aide de libéralités, la part qu'il allouait au bâtard, déclare celui-ci incapable de rien recevoir par donation ou par testament au delà de ce qui lui est accordé au titre des successions (art. 908). Il lui impose en outre l'obligation d'imputer tout ce qu'il a reçu de ses parents et qui serait sujet à rapport (art. 760).

L'enfant naturel, s'il ne peut prendre plus que ne lui attribue la loi, en cumulant sa qualité de successeur avec celle de donataire ou de légataire, peut dans certains cas voir son droit héréditaire restreint et même supprimé complètement. C'est ce qui se produira, quand sera intervenue entre lui et ses parents la convention autorisée par l'art. 760, et qui aura pour effet soit de lui interdire toute réclamation, soit de ne lui accorder qu'une action en supplément, pour parfaire la moitié de ce que lui attribue l'art. 757.

Dans une hypothèse spéciale, celle de l'art. 337, la reconnaissance est dépourvue de certains effets et entre autre celui de permettre à l'enfant de se prévaloir de l'article 757.

Enfin, conformément aux règles du droit commun, les parents peuvent, à l'aide de dispositions à titre gratuit faites au profit d'autres personnes, réduire la part héréditaire de leur enfant naturel, jusqu'à concurrence de sa réserve.

D'après ce qui précéde, on voit que nous aurons à étudier, en premier lieu les principes qui régissent la fixation du droit héréditaire des descendants naturels et en second lieu les exceptions à ce principe. Ce qui embrasse l'explication des articles 757 à 761, 337 du Code civil, ainsi que de ceux qui s'occupent de la réserve, en tant qu'ils se rapportent à notre sujet.

Mais avant d'aborder la question principale, il nous faut examiner rapidement à quelle condition l'enfant naturel simple peut exercer le droit qu'on lui attribue et enfin quelle est la nature de ce droit.

# CHAPITRE PREMIER.

## A QUELLE CONDITION LES ENFANTS NATURELS PEUVENT-ILS SUCCÉDER A LEURS PÈRE ET MÈRE.

Tous les enfants naturels n'ont pas de droit sur les biens de leurs père et mère décédés. Pour pouvoir demander quelque chose dans la succession de ses auteurs, un enfant naturel doit établir sa filiation, prouver qu'il est bien l'enfant du de cujus. Or cette preuve ne peut être fournie que par la présentation d'un acte de reconnaissance légalement fait, c'est-à-dire, selon les règles prescrites au titre de la paternité et de la filiation (art. 334 et suiv. du code civil (1).

La reconnaissance peut être volontaire ou forcée. — Dans le premier cas, elle est l'œuvre du père ou de la mère ; — dans le second, elle est l'œuvre de la justice qui, sur la demande de l'enfant, le déclare fils ou fille naturelle de telle personne.

Remarquons qu'en principe, la recherche de la paternité naturelle est interdite, qu'elle ne peut être admise que daus le cas d'enlèvement, conformément à l'article 340 C. c.

---

(1) Nous adoptons le système suivi par une jurisprudence unanime qui décide que la possession d'état ne peut servir à prouver la filiation naturelle (Cass. 3 avril 1872. Sir. 1872, I, 126. — Paris 2 août 1876. Sir. 1879, 2, 250). Trib. Poitiers 26 nov. 1879, D 1881, 2, 78. Confirmé par la cour d'appel le 8 juin 1880 — Toulouse 2 février 1884. Sir. 1885, 2, 56.

Qu'au contraire la recherche de la maternité est toujours permise (art. 341 C. c.).

De là résulte :

1° Que l'enfant naturel, non reconnu volontairement par son père, n'aura jamais ou presque jamais de droit à exercer sur la succession de celui-ci.

2° Qu'au contraire, l'enfant, même non recounu par sa mère, pourra, s'il prouve sa filiation à son égard, réclamer les droits que lui accordent les articles 756 et suivants.

Ces déductions supposent que la reconnaissance forcée produit les mêmes effets que la reconnaissance volontaire. Or cette question a été vivement discutée, et on s'est demandé, si au cas particulier, qui nous occupe, l'enfant naturel judiciairement reconnu pourrait venir à la succession de ses parents, comme le peut sans aucun doute l'enfant reconnu volontairement par son père ou sa mère.

**1er Système. — L'enfant naturel judiciairement reconnu ne peut succéder.**

Merlin a soutenu, sans donner de motifs, la négative, dans son recueil de Questions de droit, au mot maternité.

Il présentait alors son opinion comme « un dogme incontestable » et « au-dessus de toute espèce de doute ». Selon lui le jugement déclaratif de filiation n'est pas dépourvu de tout effet ; il « n'attribue à l'enfant naturel que le droit de se faire fournir des aliments par la femme qu'il a réclamée pour mère, » mais, « pour prétendre dans sa succession à la part des biens qui est déterminée par les articles 757 et suivants, il lui faut un acte authentique de reconnaissance volontaire ».

Cette théorie, malgré la certitude avec laquelle elle était émise et malgré l'autorité qui s'attache au nom de son auteur, fut attaquée par Chabot. Et Merlin dans son Répertoire de jurisprudence (V° successions, section II, art. 1er), donna les motifs de son assertion.

1° Le premier motif qu'il nous donne est celui-ci : « Autant il est impossible que la femme, qui, volontairement et par acte authentique, s'est reconnue mère d'un enfant naturel, ait le moindre doute sur sa maternité, autant il est naturel que la femme qui a été jugée mère, malgré elle, persiste à soutenir qu'elle ne l'est pas, que l'on n'ait aucun égard à sa dénégation et qu'elle fléchisse devant l'autorité de la chose jugée lorsqu'il ne s'agit que de simples aliments, cela est tout simple ; mais pousser l'effet de la présomption légale de maternité que le jugement élève contre la femme, jusqu'à en conclure que l'enfant dont elle est jugée mère et qui peut lui être tout à fait étranger, exercera dans sa succession les mêmes droits que si elle l'avait elle-même proclamé comme sien, c'est à quoi l'équité s'oppose manifestement. »

L'argument repose donc sur la crainte d'une erreur judiciaire. Rien de plus certain que l'aveu du père et de la mère, car il est impossible de supposer qu'ils désirent s'attribuer à tort une paternité ou une maternité naturelle ; leur aveu, en ce cas, est conforme à la réalité. Mais un jugement n'offre pas les mêmes garanties : les juges peuvent se tromper ou être induits en erreur par un faux témoignage, qu'on a peut-être acheté à prix d'argent.

2° Les expressions qu'emploie l'article 756, montrent bien qu'il ne prévoit pas le cas où un enfant naturel a été judiciairement reconnu. Qui dit reconnaissance, dit un acte volontaire, œuvre du père ou de la mère ; un jugement déclaratif de paternité ou de maternité ne peut être considéré comme une reconnaissance ; on ne peut pas dire alors que l'enfant naturel a été reconnu par ses parents, en réalité il a plutôt été méconnu. Or la loi n'accorde aux enfants naturels de droit sur les biens de leur père ou mère que lorsqu'ils ont été légalement reconnus (art. 756, C. c.) c'est-à-dire quand leurs auteurs se sont avoués eux-mêmes le père ou la mère de l'enfant.

C'est ce qui ressort du rapprochement de l'article 756 et

de l'article 1322 C. c. « L'acte sous-seing privé, dit ce dernier article, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu a entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique. »

« Pourquoi dans cette disposition, le législateur ne se borne-t-il pas à dire reconnu par celui à qui on l'oppose ? Pourquoi à ces mots, ajoute-t-il ceux-ci, ou légalement tenu pour reconnu ? C'est évidemment parce qu'à ses yeux, la seconde de ces locutions n'est pas renfermée par la première : parce qu'il regarde l'idée exprimée par la première comme toute différente de l'idée exprimée par la seconde. Le juge vérifie les faits contestés ; mais il ne les reconnaît pas. Reconnaître c'est l'affaire de la partie ; vérifier c'est la fonction du juge et ce n'est jamais qu'à défaut de reconnaissance, qu'il y a lieu à vérification ; aussi ces deux opérations sont-elles parfaitement distinguées l'une de l'autre dans le Code de Procédure, articles 193, 194 ».

Dès lors, pour être autorisé à dire, que l'article 756 C. c. prévoit le cas d'une reconnaissance volontaire et celui d'une reconnaissance par jugement, il faudrait « que l'article 756 ne se bornât pas à dire lorsqu'il a été légalement reconnu : il faudrait qu'il ajoutât ou tenu pour légalement reconnu. Or cette addition, il ne la contient pas. Son intention n'est donc pas d'assimiler à la filiation reconnue volontairement et par acte authentique, la filiation qui, après contestation, est déclarée par un jugement ».

Merlin reproche au système qu'il combat, d'aboutir à une conséquence, qui, certainement en serait la condamnation, si elle était imposée ; « Quoi l'enfant naturel qui n'aurait d'autre titre de filiation qu'un jugement pourrait exercer des droits sur la succession de son père ou de sa mère, et son père ou sa mère n'en pourrait exercer aucun sur la sienne. Mais cela est impossible : le droit de succéder est essentiellement réciproque ».

3° L'art. 756 est la suite de l'article 338 C. c. qui renvoie au titre des successions. Ces deux articles se rattachent à la même idée et sont inséparables l'un de l'autre. L'art. 338 comme l'article 756 n'accorde de droit qu'à l'enfant reconnu : or il se trouve placé après les articles 334 à 337, qui ne s'occupent que de la reconnaissance volontaire et en règlent les formes et les effets : et avant les articles 340 et 341 C. civ. qui traitent de la reconnaissance forcée. Or bien évidemment l'article 338 en exigeant la reconnaissance de l'enfant naturel, se réfère aux articles précédents ; il ne peut donc avoir en vue que la reconnaissance volontaire.

4° Enfin Merlin invoque les travaux préparatoires. « Ce qui prouve invinciblement que le législateur en a effectivement exclu les enfants judiciairement reconnus, c'est qu'il a rejeté la proposition qui avait été faite par la section de législation du Tribunat, dans ses conférences sur l'article 341 avec la section de législation du conseil d'Etat, de les assimiler aux premiers, en attribuant au jugement déclaratif de la maternité, les mêmes effets qu'à l'acte authentique qui en contiendrait la reconnaissance volontaire ».

Toullier (T. 4, n° 247, p. 148), adopte le système de Merlin. Après avoir dit qu'il faut que les enfants naturels soient reconnus par acte authentique. il ajoute. « Il faut de plus qu'ils aient été librement reconnus pour prétendre des droits sur la succession de leur père ; la reconnaissance même authentiqne. faite par des transactions sur procès ou sur des contestations apparentes ou déjà formées est sans effets, et ne donne à l'enfant aucun droit sur les biens de son père décédé ».

Toullier va plus loin que Merlin. Celui-ci se contente d'une reconnaissance volontaire, peu importe qu'elle intervienne pour éviter un procès ou pour arrêter un procès déjà engagé. Celui-là exige de plus que l'auteur de la reconnaissance agisse en toute liberté, que l'acte émane de la seule volonté du père ou de la mère, que les parents n'aient été poussés à le faire par personne.

**2me Système. — La reconnaissance judiciaire produit le même effet que la reconnaissance volontaire.**

Les objections suivantes ont été faites avec raison, à Merlin.

1° Sans doute, les décisions judiciaires peuvent ne pas être conformes à la vérité. Mais est-ce à dire que la reconnaissance volontaire sera toujours à l'abri de tout soupçon. Ne sera-t-elle pas quelquefois entachée d'erreur, quand elle sera faite par le père ? Elle pourra même servir à violer la loi, à dissimuler un acte que l'on est incapable de faire, ou dont on cherche à éluder les formalités. Ne peut-on pas en effet se servir de la reconnaissance pour dissimuler une adoption ? Les intéressés, il est vrai, pourront faire annnler la reconnaissance, de même qu'ils peuvent contester toute réclamation de la part de l'enfant (art. 339 C. c.).

Il est donc possible que les deux modes de reconnaissance ne présentent pas plus de garanties l'un que l'autre ; et, en se plaçant à ce point de vue, on ne voit pas pourquoi on leur ferait produire des effets différents.

D'ailleurs Merlin ne refuse pas toute valeur au jugement déclaratif de maternité ou de paternité : car, s'il le croit insuffisant pour donner à l'enfant des droits sur la succession de ses père et mère, il le trouve suffisant pour permettre à l'enfant de réclamer des aliments.

Il y a là une contradiction évidente : de deux choses l'une, ou le jugement produit les mêmes effets que la reconnaissance volontaire, ou il en produit d'autres ; et si on lui fait produire un des effets de la reconnaissance volontaire, il n'y a plus de raison pour ne pas les lui faire produire tous. Rien dans la loi n'indique qu'on doive établir une différence entre les deux reconnaissances ; aucun texte ne dit que l'enfant qui aura réussi dans la recherche de la paternité ou de la maternité ne pourra réclamer que des aliments : ce que la loi ne dit pas, l'interprète ne peut pas le dire lui-même.

Le droit de succession n'est pas attaché à la reconnaissance elle-même; il résulte du lien qui existe entre le père et son enfant. Or dès que cette relation est prouvée, est établie d'une façon légale et certaine, il faut laisser l'enfant exercer tous les droits qui découlent de sa filiation.

D'ailleurs quoiqu'en dise Merlin, le jugement en cette matière, présente plus de garantie qu'un acte, même authentique. En effet, le jugement n'intervient qu'après des débats publics et contradictoires, pendant lesquels les adversaires de l'enfant ont mis en œuvre tous les moyens propres à faire repousser sa demande. tandis que l'acte de reconnaissance est dressé par un officier public sur la déclaration du père ou de la mère, en l'absence de tout contradicteur et même de l'enfant, le premier intéressé; et ce n'est peut-être que bien longtemps après la passation de l'acte que la famille légitime apprendra son existence ; à ce moment elle n'aura probablement plus les moyens de preuve nécessaires pour attaquer la reconnaissance.

Enfin un jugement une fois rendu et passé en force de de chose jugée, est à l'abri de toute attaque, car il est réputé conforme à la vérité, res judicata pro veritate habetur, et l'enfant au profit duquel il a été rendu n'a plus rien à craindre de ses adversaires. Il n'en est pas de même de la reconnaissance volontaire, car l'article 339 C. c. accorde à tous ceux qui y ont intérêt une action tendant à la faire annuler.

Est-il bien vrai que l'expression reconnu dont se sert l'art. 756 C. c. ait le sens restreint que lui attribue Merlin? Et faut-il pour en déterminer la signification recourir à l'article 1322?

On appelle reconnaissance la constation de la filiation par la justice ou par acte authentique émané des parents de l'enfant. La pratique a adopté cette manière de parler et en cela elle semble bien d'accord avec la loi. En effet, celle-ci traite sous la même rubrique, « De la Reconnais-

sance des enfants naturels », de la Reconnaissance volontaire et de la Recherche de la paternité ou de la maternité ; il parait bien difficile de ne pas voir là l'intention d'appliquer à ces deux espèces d'actes la même dénomination et les mêmes règles, quand elles seront conformes à leur nature ; de sorte que les mots reconnaissance et reconnu désigneraient deux choses différentes quant à leur formes, mais identiques quant à leurs effets.

Le mot reconnu se trouve donc défini dans les articles 334 C. c. et suivants. Partant, il était inutile de recourir à l'article 1322 C. c. — D'ailleurs il est fort douteux qu'il soit permis d'aller chercher un article qui se trouve au titre des contrats pour l'appliquer à une question d'état. Les articles 1332 C. c. et 193 et 194 C. proc. prévoient le cas de reconnaissance d'écriture, tandis qu'ici nous nous occupons de reconnaissance d'enfant naturel ; les hypothèses sont bien différentes et on ne peut pas soutenir que l'une et l'autre soient régies par les mêmes articles.

Enfin les expressions, « reconnu », « légalement reconnu », employées dans les articles 338 et 756 C. c. et dont on veut restreindre le sens, se retrouvent ailleurs, notamment dans les articles 158 et 383 qui déclarent, l'un que les règles relatives au consentement des parents au mariage de leurs enfants légitimes « sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus », l'autre que les parents ont le droit de correction sur leurs enfants naturels légalement reconnus. — Là on leur donne un sens large et on y comprend les enfants naturels judiciairement et volontairement reconnus. Or rien n'autorise à changer le sens des mêmes mots selon le besoin de la cause, car le législateur a dû les employer toujours avec la même portée. Donc les articles 338 et 756 C. c. s'appliquent aux enfants naturels dont la filiation est établie soit par un acte de reconnaissance volontaire, soit par une décision judiciaire.

De la place donnée à l'article 338 et de sa relation avec l'article 756 on ne peut rien conclure. Nous avons déjà

répondu indirectement à cet argument ; mais on peut encore y faire une réponse directe ; donner tant d'importance à la place occupée par un texte, c'est supposer que les rédacteurs du code ont suivi un ordre logique dans leur travail or il n'en est rien, c'est indiscutable.

Si l'argument dont nous nous occupons avait quelque valeur, nous pourrions nous en servir aussi pour appuyer notre théorie et nous dirions : il est possible que l'article 338 ne prévoie que le cas de reconnaissance volontaire, mais il a été modifié par l'article 756 ; celui-ci se trouve après les articles traitant de la recherche de la paternité et de la maternité : donc il se réfère à la reconnaissance volontaire, aussi bien qu'à la reconnaissance forcée.

La disparition de cette disposition contenue dans le projet : « L'effet de la preuve résultant de cette recherche (de la maternité) sera le même que celui de la reconnaissance » ne prouve pas que le législateur ait voulu abandonner le principe qu'il venait de poser. Pourquoi a-t-on supprimé cette règle ? on n'en sait rien, et chacun peut interpréter l'intention du législateur, comme il l'entend. Il est possible qu'on n'ait pas reproduit dans le texte définitif, cette phrase du projet, parce que cela a paru inutile, parce que le législateur entendait évidemment faire produire les mêmes effets à la reconnaissance volontaire et à la reconnaissance forcée, n'ayant dit nul part le contraire.

« Ce serait, dit Valette (1), une innovation extraordinaire, nous dirons même inouïe, que de séparer les enfants naturels, non adultérins, ni incestueux en deux classes, dont l'une serait traitée avec une assez grande faveur et l'autre avec une extrême sévérité. Si les rédacteurs du Code s'étaient décidés à établir un tel état de choses, c'eut été sans aucun doute après un mûr et sérieux examen. Or il n'en a jamais été dit un mot dans les discussions du

(1) Observations sur Proudhon. Etat des personnes, T. 2, p. 162.

Conseil d'État, ni dans les observations du Tribunat, ni enfin dans les discours prononcés au Corps législatif ».

Quant à Toullier, il commet une erreur. En supposant que Merlin eut raison, on ne pourrait pas soutenir que la reconnaissance ne serait pas libre quand elle aurait été faite dans les conditions déterminées par Toullier. Car rien ne prouve que celui qui reconnaît son enfant naturel, pour échapper à un procès ou y mettre fin, n'a pas agi librement. Si le consentement du père ou de la mère n'a pas été vicié, on ne peut empêcher l'enfant reconnu dans ces circonstances de se prévaloir de l'acte qui établit sa filiation.

Admettre une autre décision serait soumettre la validité de la reconnaissance à une condition non exigée par la loi (1).

L'enfant naturel peut donc reclamer sa part dans les biens composant la succession ouverte à son profit, en présentant un acte de reconnaissance ou un jugement constatant son état.

La reconnaissance n'établit la filiation de l'enfant naturel que par rapport à la personne de laquelle elle émane ou par rapport à celle qui a été déclarée le père ou la mère de l'enfant naturel. Émane-t-elle de la mère, elle n'établit pas la filiation à l'égard du père. Émane-t-elle du père, elle n'établit pas la filiation à l'égard de la mère. — L'enfant a-t-il réussi dans une demande en recherche

---

(1) Ce système est maintenant professé par tous les auteurs et adopté par la jurisprudence.

Demolombe, de la Pat. et de la Filiat. nº 13 bis.

Demante. T. III, nº 74 bis, IV.

Marcadé, T. III, sur l'art. 756, nº 150.

Valette. Observat. sur Proudhon. Etat des Personnes, T. II, p. 161.

Civ. Cass. 16 juin 1847, D. 1847, 1, 265.

Paris, 30 juin 1851, D. 1852, 2, 264.

Montpellier, 24 février, 1873. Sir. 1874. 2, 65.

de la paternité ou en recherche de la maternité, la mère ou le père reste légalement inconnu (1).

La reconnaissance volontaire ou forcée n'a pas pour effet de faire entrer l'enfant naturel dans la famille de ses père et mère ; il n'a donc aucun droit à y exercer. De là la disposition finale de l'article 756 Code civil qui n'accorde aux enfants naturels « aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère. »

Il ne faudrait cependant pas en conclure que les effets de la reconnaissance ne se font sentir que dans les relations de l'enfant naturel avec son père. Si cette reconnaissance est acceptée et non contestée par ceux qui y ont intérêt (art. 339) elle établira erga omnes la filiation de l'enfant qui en a fait l'objet, et les ayant cause des parties pourront en profiter de même qu'on pourra la leur opposer.

Ainsi l'enfant naturel s'appuiera sur son acte de reconnaissance, pour faire valoir les droits que lui accordent les articles 756 et suivants, à l'encontre des héritiers de son auteur.

De leur côté les héritiers légitimes pourront, à l'aide de la reconnaissance, prouver la filiation naturelle d'un donataire et faire ramener les libéralités excessives, à lui faites par son père où sa mère, à la quotité fixée par l'article 908 Code civil, — ou demander l'application des articles 760, 761 et 911 Code civil.

---

(1) De ce que la reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur, il faut conclure que si un homme se déclare le père d'un enfant qu'il a eu d'une femme mariée, cet enfant sera valablement reconnu et pourra malgré les art. 335 et 762 du Code civil réclamer les droits accordés aux enfants naturels simples par les articles 756 et suivants. — V. une application de ce principe dans un jugement du tribunal de la Seine en date du 21 avril 1887 (Gaz. des Trib., 27 avril 1887. — Mais nous croyons que si l'acte de reconnaissance emportait par lui-même la preuve de la filiation adultérine, il faudrait le considérer comme nul (art. 335) et décider que l'enfant ne pourra s'en prévaloir.

Le conjoint survivant opposera à l'enfant naturel sa reconnaissance tardive, faite dans le cas prévu par l'article 337 C. c., pour l'écarter de la succession de son époux.

Les descendants légitimes de l'enfant naturel prouveront par le même moyen, la filiation de leur père ou de leur mère afin de venir en vertu de l'article 759 C. c. à la succession de leur aïeul.

Les frères et sœurs légitimes ou naturels emploieront le même procédé pour réclamer la part que leur alloue l'art. 766 dans la succession d'un enfant naturel.

Etant admis que la reconnaissance volontaire ou forcée donne les mêmes droits à l'enfant naturel, nous avons maintenant à rechercher quand la reconnaissance doit être faite — et à voir si l'époque à laquelle elle se produit a une influence sur ses effets.

Tant que l'enfant naturel est vivant, il peut être reconnu par ses parents ; il peut l'être depuis le jour de sa naissance, jusqu'au jour de son décès.

Mais l'enfant naturel simplement conçu peut-il être reconnu ?

Une jurisprudence constante (1) et la majorité des auteurs s'accordent pour admettre la validité d'une reconnaissance antérieure à la naissance, mais postérieure à la conception de l'enfant naturel.

Un enfant conçu est capable d'acquérir des droits et on le regarde comme né, quand il s'agit de ses intérêts, Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur. C'est en vertu de ce principe que la loi lui donne le droit de succéder (art. 725 C. c. — le rend capable de recevoir une donation entre vifs ou par testament (art. 906 C. c.).

---

(1) Req. rejet. 13 juillet 1886. Pandectes françaises. Rec. mens. 1886. 1-207.

Par application de cette idée on doit décider que l'enfant naturel qui est simplement conçu, peut être valablement reconnu ; car il a un très grand intérêt à l'être de suite, sa reconnaissance pouvant être devenue impossible, au moment de sa naissance par suite de la mort de sa mère pendant les douleurs de l'enfantement, — par suite du prédécès, de l'aliénation mentale ou de l'absence de son père.

Or d'une part, ne pas permettre la reconnaissance de l'enfant naturel dès le jour de sa conception, serait le priver parfois de l'exercice des droits attachés à la qualité d'enfant naturel.

D'autre part, les père et mère sont moralement obligés de se faire connaître, et on ne voit pas de raison pour les empêcher de remplir leur devoir envers leur enfant, s'ils en sont capables avant sa naissance ; le défendre serait souvent rendre l'accomplissement de ce devoir impossible, surtout pour la mère.

D'ailleurs la loi ne fixe pas l'époque à laquelle la reconnaissance doit avoir lieu. L'interprète ne peut pas fixer de règle à ce sujet sans être accusé, non à tort, de faire la loi. La reconnaissance est donc possible dès qu'elle peut avoir un objet, c'est-à-dire dès le moment où l'enfant est conçu.

De là ces conséquences : Si le père, auteur de la reconnaissance, meurt avant la naissance de son fils, il sera nommé un curateur au ventre chargé de veiller aux intérêts de l'enfant à naître (argument par analogie art. 393, C. c.) La mère meurt en mettant au monde son enfant déjà reconnu, si celui-ci naît vivant et viable, il jouira immédiatement des droits à lui accordés par la loi (art. 756 et suiv. C. c.), sur la succession qui vient de s'ouvrir (art. 725 C. c.).

La reconnaissance volontaire peut avoir lieu non seulement avant et après la naissance de l'enfant naturel, mais aussi après son décès. Tout le monde l'admet, quand l'enfant laisse des descendants légitimes : car en

ce cas la reconnaissance leur servira pour exercer les droits successifs accordés à leur père (art. 759 C. c.)

On discute, au contraire, la question de savoir si on peut reconnaître un enfant naturel décédé sans postérité. La doctrine est très divisée sur ce point ; quand à la jurisprudence elle s'est plusieurs fois prononcée dans le sens de la validité d'une pareille reconnaissance (1).

Quand l'action en recherche de la maternité ou de la paternité peut-elle être intentée par l'enfant naturel ?

L'enfant naturel peut toujours agir, quand ses parents sont vivants. S'il obtient gain de cause, le jugement produit tous les effets d'une reconnaissance volontaire.

Il en sera de même lorsque l'instance commencée avant le décès de son père ou de sa mère, se terminera après l'ouverture de la succession ; l'enfant naturel au profit duquel le jugement aura été rendu, pourra réclamer sa part dans les biens laissés par son père ou sa mère.

L'enfant naturel peut encore rechercher ses auteurs après leur mort, pour venir à leur succession. L'action en ce cas sera dirigée contre les représentants du de cujus (2).

La reconnaissance volontaire ou forcée, quelle que soit l'époque à laquelle elle ait été faite, a un effet rétroactif remontant au jour de la conception ; c'est à partir de ce moment que la filiation est réputée connue.

De là il suit que:

---

(1) Lyon 26 février 1875, Sir. 1877, 2, 18. — Paris 6 mai 1876, Sir. 1877, 2, 19. — Poitiers 27 décembre 1882, Sir. 1883, 2, 188. — Contra. Paris 26 avril 1852, D. 1853. 2, 181. — Cass. Florence Ch. ré. 6 juillet 1886, Sir. 1886, 4, 22.

(2) En ce sens Metz 21 juin 1853, Sir. 1856, 2, 449).

D'après cet arrêt la reconnaissance de l'enfant naturel serait encore possible après le décès de ses auteurs. Dans l'espèce, trois enfants naturels qui n'avaient pas été reconnus par leur mère, intentèrent une action en partage et réclamèrent leur part aux héritiers légitimes ; ceux-ci pendant le procès reconnurent leur qualité aux demandeurs et la cour de Metz, après le tribunal civil de Charleville, donna acte de cette déclaration.

1° L'enfant naturel judiciairement reconnu après le décès de ses auteurs, est capable de revendiquer sa part héréditaire. Vainement objecterait-on que l'art. 756 C. c., n'accordant de droit aux enfants naturels, que quand ils ont été légalement reconnus, la reconnaissance doit précéder l'ouverture de la succession. C'est là une erreur. L'art. 756 n'exige qu'une chose, la reconnaissance, sans dire à quelle époque elle a dû être faite.

2° L'enfant naturel sera tenu d'imputer ce qu'il aura reçu de ses parents même avant la reconnaissance (art. 760 C. c.). Si la libéralité excède ses droits dans la succession, elle devra être réduite (art. 908).

Cela est vrai, soit que la reconnaissance ait été judiciaire, soit qu'elle ait été faite par acte authentique et spécial ou dans un testament authentique, qui ne sera ouvert qu'au décès du testateur et peut être bien longtemps après sa confection.

3° Une autre conséquence a été déduite par la jurisprudence.

Un père avait donné à son enfant naturel reconnu la moitié de sa fortune ; il disposa de l'autre moitié en faveur de sa concubine, à charge d'employer les quatre cinquièmes des fruits et revenus à l'entretien de leur enfant. La concubine n'avait qu'un droit d'usufruit. — Après le décès du père, la mère reconnait son enfant. Les héritiers du de cujus (qui étaient des frères et sœurs) demandèrent la nullité de la libéralité faite à la mère : celle-ci était une personne interposée (art. 911), la libéralité à elle faite était réputée faite à l'enfant naturel ; or celui-ci ayant reçu déjà la part qu'il pouvait recueillir dans la succession de son père, n'avait plus rien à prétendre (art. 908 C. c.). Le tribunal de Besançon repoussa la demande des héritiers, et la cour de Besançon confirma le jugement de première instance. — La cour de cassation (30 janvier 1883, Sir. 1883, I, 193) cassa l'arrêt de la cour de Besançon : la reconnaissance est déclarative de filiation, ses effets doivent donc remonter au jour de la naissance de l'enfant ; c'est

donc à ce moment que la mère est réputée l'avoir reconnu ; par conséquent elle doit être considérée comme personne interposée.

Le tribunal de la Seine, le 12 mai 1881, fut appelé à statuer sur une espèce analogue : un individu laissant sa mère et une sœur, avait légué à sa fille naturelle tout ce que la loi lui permettait de lui donner, et le reste de sa fortune à la mère de son enfant. Le tribunal déclara nul le legs universel fait à la mère de l'enfant, bien qu'elle ne l'ait reconnu qu'après le décès du père.

Le 9 février 1883 un arrêt de la cour de Paris infirma le jugement du tribunal. — Mais la cour de cassation (22 janvier 1884. S. 1884, 1, 227) maintenant sa première doctrine cassa cet arrêt et renvoya l'affaire devant la cour d'Orléans. Celle-ci statua comme la cour de cassation (5 février 1885. Sir. 1885, 2, 152).

## CHAPITRE II

### NATURE DU DROIT DES ENFANTS NATURELS RECONNUS SUR LES BIENS DE LEURS PÈRE ET MÈRE DÉCÉDÉS.

Après avoir recherché quels sont les enfants naturels qui ont un droit sur les biens de leurs père et mère décédés, nous avons à nous demander quelle est la nature de ce droit et à quel titre il pourra être exercé.

Le projet primif du Code civil présenté par la commission du gouvernement, le 24 thermidor an VIII, n'accordait à l'enfant naturel qu'un droit de créance sur la succession de ses parents (1).

L'article 33 du titre de la Paternité et de la filiation, qui est devenu l'art. 338 C. c., était ainsi conçu: « Le seul effet de cette reconnaissance est de donner à l'enfant dans la succession de celui qui l'a reconnu les droits qui seront déterminés au titre des Successions ».

Art. 54 du titre des Successions : « L'enfant naturel qui n'a point de parenté civile résultant du mariage n'est point héritier. La portion que la loi lui accorde sur les biens de ses père et mère n'est qu'une créance fondée sur l'obligation naturelle qu'ils ont contratée envers lui ».

Art. 55 « Cette portion, lorsque le père ou la mère laisse des enfants ou des descendants ou des ascendants légitimes, est en propriété d'une valeur égale au tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eu droit

(1) Fenet, t. II, p. 133.

de recueillir dans la succession de son père ou de sa mère, s'il eut été légitime. — Elle est du quart de la succession, lorsque le père ou la mère ne laisse ni descendants légitimes, ni ascendants. — Dans ce dernier cas, tous les enfants naturels en quelque nombre qu'ils soient, ne peuvent prendre ensemble que le quart de la succession. »

Art. 60. « Toutes les fois qu'il y a lieu de liquider la portion afférente à l'enfant naturel, l'héritier légitime auquel elle est demandée, doit donner un état estimatif sommaire de l'actif et du passif de la succession, d'après lequel la portion de l'enfant naturel et fixée, et lui offrir la valeur de cette portion en argent ou en fonds. L'option appartient à l'héritier légitime ».

Ainsi l'héritier légitime n'était tenu que d'une simple dette, et il pouvait s'acquitter comme il l'entendait, en offrant de l'argent ou des biens-fonds,

Ce projet avant d'être discuté par le Conseil d'État, subit certaines modifications.

Les rédacteurs du Code voulant faire cesser les scandales de la loi de brumaire an II, saisirent dès qu'ils le purent, l'occasion d'annoncer que leur intention était d'abandonner le système actuellement en vigueur. De là la nouvelle rédaction de l'art. 33 du titre de la Paternité : « L'enfant reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime, mais seulement une créance déterminée par la loi sur la succession de celui qui l'aura reconnu » (1).

Mais le Conseil d'Etat trouva cette disposition bien rigoureuse et sur l'observation du consul Cambacérès, « Il suffirait peut-être, pour maintenir l'honneur du mariage de déclarer que les enfants naturels n'ont par les droits d'enfants légitimes », on rédigea l'art. 338, tel que nous l'avons, et on renvoya au titre des Successions la fixation des droits des enfants naturels (Locré, t. VI, p. 181).

---

(1) Locré, t. VI, p. 31.

Le chapitre IV du titre des Successions était intitulé : « Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère et de la succession aux biens des enfants naturels » et n'accordait encore qu'un droit de créance (Locré, t. X, p. 89 et suiv.).

Art. 42. « Les enfants naturels n'ont qu'une créance sur les biens de leur père ou mère décédés ; la loi ne la leur accorde que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. — La loi ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère ».

Art. 43. « Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère est réglé ainsi qu'il suit : si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eut été légitime ; il est de la moitié, lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ; il est des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants ».

Cette nouvelle rédaction prouve qu'on veut se départir de la rigueur, avec laquelle on avait l'intention tout d'abord, de traiter les enfants naturels. Si la nature de leur droit était encore la même, la quotité en certains cas était augmentée (comparer l'article 55 du projet de l'an VIII avec l'article 43 du projet soumis au conseil d'Etat) — et l'héritier légitime n'avait plus le droit d'option pour le paiement de la créance, l'ancien article 60 ayant disparu.

Il est à remarquer que ces deux projets fixaient la quotité du droit de créance de l'enfant naturel, eu égard à la portion héréditaire qu'il aurait eue, s'il eût été légitime.

A la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat, Jollivet fait remarquer que l'article 42 paraît en contradiction avec l'article 43, qui semble donner une portion héréditaire à l'enfant naturel.

Treilhard répond que l'article 43, comme l'article 42, n'attribue à l'enfant qu'une simple créance.

Le consul Cambacérès désire qu'on évite le mot

créance, qu'on se borne à déclarer que les enfants naturels ne sont pas héritiers; mais que la loi leur accorde un droit sur les biens de leur père. L'article est adopté avec l'amendement du consul.

Le mot créance disparaît, on le remplace par le mot droit, et l'article 43 devient l'article 756 du C. c. L'enfant naturel a donc un droit sur les biens de ses père et mère décédés.

D'après les modifications qu'ont subies les articles 338 et 756 C. c., il paraît bien difficile de refuser à l'enfant naturel un droit héréditaire, un droit de propriété, un jus in re — et de ne pas croire que les rédacteurs du Code ont repoussé l'idée du projet primitif.

L'intention d'abandonner l'idée d'un droit de créance, pour donner un droit de succession, apparaît d'une façon plus évidente dans les changements apportés à la rubrique du chapitre IV, après l'adoption de l'art. 756 C. c.

Primitivement le chapitre IV était intitulé : « Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux biens des enfants naturels »; on y a substitué cette rubrique : « Des successions irrégulières ». La dévolution des biens du père à son enfant se fait donc par droit de succession.

Et l'art. 711 C. c. dit d'une façon générale que la « propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession », sans distinguer entre les successions légitimes et les successions irrégulières.

L'enfant naturel, quand il n'y a pas de parents au degré successible « a droit à la totalité des biens » (art. 758 C. c.). En ce cas il devient propriétaire de la succession. L'article 723 C. c. le laisse clairement entendre en disant que les « biens passent aux enfants naturels. » De plus l'époux, on ne le conteste pas, a un droit successif. Or s'il en est ainsi pour une personne qui est primée par l'enfant naturel, à plus forte raison en doit-il être de même pour ce dernier.

Mais l'art. 758 se sert de la même expression « droit »

que l'art. 756. Le même mot doit avoir le même sens dans ces deux articles ; si dans l'un il signifie droit de propriété, droit héréditaire, dans l'autre il doit signifier la même chose. La loi, se servant dans les deux cas de la même expression, a voulu évidemment donner le même droit à l'enfant naturel.

On a dit aussi à l'appui du système que nous venons de défendre : le droit de l'enfant naturel est une fraction de la portion héréditaire, qu'il aurait eue, s'il eût été légitime (art. 757). Or s'il eût été légitime, il aurait un droit successif ; donc il doit avoir un droit de même nature, pour la fraction qui lui revient.

Ce raisonnement est faux. D'une part l'art. 757 règle simplement le montant du droit, et il le règle en prenant pour point de comparaison le droit d'un enfant légitime. Mais de ce que la quotité se détermine d'après un droit héréditaire, on ne peut en conclure que le droit de l'enfant soit de même nature. — D'autre part, on comprend parfaitement que l'enfant naturel n'ayant qu'un droit de créance, la valeur en soit fixée d'après celle d'un droit d'une nature toute différente. Je n'en veux pour preuve que les articles 54 et 55 du projet de loi du titre des Successions de l'an VIII, et les articles 42 et 43 du projet présenté en l'an XI au Conseil d'État. Ces propositions de loi ne donnaient à l'enfant naturel qu'un droit de créance, et ce droit de créance se calculait d'après la part héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime : il n'y a là rien de contradictoire.

Ce dernier argument dont on s'est servi n'est donc pas concluant.

Si les enfants naturels ont un droit de succession, que veut dire la loi quand elle déclare qu'ils ne sont pas héritiers (art. 756).?

Elle a voulu dire que les enfants naturels sont simplement des successeurs irréguliers et qu'en cette qualité, ils n'ont pas la saisine (art. 723, 724, C. c.). Mais elle n'a

pas voulu leur refuser le droit de proprité sur la part qui leur révient, droit qui leur est acquis avant l'entrée en possession et du jour de l'ouverture de la succession (art. 711).

Puisque l'enfant naturel n'est pas saisi, il ne peut prendre de son chef possession des biens à lui appartenant dans la succession ; mais il doit en demander la délivrance aux héritiers légitimes avec lesquels il concourt ou au légataire universel dans le cas où il est saisi (art. 1006, C. c.). Quand l'enfant naturel sera seul pour réclamer la succession, il devra s'adresser à la justice, pour obtenir l'envoi en possession (art. 724, 773).

Tant que l'enfant naturel n'aura pas obtenu la délivrance ou l'envoi en possession, il ne pourra pas exercer les actions appartenant au défunt, et réciproquement on ne pourra exercer contre lui les actions héréditaires.

D'après l'opinion généralement admise, la saisine emporte avec elle l'obligation d'acquitter les dettes ultra vires successionis. Il en résulte que l'enfant naturel ne sera tenu des dettes de la succession que intra vires (1).

Le système qui vient d'être développé sur la nature du droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés, est professé par la plupart des auteurs et admis par la jurisprudence d'une façon constante. On trouve cependant un jugement du tribunal de la Seine, qui décide que le droit de l'enfant naturel n'est qu'un droit de créance. Mais ce jugement fut infirmé par un arrêt de la cour de Paris, en date du 30 juin 1851 (Sir 1852, 2, 360).

---

(1) Cette conséquence tirée de l'absence de saisine chez les successeurs irréguliers n'est pas admise par tout le monde. Mais le but que nous nous proposons ici ne comporte pas l'examen des controverses soulevées à ce sujet.

Quand il existe un enfant naturel venant à une succession, cette succession est irrégulière. Mais il est certain que la part attribuée aux parents légitimes est régie par les principes de la succession légitime. Laurent T. IX nº 110 p. 130.

A. — On a également soutenu dans la doctrine, que le droit accordé par l'article 756 à l'enfant naturel, n'est qu'un droit de créance.

Le droit de succession, a-t-on dit, est un droit accordé aux parents légitimes dans le but d'assurer la conservation des familles. Ici nous n'avons rien de semblable ; cette raison qui a amené la création d'un droit héréditaire n'existe plus, quand il s'agit d'un enfant naturel. Le fondement de son droit est celui-ci : les parents, en donnant le jour à un enfant, contractent envers lui l'obligation naturelle de lui assurer des moyens d'existence. Ils peuvent de leur vivant éteindre cette obligation, en faisant une donation à leur enfant naturel. Mais s'ils n'ont pas acquitté eux-mêmes leur dette, la loi vient au secours du créancier, en lui permettant de réclamer aux héritiers de son père ou de sa mère une certaine portion de biens à prendre dans la succession. Cette doctrine paraît bien conforme à l'esprit de la loi, car elle déclare que l'enfant naturel n'est pas héritier. S'il n'est pas héritier, il n'est pas propriétaire de la part qui lui revient dans la succession ; il est donc simple créancier et il ne peut demander aux héritiers que le paiement d'une dette.

Nous avons déjà répondu à cet argument, en montrant comment il fallait interpréter cette phrase de l'art. 756 : Les enfants naturels ne sont point héritiers.

M. Blondeau (1) a soutenu l'opinion que nous réfutons en ce moment. « A la vérité ces mots de l'article 756 : droit sur les biens semblent indiquer un droit réel, plutôt qu'une créance ; mais ces mots ne doivent pas être pris plus rigoureusement que le mot gage de l'art. 2093 ».

Cette manière d'expliquer les mots « droit sur » est plus ingénieuse qu'exacte. On ne peut pas dire que le créancier a, comme l'enfant naturel, un droit sur les biens du débiteur. Il n'a droit qu'aux choses contenues dans le

---

(1) Traité de la séparation des patrimoines p. 584, note 2.

patrimoine, jus ad rem, et encore ne peut-il les prendre en nature, il a seulement la faculté de les saisir en tout ou en partie, de les faire vendre et d'en percevoir le prix. Si les termes, droit sur, de l'article 757, sont l'équivalent de ceux de l'article 2093 C. c. « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers », l'enfant naturel se trouve dans une situation plus avantageuse que celle d'un légataire et de l'héritier légitime, fut-il un descendant du défunt. L'héritier devrait en effet remettre à l'enfant naturel sa part avant de prélever la sienne, et s'il n'acceptait pas sous bénéfice d'inventaire, il serait tenu sur ces propres biens, ultra vires successionis. Or, priver parfois l'héritier de sa part, l'obliger même à payer l'enfant naturel de ses propres deniers, sont les conséquences rigoureuses du système que nous combattons, conséquences que n'a certainement pas voulues le législateur.

Mais M. Blondeau recule lui-même devant ces déductions logiques de son système, et il explique ainsi le motif qui a amené la suppression du mot créance dans l'art. 756. « Il est probable qu'on a craint que le mot créance ne donnât lieu à une interprétation trop favorable aux enfants naturels, c'est-à-dire qu'on ne fût tenté de mettre ces successibles sur la ligne des créanciers héréditaires, ce qui leur donnerait le droit de réclamer la préférence sur les parents légitimes ». C'est là certainement une pure probabilité, l'auteur le reconnaît lui-même. Il ne faut donc pas y attacher une grande importance. Si telle avait été l'intention des rédacteurs du Code, en substituant les mots droit sur les biens, au mot créance, il est probable que la discussion de l'article 756 en aurait gardé quelque trace. Nous avons d'ailleurs démontré que le changement d'expression avait une portée plus grande.

Si M. Blondeau ne donne à l'enfant naturel qu'un droit de créance, il ne peut échapper aux conséquences que nous avons tirées de son système. Il doit assimiler l'enfant naturel aux créanciers héréditaires ordinaires et le traiter

comme eux, car la loi seule et les conventions des parties peuvent établir des causes de préférence entre les créanciers (art. 2093, 2094, C. c.).

M. Blondeau aboutit donc à des résultats qu'il est impossible d'admettre : cela montre la fausseté du point de départ.

Le même auteur ajoute (page 584) : l'enfant naturel doit demander la délivrance et le fait de délivrance ne s'applique guère qu'au cas où il s'agit d'une créance. C'est là une erreur. La délivrance est la remise de la chose à celui qui y a droit (art. 1604. C. c.). L'idée de délivrance et de propriété ne sont pas inconciliables ; on délivre aussi bien au créancier qu'au propriétaire. Exemple. Le vendeur d'un corps certain, dont l'acheteur est devenu propriétaire dès le moment de la convention (art. 1138, 1583 C. c.), est tenu de la délivrance (1603, C. c). — Le légataire acquiert un droit de propriété sur la chose léguée, et cependant il ne peut lui-même se mettre en possession, il doit demander la délivrance à l'héritier.

De l'obligation où se trouve l'enfant naturel de demander à l'héritier légitime la délivrance ou à la justice l'envoi en possession, on ne peut rien conclure ; car on peut être propriétaire et dans la nécessité de demander la remise de la chosse au détenteur,

Tout en reconnaissant que les enfants naturels sont de simples créanciers, M. Blondeau dit (page 588), « qu'il est évident qu'ils forment une classe particulière de créanciers et que leurs droits vis-à-vis de l'héritier ne peuvent être tout à fait les mêmes que ceux des créanciers ordinaires ». Mais, en supposant que M. Blondeau ait raison, quelles seront ces diffrences ? On n'en sait rien. Où est le texte qui fait de l'enfant naturel un créancier spécial ? Nulle part. — Quel est l'article de loi qui nous dit qu'il ne doit pas être traité comme un créancier ordinaire ? On ne le trouve pas.

B. — Certains auteurs, tout en déclarant que l'enfant naturel a un droit réel, un jus in re, ne lui ont pas reconnu

un véritable droit de succession. Mais l'idée d'une dette dont les parents et la succession seraient tenus envers l'enfant, n'a pas encore disparu complètement de leur système, et on sent même qu'elle y tient une place importante.

Ainsi Toullier (1), après avoir parlé de l'obligation que les père et mère ont contracté envers leur enfant, de la dette que la succession est chargée par la loi d'acquitter, de la fixation incertaine et variable de cette dette par la loi, ajoute « le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère n'est donc point un droit héréditaire proprement dit, c'est un droit comparable à celui du légataire à titre universel ». — Et se basant sur l'adoption de l'amendement proposé par Cambacérès et sur le titre du chapitre IV, il reconnaît que c'est un droit réel, un droit de propriété, « une espèce de legs que la loi leur fait pour acquitter celui que leurs père et mère auraient dû leur faire ».

Toullier, pas plus que M. Blondeau, ne peut déterminer d'une façon précise et nette la nature du droit qu'il veut accorder à l'enfant naturel. L'un nous dit, il a un droit de créance, mais un droit de créance tout particulier, et on ne sait pas en quoi consite au juste la particularité qui le distingue. — L'autre nous dit, c'est un droit de propriété, mais ce n'est pas un droit héréditaire, ce n'est pas un droit de légataire, mais quelque chose analogue au droit de ce dernier.

Des arguments, dont s'est servi Toullier, pour déterminer la nature de ce droit, on peut et on doit, comme nous l'avons fait, en tirer d'autres conclusions.

D'ailleurs les conséquences auxquelles Toullier aboutit lui-même, montrent qu'il a évidemment commis une erreur.

N'étant pas héritier, l'enfant naturel n'a pas droit au

---

(1) T. IV, nº 248 et suiv., p. 148.

rapport (art. 857), et sa part ne se calcule que sur les biens existants et non sur les biens donnés et rapportables, « sans quoi leur (des héritiers légitimes) condition serait pire que celle des donnataires étrangers. »

Cette conséquence est manifestement contraire au texte de la loi (art. 757). La part de l'enfant est toujours égale à une fraction de la part qu'il aurait eue, s'il eût été légitime ; or s'il eût été légitime, il aurait pu exiger le rapport et en profiter ; il doit donc en profiter dans la proportion du droit que lui accorde la loi. La conclusion à laquelle arrive Toullier, est logiquement tirée de son système ; mais elle est condamnée par la loi. N'est-ce pas la meilleure preuve que tout le système est lui-même condamné par la loi.

Toullier fait produire au droit, qu'il attribue à l'enfant naturel, un effet que certainement il ne pourrait pas produire. Selon lui (T. 4, nº 263) l'enfant naturel a une réserve. Or où Toullier a-t-il vu qu'une personne ayant un droit réel sur une succession, un droit semblable à celui d'un légataire à titre universel, peut demander une réserve ? La réserve n'appartient qu'à certains héritiers où à ceux qui sont, comme les enfants naturels, loco hæredum ; elle n'est textuellement établie qu'en faveur des enfants et ascendants légitimes (art. 913 et 915) ; et c'est parce qu'on reconnaît à l'enfant naturel un droit héréditaire, qu'on a pu lui reconnaître en même temps un droit à la réserve, encore faut-il ajouter que quelques auteurs donnant à l'enfant naturel un droit de succession, lui refusent le droit à la réserve,

C. — L'opinion de Toullier sur la nature du droit de l'enfant naturel est adoptée par Chabot (1). D'après lui ce droit n'est ni un droit de créance, ni un droit de succession, c'est un droit vague et indéterminé, mais un droit

(1) Commentaire sur la loi des successions. T. I, p. 391 sur l'art. 756. nº 10.

de propriété. « Les droits de l'un et de l'autre (des enfants légitimes et des enfants naturels) diffèrent essentiellement, non pas seulement quant à la quotité, mais quant à l'essence et la nature. » La difficulté est toujours la même : préciser la nature de ce prétendu droit intermédiaire.

De ce que l'enfant naturel a un droit héréditaire semblable à celui des héritiers légitimes, il faut décider que son droit produira les effets suivants :

1° L'enfant naturel a un droit de propriété indivis sur les biens compris dans la succession. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, l'enfant naturel pourra donc provoquer le partage. (art. 815 C. c.) (1);

2° D'après l'article 826, chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession. Cet article pourra être invoqué par l'enfant naturel;

3° Comme l'héritier légitime, l'enfant naturel acquiert du jour de l'ouverture de la succession, un droit de propriété (art. 711). S'il meurt avant d'avoir exercé son droit, il le transmettra à ses ayants- cause;

4° Les legs faits par le de cujus se paieront, aussi bien sur la part des enfants naturels, que sur celle des héritiers légitimes, mais bien entendu, jusqu'à concurrence de la réserve;

5° Il a droit aux fruits produits par les biens héréditaires, depuis le jour de l'ouverture de la succession ;

6° Il a le droit de profiter de l'accroissement;

7° Il pourra exiger le rapport (2);

8° Il pourra exercer le retrait successoral.

---

(1) Cassat. 1er mars 1875. Sir. 1875. 1-200.
Trib. Annecy, 24 déc. 1887. Pand. franc. 1888. 2-59.

(2) Paris, 24 juin 1886. Pand. franc. Rec. mens. 1886. 2-212.

## CHAPITRE III.

### DÉTERMINATION DE LA PART HÉRÉDITAIRE DE L'ENFANT NATUREL DANS LA SUCCESSION DE SES PÈRE ET MÈRE.

---

L'enfant naturel peut venir à la succesSion ab intestat de son père ou de sa mère qui l'a reconnu (art. 756 C. c.). A s'en tenir à la disposition de l'article 723 C. c., la loi n'appellerait l'enfant naturel qu'à défaut d'héritiers légimes. Cette règle a été modifiée par l'article 757. Le droit de l'enfant naturel existe non seulement, quand le de cujus ne laisse pas d'héritiers légitimes (art. 723, 758), mais même quand il y a des héritiers de cette qualité, et alors même que ces héritiers sont des enfants légitimes (art. 757). L'enfant naturel coucourt donc avec tous les héritiers légitimes et il a même le privilège d'exclure le conjoint survivant (art. 767 C. c.).

Remarquons que certains de ces principes souffrent une exception, dans le cas où un enfant naturel a été reconnu dans les conditions prévues par l'article 337 C, c.

Avec la loi il faut distinguer :

1° Si l'enfant naturel se trouve en présence d'héritiers légitimes ;

2° Si l'enfant naturel vient seul à la succession.

#### SECTION I.

##### LE DÉFUNT LAISSE UN OU PLUSIEURS ENFANTS NATURELS RECONNUS ET DES HÉRITIERS LÉGITIMES.

Le premier cas est réglé par l'article 757 C. c. — La loi n'exclut pas l'enfant naturel ; mais elle lui refuse le titre d'héritier et ne lui accorde qu'une fraction de la part

qu'il aurait eue, s'il eût été légitime. En agissant ainsi, le législateur a voulu mettre une différence entre la famille légitime et la famille naturelle, afin de protéger les intérêts de la première et indirectement ceux de la société. Il a voulu d'autre part assurer à l'enfant naturel reconnu des moyens d'existence.

Tel est bien le double but qu'ont voulu atteindre les orateurs, qui ont fait l'exposé des motifs de notre loi sur les successions irrégulières. « Le Code, dit le tribun Siméon, ne les honorera pas du titre d'héritiers, il ne leur accordera que des droits ; il leur garantira la dette que leur père et leur mère contractèrent en leur donnant naissance et qu'ils avouèrent en les reconnaissant. Les enfants naturels n'exerceront pas les droits de famille ; ils sont hors de la famille ; mais le sang de leur père et de lenr mère coule dans leurs veines. Ce sont les droits du sang que le Code leur adjuge » (1).

Mais, il ne suffisait pas de sanctionner le devoir moral qui incombe aux parents ; il fallait aussi, pour déterminer le quantum du droit de l'enfant, tenir compte des intérêts de la famille. A ce sujet Bigot-Préameneu s'exprimait ainsi (2). « L'ordre social a exigé que des prérogatives fussent accordées aux enfants nés de mariages légitimes. La nécessité de maintenir la barrière qui les sépare, a été reconnue par tous les peuples : mais la dignité du mariage n'exige point qu'ils soient étrangers à ceux dont-ils tiennent la maissance. La loi serait à la fois impuissante et barbare, qui voudrait étouffer le cri de la nature entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent l'existence. La loi a seulement été obligée de poser des

---

(1) Discours de Siméon orateur du Tribunat, au Corps législatif (29 germinal an XI, 19 avril 1803) en présentant le vœu d'adoption.
Locré T. X, p. 292, nº 25.

(2) Exposé des motifs fait par Bigot-Préameneu, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, au Corps législatif le 20 ventose an XI (11 mars 1803).
Locré T. VI, p. 211, nº 32.

bornes au delà desquelles l'institution du mariage serait compromise ».

La même idée se retrouve dans le discours de Treilhard: « Si la nature réclame pour ceux-ci une portion du patrimoine paternel, l'ordre social s'oppose à ce qu'ils reçoivent dans les mêmes proportions et au même titre que les enfants légitimes » (1).

Le système du Code n'est certainement pas à l'abri de toute critique. Par exemple, on pourrait lui reprocher de faire concourir l'enfant naturel avec tous les collatéraux ordinaires jusqu'au douzième degré, et de ne pas l'avoir préféré sinon à tous ces héritiers, au moins à un certain nombre d'entre eux. On pourrait peut être encore réclamer pour les enfants naturels une part plus forte que celle qui leur est attribuée soit dans toutes les hypothèses soit dans certaines d'entre elles.

Mais faut-il aller jusqu'à revendiquer pour les enfants naturels les droits d'enfants légitimes? Faut-il revenir au système de la loi de brumaire an II, et effacer toute différence entre la légitimité et la bâtardise?

Certains auteurs le croient (2).

M. Acollas (Man. de dr. civ. T. I, p. 341) formule ainsi sa critique contre notre législation : « Devant la justice, l'enfant est l'égal de l'enfant; pour chaque enfant, la formule du droit est la même: Tout enfant a droit à être reconnu et à être élevé, d'abord par ses père et mère, ensuite par ses ascendants, et, à défaut des uns des autres par la société; tout majeur hors d'état de se suffire, a

---

(1) Exposé des motifs fait par Treilhard, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement dans la séance du Corps législatif du 19 germinal an XI (6 avril 1803). Locré T. X, p. 191, n° 21.

(2) Acollas: Man. de dr. civ. T. II, chap. des succ. irrég., p. 129. Passim. — L'enfant né hors mariage.

Laurent. Projet de Code civil. T. III.

Laurent. T. 9, n° 104 et suiv., p. 125.

Coulon. De la condition des enfants naturels reconnus dans la succession de leurs père et mère.

droit à des aliments vis-à-vis d'abord de ses père et mère, ensuite de ses ascendants, et, à défaut des uns et des autres, de la société. »

Vainement objecterait-on à M. Acollas l'intérêt de la famille et de la société ; il répond que « si la famille actuelle n'a pas une place pour tout enfant, c'est que la conception de la famille actuelle est fausse, et c'est cette conception qui doit être changée. »

Cette théorie serait exacte, si on devait prendre exclusivement en considération, comme le fait M. Acollas (1) les intérêts et les droits de l'enfant. Mais en présence de ces droits et de ces intérêts particuliers, se dressent ceux de l'association dans laquelle naît l'enfant; et pour conconserver la société, il faut protéger la famille. Qu'arriverait-il, si, dans l'état actuel de notre civilisation, on accordait à l'enfant naturel les droits d'enfants légitimes? Les unions irrégulières deviendraient certainement plus fréquentes et, en dehors du mariage, on se constituerait une autre famille ayant des droits égaux à ceux des parents qui se rattachent au défunt par des liens réguliers. Il est inutile d'insister longtemps pour montrer qu'il y a là un péril social que la loi cherche à écarter. C'est là une des raisons, qui ont amené la réglementation actuelle des droits des bâtards dans la succession de leurs père et mère.

La loi, en appelant l'enfant naturel à concourir avec les parents de ses père et mère, a jugé que les intérêts de la famille et ses droits allaient en s'atténuant, au fur et à mesure que ses représentants étaient à un degré plus éloigné du de cujus. C'est pourquoi elle proportionne la part de l'enfant à la qualité des héritiers; elle lui accorde moins quand il se trouve en présence d'enfants légiti-

---

(1) T. I, p. 327. « L'individu naît l'égal de l'individu ; il est une personne, c'est-à-dire une conscience et une énergie propres; à ce titre il date de lui-même et il ne répond que de lui-même. »

mes, et plus quand les ayants-droit sont des ascendants ou des collatéraux. Mais la variabilité du droit de l'enfant naturel est-elle soumise à la seule existence des héritiers? Ne dépend elle pas au contraire du parti qu'ils prendront lors de l'ouverture de la succession ? En d'autres termes, la part de l'enfant naturel se détermine-t-elle eu égard aux successibles existants lors de l'ouverture de la succession, ou eu égard seulement à ceux qui acceptent la succession ?

L'article 757 règle les droits de l'enfant naturel tantôt d'après la qualité et le nombre, tantôt d'après la qualité seulement des héritiers légitimes. La loi nous dit (art. 757, 758, C. c.) que ces droits doivent varier, suivant que le père ou la mère « laisse des descendants légitimes », laisse des ascendants ou des frères ou sœurs », « ne laisse pas de parents au degré successible ».

Le législateur, en se servant de cette expression « laisse », a-t-il voulu, pour déterminer la quotité du droit de l'enfant naturel, tenir compte non pas seulement des successibles qui se portent héritiers, mais encore de ceux qui existent au moment de l'ouverture de la succession? Leur présence suffit-elle pour fixer à jamais le montant du droit de l'enfant naturel ? Et dans le cas, où pour une cause quelconque, renonciation ou indignité, les successibles ne viendraient pas à la succession, devra-t-on cependant, à l'égard de l'enfant naturel, les considérer comme héritiers, et calculer sa part, comme s'il concourait réellement avec eux ? Ou bien, au contraire, fera-t-on abstration des héritiers renonçants ou indignes, et le montant du droit de l'enfant naturel, se déterminera-t-il eu égard à la qualité et au nombre, quand il y a lieu, des héritiers qui recueillent la succession ?

L'intérêt de la question est considérable. Supposons un enfant naturel et deux enfants légitimes en concours ; l'enfant naturel a un neuvième de la succession (art. 757). Si un des enfants légitimes renonce, un premier système ne laisse que son neuvième à l'enfant naturel et l'autre

enfant légitime prend la part de son frère renonçant. Dans le même cas, un second système décide que l'enfant naturel aura un sixième de la succession. Si les deux enfants légitimes renoncent, et que l'enfant naturel se trouve en présence d'ascendants, de frères et sœurs ou de collatéraux, les uns laissent la part de l'enfant naturel invariablement fixée à un neuvième ; les autres lui donnent la moitié ou les trois quarts de la succession. — De même si l'enfant naturel trouve pour successibles des ascendants ou des frères et sœurs renonçants ou indignes, et pour héritiers des collatéraux ordinaires, certains auteurs soutiennent que l'enfant naturel n'a droit qu'à la moitié de la succession et non au trois quarts.

A. — Ces résultats extraordinaires, auxquels conduit le premier système, n'ont cependant pas arrêté la jurisprudence ; elle a décidé plusieurs fois que le montant du droit de l'enfant naturel se détermine d'après l'état de la famille lors du décès du de cujus.

En effet, la loi dit formellement que le droit de l'enfant naturel est fixé à tant, quand le de cujus laisse tel parent ; elle ne demande donc qu'une chose, que les successibles soient vivants lors de l'ouverture de la succession. Peu lui importe, qu'ils renoncent ou soient déclarés indignes ; les évènements postérieurs au décès du de cujus ne peuvent modifier les droits de l'enfant naturel.

On trouve en ce sens un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 31 août 1847 (Sir 1847, 1, 785). Les motifs de cet arrêt méritent d'être cités : « attendu que cet article (757) n'exige pas que les parents, dont l'existence règle la quotité des droits de l'enfant, viennent à la succession dans laquelle l'enfant naturel réclame ses droits, — que si le législateur eût voulu le concours de la qualité d'héritier et celle de parent à tel ou tel degré, il eut admis le principe de la représentation en faveur des neveux et nièces, — qu'ainsi, bien que dans les successions ordinaires ceux-ci, par représentation, aient les mêmes droits qui appartiennent directement aux frères et sœurs, il n'en

est pas de même, s'il n'existe point de frères et sœurs du défunt ; quant à la fixation des droits de l'enfant naturel, ils sont réglés au chapitre IV des Successions irrégulières, titre I livre III du Code civil — qu'il en résulte évidemment que ce n'est pas eu égard aux droits successifs des héritiers légitimes, mais à leur qualité de parent à tel ou tel degré, qu'ont été déterminés les droits de l'enfant naturel ; — que le législateur, dans un intérêt d'ordre public, n'a eu en vue que l'état de la famille des père ou mère, au moment de l'ouverture de la succession ». (1)

B. — La majorité des auteurs professe une opinion contraire à celle de la jurisprudence : on ne doit tenir aucun compte des successibles légitimes renonçants ou déclarés indignes ; la part de l'enfant naturel se détermine eu égard à la qualité de ceux qui acceptent la succession.

« En matière de succession, dit Duranton (2), celui qui n'est pas héritier n'est pas même censé parent; on ne peut pas dire de lui que le défunt l'a laissé, attendu qu'il ne l'a laissé que relativement à sa succession, pour un but qui n'est pas atteint. »

En effet, le mot « laissé » employé par les articles 757 et 758 C. c., n'a pas le sens que la jurisprudence lui donne. Quand il s'agit d'une succession, on ne peut considérer comme laissés par le de cujus, que les successibles se por-

---

(1) Dans le même sens Cass. 13 janvier 1862. Sir 1862, 1, 225. La cour rejeta le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Grenoble du 20 décembre 1858.

Lyon 21 janvier 1869, Sir, 1869, 2, 296. — Paris, 6 août 1872, Sir 1872, 2, 311. — Paris, 2 décembre 1872, Sir 1873, 2, 197. « Attendu, dit ce dernier arrêt, que les dispositions de l'art. 757 reposant sur la faveur due au mariage et sur des motifs d'ordre public, c'est l'état de la famille au moment de l'ouverture de la succession que le législateur a eu en vue en édictant la règle qu'il a posée dans cet article ».

Douai, 28 avril 1874, D. 1875, 2, 49.

Req. Rej. 20 avril 1875, D. 1875, 1, 487.

Trib. de Béthune, 22 mai 1885, gaz du P. juillet 1885, p. 85.

Paris, 24 juin 1886, Pand. Franc. Rec. mens. 1886, 2, 212.

(2) T. VI, nº 285, p. 323.

tant héritiers: après « laissé » il faut sous-entendre « comme héritiers. »

Ce qui le prouve, c'est que ce mot est pris ailleurs avec cette signification, par exemple dans l'article 746 C. c : que les frères et sœurs et leurs descendants soient renonçants indignes ou décédés, la succession n'en sera pas moins dévolue aux ascendants. — De même dans l'article 748 : pour que les ascendants n'aient droit qu'à la moitié de la succession, il ne suffit pas que les collatéraux privilégiés soient vivants, il faut de plus qu'ils se portent héritiers; s'ils répudient la succession, les ascendants prendront la totalité des biens. — L'article 749 fournit un autre exemple à l'appui de ce que nous avançons.

Et la jurisprudence interprétera-t-elle l'article 767 comme l'article 757? Si oui, elle est obligée de dire que le seul fait de la présence d'un enfant naturel renonçant ou indigne écarte le conjoint de la succession de son époux; — que c'est l'Etat qui recueillera la succession, car l'art. 768, ne dit pas laisser mais à défaut, ce qui comprend tous les cas où pour une cause quelconque, les successibles n'acceptent pas. — Mais certainement elle reculera devant cette conséquence de son système, et « lorsque le défunt ne laisse » (art. 767 C. c.) équivaudra ici pour elle à « à défaut » de l'art. 768.

Si telle est la signification du mot laisser dans les articles 746, 748, 749, 767, elle doit être évidemment la même dans les articles 757 et 758. On n'est pas autorisé à lui en donner une autre. Rien ne prouve que le législateur ait voulu, dans le cas qui nous occupe, se servir du même mot avec un autre sens.

Quant à l'argument invoqué par la Cour de Cassation dans son arrêt du 31 août 1847, il est facile d'y répondre ; il ne prouve absolument rien, même en le supposant exact. « La question étant en effet de savoir si les droits de l'enfant naturel, déterminés par la loi eu égard à la qualité des successibles, que le père ou la mère a laissés,

sont reduits par le seul fait de l'existence des successibles ou s'il faut en outre le concours de ceux-ci comme héritiers, il est sans importance qu'on lui accorde autant ou plus vis-à-vis des neveux que vis-àvis des frères : la question subsiste toujours ; il faut toujours se demander si, pour qu'il recueille les droits, quels qu'ils soient et à quelque quotité qu'on les porte, il faut ou non tenir compte des successibles qui étant renonçants ou indignes, n'ont plus la qualité d'héritiers » (1).

Si on examine l'esprit de la loi et les résultats auxquels doit aboutir le système des arrêts, on reste convaincu que l'acception dans laquelle la doctrine prend le terme laisser, est la seule vraie.

C'est dans l'intérêt des héritiers légitimes, que l'on a refusé à l'enfant naturel, les droits d'enfant légitime ; c'est en considération de la faveur plus ou moins grande que les parents légitimes méritent, à raison du lien qui les unit au de cujus, qu'on a fait varier la part revenant à l'enfant naturel. Or le successible qui répudie une succession ou qui est indigne, n'a aucun intérêt à voir des héritiers d'un autre ordre, prendre la portion de biens qu'il aurait prise et profiter de son abstention. Pourquoi donner à un collatéral du douzième degré la moitié de la succession, parce qu'il y a un frère vivant? Peu importe au frère du défunt que son neveu naturel recueille les trois quarts de la succession.

Le droit de l'enfant naturel se calcule sur la portion héréditaire qu'il aurait eue, s'il avait été légitime ; or s'il avait été légitime, on n'aurait pas tenu compte des héritiers renonçants ou indignes, et la succession se serait partagée entre lui et les héritiers venant réellement à la succession. Ainsi, s'il existe trois enfants légitimes dont l'un renonce, les deux enfants acceptant la succession ont droit à la moitié et non au tiers, bien que leur père

---

(1) Paul Pont. Rev. crit. de législ. et de jurisp. T. XIV, p. 6.

ait laissé trois enfant. Supposons un enfant naturel et deux enfants légitimes dont l'un renonce; l'enfant naturel aura-t-il un neuvième ou un sixième de la succession? D'après la jurisprudence, il n'aura qu'un neuvième. C'est faux. L'enfant naturel doit avoir le tiers de la part qu'il aurait eue, s'il eût été légitime (art. 757); il prendra donc le tiers de la moitié de la succession. Il en résulte que sa part se calcule comme s'il était en concours avec un seul frère, et qu'on ne peut tenir compte du renonçant.

Ce qui est vrai dans la première hypothèse prévue par l'article 757, l'est a fortiori dans les autres.

Nous avons déjà signalé certains effets singuliers que produit le système de la jurisprudence. En voici un autre. La jurisprudence sera forcée de donner parfois une partie de la succession au conjoint ou à l'Etat. En présence d'ascendants ou de collatéraux, l'enfant naturel a droit à la moitié ou aux trois quarts de la succession. Si les ascendants et les collatéraux renoncent, à qui reviendra le reste de la succession? Au conjoint et à son défaut à l'Etat. La jurisprudence ne peut échapper à cette conséquence sans se contredire.

Comme corollaire du système adopté dans la controverse qui s'est élevée sur le sens du mot laissé de l'art. 757, nous admettrons que l'enfant naturel a le droit de profiter de l'accroissement.

On objecte à cette assertion la disposition de l'art, 786 ainsi conçue : « La part du renonçant accroît à ses cohéritiers ». L'enfant naturel n'étant pas héritier, ne peut avoir aucun droit à la part du renonçant. — Sans doute l'enfant naturel n'est pas héritier légitime, mais il est successeur irrégulier, et à ce titre, il jouit d'un véritable droit de succession. — De plus le mot héritier dans le Code, n'a pas toujours exclusivement le sens d'héritier légitime ; il désigne souvent tous ceux qui ont un droit héréditaire, et par conséquent les héritiers légitimes, aussi bien que les successeurs irréguliers (art. 317, 727, 729,

841, etc., C. c.). Il semble bien résulter de la nature du droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés et de la nature du droit d'accroissement, que l'art. 786 emploie le mot cohéritiers dans le sens large. — Le droit d'accroissement et fondé sur ce principe : tous ceux qui ont un droit indivis sur une chose profitent de l'abandon fait par les autres ayants-droit ; or l'enfant naturel étant copropriétaire, doit avoir tous les avantages attachés à cette qualité. — Enfin, l'article 757 règle le droit héréditaire de l'enfant naturel d'après son droit héréditaire d'enfant légitime. S'il eût été légitime, il aurait profité de l'accroissement proprotionnellement à la part qui lui aurait été allouée ; donc il doit en profiter proportionnellement à ce qu'il recueille comme enfant naturel. Supposons deux enfants légitimes et un enfant naturel ; la succession vaut 27. La part de chaque enfant, s'ils étaient tous légitimes, serait égale à 9. Un enfant renonce. L'enfant naturel, s'il eût été légitime aurait eu la moitié des 9 revenant à son frère renonçant ; mais étant naturel, il ne peut prendre que le tiers des 4,50 ou 1,50. Sa part sera donc de 4.50 (1,50 pour droit d'accroissement, plus 3 pour le tiers des 9 qu'il aurait touchés, s'il eût été légitime).

Il n'y aura pas lieu à l'accroissement en faveur de l'enfant naturel dans tous les cas. Il se produira toujours, quand l'enfant naturel sera en concours avec des enfants légitimes, parce que sa part varie alors suivant le nombre des héritiers. L'accroissement se produira également, quand le de cujus n'aura laissé que des enfants naturels pour recueillir sa succession. De même l'enfant ou les enfants naturels verront s'augmenter leur part, quand il n'y aura qu'un ascendant ou un frère ou un collatéral ordinaire survivant qui renonce à la succession. La part de l'enfant s'accroîtrait aussi, si tous les héritiers quels qu'ils soient ne venaient pas à la succession. — Mais il peut se faire que l'enfant naturel ne profite pas de l'abstention d'un héritier légitime. Ainsi en face d'ascendants

de frères ou sœurs et de collatéraux, la part de l'enfant naturel est fixée à la moitié, aux trois quarts, sans distinguer s'il reste un ou plusieurs héritiers légitimes, un ou plusieurs enfants naturels. Si donc un ascendant ou un collatéral renonce, c'est son cohéritier et non l'enfant qui verra sa part s'accroître. L'enfant naturel, en ce cas, ne profitera que de l'accroissement provenant de la renonciation de son frère naturel (1).

Nous ne tiendrons aucun compte des héritiers légitimes renonçants ou indignes, pour déterminer la part de l'enfant naturel. Mais ce principe étant admis, quel est le montant du droit de l'enfant naturel? Pour résoudre cette question, la loi fait une distinction; elle range les parents légitimes en trois catégories, et elle fait varier le droit de l'enfant naturel, suivant la classe d'héritiers laissés par le défunt. Avec l'article 757 C. c., nous étudierons les trois hypothèses suivantes :

1° Le père laisse des descendants légitimes ;

2° Des ascendants ou des frères et sœurs;

3° Des collatéraux ordinaires;

---

(1) En ce sens Cassat. 28 février 1881, D. P. 1881, 1, 195. Dans l'espèce, l'enfant naturel s'était fait envoyer en possession de la succession, en vertu de l'article 758, C. c. Parmi les héritiers laissés par le de cujus, les uns étaient majeurs, les autres mineurs. Trente ans après l'ouverture de la succession, les héritiers au profit des quels la prescription avait été suspendue, intentent une action en pétition d'hérédité et réclament le quart de la succession. L'enfant naturel objecte qu'ayant prescrit contre les héritiers majeurs, il conservera la part qui aurait été attribuée à ceux-ci sur le quart de la succession et qu'il abandonnera aux demandeurs, seulement la part qui leur serait revenue sur cette fractions des biens héréditaires. Le tribunal de la Seine par son jugement en date du 13 juin 1876 donna gain de cause à la famille légitime. La prétention de l'enfant naturel fut accueillie par la Cour de Paris, le 14 juillet 1879. La Cour suprême cassa cet arrêt et sanctionna la jurisprudence des premiers juges.

§ 1er.

L'ENFANT NATUREL EST EN CONCOURS AVEC DES DESCENDANTS LÉGITIMES

En ce cas, le droit de l'enfant naturel est d'un tiers de la portion héréditaire qu'il aurait eue, s'il eût été légitime (art. 757).

Il peut y avoir :

1° Un enfant naturel en concours avec un ou plusieurs descendants légitimes ;

2° Plusieurs enfants naturels en concours avec un ou plusieurs descendants légitimes.

**1° Un seul enfant naturel est en concours avec un ou plusieurs descendants légitimes.**

Dans cette hypothèse, l'enfant naturel peut concourir soit avec des enfants légitimes — soit avec des descendants dont les père et mère sont prédécédés ou vivants, mais qui ne viennent pas à la succession. Des solutions différentes ayant été admises pour ces divers cas, il nous faut les examiner séparément.

### A. — *L'enfant naturel est en présence d'enfants légitimes.*

Examinons le cas le plus simple, celui où un enfant naturel est en présence d'enfants légitimes. Supposons un enfant légitime et un enfant naturel. S'ils étaient légitimes tous les deux, chacun prendrait la moitié de la succession (art. 745 C. c.). Mais l'enfant naturel n'a droit qu'au tiers de ce qu'il aurait eu, s'il eût été légitime, c'est-à-dire, ici au tiers de la moitié de la succession ou au sixième. Le reste, les cinq sixièmes, sont alloués à l'enfant légitime.

S'il y a un enfant naturel et deux enfants légitimes, l'enfant naturel aura un neuvième de la succession, c'est-à-dire le tiers du tiers qu'il aurait eu, s'il eût été légitime.

Ses frères se partageront les huit neuvièmes et prendront chacun quatre neuvièmes.

En présence de trois, quatre, cinq, etc., enfants légitimes, l'enfant naturel réclamera un douzième, un quinzième, un dix-huitième, etc., de la succession.

Par ce qui précède, on voit que pour déterminer la part de l'enfant naturel, il faut diviser la succession en un certain nombre de portions et en donner une à l'enfant naturel. Ce nombre de portions est égal au produit de la multiplication par trois du nombre des enfants légitimes joint à l'enfant naturel. — Supposont un enfant légitime et un enfant naturel. En multipliant deux par trois on obtient six ; l'enfant naturel ayant droit à un sixième en ce cas, on retranchera pour lui une part sur les six et les cinq autres reviendront à l'enfant légitime. — Deux enfants légitimes et un enfant naturel, trois multipliés par trois donnent neuf dont un revient à l'enfant naturel, et quatre sera le chiffre représentant la part de chaque enfant légitime.

### B. — *L'enfant naturel est en présence de descendants légitimes venant par représentation.*

L'article 757 appelle l'enfant naturel à concourir non seulement avec les enfants du de cujus, mais encore avec les « descendants », expression qui comprend les petits-fils et arrière petits-fils venant par représentation. La représentation a pour effet de faire entrer le ou les représentants dans le degré et les droits du représenté (art. 739 C. c.). Les représentants ne prennent donc que la portion qui aurait été attribuée à leur père. Ces principes doivent être appliqués ici, car le droit de l'enfant naturel est égal à la fraction de celui qu'il aurait eu, s'il eût été légitime. Or s'il eût été légitime, ses neveux n'auraient pas diminué sa part ; ils n'auraient pas pris plus que leur père n'aurait eu. Donc, dans le calcul de la part de l'enfant naturel, on considèrera les représentants, quel

que soit leur nombre, comme formant une seule et même personne; et le droit de l'enfant naturel sera le même que s'il concourait avec les frères et sœurs légitimes représentés.

Ainsi supposons un enfant naturel et deux petits-fils venant par représentation de leur père prédécédé. L'enfant naturel recueillera un sixième de la succession, et les cinq sixièmes sont dévolus aux petits-fils du défunt. — Un enfant naturel en présence d'un enfant légitime et de deux petits-fils venant par représentation, aura un neuvième de la succession. Il aurait encore un neuvième, s'il trouvait en face de lui des descendants de deux enfants légitimes représentés.

### *C. — L'enfant naturel est en présence d'enfants légitimes renonçants ou indignes.*

Que décider quand les enfants légitimes renoncent ou sont exclus comme indignes ?

Ils perdent tous leurs droits à la succession (art. 727, 785 C. c.) et nous avons démontré qu'il faut les considérer comme n'existant pas.

a. — Ces enfants, supposons-le, ne laissent pas de descendants, et le défunt ne laisse aucun héritier légitime ; l'enfant naturel se trouve seul ; en vertu de l'article 758 il a droit à la totalité des biens.

b. — Autre hypothèse: un enfant légitme renonçant ou indigne ne laisse pas de descendants, mais il y a d'autres héritiers légitimes. — Si ce sont des enfants légitimes, l'enfant naturel profitera de la renonciation ou de l'indignité de son frère légitime, et sa part sera augmentée — Mais s'il n'y a plus d'enfants légitimes, les autres successibles arrivent en rang utile : l'enfaut naturel aura droit à la moitié ou aux trois quarts de la succession, s'il se trouve en présence d'ascendants, de frères et sœurs ou de collatéraux ordinaires (art. 757).

c. — Supposons un enfant naturel, un enfant légitime,

des descendants d'un enfant légitime renonçant ou indigne. Ceux-ci sont exclus de la succession par leur oncle (art. 744 C. c.). Le partage a lieu entre l'enfant naturel et l'enfant légitime : le premier prend un sixième, car s'il eût été légitime, il aurait pris la moitié — le second cinq sixièmes. — L'enfant naturel profite donc de l'abstention de son frère légitime et l'existence des descendants de ce frère ne lui nuit pas.

d. — Enfin il peut arriver que l'enfant naturel soit en concours avec des descendants d'enfant légitime renonçant ou indigne. Cette hypothèse a donné lieu à une controverse.

*Premier système.* — Dans un premier système, on calcule le droit de l'enfant naturel, comme si les descendants étaient des enfants légitimes du premier degré ; on partage la succession par têtes, entre l'enfant naturel supposé un instant légitime et les descendants ; et on donne à l'enfant naturel le tiers de sa part ainsi déterminée.

Cette manière de procéder, outre qu'elle est manifestement contraire à la loi, puisque l'enfant naturel n'a pas réellement le tiers de ce qu'il aurait eu, s'il eût été légitime, aboutit à une singulière conséquence. Supposons qu'il existe deux enfants légitimes et un enfant naturel, celui-ci a un neuvième de la succession. Qu'un des enfants légitimes vienne à renoncer ou qu'il soit exclu pour cause d'indignité, sa part accroit à celle de l'enfant naturel pour un tiers et celui-ci prend un sixième de la succession (art. 786, 757) ; les descendants du renonçant n'ont aucune prétention à élever. Mais si les deux enfants légitimes renoncent, leurs descendants viennent de leur chef ; il n'y a plus lieu à accroissement pour l'enfant naturel, et cela parceque ses deux frères renoncent. Si un seul avait renoncé, sa situation se serait améliorée ; il semble que logiquement, elle devrait s'améliorer davantage, si les deux renoncent. Il n'en est rien : une renonciation profite à l'enfant naturel, deux lui portent préjudice.

De plus ce système facilite une certaine fraude: les enfants légitimes qui auront des descendants, pourront être tentés de renoncer à la succession de leur père pour céder leur place à leurs descendants, et diminuer le plus possible les droits de leur frère naturel.

*Second système.* — Les auteurs qui pensent que, pour déterminer la part de l'enfant naturel, il faut tenir compte seulement de la présence de successibles, sans s'inquiéter s'ils viennent réellement à la succession, ont proposé de calculer la part de l'enfant naturel, comme s'il était en concours avec les enfants indignes ou renonçants.

Nous avons montré précédemment la fausseté de la base de ce système, il aurait donc été réfuté d'avance, si des auteurs, (1) dont nous avons partagé l'opinion sur le sens du mot laissé, n'avaient soutenu le système dont nous nous occupons en ce moment. « Il est juste, dit Chabot, que tous les descendants légitimes, issus du même enfant du défunt, ne comptent que pour une seule tête, dans le nombre des héritiers qu'il faut calculer pour régler la part que doit avoir l'enfant naturel. Cet enfant éprouverait un préjudice notable qui n'est pas dans l'intention de la loi, si chacun des descendants pouvait réclamer séparément une part d'enfant légitime, pour n'en donner à l'enfant naturel qu'une part, sur laquelle on opérerait encore la réduction des deux tiers; dans ce cas l'enfant naturel n'aurait plus effectivement le tiers de ce qu'il aurait eu, s'il avait été enfant légitime ».

Sans doute, mais Chabot ne donne pas non plus à l'enfant naturel le tiers de ce qu'il aurait eu, s'il avait été légitime. Nous le démontrerons en exposant le troisième système.

Selon Taulier, « Il serait injuste que l'enfant naturel fût victime de la renonciation ou de l'indignité des enfants

---

(1) Chabot sur l'art. 757 n° 5, T. I. p, 469. — Duranton T. VI, n° 274 p. 310, — Taulier T. III, n° 173.

légitimes: qui ne voit d'ailleurs, que si on avait égard au nombre des descendants, il serait facile aux enfants du premier degré de concerter une renonciation, afin de diminuer la part de l'enfant naturel, en lui donnant leurs propres enfants pour concurrents immédiats? »

Duranton donne la même raison: on doit fixer la part de l'enfant, comme si les descendants du renonçant représentaient leur père, « autrement la justice serait blessée, et ce serait un moyen facile, par des renonciations concertées entre tous les enfants légitimes ayant eux-mêmes chacun plusieurs enfants, de diminuer plus ou moins les droits de l'enfant naturel. »

Ce système a le tort de ne s'appuyer sur aucun texte et d'être en contradiction avec l'article 757, car les enfants naturels n'auront pas la part qu'il leur accorde. De plus il est condamné par les principes régissant la matière des successions. D'une part, en comptant les petits enfants issus d'un même auteur pour une seule tête, il applique la représentation, alors que le représenté est encore vivant; or la représentation des personnes vivantes est formellement prohibée par la loi (art. 744, C. c.), D'autre part, les héritiers indignes ou renonçants perdent tout droit dans la succession à laquelle ils étaient appelés; les indignes sont « exclus des successions » dit l'art. 727, et l'art. 785 déclare que « L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier ». Or si tel est l'effet de l'indignité et de la renonciation, comment peut-on reconnaître aux successibles quelque influence sur le partage des biens héréditaires.

Enfin ce système aboutit au même résultat que le premier: si un enfant légitime renonce, l'enfant naturel profite de cette renonciation; si tous renoncent, il n'a pas plus que si tous acceptent. « On ne comprend pas, dit M. Gros (Recherches sur les droits successifs des enfants naturels n° 46), que la part de l'enfant naturel, allant toujours en augmentant, diminue subitement, lorsque la cause qui la faisait croître, est arrivée à son maximum.»

*Troisième système.* — Dans ce système, on raisonne ainsi. Supposons un enfant légitime renonçant ou indigne laissant lui-même des descendants. S'il n'y avait pas d'enfant naturel, ils auraient eu droit à toute la succession; de son côté l'enfant naturel, s'il eût été légitime, aurait eu également droit à toute la succession, car il aurait exclu ses neveux qui ne peuvent représenter leur père encore vivant (art. 744). Mais il rencontre en face de lui des petits enfants, il n'a donc plus droit qu'au tiers de sa part d'enfant légitime (art. 757), c'est-à-dire, dans le cas qui nous occupe, au tiers de toute la succession; les deux autres tiers reviennent aux petits enfants.

Remarquons que l'enfant naturel aurait encore le tiers de toute la succession, dans le cas où il y aurait eu plusieurs enfants légitimes renonçants ou indignes, laissant eux-mêmes des descendants, car ce serait toujours le tiers de la part qu'il aurait eue, s'il eût été légitime (1).

**2° Plusieurs enfants naturels sont en concours avec un ou plusieurs enfants légitimes.**

Le cas où il existe plusieurs enfants naturels en concours avec des enfants légitimes, a donné naissance à plusieurs systèmes. Nous citerons seulement les principaux:

Lequel doit-on préférer ? Celui qui présente le moins de difficultés dans les calculs, et qui s'offre naturellement à l'esprit, quand on a lu l'article 757; car probablement ce doit être celui qui était dans la pensée du législateur, lorsqu'il rédigeait l'article 757. On ne peut pas supposer un

---

(1) Ce système est enseigné par Demolombe. Traité des successions. T. II, n° 66.

Aubry et Rau. T. VI, § 605, note 8 et texte.

Marcadé. T. III, n° 152. I. sur l'art. 757.

Demante. T. III, n° 75 bis, II, p. 95.

Gros. Recherches sur les droits successifs des enfants naturels, n° 47.

Laurent. T. IX, n° 114, p. 135.

seul instant, surtout quand on en voit aucune trace dans les travaux préparatoires, qu'il se soit livré, comme certains interprètes, à des calculs très compliqués, qu'il ait même eu recours à l'algèbre, pour établir la part de plusieurs enfants naturels en concours avec des descendants légitimes.

**Système de la jurisprudence, adopté par la majorité des auteurs.**

Après avoir lu l'alinéa Ier de l'article 757, qui ne prévoit textuellement que le cas où il y a un seul enfant naturel, qu'on suppose l'hypothèse plus compliquée de plusieurs enfants naturels; il est clair qu'ils doivent avoir eux aussi le tiers de ce qu'ils auraient eu, s'ils avaient été légitimes; et on dira: deux enfants naturels en présence d'un enfant légitime, auraient eu les deux tiers de la succession, s'ils avaient été légitimes, mais comme ils sont naturels, ils auront les deux neuvièmes. Ce système repose sur les deux propositions suivantes:

1° La règle édictée par l'article 757 en vue d'un seul enfant naturel, doit être étendue au cas où il y en a plusieurs;

2° Et pour le calcul de leurs parts, on doit considérer les enfants naturels, comme légitimes non pas individuellement et l'un après l'autre, mais collectivement, et leur donner le tiers de ce que chacun aurait eu, en les supposant tous légitimes en même temps. En d'autres termes on prend le tiers de la partie de la succession dévolue provisoirement à tous les enfants naturels.

Les preuves abondent pour établir la première proposition. La loi dans l'article 757 ne parle, il est vrai qu'au singulier. Mais à chaque instant (art. 758 par exemple et suivant, 338), elle emploie cette manière de parler, et tout le monde est d'avis qu'on peut généraliser et substituer le pluriel au singulier. Ce que la loi fait ailleurs, elle a dû le faire également ici; on est d'autant plus porté à le croire, que, dans les deux dernières hypothèses prévues

par l'article 757, tout le monde en convient, il s'agit aussi bien du concours d'un enfant naturel que de plusieurs avec des ascendants, des frères et sœurs ou des collatéraux. Or si à la fin de l'article on peut remplacer l'expression du texte, enfant naturel, par celle-ci, les enfants naturels, pourquoi ne pourrait-on pas faire de même pour le cas où il y a des enfants légitimes?

L'article 757 se relie étroitement à l'article 756, il n'en est que la conséquence; mais l'article 756 dit les enfants naturels; donc les expressions employées par ces deux articles sont équivalentes.

Lors de la discussion de l'article 43 (757 C. c.), Maleville et le consul Cambacérès parlaient toujours au pluriel (1). Il en est de même de Treilhard dans l'exposé des motifs fait au Corps législatif, (2) de Chabot dans son rapport fait au Tribunat, et du tribun Siméon dans son discours au Corps législatif. Ce dernier disait: « A côté des droits héréditaires des descendants légitimes, la créance des enfants naturels se réduit au tiers de la portion qu'ils auraient, s'ils eussent été légitimes. »

Si on modifie la première disposition de l'article 757 en ce sens, elle devient: « le droit des enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit; si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que les enfants naturels auraient eue, s'ils eussent été légitimes ». Cette portion héréditaire est celle qu'auraient dans le partage fictif, tous les enfants naturels pris en masse. Par là se trouve prouvée la seconde proposition du système de la jurisprudence.

Nous avons dit jusqu'à présent que la part des enfants naturels se déterminait, en les considérant collectivement comme légitimes et en leur donnant, pour se le partager, le tiers de la portion qui leur reviendrait. Mais on arrive au même but en procédant autrement:

---

(1) Locré. T. X, p. 89. — (2) p. 191, nº 21.

1° D'abord on considère pour un instant tous les enfants naturels comme légitimes, on fixe la quote part qu'ils auraient individuellement et ont leur en donne le tiers. Ainsi supposons que la succession représente une valeur de 27, et qu'il existe deux enfants naturels et un enfant légitime. Si tous étaient légitimes, ils auraient chacun un tiers de la succession ou 9; mais chaque enfant naturel ne doit avoir que le tiers du tiers ou de neuf dans notre hypothèse ; chacun prendra donc trois. En faisant le même raisonnement, on trouve que deux enfants naturels en présence de deux enfants légitimes, ont chacun un douzième, trois enfants naturels en présence de deux enfants légitimes un quinzième et chaque enfant ligitime six quinzièmes.

2° On peut trouver de suite la part de chaque enfant naturel en multipliant par trois (comme dans le cas d'un seul enfant naturel en concours avec des enfants légitimes) le nombre des enfants naturels joint à celui des enfants légitimes. Le produit de cette mutiplication donne le nombre de parts qu'il faut faire dans la succession, et chaque enfant naturel en prend une. Quand deux enfants naturels sont en face d'un enfant légitime, la succession se divise en neuf parties, dont deux pour les enfants naturels. Ce chiffre neuf est obtenu, en multipliant trois par trois enfants. Il en serait de même, si on supposait plusieurs enfants naturels et plusieurs enfants légitimes.

Ce système, comme tous ceux qui ont été imaginés sur cette question, n'est pas à l'abri de toute critique et peut aboutir à des résultats fâcheux ; cependant ces résultats sont encore préférables à ceux que donnent les autres systèmes. En tous les cas, quelles que soient les objections qu'il ait pu soulever, il y en a une qu'on ne peut pas lui faire c'est d'être contraire à la loi. Quand un système se concilie avec le texte de la loi et est imposé par lui, il importe peu qu'il présente quelques inconvénients dans la pratique, car ses inconvénients sont la conséquence de l'imperfection de toute œuvre législative ; et on ne peut pas

sous le prétexte de les éviter, édifier une théorie à laquelle le législateur lui-même n'avait pas songé. D'ailleurs il est propable que dans son application, ce système ne présente pas autant de dangers qu'on le prétend, puisqu'il est suivi par une jurisprudence, qui n'a pas varié depuis le jour où, pour la première fois, elle s'est prononcée sur la question que nous examinons. Il offre des avantages qu'on ne trouve pas chez les autres systèmes : il est d'une très grande simplicité et d'une application très facile (1).

Ceci étant dit comme une réponse anticipée aux reproches adressés à l'opinion, que nous venons d'exposer, voyons en quoi consistent les objections :

1° — Cette manière de calculer la part des enfants naturels, tend à la réduire à rien, et elle établit une grande disproportion entre la part des enfants légitimes et celle des enfants naturels.

2° — Elle est contraire à l'équité. Qu'on suppose deux enfants naturels et un enfant légitime ; leur part est fixée à tant. S'il y a un enfant naturel de plus, il réduit également la part de ses frères : chaque enfant naturel perd tout autant que l'enfant légitime. Or celui-ci avait la plus grosse part ; il serait juste par conséquent de lui faire subir une réduction plus forte qu'à ses cosuccessibles.

3° — Enfin, dit-on, chaque enfant naturel n'a pas, dans le système de la jurisprudence, le tiers de la part qu'il aurait eue, s'il avait été légitime. Or d'après ce principe, les enfants naturels devraient profiter, dans une certaine mesure, de la réduction que subissent leurs frères naturels à raison de leur qualité. C'est ce qui n'a pas lieu ici : en effet quand il concourt d'une part avec des enfants légi-

---

(1) Parmi les auteurs qui enseignent ce système citons :
Demolombe, Traité des Successions, t. II, n° 67.
Marcadé, t. III, n° 154.
Laurent, t. IX. n° 115, p. 136.
Il a été adopté par les rédacteurs du Code civil italien (art. 744).

times et d'autre part avec des enfants naturels, chaque enfant naturel a le tiers de ce qu'il aurait eu, si tous ses frères avaient été légitimes. Voilà évidemment un résultat contraire à la disposition de l'art. 757 C. c.

Cette objection a trouvé sa réfutation dans ce qui précéde. Il faut reconnaître que c'est la plus grave que l'on puisse faire : aussi a-t-elle servi de point de départ aux diverses solutions imaginées par les auteurs, qui ont combattu le système de la jurisprudence. Mais comme nous allons le voir, l'accord est loin d'exister parmi nos adversaires.

**Système de Répartition.**

M. Louis Gros a proposé un autre système dit de Répartition. Il l'a exposé une première fois, en 1844, dans la Revue de droit français et étranger, pour ce qui concerne les droits héréditaires des enfants naturels ; il le développa plus tard dans la même revue en l'appliquant à la réserve. Le tout a été réuni en un volume ayant pour titre : Recherches sur les droits successifs des enfants naturels.

La loi (art. 757), ne parlant que du cas où il n'existe qu'un enfant naturel, n'a donc pas pas prévu celui où il y en aurait plusieurs. Reste à trouver la solution pour l'hypothèse où il existe plusieurs enfants naturels en présence d'un ou plusieurs enfants légitimes.

Quand il n'y a qu'un enfant naturel, le rapport entre sa part et celle des enfants légitimes est de un à cinq, de un à quatre, etc. suivant qu'il se trouve en concours avec un ou deux, etc. enfant légitimes. Il faut conserver ce rapport, quand il existe plusieurs enfants naturels, de sorte que les enfants légitimes n'aient que cinq fois, quatre fois plus que chaque enfant naturel. Un enfant naturel en présence d'un enfant légitime a un sixième, son frère prend cinq sixièmes. Si on suppose deux enfants naturels, l'enfant légitime doit avoir cinq fois plus que chacun de ses frères ; il faut donc diviser la succession

en sept parties, dont cinq reviendront à l'enfant légitime et deux aux enfants naturels. En d'autres termes, si le nombre des enfants naturels augmente, on augmente les portions à raison de une par enfant, de sorte qu'on a des huitièmes, des neuvièmes, des dixièmes, etc.

La succession vaut 42,000, il y a un enfant légitime et deux enfants naturels. S'il n'y avait qu'un enfant naturel, il aurait sept, son frère trente-cinq ou cinq fois plus. « Le second enfant naturel a autant de droit que le premier, c'est-à-dire qu'il doit avoir une portion égale à celle du premier et qui, en même temps, soit la cinquième partie de celle de l'enfant légitime. Le rapport de un à cinq étant établi entre la part d'un enfant légitime et celle d'un enfant naturel, il faut le conserver quand le nombre des enfants légitimes reste le même, parce que l'on ne peut trouver aucune raison d'en adopter un autre. Voici comment on arrivera au résultat désiré : on accordera au second enfant naturel une somme égale à celle que prend le premier, c'est-à-dire sept, mais l'enfant légitime ayant trente-cinq et les enfants naturels quatorze, la succession ne suffirait pas pour satisfaire toutes ces prétentions. Pour sortir d'embarras, il suffit d'appliquer un principe très simple et très naturel : c'est celui en vertu duquel, on distribue proportionnellement une valeur entre des ayants droit dont les demandes excèdent la somme à distribuer, et dont les titres ne contiennent aucun motif de préférence pour l'un ou pour l'autre. On agira comme si le défunt, ne pouvant disposer que de 42,000, avait fait trois legs, l'un de 35,000 et les deux autres de 7000 chacun ; ou encore on fera l'opération à laquelle on aurait recours, si un débiteur n'ayant qu'un actif de 42,000, se trouvait en présence d'un passif de 49,000. Ce calcul fait, on trouve que l'enfant légitime doit avoir 30,000 et chaque enfant naturel 6000. De cette manière, chacun a subi une réduction proportionnelle et le rapport, qui existait primitivemrnt entre les diverses parts, est exactement conservé. En effet chaque enfant naturel perd 1000, mais l'enfant

légitime en perd 5000 ; et après comme avant cette réduction, ce dernier a une part cinq fois plus considérable que celle de chaque enfant naturel. »

M. Gros applique son système au cas où il y a plusieurs enfants légitimes ; il suppose deux enfants légitimes et deux enfants naturels, 90,000 à partager. S'il n'y avait qu'un enfant naturel, chaque enfant légitime aurait eu 40,000 et l'enfant naturel 10,000. « Le second enfant naturel réclame aussi 10,000. Le total des demandes est ainsi porté à 100,000. Si l'on fait la réduction proportionnelle, chaque enfant légitime n'a plus que 36,000 et les enfants naturels 9000 chacun. Avec cette manière de procéder, le rapport de un à quatre est exactement conservé, soit entre les parts provisoires, soit entre les parts définitives, soit encore entre les réductions qu'éprouvent les parts provisoires. En opérant sur des fractions, on trouve que l'enfant naturel, lorsqu'il est seul avec deux enfants légitimes a 1/9. Les enfants légitimes se partagent les 8/9. En ajoutant un, deux, trois enfants naturels, les fractions deviennent successivement des 1/10, des 1/11, des 1/12 ; chaque enfant naturel en prend une et il en reste toujours huit pour les enfants légitimes. » Ce système, malgré les avantages qu'il peut présenter, n'a encore trouvé que très peu de partisans (1).

On y fait en effet de très graves objections.

1° M. Gros pense que l'art. 757 alin. 1, ne règle que le cas où il existe un seul enfant naturel. Nous avons démontré que cette manière d'interpréter l'art. 757 est fausse. Et on est d'autant plus étonné de voir M. Gros l'adopter que lui même admet que les alinéas suivants de l'art. 757 s'occupent des cas d'un et de plusieurs enfants naturels.

2° Le système de répartition augmente outre mesure les droits des enfants naturels. Ainsi supposons six en-

---

(1) Entre autres Valette cité par Mourlon T. II, n° 149 à la note Beautemp Beaupré. Portion de biens dispon. T. I, n° 213 p. 203.

fants naturels et un enfant légitime : d'après M. Gros, la part de l'enfant légitime sera égale à 5/11, celle des enfants naturels à 6/11. Ceux-ci ont donc plus de la moitié de la succession, ce qui ne doit se produire, d'après l'art. 757, que quand il existe des collatéraux ordinaires ; et l'enfant légitime a une part inférieure à celle qu'aurait un frère ou un ascendant du de cujus, en concours avec le même nombre d'enfants naturels. Ce résultat seul suffirait pour condamner le système de M. Gros.

Cependant M. Valette l'a adopté entièrement et il l'a même poussé jusque dans ses dernières conséquences. — Comme M. Gros, il croit que l'article 757 alin, 1, ne prévoit que le cas où il n'existe qu'un enfant naturel. Mais pour être logique, il faut aller plus loin et admettre que les deux dernières dispositions de l'art. 757, comme la première, ne s'occupent que du cas où il n'y a qu'un enfant naturel. C'est ce que fait M. Valette.

Il est à remarquer que tout le monde, même M. Gros pense, que quand il y a concours d'ascendants, de frères et sœurs ou de collatéraux ordinaires, avec l'enfant naturel, les parts sont invariablement fixées à la moitié, au quart et aux trois quarts, quel que soit le nombre des enfants naturels et des héritiers légitimes.

M. Valette suivant le raisonnement de M. Gros, dit: un enfant naturel en présence d'ascendants ou de frères et sœurs, prend la moitié de la succession, c'est-à-dire que la part de l'enfant naturel est égal à celle des ascendants ou des frères et sœurs. Donc s'il y a plusieurs enfants naturels, il faut que chacun ait une part égale à celle revenant aux ascendants ou aux frères et sœurs. Ainsi supposons deux enfants naturels et des ascendants ou des frères et sœurs, la succession se divise en trois parties, chaque enfant naturel prend 1/3 et l'autre tiers est dévolu aux héritiers légitimes — S'il y a trois enfants naturels, la part de chacun est d'un quart, s'il y en a quatre, elle est d'un cinquième, et ainsi de suite.

Le même principe devra s'appliquer quand plusieurs

enfants naturels viendront à la succession avec des collatéraux. Ici l'enfant naturel a les trois quarts de la succession, sa part est trois fois plus forte que celle réservée aux collatéraux et ce rapport doit toujours être maintenu. S'il existe deux enfants naturels et des collatéraux, la succession se partage en sept; chaque enfant naturel prend trois et les collatéraux prennent un. Dans le cas de trois enfants naturels, on fait dix parts dans la succession. Les collatéraux n'auront qu'un treizième s'ils concourent avec quatre enfants naturels.

Il est évident que ce système est condamné par les termes de l'article 757 : il augmente outre mesure la part des enfants naturels et il diminue le droit de la famille légitime, au delà des limites, qui semblent avoir été posées d'une façon invariable par le législateur.

**Système de la Thémis.**

Dans la Thémis (T. VII, p. 274) on trouve l'exposé d'un système que l'auteur n'a pas signé.

« Le Code civil, art. 757, détermine le droit de l'enfant naturel. Le rédacteur suppose l'existence d'un seul enfant naturel, et la locution est d'autant plus remarquable que dans la même phrase, on parle des descendants légitimes, que laisse le père ou la mère de l'enfant naturel. On attribue à ce dernier le tiers de ce qu'il aurait eu, s'il eût été légitime ; n'est-ce pas dire que trois enfants naturels prendront entre eux une part d'enfant légitime, et chacun d'eux le tiers de cette part. Dans ce sens, trois enfants naturels concourant avec un, deux ou trois descendants légitimes auraient une moitié, un tiers ou un quart à partager ; et chacun obtiendrait 1/6, 1/9 ou 1/12. Un ou deux enfants n'auraient point une part entière ; mais chacun en prendrait le tiers, en laissant le surplus aux héritiers ».

C'est le système que semble devoir admettre M. Blondeau (Traité de la Séparation des patrimoines, p. 528, note 2) comme conséquence de celui qu'il professe, quand

il recherche quelle est la part d'un enfant naturel. « Il consiste à considérer la portion héréditaire comme une action sociale ; les enfants légitimes ont une action totale et les enfants naturels n'ont chacun qu'un tiers d'action : en conséquence, un enfant naturel en concours avec un enfant légitime prend un quart de la succession, et l'enfant légitime trois quarts ».

Ce système fait dire à la loi le contraire de ce qu'elle dit elle-même. On soutient que l'enfant naturel a le tiers d'une part d'enfant légitime, et on en conclut que trois enfants naturels ont les mêmes droits qu'un enfant légitime. La conclusion est fausse parce que les prémisses le sont déjà. En effet, l'article 757 dit que « ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eu s'il eût été légitime ».

Cette théorie encourt le même reproche que celle de M. Gros ; elle donne une part trop forte à la famille naturelle.

Pour donner un quart de la succession à l'enfant naturel en présence d'un enfant légitime, comme le fait M. Blondeau, il faut perdre de vue absolument les expressions qu'emploie l'article 757 du Code civil.

### Système de M. Unterholzner (1).

Un jurisconsulte allemand a défendu, sinon imaginé, le système suivant :

Comme la jurisprudence, il applique l'article 757 au cas où il y a plusieurs enfants naturels. Mais il s'en sépare en ce qu'il suppose légitime les enfants naturels, non pas collectivement, mais individuellement et l'un après l'autre. La jurisprudence, dit-il, n'accorde pas en réalité à l'enfant naturel, le tiers de la part qui lui reviendrait, s'il avait été légitime : en effet chaque enfant naturel supposé légitime,

---

(1) Juristische Abhandlungen, n° 1, p. 15, cité par Aubry et Rau, t. VI, § 605, note 9.

doit profiter de la réduction que son frère naturel subit en cette qualité ; et comme il est naturel, il doit en profiter proportionnellement à son droit héréditaire. Mais la jurisprudence fait profiter exclusivement de cette réduction, les enfants légitimes.

Supposons deux enfants naturels, un enfant légitime, une succession valant 27. Un enfant naturel prend 1/9 ou trois. Restent 24 que l'autre enfant naturel et l'enfant légitime se partagent. Mais l'enfant naturel supposé légitime n'a droit qu'au tiers de 12, ou quatre. L'autre enfant naturel prendrait également quatre, il resterait 19 pour l'enfant légitime.

Les vices de ce système sont les suivants :

1° Il donne lieu à des calculs plus compliqués que celui de la jurisprudence ;

2° Si on augmente le nombre des enfants naturels, on leur attribue une part trop forte ; ainsi quand ils sont plus de trois, ils ont droit à plus de la moitié de la succession ; ce qu'ils n'obtiennent pas, même quand ils sont en présence d'ascendants ou de frères et sœurs du défunt ;

3° Marcadé (1) a démontré qu'il conduisait à l'absurde dans l'hypothèse où deux enfants naturels sont en concours avec des collatéraux ordinaires ; car alors les réclamations des enfants excéderaient la valeur totale de l'hérédité. « Supposez deux enfants naturels, un cousin et 24,000 francs. Le premier enfant naturel dirait : Il me faut les trois quarts de ce que j'aurais, si j'étais enfant légitime ; or, si j'étais légitime, mon frère naturel viendrait prendre le tiers d'une moitié, c'est-à-dire 4,000 francs, et moi j'aurais le reste, c'est-à-dire 20,000 francs ; mais puisque j'aurais alors 20,000 c'est donc les trois quarts de ces 20,000 qu'il me faut, c'est-à-dire 15,000. Le second enfant naturel ferait le même raisonnement et trouverait qu'il

---

(1) T. III, sur l'art. 757 III, n° 154, p. 108.

lui faut 15,000 aussi ; en sorte que sur une succession de 24,000 il en faudrait 30,000, c'est-à-dire plus que le tout aux deux enfants naturels ; et le cousin aurait.... 6,000 francs à leur payer de sa poche (1) ».

## § II.

### L'ENFANT NATUREL EST EN CONCOURS AVEC DES ASCENDANTS OU DES FRÈRES ET SŒURS.

Il est à remarquer que dans cette hypothèse et celle prévue dans la suite de l'article 757, les parts attribuées à la famille légitime et à la famille naturelle, sont toujours les mêmes, quel que soit le nombre des héritiers légitimes, et quel que soit celui des enfants naturels : ainsi un ascendant, un frère ou un collatétal ordinaire prend la moitié ou le quart de la succession, et plusieurs héritiers de cette qualité ne prendraient pas davantage ; — la moitié ou les trois quarts appartiennent à la famille naturelle qu'il y ait un ou plusieurs enfants naturels.

#### 1° L'enfant naturel est en concours avec des ascendants.

Quand le père ou la mère laisse des ascendants, le droit de l'enfant naturel est égal à la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue, s'il eût été légitime (art. 757). Or un enfant légitime (art. 746) exclut les ascendants et a droit à la totalité de la succession ; donc l'enfant naturel aura droit à la moitié de la succession entière.

---

(1) Dans tout ce qui précède, nous avons supposé que l'enfant naturel concourait avec un enfant légitime. Il est évident que les calculs et les résultats seraient les mêmes, si le ou les enfants naturels se trouvaient en présence d'enfants légitimés ou d'enfants adoptifs. En effet les premiers ont les mêmes droits que s'ils étaient nés du mariage qui les a légitimés (art. 333 C. c.). — Les seconds ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage (art. 350 C. c.)

L'autre moitié sera dévolue aux ascendants suivant les règles du droit commun, et il pourra y avoir lieu à la division de la moitié de la succession en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle (art. 733, 734, 746, C. c.). (1).

**2° L'enfant naturel est en concours avec des frères et sœurs ou descendants d'eux.**

Il n'existe aucune difficulté, quand l'enfant naturel concourt avec des frères et sœurs du de cujus; il aura, comme dans le cas précédent la moitié de la succession. La portion héréditaire revenant aux frères et sœurs, se répartit entre eux conformément aux dispositions des articles 752, 742. Donc si à côté des frères et sœurs, il existe des descendants de frères et sœurs prédécédés, il y aura lieu à la représentation et au partage par souches.

Mais que décider, quand l'enfant naturel se trouve exclusivement en présence de descendants de frères et sœurs ?

Il faut supposer que les neveux et nièces viennent à la succession par représentation de leurs père et mère prédécédés ou de leur chef, quand leurs père et mère renoncent ou sont exclus comme indignes.

Les neveux et nièces auront-ils les mêmes droits que leurs auteurs, et recueilleront-ils la moitié de la succession ? ou bien seront-ils traités comme des collatéraux ordinaires, et ne pourront-ils en conséquence réclamer que le quart de la succession ?

Cette question fait l'objet d'une controverve très vive

---

(1) La présence d'un enfant naturel ne fait pas obstacle au retour successoral (art. 747). En ce sens Cass. 3 juillet 1832. D. J. G. V° succession, 249. Douai, 14 mai 1851. D. 1852. 2-276. — L'arrêt de Douai a été l'ojet d'un pourvoi qui a été rejeté le 9 août 1854. D. 1854. I. 265.

dans la doctrine ; tandis qu'en jurisprudence elle n'a jamais fait de doute; la Cour de cassation et les Cours d'appel ont toujours assimilé les descendants de frères et sœurs à des collatéraux ordinaires, et elles ont toujours décidé que l'enfant naturel, dans le cas qui nous occupe, avait droit aux trois quarts de la succession.

*Système de la jurisprudence.* — Ce système s'appuie sur les arguments suivants :

1° Le premier se tire du texte même de l'article 757. La loi, art. 757, divise par moitiés la succession, « lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs », elle n'ajoute pas « ou leurs descendants », « ou leurs représentants », comme elle le fait dans d'autres dispositions (art. 750, 751). Il semble bien résulter de là que les neveux et nièces ne doivent pas avoir les mêmes droits que les frères et sœurs. — Cela ressort d'une façon évidente de la dernière phrase de l'article 757, qui fixe le droit de l'enfant naturel au trois quarts, « lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants, ni ascendants, ni frères ni sœurs. » Il n'est nullement question des neveux et nièces ; donc tous les héritiers, autres que ceux nommés dans l'art. 757 in principio, ne réduisent l'enfant naturel qu'aux trois quarts de la succession. On ne peut suppléer à la loi; et faire entrer les descendants de frères et sœurs dans le rang de leurs père et mère, serait changer complètement la loi, qui entend bien les exclure, puisqu'elle n'en parle pas;

2° Cette interprétation est imposée non seulement par le texte même de la loi, mais elle est aussi en harmonie avec l'idée qui a inspiré la disposition de l'article 757 C. c. Le législateur a donné des droits plus étendus à l'enfant naturel, quand il se trouve en concours avec des parents plus éloignés du défunt. Or les neveux et nièces du de cujus, étant à un degré plus éloigné que les frères et sœurs, il n'est pas étonnant qu'ils aient un droit moins fort que celui de leurs père et mère, et qu'ils ne prennent

qu'un quart de la succession comme les collatéraux ordinaires (1).

*Système de la doctrine.* — L'opinon contraire qui met les neveux et nièces sur le même rang que les frères et sœurs, prévaut dans la doctrine (2).

1° Sans doute, dit-on, l'interprétation judaïque de l'art. 757 conduit au système de la jurisprudence; mais elle méconnaît la véritable intention du législateur, telle qu'il l'a manifestée dans les travaux préparatoires.

Le projet de l'art. 757, présenté au Conseil d'État, attribuait la moitié de la succession à l'enfant naturel, « lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants, les trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants ». D'après ce projet, les frères et sœurs étaient assimilés à des collatéraux ordinaires. Maleville fit observer que les « 3/4 de la portion héréditaire sont trop pour les enfants naturels, lorsqu'ils sont en concours avec les frères et sœurs du défunt; que d'ailleurs l'article n'est pas concordant avec la disposition qui règle le concours dans les

---

(1) En ce sens Laurent. T. IX, n° 119, p. 142. — Taulier. T. III, p. 176. — Troplong. Des donat. et des test. T. II, n° 776. — Loiseau. Des enfants naturels, p. 108. — Massé. Note sous l'arrêt de Cass. 13 janvier 1862. Sir. 1862. 1, 225. — Grenier. Traité des donat. et des test. T. IV, n° 668, p. 334.

La jurisprudence belge. Gand, 20 février 1867. — Liège, 29 février 1868. — Cassat. 21 nov. 1868. — Pasicrisie 1867, 2, 229. — 1868, 2, 159. — 1869, 1, 42.

La jurisprudence française. Paris, 14 juillet 1871. Sir. 1871. 2, 141. — Douai, 4 mai 1874. Sir. 1874. 2, 304. — Ch. des req. 4 janvier 1875 rejeta le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Douai (Sir 1875. 1, 53). — Paris, 24 juin 1886. Pandectes franc. Rec. mens. 1886. 2, 212.

(2) Demolombe. Des Succ., T. II, n° 75. — Marcadé. T. III, n° 153, sur l'art. 757, II. — Pont. Dans les Revues de Législation. T. 25, 1846, p. 99. — Critique. T. XIV, p. 5, 1859. — Gros. N° 20. Aubry et Rau. T. VI, § 605, b., note 10. — Demante. T. III. n° 75 bis, VII, p. 100. — Duranton. T. VI, n° 287. p. 326. — Delvincourt. T. II, p. 21. note 8.

successions entre les ascendants et les frères » (art. 750). Le consul Cambacérès proposa de ne donner aux enfants naturels que la moitié de la portion héréditaire, quand il existe des frères et sœurs du défunt. L'article fut adopté avec l'amendement du consul (1).

Ainsi la modification apportée à l'article 757, a eu pour but de faire concorder sa disposition avec celle des articles du Code traitant des droits des frères et sœurs ; en suivant l'idée qui a inspiré ce changement, on doit dire que les descendants de frères et sœurs ont les mêmes droits que leurs pères et mères et non les droits de collatéraux ordinaires. La « concordance n'existerait pas, si les neveux ou nièces n'avaient pas aussi comme les frères ou sœurs la moitié vis-à-vis de l'enfant naturel, car les neveux ou nièces, comme les frères ou sœurs sont préférés, dans les successions aux aïeuls et aïeules. Donc l'intention manifeste du législateur a été de les mettre sur le même rang, puisque autrement son œuvre aurait toujours présenté la contradiction, qu'il voulait au contraire en faire disparaître » (2). C'est ce qui ressort évidemment de cette phrase de l'exposé des motifs fait par Treilhard au Corps législatif : « Leurs droits (des enfants naturels) sont réglés avec sagesse, plus étendus quand leur père ne laisse que des collatéraux, plus restreints quand il laisse des enfants légitimes, des frères ou descendants » (3).

2° A cet argument tiré des travaux préparatoires, on en ajoute un second qui s'appuie sur les principes généraux. — Quand la loi se sert des expressions frères et sœurs, elle entend toujours désigner par là, non-seulement ces héritiers, mais aussi les neveux et nièces. En effet, d'une part ceux-ci jouissent du bénéfice de la représentation (art. 742) et d'autre part, on peut dire d'une façon

(1) Locré. T. X, p. 89 et suiv.
(2) Demolombe, T. II, n° 75.
(3) Locré, T. X, p. 191, n° 21.

générale qu'en matière de succession, ils ont les mêmes droits que leurs auteurs. Cette dernière assertion trouve sa preuve dans l'article 752 que l'on applique aussi bien aux frères et sœurs qu'à leurs descendants, bien que cependant la loi ne parle pas de ces derniers.

Tels sont les deux arguments principaux que l'on invoque dans le système que nous exposons.

Le premier se réfute par lui-même et si on veut le presser un peu, on peut le retourner contre ceux qui s'en servent. D'abord, en règle générale, les travaux préparatoires n'ont pas l'autorité décisive qu'on est trop porté à leur attribuer. En tous les cas ils ne peuvent rien prouver contre un texte définitif. — En second lieu, si les conseillers d'Etat ont voulu mettre de l'harmonie entre l'art. 757 et les autres dispositions du Code, il est à remarquer qu'ils n'ont voulu l'établir qu'à l'égard des frères et sœurs, car dans la discussion de l'article 757, il n'a été question que de ces héritiers. La dernière phrase de l'art. 757 dans le projet, (1) comprenait et les frères et sœurs et leurs descendants, on n'en a retranché que les premiers, les seconds doivent donc être encore compris dans les expressions ni descendants, ni ascendants.

Enfin on ne peut plus désormais invoquer l'autorité de Treilhard, car il est prouvé maintenant que le manuscrit du rapport porte non pas « descendants ». mais « ascendants » (2).

Quant aux principes généraux qu'on fait valoir, il est douteux qu'ils puissent recevoir leur application ici. De

---

(1) « Lorsque les père ou mère ne laisse ni descendants ni ascendants ».

(2) Cette inexactitude a été signalée en 1855 par M. Gomaer, avocat à Gand, qui s'est adressé aux questeurs du Corps législatif français, pour avoir une copie exacte de la minute originale du discours de Treilhard. Or cette copie porte la rectification que nous venons de signaler.

Demolombe des succ. T. II, nº 75, note 1.

Laurent T. IX, p. 146, nº 120 à la note.

ce que dans l'hypothèse prévue par l'article 752, on accorde aux neveux les mêmes droits qu'aux frères et sœurs, on ne peut rien conclure ; car l'interprétation qu'on donne de cet article, est imposée par sa corrélation avec l'article précédent qui met sur la même ligne les frères et sœurs et leurs descendants.

Quant à la représention dont on veut faire bénéficier des neveux et nièces, on ne peut l'introduire dans notre matière. En effet il s'agit ici de succession irrégulière. Or est-il vrai que l'on puisse étendre à cette matière des dispositions qui sans constestation, régissent les successions régulières ? Nous ne le pensons pas. Le législateur au chapitre III du titre des successions, s'occupe des successions régulières, et ce n'est qu'à propos de ces successions qu'il accorde aux neveux et nièces les mêmes droits héréditaires qu'aux frères et sœurs. Le chapitre IV est consacré aux successions irrégulières, et il ne fait nullement mention au profit des neveux et nièces ni de la représentation ni du principe général. Ajoutez à cela que les règles relatives aux successions irrégulières étant des règles exceptionnelles, on doit les interpréter stricto sensu, et ne pas suppléer au silence de la loi, par l'application de principes relatifs aux successions légitimes.

Vainement M. Demolombe objecte-t-il, que quand le défunt laisse un enfant naturel, la succession n'est irrégulière qu'à l'égard de ce dernier, « mais que les neveux et nièces, de même que tous les autres parents, sont et demeurent toujours des successeurs réguliers des héritiers légitimes, et doivent en conséquence, pouvoir toujours invoquer les règles qui déterminent les vocations héréditaires des parents légitimes. »

Il y a là une confusion. Il est évident que le concours de l'enfant naturel avec les héritiers légitimes donne lieu à l'ouverture d'une succession irrégulière, et irrégulière pour tout le monde (la rubrique du chapitre IV le dit clairement). Il en résulte que la détermination des parts revenant aux différents ayants-droit est irrégulière puis-

qu'elle se fait d'après les règles contenues dans l'article 757. — Mais la portion allouée aux parents légitimes sera régie, quant au partage, par les principes des successions régulières. Ainsi nous n'hésitons pas à admettre que les neveux et nièces pourront, en leur qualité de représentants de leur père, demander une part dans la moitié de la succession ouverte au profit des frères et sœurs et de l'enfant naturel (1). Mais qu'on le remarque, cette hypothèse où nous accordons le bénéfice de la représentation à des héritiers auxquels nous la refusons maintenant, n'est pas la même que celle dont nous nous occupons en ce moment. Là il s'agit de partager une part de succession déférée à des collatéraux privilégiés. Or rien dans la loi ne nous dit que nous devons empêcher les neveux et nièces de concourir avec leurs oncles et tantes, et nous devons même les faire concourir, puisque leurs père et mère auraient concouru. — Ici au contraire il ne s'agit plus de partager, il s'agit de déterminer la part qui revient aux héritiers légitimes neveux et nièces. Or en présence de l'art. 757, qui est une disposition exceptionnelle, il est impossible de ne pas fixer ces parts aux trois quarts et au quart de la succession.

Ces deux solutions différentes ne présentent donc aucune contradiction. Nous disons même, quoi qu'on ait soutenu le contraire (2), qu'elle ne sont pas contredites par celle admise par nous en ce qui concerne les petits enfants. Nous avons dit que ceux-ci représentent leur père, parce que l'article 757 lui-même fixe le droit de l'enfant naturel au tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime, quand il est en concours avec des « descendants légitimes », sans distinguer s'ils sont du premier ou du second degré, s'ils viennent de leur chef ou par représentation. Mais quand

---

(1) Laurent. T. IX, n° 110, p. 130.

(2) Marcadé. (Rev. critique de législat. et de jurisprud. T. III, p. 938), sur un arrêt de la Cour de Paris en date du 20 avril 1853. (Sir. 1853. 2, 318.

il s'agit de descendants de frères et sœurs, l'article 757 C. c. n'est plus conçu dans les mêmes termes. De là l'interprétation que nous croyons devoir lui donner.

« Enfin, dit M. Demolombe (loc. cit. p. 104), le système de la jurisprudence aboutit à des inconséquences on ne peut plus choquantes. Que l'on suppose en effet, le de cujus laissant un enfant naturel, un aïeul et un neveu ; quelle serait alors la part de l'enfant naturel ? Des trois quarts ? Mais cela est impossible ; car il y un ascendant! De la moitié ? mais alors voilà que le neveu a la moitié tout entière, à l'exclusion de l'aïeul ! de telle sorte que cet aïeul produit seul une réduction, dont il ne peut pas profiter ; tandis que le neveu, lui ! profite seul d'une réduction, qu'il n'aurait pas pu produire ! »

C'est là une erreur. Pour déterminer le montant du droit de l'enfant naturel, on n'a à tenir compte que de l'héritier qui concourt réellement avec lui. Peu importe qu'il y ait en présence de l'enfant naturel un ascendant et un neveu ; celui-ci primant celui-là, réduira l'enfant naturel aux trois quarts de la succession et il ne profitera jamais de la réduction qu'aurait produite l'ascendant, s'il était venu en rang utile. Etant exclu par un neveu, l'ascendant ne doit et ne peut avoir aucune influence sur la fixation des parts dans la succession.

### 3° — L'enfant naturel est en concours avec des ascendants et des frères et sœurs.

Dans cette hypothèse, la part de l'enfant naturel est égale à la moitié de la succession. — L'autre moitié se répartit entre les héritiers légitimes d'après les règles du droit commun (art. 748 à 751, C. c.).

On a cependant contesté l'application de ce principe général pour le cas qui nous occupe.

Ainsi d'après M. Gros (n° 51), la moitié de la succession doit être attribuée entièrement aux père et mère, parce qu'ils ont droit à une réserve (art. 915) ; et les frères et sœurs sont exclus complétement; mais ils recueillent

le quart de la succession, quand il n'existe qu'un ascendant privilégié, parce que celui-ci n'a droit comme réserve, qu'au quart de la succession.

M. Gros fait évidemment là une fausse application de l'article 915; l'esprit et les termes de la loi se refusent à cette interprétation. La réserve a été instituée pour empêcher le de cujus de disposer à titre gratuit de ses biens au préjudice de ses parents en ligne directe. Les expressions dont se sert la loi ne peuvent d'ailleurs laisser aucun doute. En effet l'article 915, dit les libéralités, ne pourront excéder. Or, ce que la loi défend de faire à un donateur ou à un testateur, elle peut le faire elle-même.

Vainement M. Gros à cette objection, fait-il la réponse suivante : Les termes de l'art. 915 ne sont pas limitatifs, et les pères et mères peuvent opposer cet article toutes les fois que c'est nécessaire. « Les père et mère doivent avoir chacun un quart de la succession avant que les frères et sœurs en recueillent la moindre partie. Les libéralités étant la cause qui le plus ordinairement met obstacle à ce que les deux classes d'héritiers obtiennent tout ce qui leur est attribué par les dispositions ordinaires, elles sont seules désignées. Mais lorsqu'une disposition législative fait ce qui était dans le pouvoir de la volonté de l'homme, lorsqu'une moitié de la succession est déférée à d'autres héritiers, pourquoi le droit des frères et sœurs qui pouvaient être privés de tout, serait-il aussi respecté que celui des père et mère auxquels on ne peut rien enlever. »

Cette interprétation est condamnée par les termes même de l'art. 915 C. c.

M. Blondeau enseigne un autre système : « Pour fixer la part du père et celle des parents légitimes ou naturels qui concourent avec lui, il faut remarquer que les père et mère étant appelés chacun pour un quart, les frères et sœurs pour une moitié et l'enfant naturel également pour une moitié, il y a lieu de procéder comme on le fait lorsqu'un testateur a excédé l'as ; le résultat de cette opéra-

tion est que les père et mère ont chacun un sixème, les frères et sœurs un tiers et l'enfant naturel un tiers » (1).

M. Blondeau applique à la succession ab intestat des règles qui ne sont formulés que pour les successions testamentaires. Or rien dans la loi n'autorise à s'écater du droit commun. Étant admis que la part dévolue à la parenté légitime doit être régie par les principes généraux, nous devrons opérer le partage de la moitié de la succession revenant aux héritiers légitimes, comme on l'opérerait pour une succession entière.

## § III

### L'ENFANT NATUREL EST EN CONCOURS AVEC DES COLLATÉRAUX AUTRES QUE LES FRÈRES ET SŒURS

L'enfant naturel peut concourir soit seulement avec des collatéraux dans une ligne ou dans les deux lignes — soit avec des collatéraux dans une ligne et des ascendants dans l'autre.

Nous allons examiner séparément ces deux hypothèse.

#### 1° L'enfant naturel concourt avec des collatéraux.

Quand le père ou la mère ne laisse ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs, mais des collatéraux ordinaires, le droit de l'enfant naturel est des trois quarts de la portion héréditaire qu'il aurait eue, s'il eût été légitime (art. 757). S'il eût été légitime, il aurait eu droit à toute la succession ; donc dans la situation où il se trouve, il aura les trois quarts de la succession et les collatéraux auront le quart, qu'ils répartiront entre eux d'après les règles du droit commun (art. 733, 734, C. c.).

---

(1) Blondeau. De la Sép. des Patrimoines, p. 534. — Dans le même sens, Beautemps Beaupré : Portion de biens disponibles, n° 217, p. 208.

Rappelons que dans notre hypothèse, les parts sont fixées d'une façon invariable (1), et que nous accordons aux descendants de frères et sœurs les mêmes droits qu'aux collatéraux ordinaires.

**2° Il y a des ascendants dans une ligne et des collatéraux dans l'autre.**

Quel sera l'étendue des droits de l'enfant naturel ?

Étant en présence d'ascendants aura-t-il la moitié de la succession ?

Faut-il dire, au contraire, que réduisant les ascendants à la moitié, les collatéraux au quart, on partagera la succession en deux parties égales, l'une pour les ascendants et dont la moitié sera donnée à l'enfant naturel — l'autre pour les collatéraux dont les trois quarts reviendront à l'enfant naturel ?

Ces deux opinions ont chacune leurs partisans.

1er *Système*. — M. Marcadé (Explication du C. civ., t. 3, art. 757, IV, n° 156) pense que la succession est dévolue pour moitié aux ascendants et pour moitié aux collatéraux, et que l'enfant naturel enlève aux uns la moitié et aux autres les trois quarts de leur part. « Le seul élément de décision, dit cet auteur, qu'on puisse invoquer contre l'enfant naturel, c'est le texte de notre article, qui déclare que l'enfant n'aura que moitié quand le défunt « laisse des ascendants ». Mais les principes de la matière ne permettent pas de prendre ces paroles au pied de la lettre. Si, par exemple, les ascendants renonçaient ou se trouvaient indignes et que la succession passât en entier à un cousin, n'est-il pas clair que l'enfant aurait les trois quarts, quoique le défunt laissât des ascendants ? L'article signifie donc que l'enfant aura moitié si la succession est prise par des ascendants, et

(1) Cassat. 28 février 1881. D. 1881, 1, 195.

trois quarts si elle est prise par des collatéraux ». Or, dans l'hypothèse qui nous occupe, il y a lieu à la fente en vertu de l'art. 733 ; il existe alors deux successions, pour chacune desquelles on applique séparément les règles de la loi. Donc les droits des ascendants seront réduits de la moitié et ceux des collatéraux des trois quarts (1).

Toullier (T. 2, n° 256) professe la même opinion pour la raison suivante. Il divise la succession entre les deux lignes, parce que l'enfant naturel devant se faire envoyer en possession par les héritiers des deux lignes, ne peut demander que la moitié de la portion affectée à la ligne de l'ascendant et les trois quarts de la portion affectée à l'autre ligne.

2e *Système.* — Ce système a soulevé de la part de MM. Demolombe (des succ. T. 2, n° 76), Aubry et Rau T. 6, § 605 b., note 12, p. 328) — Gros n° 57 et Laurent (T. 9. n° 123 p. 148) des objections qui nous le font repousser. (2)

Il applique aux successions irrégulières un principe qui n'est posé que pour les successions régulières. Cette objection est analogue à celle déjà faite par nous aux auteurs qui assimilent les descendants de frères et sœurs aux frères et sœurs eux-mêmes, quand ils concourent avec des enfants naturels.

Il est contraire au texte de la loi aussi bien qu'à son esprit.

La fente a été admise par les rédacteurs du Code comme moyen de conciliation, pour donner satisfaction aux partisans du droit écrit, voulant le maintien de la loi romaine qui appelle à l'exclusion de tous autres et pour la totalité des biens le parent le plus proche — et aux défenseurs du droit coutumier qui demandaient le maintien,

---

(1) Dans le même sens Amiens. 23 mai 1854. D. P. 1857, 2, 5. — Trib. civ. de Pontoise, 12 mars 1884. Sir, 1884, 2, 152.
Dalloz. Rép. de législat. V° Succession, n° 285.

(2) Bordeaux, 5 mai 1856, Sir. 1856, 2, 673.

dans la législation nouvelle, de la règle « Paterna, paternis, materna, maternis ». Or si telle est l'origine de l'art. 733, s'il est le résultat d'une transaction, il ne faut pas opérer la fente en dehors des cas formellement prévus par la loi, on ne peut en ces sortes de matières raisonner par analogie.

Que dit l'art. 733 C. civ, ? « Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parties égales ». D'après cette disposition, la fente a lieu quand la succession est échue à des ascendants ou à des collatéraux ; mais il n'est nullement question de l'hypothèse où à côté de ces héritiers, il existe un enfant naturel. Ici la succession est échue non pas à deux ordres d'héritiers, mais à trois.

Toullier dit que la fente doit se produire parce que l'enfant naturel devant demander l'envoi en possession, ne peut demander aux uns que la moitié et aux autres que les trois quarts de leur part.

Mais c'est là une erreur provenant de ce que Toullier se fait une fausse idée de la nature du droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés ; selon lui ce n'est pas un droit de succession, mais quelque chose comme un droit de créance. Or nous savons que le bâtard acquiert sur les biens de ses père et mère prédécédés un droit de propriété, qu'il est héritier au même titre que les parents légitimes et que la seule différence qui les sépare, c'est que le successeur irrégulier ne peut se mettre en possession de son chef. Mais peu importe ; il est cohéritier, il est copropriétaire des parents légitimes. Dans ces conditions, il est évident que l'article 733 du C. c. n'a pas en vue le concours d'ascendants et de collatéraux avec un enfant naturel, et que partant la succession ne peut se diviser entre les deux lignes de parents légitimes.

Mais si la succession ne se fend pas, il faut en conclure que l'enfant naturel a droit à la moitié de la succession et que l'autre moitié se répartit entre les parents légi-

times conformément au droit commun. En effet, l'art. 757 est formel : le droit de l'enfant naturel, dit-il, est de la moitié, lorsque les père ou mère laissent des ascendants ; et il ne distingue pas, il ne fait pas d'exception pour le cas où à côté des ascendants, il existe des collatéraux. Or, là où la loi ne fait pas de distinction, l'interprète ne peut pas en faire. Et de plus, l'art. 757 ne fixe le droit de l'enfant naturel aux trois quarts de la succession que quand il n'existe ni descendants ni ascendants, ni frères, ni sœurs. Par là, on voit que l'article 757, pas plus que l'art. 733, n'autorise la fente entre les parents paternels et les parents maternels.

Cette interprétation de la loi, cette division de la succession en deux parts égales, l'une pour l'enfant naturel, l'autre pour les ascendants et les collatéraux est conforme à l'esprit de la loi : celle-ci, dans les deux dernières hypothèses prévues par l'article 757, partage toujours la succession entre les enfants naturels et la famille légitime, de telle sorte que la moitié ou les trois quarts soient donnés à la postérité naturelle, et la moitié ou le quart aux héritiers légitimes ; entre ceux-ci la répartition s'opère selon les règles du droit commun, et on opère la fente, s'il y a lieu. Mais, pour la répartition qui se fait entre les enfants naturels et les héritiers légitimes, il ne peut y avoir lieu à la fente de la succession entière de façon à donner une moitié aux ascendants et l'autre moitié aux collatéraux, et à l'enfant naturel une part à prendre sur ces deux moitiés. Agir ainsi serait diviser le droit de l'enfant naturel, alors que la loi ne le divise jamais ; elle le fixe une fois pour toutes, elle l'établit sur la succession entière et non pas sur des parts afférentes aux diverses lignes de parenté.

Terminons cette réfutation en citant M. Demolombe. Cet auteur a démontré que dans certaines hypothèses, le système que nous combattons, donnera des résultats condamnés par la loi elle-même.

Supposons que l'enfant naturel soit en concours avec

des collatéraux dans une ligne, et le père ou la mère dans l'autre. Cet ascendant a droit à la pleine propriété de la part revenant à sa ligne, plus à l'usufruit du tiers de la part accordée aux collatéraux. « On peut dire alors avec une grande force, que l'enfant naturel se trouvant dans l'une et dans l'autre, en face d'un ascendant, ne doit avoir que la moitié de la succession totale. Et si on ne dit pas cela, si on veut, malgré tout, que l'enfant naturel ait les trois quarts de la moitié afférente à la ligne des collatéraux, on se trouve en présence d'une extrême complication : ou bien, en effet, l'usufruit du père et de la mère n'atteindra pas tout ce qu'il doit atteindre d'après l'article 754, puisque les collatéraux, au lieu d'avoir le quart n'auront plus qu'un huitième : ou bien, les collatéraux eux-mêmes n'auront pas tout ce qu'ils devaient avoir. » (Demolombe T. 2, des succes. n° 76).

M. Demante (1) a essayé de répondre ainsi à cette objection. « L'ascendant, d'une part étant appelé à recueillir une moitié en pleine proppiété et un sixième en usufruit ; d'autre part, les collatéraux de l'autre ligne étant appelés à recueillir un tiers en pleine propriété et un sixième en nue propriété, selon moi le concours de l'enfant naturel devra réduire l'ascendant à un quart en pleine propriété et un douzième en usufruit. Le même concours réduira les collatéraux à un douzième en pleine propriété et un vingt-quatrième en nue propriété. L'enfant naturel aura le surplus, c'est-à-dire sept douzièmes en pleine propriété et un vingt-quatrième en nue propriété... Quant à l'inégalité qu'elle (cette doctrine) établira entre les deux lignes, appelées en général à des parts égales (art. 733), cette inégalité n'a rien de plus choquant que celle qui résulterait en cas semblable, des libéralités faites par le défunt. Car ces libéralités pourraient absorber entièrement la moitié afférente à une

---

(1) T. III n° 75 bis, IX, p. 101.

ligne composée de collatéraux, tandis qu'une portion de la moitié afférente à l'autre ligne composée d'ascendants serait réservée à ceux-ci ».

Mais la réponse de M. Demante n'est pas satisfaisante.

En effet, ce mode de partager la succession est certainement contraire au principe qui se dégage de la disposition de l'article 757, et qui veut que l'enfant ait une fraction de la part qu'il aurait eue, s'il eût été légitime. Or, en mettant dans la part de l'enfant naturel des droits de nue-propriété et d'usufruit, on viole évidemment le principe que nous venons de rappeler.

Enfin, l'égalité que le législateur a voulu établir entre les ascendants et les collatéraux se trouve rompue. Il est vrai que le de cujus aurait pu la faire cesser et même priver les collatéraux de tout droit dans sa succession, en disposant de ses biens à titre gratuit. Mais si la loi permet au de cujus d'agir ainsi, rien ne nous prouve qu'elle-même ait voulu, pour le cas où il existe un enfant naturel, déroger aux articles 733 et 754 du Code civil.

## SECTION II

### LE PÈRE OU LA MÈRE NE LAISSE PAS DE PARENTS AU DEGRÉ SUCCESSIBLE.

Ici, nous ne trouvons ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs, ni collatéraux jusqu'au douzième degré pour venir à la succession ; ils sont renonçants, indignes ou morts. Nous admettrons la même solution, quelle que soit la cause qui empêche les héritiers légitimes de venir à la succession ; car, pour qu'ils apportent une limitation aux droits de l'enfant naturel, nous savons qu'il ne suffit pas qu'ils soient vivants lors du décès du de cujus, mais qu'il faut de plus qu'ils se portent héritiers.

Dans cette hypothèse, la totalité des biens appartient à l'enfant naturel (art. 758).

Mais un seul parent acceptant la succession, suffit pour restreindre le droit de l'enfant. Ainsi, n'y eut-il qu'un collatéral au douzième degré, dans une seule ligne, l'enfant naturel n'aura que les trois quarts de la succession. De là il suit que l'absence de parents légitimes dans une ligne, profite aux parents de l'autre ligne et non à l'enfant naturel; il y a dévolution d'une ligne à l'autre.

Il est à remarquer que l'enfant naturel est préféré au conjoint et à l'État (art. 767, 768). Mais dans le cas prévu par l'art. 337, l'enfant naturel sera exclu par le conjoint.

Quand l'enfant naturel vient seul à la succession, il doit demander l'envoi en possession à la justice (art. 773, C. c.) ; alors même qu'il existerait des héritiers légitimes renonçants ou indignes.

Mais s'il y a un légataire universel (soit qu'il y ait des héritiers non réservataires, soit qu'il n'y ait aucun héritier) c'est au légataire universel que l'enfant doit s'adresser pour avoir sa part. (Chabot, art. 757, n° 16, p. 501, T. I). Il en serait de même s'il existait un héritier à réserve renonçant ou indigne (1).

---

(1) Le 2 juin 1887, la Chambre des Députés a pris en considération une proposition de loi de MM. Sabatier, Maurice Faure et plusieurs de leurs collègues, ayant pour objet de modifier les articles 755 et 768 du Code civil et de limiter au cinquième degré la vocation héréditaire des collatéraux. La proposition est ainsi conçue :

Art. 755 : « Les parents au-delà du cinquième degré ne succèdent pas. A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout ».

Art. 768 : A défaut de parents au degré successible, la succession est acquise à l'État. Le produit en sera affecté à des œuvres d'instruction, de science ou d'assistance dans le département du domicile du de cujus ».

*Journal officiel* des 29 mai et 3 juin 1887. Supplément. Débats parlementaires. Chambre des Députés, pages 1087 et 1106.

## CHAPITRE IV

### DROITS DES ENFANTS OU DESCENDANTS DE L'ENFANT NATUREL SUR LES BIENS DES PÈRE ET MÈRE NATURELS DÉCÉDÉS.

---

La loi appelle à la succession des père et mère, non seulement leur enfant naturel, mais encore les descendants de celui-ci : « En cas de prédécès de l'enfant naturel, dit l'art. 759, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents. » Les descendants de l'enfant naturel prennent donc la place de leur auteur et exercent les droits qu'il aurait exercés lui-même.

Ils concourent avec les enfants légitimes du de cujus et ils ne sont pas écartés par leur oncle naturel. Dans les cas où la postérité naturelle a droit à la moitié ou aux trois quarts de la succession, les descendants de l'enfant naturel recueillent cette part entière s'ils sont seuls, ou ils la partagent avec les autres enfants naturels qui pourraient exister. — De même dans l'hypothèse prévue par l'art. 758, les descendants de l'enfant naturel prennent la totalité des biens du de cujus ou une fraction, s'ils sont en présence d'autres enfants naturels.

Il est évident que les descendants étant substitués à l'enfant naturel, tout ce que nous avons dit jusqu'à présent relativement à la nature et à la quotité du droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère, s'applique également ici. — Quant aux conditions d'exercice de ce droit, elles sont en principe les mêmes et se résument en celle-ci : il faut que les descendants prouvent la filiation de leur père à l'égard du de cujus. Mais nous

devrons entrer dans quelques détails au sujet des conditions d'exercice du droit, parce que cette matière présente quelques difficultés.

L'art. 759 donne lieu à deux questions :

1° Quels sont les enfants ou descendants qui peuvent se prévaloir de l'art. 759.

2° A quelles conditions peuvent-ils réclamer les droits fixés par les art. 757 et 758.

## SECTION I.

### QUELS SONT LES ENFANTS OU DESCENDANTS QUI PEUVENT SE PRÉVALOIR DE L'ART. 759 ?

Un point certain c'est que les expressions enfants ou descendants dont se sert l'article 759, C. c., comprennent les enfants et descendants légitimes des enfants naturels, ainsi que les enfants nés d'un mariage putatif (art. 201, 202, C. c.).

Les enfant légitimés par mariage subséquent ayant les mêmes droits que s'ils étaient nés du mariage (art. 333, C. c.), pourront venir à la succession de leur aïeul naturel (art. 759, C. c.).

Mais il n'en sera pas de même de l'enfant adoptif, car il n'acquiert aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant (art. 350, C. c.).

Remarquons que l'article 759 appelle indistinctement tous les descendants de l'enfant naturel, à quelque degré qu'ils se trouvent; tous bénificieront donc de la disposition de l'article 759.

Mais la généralité des termes de cet article « enfants ou descendants », permet-elle de mettre sur la même ligne les enfanfs légitimes et les enfants naturels de l'enfant naturel — et d'accorder à ceux-ci la faculté de réclamer les droits fixés par les art. 757 et 758.

*Premier système.* — Dans un premier système on soutient qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les en-

fants légitimes et les enfants naturels de l'enfant naturel lui-même ; et qu'on ne peut pas limiter la disposition de l'article 759 C. c. aux enfants légitimes.

En effet, la loi ne fait aucune distinction ; elle appelle indifféremment tous les enfants et descendants de l'enfant naturel prédécédé, et elle ne fait aucune exception pour les enfants naturels ; donc ils doivent jouir du même privilège que les enfants légitimes. « L'article 759 ne distinguant pas, dit Delvincourt (T. II. Cours de Code civil, p. 22, note 1), il semble naturel de penser que sous la rubrique des enfants naturels, le mot descendants peut être entendu de toute descendance, tant légitime que naturelle. » Maleville. (T. II. p. 233) fonde son système « sur ce que l'article 759 n'a pas parlé uniquement des enfants légitimes de l'enfant naturel, mais de ses enfants en général. »

Enfin, les deux auteurs que nous venons de citer, ajoutent que c'est dans ce sens que la question a été résolue dans la discussion du Code civil au Conseil d'Etat.

L'article 45 du projet de loi présenté au Conseil d'Etat, était conçu dans les mêmes termes que l'article 759 (1).

Cambacérès demande si l'enfant naturel du bâtard jouira du bénéfice de cet article.

Berlier répond : l'article ne peut s'appliquer dans toute sa latitude à un tel enfant puisqu'on a décidé : 1° qu'il n'était pas héritier, mais simplement créancier ; 2° que cette créance, réduite à une quotité des biens et droits du père, ne les représente conséquemment point en entier.

Cambacérès : quoique l'enfant naturel ne soit pas héritier, il a cependant droit à un tiers d'une part héréditaire dans la succession de son père. L'article transmet ce droit à ses descendants. Or, s'il n'a que des enfants naturels, ils auront un neuvième dans la succession de leur aïeul.

---

(1) Locré. T. X, p. 91.

L'artile est adopté.

Après avoir lu cette discussion, on reste convaincu que l'enfant naturel du bâtard a droit à la succession de son aïeul. Si on n'a rien répondu à la dernière observation de Cambacérès, et si on a adopté l'article 759 immédiatement après, c'est qu'on a admis l'interprêtation que le consul donnait de l'article 759. S'il n'en était pas ainsi, on aurait répliqué et modifié le projet (1).

*Deuxième système.* — Cette opinion est complètement abandonnée aujourd'hui.

A l'argument de texte invoqué, on peut répondre victorieusement par un autre argument de texte. — L'article 759 ne fait aucune distinction, il est vrai, mais il n'avait pas à en faire, car c'était inutile après la disposition de l'article 756, dernier alinéa, qui n'accorde aucun droit aux enfants naturels, sur les biens des parents de leur père ou mère. Or rien ne prouve que l'article 759 ait voulu déroger à ce principe ; tout ce que l'on peut dire, c'est que l'article 759 est une application de l'article 756. Les enfants naturels n'ayant aucun droit sur les biens des parents naturels ou légitimes (l'article 756 ne distingue pas) de leur père, il en résulte que l'enfant légitime seul a droit sur les biens des parents naturels de son père. L'interprétation de l'article 759 par le premier système est donc contraire à l'article 756 qui pose la règle générale, toujours applicable, sauf une exception formelle.

D'ailleurs, l'article 759 se réfère aux articles précédents ; ce qui comprend l'article 756. Donc ce dernier article est applicable à notre hypothèse.

Quant à la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat, elle ne prouve rien. Si elle nous a été rapportée fidèlement, il faut avouer que Berlier et Cambacérès, n'avaient pas

---

(1) En ce sens Favard de Langlade, p. 36.

une idée précise de la question. L'article 759 est la reproduction littérale de l'art. 45 du projet. Cet article accorde aux descendants des enfants naturels les mêmes droits qu'à leur père c'est-à-dire le tiers, la moitié ou les trois quarts de la portion héréditaire qu'il aurait eue, s'il avait été légitime et quelque fois même la totalité de la succession.

Berlier ne reconnait qu'un droit de créance à l'enfant naturel ; ce qui est déjà une première inexactitude. De son côté, Cambacérès n'accorde qu'un neuvième de droit à l'enfant naturel au lieu de lui accorder les mêmes droits qu'à son père. C'est là une erreur évidente car le texte dit le contraire. — Or des observations présentées dans ces conditions n'ont aucune valeur, et elles ne peuvent avoir pour effet de permettre à l'interprète de refaire la loi, quand celle-ci est claire et qu'elle condamne une opinion personnelle émise lors de sa confection. « Une conversation n'est pas une loi », dit M. Laurent — Peu importe donc qu'on n'ait pas contredit Cambacérès ; le silence gardé ne prouve pas qu'on ait en adoptant la loi, voulu consacrer l'opinion du consul.

Fut-il même établi que les Conseillers d'Etat aient voulu adopter le système qui leur était proposé, on ne pourrait encore rien en conclure, car « Le conseil d'Etat n'est point législateur ; il n'a que l'initiative des lois ou plutôt, il n'est chargé que d'en rédiger le projet, qui n'a force de loi que lorsque le projet est décrété par le corps législatif et promulgué suivant les formes constitutionnelles ». (Toullier. Droit civil T. 4, n° 259, p. 157, note 1).

Dans le système contraire, on arrive à un résultat « monstrueux » dit M. Demolombe. En effet l'enfant naturel d'un enfant légitime n'aurait aucun droit sur la succession des parents de son père (art. 756) ; mais l'enfant naturel d'un enfant naturel aurait droit de succéder aux parents de son auteur. Le premier qui a pour père un enfant légitime serait donc privé des avantages attribués à une postérité naturelle indéfinie. Cette conséquence

à elle seule suffirait pour détruire le système qui la contient (1).

## SECTION II.

### A QUELLES CONDITIONS LES DESCENDANTS D'UN ENFANT NATUREL PEUVENT-ILS RÉCLAMER LES DROITS FIXÉS PAR LES ART. 757 ET 758 ?

L'article 759 impose une première condition le prédécès de l'enfant naturel. Mais malgré les termes en apparence formels dela loi, nous aurons à nous demander si, hors le cas de prédécès de leur père, les descendants de l'enfant naturel, ne peuvent pas venir de leur chef à la succession de leur aeïul.

La seconde condition est celle-ci : il faut que les descendants établissent la filiation de leur père à l'égard du de cujus.

#### § Ier.

#### EST-IL NÉCESSAIRE QUE L'ENFANT NATUREL SOIT PRÉDÉCÉDÉ ?

Il est certain qu'en cas de prédécès de l'enfant naturel, ses descendants légitimes peuvent se prévaloir de l'article 759. De ce principe, résulte que les descendants légitimes de l'enfant naturel pourront venir par représentation, quand ils seront en concours avec des enfants ou autres descendants du de cujus, soit légitimes, soit naturels. Dans leur ligne, la succession se partagera selon les règles du droit commun; de sorte qu'il pourra encore y avoir lieu à la représentation.

---

(1) En ce sens Aubry et Rau T. 6, § 605, p. 330, note 17 — Marcadé T. 3, sur l'art. 759, I, n° 158. — Demante T. 3. n° 78 bis, II-p. 105 — Laurent T. 9, n° 128, p. 153 — Taulier T. 3, p. 87 — Demolombe T. 2, des succ., n° 88.

Mais supposons maintenant l'enfant naturel non plus prédécédé, mais indigne ou renonçant. Les enfants n'auront rien à réclamer, si en face d'eux se trouvent des descendants légitimes ou naturels d'un degré préférable.

Que décider si les descendants de l'enfant naturel renonçant ou indigne sont en concours avec des descendants d'enfants légitimes au même degré ou s'ils sont les seuls ayants-droit ?

En d'autres termes, le prédécès de l'enfant naturel est-il une condition nécessaire et indispensable, pour que ses descendants légitimes puissent exercer ses droits dans la succession du de cujus? Malgré les termes de l'article 759, faut-il décider que les descendants de l'enfant naturel prendront la place de leur auteur et viendront de leur chef, quelle que soit la cause qui l'empêche de venir à la succession ?

1er *système* (1). — Un système prenant le texte de la loi au pied de la lettre, restreint l'application de l'art. 759 au seul cas de prédécès de l'enfant naturel, et décide que les descendants de ce dernier ne peuvent venir que par représentation.

En effet, il n'est permis aux descendants de l'enfant naturel de réclamer les droits fixés par les art. 757 et 758, que dans le cas de prédécès de leur père.

En présence des termes de la loi, il est impossible d'étendre, hors du cas prévu, la disposition de l'art. 759; car il s'agit ici de succession irrégulière, c'est-à-dire d'une matière toute exceptionnelle, dans laquelle on doit prendre la loi telle qu'elle est, avec ses imperfections, et ne pas chercher à la modifier en en changeant le texte.

---

(1) Chabot. Comment. de la loi des Succ., T. I, sur l'art. 759, nº 2, p. 513.

Marcadé, T. III, sur l'art. 759, nº 159, p. 111.

Laurent. T. 9, nº 127 p. 150.

M. Dalloz (Rép. de législ. et de jurisp. V° succession, n° 347) soutient ce système et s'exprime ainsi : « C'est seulement en cas de prédécès de l'enfant naturel, que ses descendants légitimes peuvent venir à la succession de leur aïeul ; ils viennent donc par représentation et non de leur chef. Aussi, d'après l'art. 760, les descendants de l'enfant naturel sont-ils tenus d'imputer sur leur part ce qu'il a reçu de l'aïeul, imputation qui n'aurait point lieu, s'ils succédaient de leur chef (c. Nap. 848). D'où il suit que les descendants sont exclus de la succession de l'aïeul, en cas de renonciation ou d'indignité du père encore vivant ; car « on ne représente pas les personnes vivantes ».

« Remarquons que la solution est subordonnée à cette autre question, qui divise également les mêmes auteurs. Les père et mère naturels succèdent-ils aux descendants légitimes de l'enfant naturel ? Non, d'après l'opinion la plus accréditée. Or, la réciprocité est généralement admise en matière de succession : *Si vis te mihi succedere, fac ut tibi succedam* ».

2e *système.* — Un autre système triomphe dans la doctrine. — Quant à la pratique, elle n'a pas encore eu occasion de se prononcer sur cette question, ou du moins les recueils de jurisprudence que nous avons consultés, ne mentionnent aucune décision concernant la controverse que nous examinons :

1° Les expressions en cas de prédécès employées par l'article 759, n'ont pas le sens qu'on leur attribue ; elles signifient à défaut. Ainsi, dans l'art. 750, on entend les mêmes expressions, comme s'il y avait à défaut, en cas de renonciation ou d'indignité. — Et même sans sortir de notre section, on trouve un exemple de cette interprétation des termes en cas de prédécès. Ainsi, les premiers mots de l'article 766 ont la même signification que dans l'article 750 (1). Or, les mêmes termes employés non-seu-

(1) Aubry et Rau, T.VI, § 608, note 21, p. 348.

lement dans le même titre, mais encore dans la même section, doivent être pris avec la même acception.

On s'explique d'ailleurs que le législateur ait dit en cas de prédécès, au lieu de à défaut, en cas de renonciation ou d'indignité; il prévoit le cas le plus ordinaire, le cas qui arrivera le plus souvent et celui qui se présente le plus naturellement à l'esprit, *statuit de eo quod plerumque fit*. Rien ne prouve donc qu'il ait voulu refuser le bénéfice de la disposition des articles 757 et 758 aux descendants de l'enfant naturel indigne ou renonçant.

Supposons même que la formule, en cas de prédécès, ait le sens restreint qu'on lui donne et que les rédacteurs du Code aient seulement voulu dire dans l'art. 759 que les descendants peuvent venir par représentation. Même en donnant cette interprétation à l'art. 759, on devrait, par application des principes qui régissent la représentation, décider encore que les descendants d'enfants naturels peuvent venir de leur chef dans l'hypothèse dont nous nous occupons.

En effet, pour être représentant, il faut être soi-même habile à succéder de son propre chef. Partant, on doit forcément admettre que les descendants, étant capables de succéder par représentation, pourront venir de leur chef quand leur père sera renonçant ou indigne (1).

## § II.

### PREUVE DE LA FILIATION.

Pour pouvoir venir de leur chef ou par représentation à la succession du de cujus, il faut que les descendants de l'enfant naturel prouvent que ce dernier était le fils du défunt.

---

(1) En ce sens, Demolombe. Traité des Succ., T. II, nº 86, Aubry et Rau, T. VI, § 605, note 18.
Demante, T. III, nº 78 bis, I, p. 104.
Taulier. T. III, p. 187.
Baudry-Lacantinerie. Précis de Droit civil, T. II, nº 101, p. 73.

Cette preuve n'offrira aucune difficulté, si l'enfant naturel de son vivant a été l'objet d'une reconnaissance volontaire ou forcée. Dans ce cas, les descendants de l'enfant naturel prédécédé établiront leur filiation à l'égard du de cujus, en présentant l'acte de reconnaissance ou le jugement intervenu sur une demande en recherche de la maternité ou de la paternité.

Mais il peut arriver que ces moyens de preuve fassent défaut. Les descendants de l'enfant naturel seront-ils alors définitivement privés de tout droit dans la succession de leur aïeul? Supposons que l'enfant naturel soit mort sans avoir été reconnu. Son père pourra-t-il le reconnaître après son décès? De leur côté, les descendants de l'enfant naturel pourront-ils utilement intenter l'action en recherche de la paternité ou de la maternité qui appartenait à leur père?

Tous les auteurs admettent sans discussion que le père d'un enfant naturel prédécédé peut le reconnaître valablement, quand cet enfant a laissé des descendants. En effet, on peut à l'appui de cette opinion tirer un argument a fortiori de l'article 332 du C. c. qui autorise « la légitimation en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants », et qui décide que « dans ce cas, la légitimation profite à ces descendants ».

On peut enfin ajouter que la loi ne limitant pas les effets de la reconnaissance au cas de survie de l'enfant naturel, cette reconnaissance peut être faite après son décès.

De leur côté, les descendants de l'enfant naturel pourront-ils intenter l'action en recherche de paternité ou de maternité qui appartenait à leurs père et mère prédécédés, afin de venir à la succession de leur aïeul.

Deux cas peuvent se présenter : 1° l'instance a été engagée par l'enfant naturel; 2° celui-ci n'a pas agi.

Dans le premier cas, il est incontestable que les descendants de l'enfant naturel pourront continuer le procès commencé par leur père contre leur aïeul.

Si ce dernier vient à décéder avant la fin des débats,

l'instance se poursuivra entre ses représentants et ses petits fils naturels (1).

Quand l'enfant naturel n'a pas introduit l'action en recherche de la maternité ou de la paternité, ses descendants peuvent-ils agir de leur chef soit contre leur aïeul soit contre ses descendants ?

Trois systèmes sont en présence :

1er *système.* — Les héritiers succèdent aux droits et actions de leur auteur, donc les descendants de l'enfant naturel peuvent prouver que leur père était le fils naturel du de cujus (art. 724, C. c.) (2).

2e *système.* — L'action en recherche de la maternité ou de la paternité, est attachée exclusivement à la personne de l'enfant naturel et ne saurait jamais passer à ses héritiers (3).

3e *Système* (4). — Entre ces deux systèmes se place une opinion intermédiaire qui ne refuse pas et n'accorde pas d'une façon absolue aux descendants de l'enfant naturel le droit d'agir ; elle le lui concède sous les conditions prescrites par les art. 329 et 330 C. c. pour les héritiers de l'enfant légitime.

Notons que la jurisprudence italienne repousse le système de la jurisprudence française et adopte le dernier système que nous venons de mentionner. (Rejet, Cassat, Turin 26 juillet 1883, Sir. 1885, 4, 7).

---

(1) En ce sens Cas. 29 juillet 1861, D. 1861, 1, 297. — Cas. 10 août 1864, D. 1864. 1. 505

(2) Aubry et Rau, T. VI, § 576

(3) Rouen 7 juillet 1871. Sir. 1873, 2, 142. — Cas. 3 avril 1872, Sir. 1872, 1, 126. — Bordeaux 27 août 1877, Sir. 1877, 2, 105.

(4) Ferdinand Hérold, Revue prat. de droit français T. 20 (année 1860) p. 119.
Valette sur Proudhon, T. II. p. 253.
Marcadé, art. 342, n° 4.
Ducaurroy, Bonnier et Roustain T. I. n° 502.
Demante T. II. p. 102.
Demolombe de la Pat. et de la Filiat n° 524, p. 524.

Nous venons de déterminer le montant des droits successifs des enfants naturels, tels qu'ils sont établis dans les articles 757 et 758 C. c. Dans les chapitres suivants, nous allons examiner diverses hypothèses où la loi apporte des dérogations aux principes posés précédemment : tantôt elle réduit la part revenant à l'enfant naturel dans la succession de ses parents ; tantôt elle va plus loin, elle lui refuse tout droit successif : tel est le cas prévu par l'art. 337, que nous allons étudier.

## CHAPITRE V.

### EFFETS D'UNE RECONNAISSANCE FAITE DANS LES CIRCONSTANCES DÉTERMINÉES PAR L'ARTICLE 337 C. C.

---

« La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. — Néanmoins elle produira son effet après la dissolution du mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. » Telle est la disposition de l'article 337 C. c.

Cet article, remarquons-le de suite, est une disposition exceptionnelle ; car il restreint les effets de la reconnaissance et déroge au principe d'après lequel l'enfant naturel légalement reconnu, peut opposer à tous la reconnaissance dont il a été l'objet.

Mais ce n'est qu'au conjoint et aux enfants nés de ce mariage que la reconnaissance ne peut pas nuire, elle peut donc nuire à d'autres. Ainsi l'auteur de la reconnaissance faite pendant le mariage, ne laisse à son décès aucun enfant légitime né du mariage, l'enfant naturel pourra réclamer aux autres héritiers la part que lui réserve l'article 757 dans la succession de son père ou de sa mère.

Pour quels motifs l'article 337 C. c. a-t-il trouvé place dans notre Code ?

Sur ce point nous avons pour tout renseignement les paroles suivantes de Bigot-Préameneu :

« Il ne peut pas dépendre de l'un des époux de changer après le mariage le sort de sa famille légitime, en appelant les enfants naturels qui demanderaient une part dans les biens. Ce serait violer la foi sous laquelle le mariage aurait été contracté. Si l'ordre public ne permet pas que des époux reconnaissent après leur mariage, leurs propres enfants qu'ils voudraient légitimer, à plus forte raison les enfants qui sont étrangers à l'un d'eux, ne peuvent-ils acquérir depuis le mariage, des droits contraires à ceux des enfants légitimes.

Cependant, il peut arriver qu'à l'époque de la dissolution de ce mariage, il ne reste pas de descendants. Il n'y a point alors de motifs pour que la reconnaissance ne reçoivent pas son exécution, comme elle l'aurait eue s'il n'y avait point eu d'enfants du mariage (1) ».

Nous diviserons notre chapitre V en trois sections dans lesquelles nous rechercherons :

1° A quelles conditions s'applique l'art. 337 ?

2° Qui peut se prévaloir de la disposition de cet article ;

3° Effets d'une reconnaissance faite dans l'hypothèse prévue par l'article 337,

## SECTION I.

### CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR QU'IL Y AIT LIEU D'APPLIQUER L'ART. 337.

Pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 337 il faut :

1° Que la reconnaissance soit faite pendant le mariage;

2° Qu'elle soit faite par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu d'un autre que de son conjoint ;

---

(1) Exposé des motifs fait par Bigot-Préameneu au corps législatif le 22 ventôse an XI (11 mars 1803).

Locré T. VI. p. 216, n° 37.

3° Nous aurons enfin à nous demander s'il est nécessaire que la reconnaissance soit volontaire.

## § I.

### PREMIÈRE CONDITION : LA RECONNAISSANCE DOIT ÊTRE FAITE PENDANT LE MARIAGE.

En premier lieu, il faut que la reconnaissance soit faite pendant le mariage.

Ne sont donc pas comprises dans la disposition de l'article 337 :

1° Une reconnaissance faite avant la célébration du mariage.

Peu importe qu'elle soit volontaire ou forcée. Elle produira tous les effets ordinaires de la reconnaissance, lors même qu'elle serait ignorée de l'autre époux. En ce cas, il est vrai, la paix du ménage pourra être troublée, quand l'enfant naturel se fera connaître ou que son père révélera son existence. Malgré cela, notre déduction doit être maintenue parce que

a. — Le législateur en édictant l'article 337, a voulu non seulement maintenir la bonne intelligence entre les époux, mais aussi empêcher l'enfant naturel reconnu pendant le mariage, de nuire aux enfants légitimes et au conjoint ;

b. — L'enfant naturel a été l'objet d'une reconnaissance pleinement valable (nous le supposons), et dès le moment de la reconnaissance, il a acquis des droits qu'il tient de la loi et que le mariage de son père ou de sa mère ne peut lui enlever ; autrement, il dépendrait de la seule volonté de son auteur de changer sa situation ;

c. — Enfin notre hypothèse est en dehors du cas prévu par l'article 337, qui exige expressément « une reconnaissance faite pendant le mariage » (1).

---

(1) En ce sens Pau 17 janvier 1872. D. 1875. 2. 194.

2° Une reconnaissance faite avant la célébration du mariage, mais entachée de nullité et ratifiée par son auteur, après la célébration du mariage.

Renoncer à se prévaloir d'une nullité ce n'est pas faire une reconnaissance pendant le mariage. L'article 337 ne comprend donc pas cette hypothèse et il faudra attribuer à la reconnaissance ratifiée, même constante matrimonio, tous les effets d'une reconnaissance antérieure au mariage (1).

3° Une reconnaissance faite après la dissolution du mariage.

Cette conséquence qui parait imposée par les termes « pendant le mariage », dont se sert l'art. 337 C. c., a été contestée pour les raisons suivantes : (2).

La loi n'a pas voulu permettre, dit la cour de Lyon, « que dans l'intérieur de la famille, des droits imprévus vinssent se manifester en opposition à ceux de l'un des époux et des enfants légitimes, au prix du scandale, du trouble du foyer domestique et des affections de famille justement blessées.... ; considérant que limiter l'application de l'article 337 au temps de la durée du mariage, ce serait introduire dans cet article une distinction qui ne répugne pas moins à son texte sainement étudié qu'à son esprit. »

Donc l'article 337 aurait été édicté pour éviter tout conflit entre le conjoint, les enfants légitimes et l'enfant naturel.

Ce qui prouve, ajoute-t-on, que tel est bien l'intention du législateur, c'est que le projet primitif du Code conte-

---

(1). En ce sens Cass. 24 novembre 1830. Sir. 1831, 2, 131. — Demolombe, de la Pat. et de la Filiat. n° 464. — Aubry et Rau T. VI § 568 quater, p. 186.

(2) Labbé observations dans le journal du Palais 1860, p. 791, Magnin des Minorités T. I, 222. — Richefort, Etat des Familles T. II, 282. — Mersier. Rev. Pratique (1867) T. 23, p. 313.

Lyon 17 mars 1863. Sir. 1863. 2, 205. — Pau 28 juin 1864. Sir. 1864, 2, 246. — Metz 10 août 1864. Sir. 1864, 2, 246.

nait un article 12 ainsi conçu : « Après la dissolution de ce mariage et s'il n'en reste pas d'enfants, l'époux qui aurait omis de reconnaître son enfant avant le mariage, pourra en faire la reconnaissance dans les formes prescrites au titre de l'état civil ». Dans ce système, la reconnaissance après la dissolution du mariage n'aurait été possible que pour le cas où il n'en serait pas resté d'enfants ; en dehors de cette hypothèse, elle n'aurait pu nuire aux enfants légitimes,

L'article proposé, il est vrai, est resté à l'état de projet et n'a pas passé dans la rédaction definitive. Mais, comme rien n'indique dans les discussions de l'art. 337 que le législateur ait voulu modifier ou laisser lettre morte l'article 12, il faut en conclure, selon la cour de Lyon, « qu'il s'est agi d'un simple remaniement de rédaction et que la pensée du projet a passé dans l'art. 337, telle qu'elle existait primitivement ».

D'ailleurs en ne s'en tenant pas au sens littéral du premier paragraphe de l'article 337, mais en s'inspirant de l'esprit de la loi, on suit une règle d'interprétation employée par tout le monde et sans difficulté, pour le second paragraphe. On dit que celui-ci s'occupe du cas le plus ordinaire, pourquoi n'en serait-il pas de même de celui-là ? Le changement que l'on fait subir à une partie du texte on peut évidemment le faire subir à l'autre.

Ce système n'a pas prévalu et a été rejeté pour de nombreuses raisons qui nous paraissent irréfutables.

Il invoque l'esprit de la loi.

Mais rien ne nous est plus difficile que de connaître les motifs pour lesquels l'article 337 a été inséré dans le Code. Cet article a été voté sans discussion, et on ne trouve rien dans les procès-verbaux des séances du Conseil d'État qui puisse nous éclairer. Pour deviner l'esprit de l'article 337, il ne nous reste que quelques lignes de l'exposé des motifs fait par Bigot Préameneu au corps législatif (Locré. T. 6, p. 216, n° 37). Cet orateur ne parle

pas de la reconnaissance faite après la dissolution du mariage, et cependant lorsqu'il parlait, l'art. 337 était déjà rédigé tel que nous l'avons. — Enfin l'opinion contraire à celle que nous soutenons, aurait-elle été émise même par Bigot Préameneu, cela ne suffirait pas pour changer un texte de loi définitif. — D'ailleurs rien ne prouve que les motifs donnés par l'orateur aient été adoptés par ceux qui faisaient et votaient la loi.

En principe, le texte doit l'emporter sur l'esprit de la loi, et le système que nous essayons de réfuter est contraire à l'article 337, qui exige à une reconnaissance faite pendant le mariage. Or, appliquer l'article 337 à une reconnaissance postérieure à la dissolution du mariage, c'est faire la loi et non l'interpréter.

Comme le dit fort bien la Cour de Cassation dans son arrêt du 6 janvier 1808, « Toute discussion sur l'esprit d'une loi est inutile, lorsque son texte est clair ; il est évident que l'article 337 C. c. ne parle que des reconnaissances d'enfant naturel pendant le mariage. »

On a invoqué aussi pour consolider le système que nous combattons, les travaux préparatoires, et de la suppression de l'article 12 du projet qui condamnait notre doctrine, on en a conclu que s'il n'était pas maintenu dans le texte, il était sûrement maintenu dans l'esprit de la loi.

Mais quelles preuves apporte-t-on à l'appui de cette affirmation ? Aucune, nous l'avons démontré. On ne peut invoquer les discussions de la loi qui ne nous sont pas parvenues, ni la rédaction définitive qui ne contient aucune trace de l'article 12.

N'est-il pas plus logique de conclure de la disparition de cet article 12, qu'il n'est plus applicable maintenant, surtout quand les expressions de l'article 337 condamnent absolument le système du projet primitif.

Personne ne défend au père ou à la mère de légitimer son enfant naturel, même après la dissolution d'un premier mariage. Si cette faculté est accordée, à fortiori,

doit-on permettre la reconnaissance de cet enfant, dans les mêmes circonstances.

Bien plus, après la dissolution du mariage, l'auteur de l'enfant naturel, pourra donner le jour à d'autres enfants illégitimes et faire en leur faveur un reconnaissance pouvant produire tous ses effets. Or, pourquoi faire une situation différente aux enfants naturels nés avant le mariage et reconnus après sa dissolution, et ceux nés et reconnus après la dissolution?

Dans le système que nous combattons, on se prévaut aussi de ce que l'alinéa second de l'art. 337 n'étant pas interprété textuellement, on doit interpréter de même l'alinéa premier.

Ce mode d'interprétation doit être employé à la dernière extrémité, quand il n'y a pas moyen d'appliquer la loi, dans ses termes propres; c'est ce qui se produit pour l'article 337, alin. 2. En le prenant à la lettre, on détruit une partie de l'alinéa premier. Or apparemment, le législateur ne pose pas une règle pour la détruire immédiatement. — Il n'en est pas de même pour l'alinéa premier; celui-ci s'explique tel qu'il est rédigé; il n'y a aucun inconvénient à l'appliquer à la lettre, ni de raison pour lui faire dire le contraire de ce qu'il dit très clairement (1).

Quand nous disons que l'article 337 est étranger au cas où la reconnaissance est faite après la dissolution du mariage, il est évident que notre proposition est vraie, que le mariage soit dissout par la mort de l'un des époux ou par le divorce. Supposons que les époux divorcés

---

(1) En ce sens Rej. Cas. 6 janvier 1808 Sir. T. II. 1, 467.
Paris, 23 janvier 1860, Sir. 1860, 2, 118.
Cæn, 17 janvier 1867, Sir. 1868, 2, 86.
Pau, 17 janvier 1872, D. P. 1875, 2, 193.
Douai, 29 janvier 1879, D. P. 1880, 2, 213.
Dijon, 7 mai 1879, D. P. 1880, 2, 213.

viennent à se réunir, un nouveau mariage est contracté (art. 295 C. c.). L'enfant naturel reconnu depuis la dissolution du premier mariage et avant la célébration du second, n'encourra pas la déchéance de l'article 337 et pourra nuire au conjoint de son père et même aux enfants nés pendant le premier ou le second mariage. Quant à la reconnaissance faite pendant l'un des deux mariages, elle produira son effet dans l'autre.

Pour que la condition, dont nous nous occupons, se trouve remplie, il faut, avons-nous dit, que la reconnaissance soit faite pendant le mariage (art. 337).

Il est donc absolument nécessaire qu'il existe un mariage, c'est-à-dire un mariage régulièrement contracté. Notre condition n'existerait plus, s'il s'agissait d'un mariage entaché de nullité.

Supposons une reconnaissance d'enfant naturel faite pendant un pareil mariage.

Tant que le mariage n'a pas été déclaré nul, l'art. 337 s'applique et la reconnaissance ne nuit ni au conjoint ni aux enfants issus du mariage.

Mais si la nullité du mariage est prononcée, en principe, le mariage est considéré comme n'ayant jamais existé ; les parties n'ont jamais eu la qualité d'époux ; les enfants nés de leur union ne sont pas légitimes.

Puisque l'auteur de la reconnaissance est censé n'avoir jamais été marié, la personne qu'il avait épousée ne peut se prévaloir de l'art. 337. De leur côté, les enfants nés du mariage étant des enfants naturels ne peuvent opposer l'art. 337 à l'enfant reconnu. — Quant à celui-ci, il pourra réclamer dans la succession de son père ou de sa mère la part qui lui revient (1).

---

(1) Si le mariage est putatif, la reconnaissance ne nuira ni aux enfants ni au conjoint, s'il est de bonne foi (art. 201, 202, C. c.).

Supposons maintenant une reconnaissance faite pendant un mariage régulier au profit d'un enfant naturel étranger à l'un des conjoints. Cette reconnaissance n'est pas nulle, l'article 337 se borne à la priver de certains effets, et par hypothèse elle est pleinement valable. Il y a donc lieu d'appliquer l'article 337 et il est certain que, pendant le mariage, l'enfant naturel ne pourra nuire ni à ses frères et sœurs légitimes, ni au conjoint de son père ou de sa mère.

Mais après la dissolution du mariage, le parent de l'enfant peut-il le reconnaître de nouveau ? Cette reconnaissance anéantira-t-elle la première et produira-t-elle tous ses effets ? Permettra-t-elle à l'enfant naturel par exemple, de concourir avec ses frères et sœurs légitimes dans la succession ouverte à leur profit ?

Non. Le but direct de la reconnaissance est la constatation de la filiation de l'enfant naturel. Cette constatation une fois faite, une nouvelle reconnaissance n'apprendra plus rien. La première étant valable, la seconde est inutile. La reconnaissance faite pendant le mariage selon les formalités prescrites par la loi, prouve la paternité ou la maternité et une reconnaissance survenue après la dissolution du mariage ne se comprend pas ; elle n'a pas sa raison d'être : elle manque d'objet, par conséquent elle est sans valeur.

D'ailleurs la reconnaissance ne peut produire d'autres effets que ceux déterminés par la loi, et aucun texte ne nous dit qu'une reconnaissance valable pourra être anéantie par une autre reconnaissance.

« Ainsi c'est à l'époux à opter entre une reconnaissance immédiate dont les effets sont certains, mais fort incomplets, et un retard qui lui permettra de faire une reconnaissance efficace, mais qui, d'un autre côté, pourra rendre cette reconnaissance impossible (1) ».

---

(1) Dalloz Rép. alph. v° Pat. et filiat n° 691. — Il faut admettre également que l'enfant ne pourrait pas rechercher sa mère, afin de se soustraire aux déchéances prononcées par l'art. 337.

En ce sens, Pau 2 juillet 1885, D. 1886, 2, 165.

Cependant il peut arriver qu'une seconde reconnaissance postérieure à la dissolution du mariage, produise tous ses effets ; il en sera ainsi quand la première reconnaissance aura été entachée de nullité. En ce cas cette reconnaissance était non avenue, elle ne pouvait produire aucun effet, il est donc possible de refaire une seconde reconnaissance et si celle-ci survient en temps utile, l'enfant qui en a été l'objet, pourra s'en prévaloir.

Mais pour qu'il en soit ainsi, un nouvel acte de reconnaissance est nécessaire ; il ne suffirait pas de renoncer à invoquer le vice dont est entachée la première reconnaissance. Car ici il n'y a pas à proprement parler de reconnaissance ; il n'y a que la ratification d'un acte sans valeur, d'un acte qui à le supposer régulier, serait demeuré à peu près lettre morte (1).

### § II.

DEUXIÈME CONDITION : LA RECONNAISSANCE DOIT ÊTRE FAITE PAR L'UN DES ÉPOUX AU PROFIT D'UN ENFANT NATUREL QU'IL AURAIT EU D'UN AUTRE QUE DE SON CONJOINT.

Si cette condition se trouve remplie, on comprend qu'on prive l'enfant naturel de la faculté de nuire à ses frères et sœurs légitimes et au conjoint.

---

(1) Remarquons que l'art. 337 ne peut s'appliquer que quand il y a eu réellement une reconnaissance, c'est-à-dire un acte de reconnaissance régulièrement fait. Ce principe se trouve posé dans les motifs d'un arrêt de rejet, en date du 18 mars 1862, D. 1862, 1, 287.

Dans l'espèce le sieur S. avait constitué une dot à sa fille naturelle reconnue illégalement pendant son mariage. A la dissolution de la communauté, en se fondant sur les art. 337, 1409, 1437 et 1469, la veuve du sieur S. prétendait qu'il lui était dû récompense des sommes données par son mari à son enfant naturel.

La Cour de Cassation (entre autre motifs), se basant sur ce que la donation avait été faite par le mari conformément à l'art. 1422 alin. 2, et sur ce que la reconnaissance n'étant pas valable, on ne prouvait appliquer l'article 337, rejeta le pourvoi.

Mais nous croyons que tant que la nullité n'a pas été prononcée, la reconnaissance est limitée dans ses effets par l'art. 337.

Mais si l'enfant reconnu pendant le mariage, est né du commerce de l'homme et de la femme mariés actuellement, il n'existe plus de raison pour appliquer l'article 337. En effet, il n'y a pas violation de la foi promise ; il n'y a pas à craindre que cette reconnaissance rompe la bonne harmonie qui doit régner entre les époux. Dans ces circonstances, il eut été rigoureux de frapper l'enfant des déchéances prononcées par l'article 337, puisque les conjoints sont ses parents. Il fallait au moins permettre à ceux-ci d'assurer à leur enfant les droits d'enfant naturel, puisqu'ils ne l'avaient pas légitimé.

Pour que la reconnaissance faite pendant le mariage produise son plein effet, il faut que la filiation de l'enfant naturel soit légalement établie à l'égard des deux conjoints.

Si l'enfant est reconnu en même temps par ses parents, il jouira de suite de tous ses droits et il les exercera au préjudice de ses frères et sœurs légitimes.

Mais si, pendant le mariage, le père seul, par exemple, reconnaît l'enfant commun, cette reconnaisssance ne nuira ni à la femme ni aux enfants nés du mariage, parce que, nous le supposons, la mère est restée légalement inconnue.

Il n'en serait plus de même :

a) — Si la maternité avait été constatée volontairement ou judiciairement avant le mariage.

b) — Si, après la reconnaisssance faite par le père pendant le mariage, la mère reconnaît son enfant ou si celui-ci réussit dans la recherche de la maternité. Dans ce cas la première reconnaissance, privée d'abord d'une partie de ses effets, deviendra susceptible de les produire tous. Et il est à remarquer que la reconnaissance de la mère peut de suite être opposée à l'époux et aux enfants légitimes.

Cela est encore vrai, lorsque la seconde reconnaissance se produit après la dissolution du mariage.

Si la mère se fait connaître la première, il dépendra du

mari seul de laisser cette reconnaissance sans effet à son égard et à l'égard des enfants légitimes (art. 340).

Il n'en est plus de même dans l'hypothèse où le père a reconnu le premier ; car l'enfant peut rechercher sa mère, et dans le cas où il réussit, il se trouve dans la même situation, que s'il avait été reconnu volontairement et en même temps par son père et sa mère.

Remarquons que la loi ne parle que des enfants « qu'il aurait eus avant son mariage », car ceux qu'il aurait eus constante matrimonio étant adultérins, ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance (art. 335).

### § III.

### EST-IL NÉCESSAIRE QUE LA RECONNAISSANCE SOIT VOLONTAIRE ?

Un enfant naturel judiciairement reconnu pendant le mariage de sa mère pourra-t-il nuire au mari et aux enfants nés du mariage? Cette question très controversée à fait naître deux systèmes.

Les uns admettent que l'art. 337 ne peut s'appliquer au cas d'une reconnaissance forcée — Les autres assimilent celle-ci à la reconnaissance volontaire.

*Premier Système.* — Les premiers (1) invoquent les arguments suivants :

1° L'article 337 limitant les effets ordinaires de la reconnaissance, est une dérogation à cette règle générale: qu'une reconnaissance légalement faite est opposable à

---

(1) Toullier : Le Droit civil français T. II, n° 958.
Chabot : Comment. sur la loi des suc. sur l'art. 756.
Duranton : Cours de Droit français suivant le C. c. T. III, n° 255 et 256.
Taulier : Théorie raisonnée du C. civ. T. I, p. 434.
Demante : Cours analytique de C. Napoléon, T. II, n° 72 bis IV.
Laurent : Principes de drt. civ. français T. IV, p. 196, n° 130.
Paris 9 mars 1860. Sir. 1860. 2, 237,

tout le monde. Or, comme toute disposition exceptionnelle, l'art. 337, doit être interprété d'une façon restrictive et ne doit pas être étendu au-delà de ses termes. Exceptio est strictissimæ interpretationis.

Comme le dit la cour de Dijon (1), qui n'avait pas à se prononcer formellement sur la question qui nous occupe, « L'art. 337 C. c. ne s'applique textuellement qu'aux reconnaissances faites pendant le mariage ; cette disposition qui a pour but d'enlever aux enfants naturels dans un cas déterminé le droit de prendre part à la succession de leurs parents, est rigoureuse et exceptionnelle de sa nature et doit être renfermée dans ses termes précis ; d'ailleurs comme le dit la Cour de Cassation, dans son arrêt du 6 janvier 1808, toute discussion sur l'esprit de la loi est inutile, lorsque son texte est clair et l'art. 337 ne présente aucune obscurité ».

Que dit notre article ? « La reconnaissance faite par l'un des époux ». Ces expressions ne peuvent comprendre qu'un acte de reconnaissance volontaire, car un jugement survenu à la suite d'une instance en recherche de paternité ou de maternité, ne peut être considéré comme une reconnaissance ; elles impliquent l'idée d'un acte volontaire individuel, un acte émané du père ou de la mère.

Bien plus la décision judiciaire ne peut être regardée comme une « reconnaissance *faite* par l'un des époux », car le jugement n'est pas rendu sur la demande de l'époux mais malgré lui et contre son gré. On ne peut donc dire qu'il y a là une reconnaissance faite par l'un des époux.

Cet argument écarte l'objection que l'on pourrait tirer de ce que la constation judiciaire de la filiation naturelle est appelée reconnaissance forcée, et par suite ajouterait-on, le mot reconnaissance comprend les deux modes de constation de filiation.

---

(1) 7 mai 1879. Dal. per. 1880, 2, 215.

Il résulte donc bien de l'art. 337 que pour ne pas nuire ni au conjoint ni aux enfants communs, la reconnaissance doit être volontaire.

Et telle a bien été l'intention du législateur, car dans son discours Bigot-Préameneu ne parle que du cas d'une reconnaissance volontaire : « Il ne peut pas dépendre, dit-il, de l'un des époux de changer après son mariage le sort de sa famille légitime ».

2° On comprend que la loi voie avec défaveur une reconnaissance faite par une personne mariée au profit d'un enfant qu'elle a eu avant son mariage d'un autre que de son époux. Celui-ci s'était marié dans le but de constituer une famille légitime et d'assurer aux enfants nés de son union sa propre fortune et celle de son conjoint. Or l'auteur de la reconnaissance, en révélant à son époux l'existence d'un enfant naturel, lui fait une cruelle injure et détruirait ses espérances, si l'article 337 n'était pas là pour les protéger. Mais le père et la mère ne sont plus coupables à légard de la famille légitime, quand une décision judiciaire déclare pendant leur mariage telle personne leur enfant ; on ne peut plus alors leur faire aucun reproche, puisqu'ils ont voulu tenir cachée l'existence de leur enfant naturel. Il n'y a plus là violation de la « foi sous laquelle le mariage a été contracté » — Au contraire, en gardant son secret, le père prouve qu'il respecte la famille légitime et qu'il veut éviter à ses enfants la honte d'un frère naturel.

3° Vainement dirait-on : le procès intenté par un enfant naturel à sa mère pendant son mariage, sera aussi pour l'époux une cruelle injure et entraînera la perte de ses espérances. Pourquoi dès lors faire une distinction entre ces deux modes de reconnaissance ?

Il ne faut pas s'étonner de cette différence qui peut exister entre la reconnaissance volontaire et la reconnaissance forcée. Dans le cas de la première, la loi punit l'auteur de la reconnaissance dans la personne de son enfant. Dans le cas de la seconde, la mère n'ayant commis aucune

faute, la loi laisse intacts les droits de l'enfant naturel judiciairement reconnu.

4° Enfin en assimilant la reconnaissance forcée à la reconnaissance volontaire, on fait à l'enfant naturel simple une situation bien inférieure à celle de l'enfant adultérin.

Celui-ci né pendant le mariage, désavoué par le mari, jouira des droits que lui accorde l'article 762. Au contraire, l'enfant naturel simple né avant le mariage et qui fait constater judiciairement sa filiation pendant le mariage, se verra privé de tout droit successif et peut-être du droit aux aliments.

Il y a là une différence qui ne se comprend pas, car l'enfant, né avant le mariage et reconnu pendant le mariage, est plus digne d'intérêt qu'un enfant adultérin. Cette différence se comprend d'autant moins que la loi traite toujours mieux l'enfant naturel simple, que l'enfant adultérin (1).

*Second système.* — Certains auteurs (2) assimilent la reconnaissance volontaire à la reconnaissance forcée, dans le cas de l'article 337.

---

(1) Ce système a été adopté par deux arrêts de la Cour de Paris, 27 juin 1812 (Sir. T. 4, 2, 144), 9 mars 1860 (Sir. 1860, 2, 237), et un arrêt de la Cour de Rouen, 20 mai 1829 (Dal. Rep. Alph. V° Pat. et Filiat, n° 619 à la note).

(2) Loiseau : Enfants naturels, p. 437.
Demolombe : Traité de la Paternité et de la filiat, n° 466.
Marcadé : Explication du Code Napoléon sur l'art. 337, n° 7.
Aubry et Rau : Cours de Droit civil, T. VI.
Valette : Explication sommaire, p. 185.
On trouve dans le même sens plusieurs arrêts. Cass. 17 fév. 1851, Sir. 1851, 1, 161. — Cass., 16 déc 1861, Sir., 1862, 1.420. Cet arrêt casse l'arrêt de Paris du 9 mars 1860, cité plus haut. — Lyon, 17 mars 1863, Sir., 63, 2, 205. — Pau, 28 juin 1864, Metz, 10 août 1864, Sir., 1864, 2, 246. — Douai, 14 déc. 1864, Sir., 1865, 2. 167. — Nimes, 1er juillet, 1875, D. P. 1878, 1, 401. — A en juger par les motifs invoqués par les Cours de Douai et de Dijon en 1879, la jurisprudence semble vouloir abandonner ce système. Notons cependant que les arrêts auxquels nous faisons allusion, n'avaient pas à se prononcer sur la question qui nous occupe. Douai, 29 janvier 1879 : « Attendu que l'art. 337 est exclusivement et excep-

Ce système s'appuie sur les raisons suivantes.

1° Sans doute, l'article 337 est une dérogation au droit commun. Malgré cela et malgré les expressions qu'il emploie, on doit l'appliquer au cas d'une reconnaissance forcée.

« Il s'agit ici de prendre parti sur l'une des questions les plus importantes de notre sujet, sur la question de savoir si la reconnaissance forcée, ou en d'autres termes si le jugement déclaratif de filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance volontaire (1). »

« Attendu, dit la Cour de cassation (2), que cette distinction (entre la reconnaissance judiciaire et la reconnaissance volontaire) ne résulte ni du texte ni de l'esprit de la loi ; qu'elle attribue des effets identiques à l'une et à l'autre reconnaissance ; que l'une n'accorde pas plus de droits que l'autre et que ni l'une ni l'autre ne saurait produire un effet quelconque contre le mari et les enfants légitimes. »

En raisonnant ainsi, on déplace la question. Il ne s'agit pas ici de déterminer les effets de la reconnaissance judiciaire et de rechercher s'ils sont les mêmes que ceux de la reconnaissance volontaire. Il s'agit au contraire de savoir si ces mêmes effets peuvent subir les mêmes restrictions dans une même hypothèse. Or tout en admettant que les deux modes de reconnaissance produisent des effets identiques, on peut très bien soutenir que ces effets, dans un cas particulier, subissent certaines

---

tionnellement relatif à la reconnaissance faite par l'un des époux pendant le mariage. » Dijon, 7 mai 1879 : « Attendu que l'art. 337, C. c. ne s'applique textuellement qu'aux reconnaissances faites pendant le mariage ; que cette disposition, qui a pour but d'enlever aux enfants naturels, dans un cas déterminé, le droit de prendre part à la succession de leurs parents, est rigoureuse et exceptionnelle de sa nature et doit être renfermée dans ses termes précis. » Ces deux arrêts sont rapportés dans Dalloz périodique, année 1880, 2, 213.

(1) Demolombe. Traité de pat. et de la filiat, n° 466, p. 499.

(2) Cas. 16 déc. 1861. Sir 1862, 1, 420.

restrictiores. L'argument que l'on fait valoir, étranger à notre question ne prouve donc absolument rien.

2° « Quelle est la cause de mésintelligence que la loi a voulu prévenir entre les époux ? Est-ce principalement le mauvais procédé du conjoint qui a fait une telle reconnaissance pendant le mariage? non pas, en vérité ! Ce qui aurait par-dessus tout blessé et indigné l'autre époux, ce sont les effets de cette reconnaissance, c'est le dommage qui en serait résulté pour lui et pour ses enfants ; voilà pourquoi la loi a cru qu'il lui suffirait pour atteindre ce but, de garantir l'autre époux et ses enfants de ce dommage » (1).

Si tel a été le but de la loi, il faut reconnaître qu'il ne sera jamais atteint. Car même en supprimant les effets de la reconnaissance forcée qui pourraient nuire au mari et aux enfants communs, on ne ramènera pas la paix dans la famille, la suite du procès ayant à jamais désuni les époux. Ce qui blesse par dessus tout le mari, c'est la reconnaissance en elle-même, plutôt que l'obligation qui pourrait en résulter pour lui, de nourrir l'enfant de sa femme.

3° L'art. 337 a voulu protéger les intérêts des enfants légitimes et du conjoint de l'auteur de la reconnaissance. Mais si la reconnaissance forcée qui aura eu lieu pendant le mariage, n'est pas comprise dans l'article 337, le danger que le législateur voulait éviter reparaîtra, et les enfants seront exposés d'un jour à l'autre à voir s'installer dans la famille un enfant naturel. Et ce danger est inévitable en cas de recherche de la maternité. La mère d'un enfant naturel mariée ne le reconnaîtra pas, mais elle l'engagera à s'adresser à la justice et même elle l'aidera à gagner son procès. Loiseau formule ainsi cette objection (2) : « La précaution du législateur serait absolument vaine,

---

(1) Demolombe. traité de la Pat. et de la Filiat n° 466, p. 497.

(2) Loiseau. traité des enfants naturels, p. 437.

le mari ne pourrait se mettre à l'abri d'un concert frauduleux pratiqué entre la mère et l'enfant ; cette femme serait libre de délivrer à cet enfant un commencement de preuve qu'elle ferait remonter à une date antérieure au mariage ; d'ailleurs, abstraction faite du cas de fraude, il serait injuste de rendre le mari victime d'un évènement qu'il n'a pu empêcher ni prévoir ; ce commencement de preuve lui est étranger ».

Cette objection trouvera sa réponse dans ce qui va suivre.

Nous avons essayé de démontrer qu'en principe l'article 337 ne s'applique pas au cas de reconnaissance forcée. Nous avons à nous demander maintenant, si dans la détermination des effets de la décision à intervenir sur l'instance engagée par l'enfant, on n'aura pas à tenir compte de la date des écrits dont il se servira pour soutenir sa prétention.

Quelle que soit l'opinion que l'on professe, il est évident que la reconnaissance antérieure au mariage ne tombera pas sous le coup de l'article 337, C. c.

Il en sera de même, si l'enfant intente son action après la dissolution du mariage, et se sert d'écrits dont la date est antérieure à la célébration du mariage ou postérieure à sa dissolution (1).

Pour nous, nous n'appliquerons pas l'art. 337, au cas où l'enfant naturel, agissant constante matrimonio, se sert d'un commencement de preuve par écrit, ayant date certaine antérieurement au mariage.

Mais que décider, si le commencement de preuve par écrit, a une date postérieure à la célébration du mariage?

Pour répondre à cette question, une distinction nous paraît nécesssaire.

---

(1) Pau, 17 janvier 1872, D. P. 1875, 2, 194.

A-t-on voulu, en fournissant ces écrits, violer la loi, donner à l'enfant un moyen de se soustraire aux déchéances prononcées par l'art. 337 contre les enfants volontairement reconnus? En ce cas, si l'enfant a gain de cause, la reconnaissance forcée, dont il a été l'objet, tombe sous le coup de l'art. 337. Décider autrement serait rendre lettre morte la disposition de l'art. 337.

Il n'en serait plus de même si les écrits avaient été faits de bonne foi et non dans le but d'éviter l'application de la loi.

Ces différentes solutions ne peuvent être admises par les auteurs qui appliquent l'art. 337 à la reconnaissance judiciaire (1).

Supposons enfin que l'enfant agisse après la dissolution du mariage et emploie des moyens qui datent de l'époque du mariage. On peut, dans cette hypothèse, soulever quelque doute, parce qu'il y a une certaine fraude à craindre. En effet, la mère pendant son mariage, ne peut faire une reconnaissance pleinement efficace; mais, pour éviter l'article 337, elle fournit elle-même des moyens de preuve destinés à servir après la dissolution du mariage. L'enfant essaie alors de prouver en justice sa filiation. Dans le cas où il réussit, doit-on appliquer l'art. 337? ou bien la reconnaissance forcée produit-elle tous les effets d'une reconnaissance faite dans les circonstances ordinaires?

---

(1) Cass. 16 Déc. 1861, D. P. 1862, 1, 39, — « attendu que d'ailleurs et aux termes formels de la loi, c'est la date de la reconnaissance qui est seule à considérer et qu'il suffit qu'elle soit postérieure au mariage, pour qu'elle ne puisse être opposée ni au mari ni à ses enfants légitimes.

On a soutenu (1) que les commencements de preuve par écrit contemporains du mariage, ne pourraient servir à rechercher la mère après la dissolution du mariage, pour obtenir un jugement devant produire tous ses effets; parce que, dit-on, on ne peut faire indirectement ce que l'on ne peut faire directement. Or la mère ne pourrait pas pendant le mariage, faire une reconnaissance portant préjudice à son mari et aux enfants communs; lui permettre de donner pendant le mariage, des commencements de preuve, c'est lui permettre de violer l'article 337 C. c. En effet, donner au jugement déclaratif de filiation tous les effets d'une reconnaissance antérieure au mariage, c'est attribuer tous les effets à une reconnaissance faite pendant le mariage.

M. Laurent (2) est d'un avis contraire. Selon lui l'article 337 étant une disposition exceptionnelle, ne doit pas être étendu au-delà de ses termes. Or il ne parle que de la reconnaissance; et les lettres ou autres commencements de preuve par écrit émanés de la mère pendant le mariage, ne constituent pas un acte de reconnaissance.

La vérité ne serait-elle pas entre ces deux systèmes. Celui de M. Laurent peut avoir pour résultat de rendre l'article 337 inutile.

---

(1) En ce sens. Cass. 17 fév, 1851. D. P. 1851. 1, 113. — 16 déc. 1861. D. P. 62. 1, 39.

Pau, 28 juin 1864. D. P. 1864. 2, 159.

Metz, 10 août 1864. D. P. 1864. 2, 225.

Douai, 14 déc. 1864. Sir. 65. 2, 167.

Chabot. Commentaire sur la loi des successions. T. I, p. 385, sur l'art. 756, nº 7. Cet auteur décide « que si le commencement de preuve n'avait pas une date certaine antérieure au mariage, le jugement déclaratif de la maternité ne pourrait être opposé ni au mari, ni aux enfants légitimes et que dans ce cas la disposition de l'art. 337 devrait être exécutée. »

(2) Laurent. Principes de droit civil français. T. 4. nº 135, p. 203.

Quant aux arrêts que nous avons rapportés plus haut, ils supposent l'intention de violer la loi. Or cette intention ne se présume jamais, et la plupart du temps elle n'existera pas, car le commencement de preuve par écrit dont se servira l'enfant, ne consistera le plus souvent que dans des lettres écrites dans un but tout autre que celui indiqué par la jurisprudence.

Cependant s'il est prouvé que la mère a voulu violer la loi, nous croyons qu'on pourra priver le jugement rendu dans ces circonstancse, de tout effet nuisible au mari et aux enfants nés du mariage. Il y a là une sanction nécessaire, de l'article 337.

Notons, en terminant, que la jurisprudence a abandonné son système primitif. Interprétant l'article 337 à la lettre, stricto sensu, elle ne l'applique plus au cas, où dans une instance introduite après la dissolution du mariage, l'enfant naturel à l'appui de sa demande, apporte des écrits émanés de sa mère durant son mariage (1).

## SECTION II

### QUI PEUT SE PRÉVALOIR DE LA DISPOSITION DE L'ARTICLE 337 C. c. ?

Les personnes qui profiteront de la disposition de l'article 337, sont désignées par la loi elle-même, quand elle dit que la reconnaissance ne peut nuire ni au conjoint de celui qui a fait la reconnaissance ni aux enfants nés du mariage.

---

(1) C'est en ce sens que se sont prononcés deux arrêts, l'un de Douai, 29 janvier 1879. D. 1880. 2, 213 — et l'autre de Dijon, 7 mai 1879. D. 1880. 2, 214.

## § I.

### LE CONJOINT DE L'AUTEUR DE LA RECONNAISSANCE.

Le conjoint de l'auteur de la reconnaissance pourra empêcher l'enfant naturel tardivement reconnu de lui nuire.

Le même droit appartiendra aux héritiers du conjoint, quand ils y auront intérêt.

Par exemple, un homme qui a fait une donation à sa femme meurt ; ses héritiers recueilleront les biens à elle donnés. L'enfant naturel venant à la succession de son père ne pourra, pour obtenir ou compléter sa réserve, demander la réduction de la donation faite par son père à sa femme : les héritiers de celle-ci opposeront à la réclamation de l'enfant l'article 337.

Si le père de l'enfant, qui a été reconnu pendant le mariage, meurt sans laisser d'héritiers, la femme recueille la succession de son mari (art. 767 C. c.) Supposons qu'elle meurt avant d'avoir exercé ses droits, ses héritiers viendront à sa succession et à celle du mari. L'enfant naturel ne pourra concourir avec eux.

## § II

### LES ENFANTS NÉS DU MARIAGE.

La reconnaissance ne peut nuire aux enfants nés du mariage, pendant lequel la reconnaissance a eu lieu.

Peu importe qu'ils soient nés avant ou après la reconnaissance. La loi ne distingue pas.

Ce mot enfants dont se sert l'article 337, comprend tous les descendants issus du mariage. En effet, — d'une part dans le langage de la loi, l'expression enfants désigne tous les descendants à quelque degré qu'ils soient (art. 914 C. c.) — d'autre part les petits enfants jouissent des mêmes droits que leur père. Ainsi la reconnaissance qui ne serait pas opposable à leur auteur, ne leur nuira ja-

mais. En cas de succession, cela est vrai soit qu'ils viennent de leur chef, soit qu'ils viennent par représentation. (1).

Jouiront de la même faveur que les enfants légitimes, les enfants légitimés. L'article 337 en ne parlant que des enfants nés du mariage, semble les exclure. Mais cette interprétation serait contraire à l'article 333, qui accorde aux enfants légitimés par mariage subséquent, les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage (2).

Ne pourront bénéficier de la disposition de l'art. 337, les enfants issus d'un autre mariage que celui pendant lequel la reconnaissance s'est produite.

Un homme a des enfants d'un premier lit ; il se remarie, et pendant ce nouveau mariage, il reconnaît un enfant naturel qu'il a eu d'une autre femme que de son épouse.

Les enfants nés du second mariage pourront opposer à l'enfant naturel sa reconnaissance tardive. Ceux du premier ne le pourront pas et si à la mort de leur père ils sont seuls héritiers, ils subiront le concours de leur frère naturel.

De même une reconnaissance faite pendant un premier mariage, nuirait aux enfants issus d'une seconde union.

Seront encore exclus de la faveur accordée par l'art. 337 au conjoint et aux enfants nés du mariage :

1° — Les héritiers de l'auteur de la reconnaissance, autres que les enfants et le conjoint. Ainsi ses ascendants, ses collatéraux, ses frères et sœurs ne prendront dans sa succession que la part qui leur est réservée par l'art. 757, C. c.

2° Les autres enfants naturels ; qu'ils aient été reconnus avant ou après leur frère naturel.

---

(1) Loiseau, traité des enfants naturels p. 458.
Dalloz, Répertoire alphabétique V° Paternité et Filiation n° 698.
Demolombe. Traité de la Pat, et de la Filiat. n° 474.

(2) Demolombe, traité de la Pat. et de la Filiat. n° 474.

3°. — Les enfants adoptifs, bien qu'ils aient sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que les enfants nés en mariage (art. 350).

Le texte et l'esprit de la loi imposent cette solution. Le texte, car il ne parle que des enfants nés du mariage; — l'esprit de la loi, car elle a pour but d'empêcher « l'un des époux de changer, après son mariage, le sort de la famille légitime, en appelant des enfants naturels qui demanderaient une part dans les biens. Ce serait violer la foi sous laquelle le mariage aurait été contracté » (1).

## §. III

### DE LA RENONCIATION A SE PREVALOIR DE LA DISPOSITION DE L'ARTICLE 337.

L'article 337 a été édicté dans l'intérêt des enfants légitimes et du conjoint; ceux-ci pourront donc renoncer à son exécution. L'enfant naturel en ce cas, exercera ses droits à la succession de son père ou de sa mère et conservera les libéralités qui lui auront été faites, jusqu'à concurrence de son droit héréditaire (art. 908 et 757 C. c.).

La renonciation n'est soumise à aucune règle de forme. Elle peut être expresse, tacite c'est-à-dire résulter des circonstances, par exemple, dans le cas où les enfants légitimes donnent à l'enfant naturel sa part dans les biens compris dans la succession de leur auteur commun.

Mais verra-t-on une renonciation dans le consentement donné par le mari ou la femme à la reconnaissance, que veut faire son conjoint au profit d'un enfant naturel, qu'il a eu avant son mariage?

---

(1) Exposé des motifs par Bigot Préomeneu, Locré T. 6, p. 216, n° 37.

Il est d'abord évident que ce consentement, fut-il regardé comme une renonciation, ne pourrait nullement changer les droits des enfants légitimes nés du mariage pendant lequel a eu lieu la reconnaissance. Car leurs parents ne peuvent renoncer eux-mêmes aux droits qu'ils tiennent de la loi.

Mais à l'égard de l'éponx qui a donné son adhésion à la reconnaissance? L'enfant naturel reconnu pourra-t-il exercer à son préjudice les droits que la loi lui accorde?

Il faut distinguer.

S'agit-il de droits devant s'exercer du vivant du parent de l'enfant naturel, la reconnaissance pourra préjudicier au conjoint consentant; car on peut voir dans ce consentement une renonciation tacite à se prévaloir de l'art. 337. Mais il n'y a là qu'une question de fait, qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier.

Le consentement donné à la reconnaissance ne pourrait en rien diminuer les droits de l'époux soumis à la condition du décès du parent de l'enfant naturel; car ce serait là une renonciation à successiou non ouverte ou un pacte sur succession future, deux actes défendus par la loi (art. 791, 1130, 1389, 1600 C. c.).

Cette distinction s'appliquerait aussi au cas de renonciation de la part de l'époux, — et au cas où les enfant légitimes consentiraient à la reconnaissance, ou renonceraient au privilège que leur accorde l'article 337 (1).

Doit-on considérer comme renonçant, l'époux qui avant le mariage, savait que son futur conjoint avait un enfant naturel?

Non. — Décider autrement serait faire une distinction qui ne se trouve pas dans l'article 337. — Rien n'indique que la femme qui s'unit à un homme père d'un enfant naturel non reconnu, ait l'intention de ne pas profiter de la disposition de l'article 337. On est plutôt en droit de

---

(1) Demolombe. De la Pat. et de la Filiat, nº 465.

croire qu'elle ne se marie qu'avec la certitude que la reconnaissance tardive faite par son mari, ne nuira jamais ni à elle, ni à ses enfants (1).

## SECTION III.

### EFFETS D'UNE RECONNAISSANCE FAITE DANS L'HYPOTHÈSE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 337 C. C.

Une reconnaissance volontaire (2), faite dans les circonstances prévues par l'article 337, n'est pas nulle ; elle est valable et par suite susceptible de produire tous les effets d'une reconnaissance ayant eu lieu dans les conditions ordinaires. Seulement certains de ces effets sont suspendus, en tant qu'ils pourraient nuire au conjoint de l'auteur de la reconnaissance et aux enfants nés du mariage (art. 337).

L'enfant naturel ne peut donc exercer ses droits au préjudice de l'époux de son père ou de sa mère et de ses frères et sœurs légitimes, nés du mariage pendant lequel il a été reconnu. — Si ses droits se trouvent en conflit avec ceux des personnes que l'article 337 protège, ils disparaissent ; on les néglige pour laisser aux droits du conjoint et des enfants légitimes la liberté de s'exercer pleinement. A ce point de vue, on ne tient aucun compte de la reconnaissance de l'enfant naturel.

Nous examinerons d'abord séparément ce qui concerne en particulier le conjoint et les enfants, — puis nous étudierons certaines questions communes à ces deux catégories de personnes.

---

(1) Labbé. Sirey, 1879. 1, 337 à la note.

(2) Ou forcée, pour ceux qui pensent que l'article 337 prévoit aussi bien le cas d'une reconnaissance volontaire, que celui d'une reconnaissance forcée.

§ Ier.

DROITS DU CONJOINT

Examinons d'abord la situation du conjoint. Les droits qu'il peut avoir sur les biens du père ou de la mère de l'enfant naturel reconnu, résulteront:

1° De la loi (droit de succession, art. 767 C. c.);

2° Des conventions matrimoniales (donations entre vifs, art. 1092. — Donations de biens à venir ou institutions contractuelles (art. 1093). — Autres avantages résultant du contrat de mariage);

3° De libéralités faites pendant le mariage, soit par donations entre vifs, soit par testament.

**1° Droit de succession.**

« Lorque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit: » (art. 767, C. c.).

En principe, le conjoint, en présence d'un enfant naturel reconnu, n'a aucun droit dans la succession de son époux.

Mais en sera-t-il de même, quand l'enfant naturel aura été reconnu pendant le mariage? Le mari prédécédé ne laisse aucun parent au degré successible, il ne laisse qu'un enfant naturel reconnu pendant le mariage et sa femme qui n'est pas la mère de son enfant. Quels seront les droits de la femme dans la succession de son mari? Sera-t-elle écartée par l'enfant naturel, ou sera-t-elle appelée à recueillir la succession de préférence à ce dernier?

Au premier abord, la solution ne parait pas douteuse. La reconnaissance de l'enfant naturel ne devant pas nuire au conjoint, il semble que la femme, dans notre

hypothèse, invoquera utilement l'article 337, pour exclure l'enfant de son mari, et recueillir toute la succession en vertu de l'art 767.

A. — C'est l'avis de la majorité des auteurs. — Quelques dissidents ont cependant soutenu l'opinion contraire, et prétendu que l'enfant naturel, même dans le cas de l'article 337, primerait le conjoint. Cette dernière opinion s'appuie sur les raisons suivantes:

1° Le droit successif ne prenant naissance qu'au décès du de cujus, n'existait pas encore lors de la reconnaissance. Il est donc tout naturel que l'enfant soit appelé à la succession avant le conjoint : car la reconnaissance ne dépouille celui-ci d'aucun droit, elle ne lui porte aucun préjudice au moment où elle se produit.

De plus, la vocation héréditaire de l'époux est soumise à des conditions telles qu'il ne devait pas y compter, car d'une part, elle n'a lieu que quand tous les parents au degré successible sont morts ou inhabiles à succéder (art. 755 et 767 C. c.); — d'autre part, le de cujus peut disposer de tous ses biens par donations entre vifs ou par testament, puisque son conjoint n'a pas de réserve.

2° Enfin on invoque le texte de la loi : « Néanmoins, dit l'article 337, alinéa 2, elle (la reconnaissance) produira son effet après la dissolution du mariage, s'il n'en reste pas d'enfants ». Cette disposition signifie clairement que les enfants légitimes seuls écartent leur frère naturel de la succession du parent commun, et que le conjoint n'a aucun droit à prétendre, quand il se trouve en face d'un enfant naturel reconnu pendant le mariage. Donner un autre sens à l'alinéa 2 de l'article 337, c'est l'abroger complètement; or les pouvoirs de l'interprète ne vont pas jusque là.

B. — Le premier système que nous avons indiqué, est préférable. Nous en tenant au principe général posé par l'art. 337, alinéa I^er^, nous croyons que l'enfant naturel ne peut jamais porter atteinte aux droits du conjoint, même à ses droits successifs.

En effet, malgré ses termes, l'alinéa 2 de l'art. 337 ne permet pas de tirer la conclusion qu'on en a tirée.

L'alinéa premier est aussi absolu que le second ; il y a donc un choix à faire entre ces deux dispositions, car appliquer l'une c'est détruire l'autre. La première partie de l'art. 337 est la partie principale, c'est elle qui pose la règle générale : que la reconnaissance ne peut nuire au conjoint. La seconde phrase n'est qu'une conséquence, une application de la première ou plutôt une exception, car elle commence par le mot néanmoins. Or il est impossible de supposer chez le législateur, l'intention de poser en principe général, pour y apporter immédiatement après une exception telle qu'il restera lettre morte.

Car l'interprétation donnée à l'art. 337, alinéa second, ne doit pas s'arrêter là. Les partisans du système que nous combattons, devraient décider pour être logiques (ce serait une conséquence forcée de leur théorie et de l'article 337, alinéa 2) que, dans tous les cas où il n'y aura pas d'enfants légitimes après la dissolution du mariage, la présence de l'enfant naturel nuira au conjoint, — et en particulier, que les avantages faits par le parent de l'enfant à l'autre époux dans le contrat de mariage, seront réduits, s'ils portent atteinte à la réserve de l'enfant naturel. Mais on n'ose pas aller jusque là. Ce qui prouve la fausseté du point de départ.

Au contraire, on distingue entre les droits appartenant au conjoint lors de la reconnaissance, et ceux qui n'existent pas encore à ce moment ; on distingue entre les droits acquis et les simples espérances.

Cette distinction a le tort fort grave de ne pas se trouver dans la loi. L'art. 337 en effet ne fait aucune différence entre les droits ; il ne s'inquiète nullement de l'époque à laquelle ils prennent naissance. Il dit au contraire, d'une façon générale que la reconnaissance ne peut nuire au conjoint.

D'ailleurs, pourquoi introduire une distinction à l'égard du conjoint seulement, et non à l'égard des enfants légi-

times ? Pourquoi ne pas décider que le père, pouvant disposer de la quotité disponible comme il l'entend, ses enfants légitimes n'ont pas pu y compter, et qu'ils doivent la laisser à leur frère naturel, si elle lui a été donnée ? On ne le fait pas, parce que la loi ne le permet pas. Mais le permet-elle, quand il s'agit des droits du conjoint ?

La manière défectueuse, dont a été rédigé l'article 337, alinéa 2, trouve son explication dans l'historique de la confection de la loi.

On s'est occupé du titre de la Paternité et de la Filiation, avant de rédiger le titre des Successions. Quand on vota l'article 337, on ne savait pas encore quels droits successoraux seraient accordés aux enfants naturels et au conjoint. On ignore donc si l'alinéa 2 a eu pour but de permettre à l'enfant naturel de primer le conjoint dans la succession de son parent.

Le projet primitif de l'art. 337 comprenait trois articles, qui ont été réunis en un seul. Les deux premiers sont devenus la première phrase de l'art. 337. — Le troisième était ainsi conçu : « Après la dissolution de ce mariage, et s'il n'en reste pas d'enfants, l'époux qui aurait omis de reconnaître son enfant avant le mariage, pourra en faire la reconnaissance dans les formes prescrites au titre de l'état civil » (1). Cet article prévoyait le cas, où le conjoint de l'auteur de la reconnaissance n'a aucun droit successif à exercer.

Les rédacteurs du Code ont voulu mettre cette disposition en harmonie avec le texte définitif, et la modification apportée au projet a donné l'aliéna 2 de l'article 337. Celui-ci ne peut donc s'expliquer qu'en supposant le conjoint prédécédé ou divorcé.

On s'explique très bien que l'alinéa 2 ne prévoit pas l'hypothèse qui nous occupe. Rarement l'enfant naturel se trouvera en présence du conjoint seul, car pour qu'il

---

(1) Locré. T. 6, p. 23

en soit ainsi, il faut un concours de circonstances exceptionnelles. La loi a en vue le cas le plus ordinaire, celui qui se présente le premier à l'esprit. Lex statuit de eo quod plerumque fit (1).

L'enfant naturel qui ne peut nuire au conjoint, ne peut donc l'écarter de la succession. Mais ce n'est pas à dire que l'existence du conjoint suffit à elle seule, pour produire cet effet ; il faut de plus que le conjoint ait qualité pour succéder ou se trouve en rang utile.

De là résultent les conséquences suivantes :

1° Dans le cas où le mariage est dissout par le divorce ou pour cause de nullité, l'enfant naturel pourra exercer ses droits successifs tels qu'ils sont établis dans les articles 757 et 758.

2° Si les decendants légitimes, étant prédécédés, il existe d'autres héritiers légitimes, l'enfant naturel concourra avec eux, à l'exclusion du conjoint. Car la présence de l'enfant naturel ne lui porte aucun préjudice (2).

**2° Droits résultant des conventions matrimoniales.**

A leur égard, il n'y a pas de discussion ; tout le monde reconnaît que le conjoint peut réclamer intégralement les avantages à lui faits dans le contrat de mariage par l'auteur de la reconnaissance de l'enfant.

---

(1) Aubry et Rau. T. VI, § 568, quater, p. 184.
Marcadé. T. II, n° 67, p. 58. — Laurent. T. IV, n° 132, p. 199.
Taulier. T. I. — Labbé, note sous un arrêt. Sir. 1879, 1, 337,
Demolombe. de la Pat. et de la Filiat. n° 475.
En ce sens, Nimes, 1er juillet 1875, 6 juin 1877. D., P. 1878, 1, 401.

(2) Cette décision repose sur la même idée qui a inspiré la Constitution, 1 Code Just. liv. 6, tit. 57 : « Si intestatæ mulieri consanguinei extant et mater et filia, ad solam filiam ex senatusconsulto Orphitiano hereditas pertinet ».

Pour nous, cette solution s'impose, quand lors de la dissolution du mariage, il n'existe que l'enfant et le conjoint, car l'enfant se trouve alors écarté de la succession.

Mais si on admet que le conjoint n'exclut pas l'enfant naturel de la succession, il faut décider que celui-ci pourra recueillir sa réserve et nuire au conjoint jusqu'à concurrence de cette réserve ou jusqu'à concurrence de ce qu'il faut pour la compléter. — Cependant, comme nous l'avons déjà dit, cette conséquence n'est pas admise par ceux qui n'appliquent pas l'article 337 à la succession.

Quand il existe des héritiers légitimes, le conjoint n'a aucun droit héréditaire : l'enfant nous l'avons admis, peut en ce cas réclamer sa part dans la succession de son auteur, mais à condition qu'il ne nuise pas au conjoint.

Ainsi, les héritiers légitimes sont-ils des ascendants. Ils pourront évidemment faire réduire les avantages faits au conjoint par le de cujus, en tant que ces avantages portent atteinte à leur réserve. Cette portion de biens prise au conjoint, sera-t-elle partagée exclusivemnt entre les parents légitimes ? L'enfant naturel pourra-t-il venir à ce partage ? Nous ne le coyons pas. En effet, existe-t-il des ascendants dans les deux lignes, leur réserve est égale à la moitié des biens (art. 915), c'est-à-dire à la quotité à laquelle ils ont droit, quand l'enfant naturel concourt avec eux, et sur cette moitié il n' a rien à prétendre. En ce cas l'autre moitié devrait lui revenir. Mais ici elle est absorbée par les avantages faits au conjoint. Donc l'enfant naturel ne peut rien réclamer. S'il en était autrement, d'une part, il nuirait au conjoint, ce qui est impossible en présence de l'article 337 ; d'autre part, les ascendants subiraient une réduction sur leur réserve (915), et leur droit serait inférieur aux taux fixé par l'art. 757.

A fortiori, admettrons-nous la même solution pour le cas, où il n'existe d'ascendants que dans une ligne. Car la réserve est alors égale au quart des biens, et moindre que la part revenant à l'ascendant en concours avec l'enfant naturel (art. 757).

Supposons maintenant les héritiers survivants non réservataires. Si les avantages faits au conjoint, comprennent tous les biens du de cujus, l'enfant naturel, de même que les parents légitimes, n'a aucun droit à exercer.

S'il reste quelque chose, quand le conjoint aura prélevé ce qui lui est attribué par ses conventions matrimoniales, les biens restants seront répartis conformément à l'article 757.

Ces principes recevront-ils encore leur application en cas de divorce et de séparation de corps?

La reconnaissance produit son effet après la dissolution du mariage par le divorce, s'il n'en reste pas d'enfants (art. 337, al. 2). L'enfant naturel pourra donc hériter (art. 767) et, pour obtenir sa réserve, demander la réduction des libéralités faites par son auteur à son conjoint.

La séparation de corps laisse subsister entre les conjoints, la vocation héréditaire réciproque établie par l'article 767. L'enfant naturel pourra donc être primé par le conjoint de son parent.

Mais si, à raison de la présence d'autres héritiers légitimes, il est appelé à succéder, il primera l'époux donataire. Cependant en ce cas, nous refuserons à l'enfant le droit de faire réduire les libéralités faites au conjoint, afin d'obtenir sa réserve. Car le mariage n'étant pas dissout, l'article 337 reste applicable.

**3° Libéralités faites pendant le mariage, par l'auteur de la reconnaissance à son conjoint.**

L'auteur de la reconnaissance fait, au profit de l'autre époux les donations ou les legs, constante matrimonio. Ces libéralités s'exécuteront-elles au préjudice de l'enfant naturel, c'est-à-dire, même si elles excèdent la quotité disponible? — L'enfant naturel en ce cas, pourra-t-il les faire réduire, jusqu'à concurrence de sa réserve?

Evidemment, si le de cujus ne laisse à son décès pour lui succéder que son enfant naturel et son conjoint, il n'y a pas lieu à réserve, puisque, en ce cas, l'enfant naturel

reconnu pendant le mariage n'a aucun droit successif. L'époux donataire récueillera donc entièrement le montant des libéralités qui lui ont été faites.

S'il existe des héritiers légitimes, l'enfant naturel, nous l'avons dit, peut venir en concours avec eux dans la succession de son père.

Ces héritiers sont-ils réservataires? Il est certain qu'ils prélèveront leur réserve à l'exclusion de l'enfant naturel. Celui-ci prendra les biens dont son père n'a pas disposé au profit de sa femme, et qui ne sont pas réservés aux héritiers légitimes. Ces biens, supposons-le, ne représentent pas la réserve de l'enfant naturel ; ou bien il ne reste plus rien, quand les ascendants ont pris leur part et la réserve de l'enfant naturel est absorbée par le conjoint. Dans ces hypothèses, l'enfant naturel peut-il faire réduire les libéralités faites au conjoint pour obtenir sa réserve ?

La même question se pose, quand l'enfant naturel concourt avec des héritiers non réservataires. Si le de cujus a fait une libéralité universelle à son époux, ou si les biens dont il n'a pas disposé, ne représentent plus la réserve de l'enfant naturel, les héritiers légitimes n'ont alors aucune prétention à élever ; mais, l'enfant naturel ayant droit à une réserve, peut seul réclamer quelque chose. Sa réclamation pourra-t-elle nuire au conjoint donataire ou légataire ? Celui-ci au contraire, pourra-t-il conserver intégralement les choses à lui données ou demander l'exécution complète des legs à lui faits ?

A. — Malgré la généralité des expressions de l'art. 337, on a soutenu que l'enfant naturel pourrait exercer son droit de réserve au préjudice du conjoint de l'auteur de la reconnaissance (1).

---

(1) En ce sens. Allemand. Traité du mariage. T. II, n° 849.

Aubry et Rau. Cours de droit civil français. T. VI, § 568, quater, note 8,

Demolombe. Traité de la Pat. et de la filiat, n° 476.

Marcadé. Eléments de droit civil. T. II, sur l'article 337. III, p. 59.

Ce système repose sur une différence que l'on veut établir entre les droits acquis ou irrévocables et les droits non acquis ou révocables. Les premiers ne subiraient aucune restriction par suite de la reconnaissance d'un enfant naturel pendant le mariage ; les seconds au contraire, seraient réduits ou anéantis par le fait d'une reconnaissance d'enfant naturel constante matrimonio. « En disant que la reconnaissance ne pourra nuire à l'autre époux, l'article 337, ne peut s'entendre que des droits déjà acquis à cet époux, ou de ceux que la loi lui attribuerait indépendamment de la volonté de l'homme. C'est en ce sens que nous avons dit que les dispositions irrévocables faites en faveur de l'un des époux, ne pourraient être altérées par la reconnaissance ultérieure d'un enfant naturel » (1).

Partant de là, on dit : les legs et les donations entre époux faits après la célébration du mariage, sont révocables (2), et la révocation n'est soumise à aucune forme ; elle peut être tacite ou expresse. Ces dispositions, il dépend du donateur de les maintenir, ou de les anéantir et de les modifier en changeant de volonté ; « Mais que ce changement se manifeste de telle ou telle manière, par tel ou tel acte, n'est-ce pas la même chose ? Et faudra-t-il réduire la difficulté à une simple question de forme ? » (3) Or l'époux donateur, en reconnaissant un enfant, ne manifeste-t-il pas clairement l'intention de réduire ou de révoquer les libéralités par lui faites, jusqu'à concurrence de la réserve.

L'article 337 ne peut donc prévoir le cas qui nous occupe ; il ne peut empêcher l'enfant naturel de prendre sa réserve au préjudice de l'époux donataire ou légataire, car son père aurait pu faire davantage, détruire entièrement les libéralités.

---

(1) Allemand. Traité du mariage, T. II, n° 849.
(2) art. 895 et 1096 C. civ.
(3) Allemand. loc. cit.

« Les donations entre époux et les legs étant toujours révocables au gré du disposant, le législateur n'a pu avoir la pensée de dire que l'époux qui les a faits, n'y pourra pas nuire en reconnaissant un enfant naturel. Une pareille disposition n'aurait pas eu de sens, puisque cet époux aurait toujours pu, en faisant la reconnaissance déchirer la donation ou le testament » (1).

D'ailleurs le conjoint ne doit pas être surpris, s'il se voit dépouillé des biens dont il a été disposé en sa faveur. C'est là un événement auquel il devait s'attendre; peu lui importe la cause qui l'a fait naître.

L'enfant naturel a un droit de réserve sur les biens de son père, et celui-ci ne peut le réduire. Or pour que ce droit ne soit pas illusoire, il faut permettre à l'enfant de s'adresser aux donataires et légataires quels qu'ils soient.

Enfin, dit Marcadé, « c'est seulement aux droits qui appartiennent au conjoint, par sa qualité de conjoint, que la reconnaissance de l'enfant naturel ne peut nuire ». De là cet auteur conclut que l'enfant naturel a la faculté de demander la réduction des legs et des donations faites constante matrimonio. « En effet, il s'agit de droits que le conjoint réclame non pas comme conjoint, mais comme donataire ou légataire. Or, notre article ne dit pas que la reconnaissance ne pourra nuire au donataire ou légataire ; il dit seulement qu'elle ne pourra nuire aux droits du conjoint, c'est-à-dire aux droits qui découlent de cette qualité même, soit d'après les dispositions de la loi, soit soit d'après les clauses arrêtées dans le contrat de mariage, comme condition de ce mariage ».

B. — Nous préférons le système contraire (2), qui applique d'une façon absolue l'article 337 C. c.

---

(1) Marcadé. Elément de droit civ. T. II sur l'art. 337, III.

(2) Ce système est enseigné par MM. Laurent. Principes de Dr. civ. français. T. IV, nº 132, p. 198.

Demante et Colmet de Santerre. Cour analytique de Code Napoléon. T. II, nº 65 bis, III, p. 122.

Duranton. Cours de droit français suivant le C. c. T. III, nº 253.

« Il faut, dit M. Laurent, appliquer l'art. 337 à tous les cas où le conjoint a un droit sur l'hérédité, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une libéralité ; peu importe qu'elle soit révocable ou irrévocable ; ou il faut limiter l'application aux droits dérivant de la loi, ce qui aboutirait à faire une distinction alors que la loi ne distingue pas ».

En effet, le premier système fait des distinctions qui ne sont pas contenues dans la loi. Il distingue entre les droits acquis et les simples espérances ; — entre les droits résultant exclusivement du contrat de mariage et ceux résultant d'actes postérieurs. Or on ne trouve pas dans l'art. 337 les germes de ces distinctions. Il dit simplement que la reconnaisance ne peut nuire au conjoint. La généralité des expressions qu'il emploie, semble bien comprendre tous les cas ; et donne clairement à entendre que, quelle que soit l'origine des droits de l'époux, ces droits ne peuvent jamais entrer en conflit avec ceux de l'enfant naturel tardivement reconnu.

D'ailleurs, en admettant le principe posé par M. Marcadé, on devrait décider, pour être logique, que les donations faites par contrat de mariage seront réductibles, tout comme les autres libéralités, car dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de droits résultant de la qualité de donataire.

Mais, dit-on, les donations faites par contrat de mariage, sont en quelque sorte une condition du mariage ; elles ont été faites en vue de sa célébration, et les droits qui en résultent appartiennent au conjoint en sa qualité de conjoint.

Nous répondons : il en est de même des donations et legs faits constante manimonio. S'ils ne sont pas contenus dans le contrat de mariage, il n'en est pas moins vrai que le donateur les a faits à raison de la qualité du donataire et du légataire. Il est bien certain que le mari, père de l'enfant naturel, a disposé en faveur de sa femme, parce qu'elle est sa femme, et que si cette personne lui était restée étrangère, elle n'aurait jamais connu ses bienfaits.

On insiste et on ajoute : Les dispositions dont il s'agit, sont essentiellement révocables en tout ou en partie ; leur révocation n'est soumise à aucune forme et elle résulte de la reconnaissance d'un enfant né avant le mariage.

La première partie de cet argument est exacte ; mais la conclusion que l'on en tire est une affirmation purement gratuite. Elle résout la question par la question, car précisément on se demande si tel peut être l'effet d'une reconnaissance contemporaine du mariage. — Cette conclusion sans doute, devrait être admise, si le fait de la reconnaissance emportait forcément avec lui la nécessité d'anéantir les dons faits au profit du conjoint. Or il n'en est rien ; car d'une part, l'intention de révoquer ne se présume pas, et d'autre part, le maintien de libéralités révocables de leur nature, se concilie très bien avec le fait de la reconnaissance.

« Rien n'indique, dit M. Demante, que la reconnaissance ait été faite dans l'intention de préférer l'enfant naturel au conjoint ; et l'on doit plutôt supposer l'intention contraire en présence des dispositions de la loi que nul n'est censé ignorer (1) ».

Dès lors, peu importe que l'époux donataire ait toujours eu en perspective, la révocation ou la réduction des libéralités à lui faites pendant le mariage, par son conjoint. On peut répondre : que l'époux serait bien plus froissé de se voir dépouillé par un enfant naturel, que par tout autre personne ; — et qu'il y a là une raison de plus pour ne pas détruire dans ces circonstances, ses espérances légitimes.

Peu importe également que l'enfant ait droit à une réserve, dont son père ne peut le priver. — Car précisément l'article 337 apporte une dérogation à cette règle.

---

(1) Duranton (T. III, n° 253, p. 250) ne voit pas non plus dans la reconnaissance une révocation tacite, car « se serait supposer par là que la reconnaissance a effet contre le conjoint, tandis que l'article 337 porte le contraire. La prétention de l'enfant serait donc un cercle vicieux : elle pécherait par la base. »

La loi, refusant à la reconnaissance faite pendant le mariage, tout effet préjudiciable au conjoint, on ne peut lui en faire produire aucun. Si le père veut révoquer les libéralités faites à sa femme, qu'il le fasse autrement que par le moyen d'une reconnaissance.

## § II.

### DROITS DES ENFANTS LÉGITIMES

L'enfant naturel peut se trouver en présence :

Soit d'enfants nés d'un mariage antérieur ou postérieur à la reconnaissance dont il a été l'objet ;

Soit d'enfants légitimes nés du mariage pendant lequel il a été reconnu ;

Soit tout à la fois d'enfants nés du mariage pendant lequel il a été reconnu, et d'enfants nés d'une autre union.

A. — Dans le premier cas, les choses se passeront conformément aux règles du droit commun, et l'enfant naturel pourra réclamer, dans la succession de son père ou de sa mère, la part que lui attribue l'article 757.

B. — Il n'en sera plus de même dans le second cas. Ici l'enfant naturel ne pouvant nuire à ses frères et sœurs légitimes, il faut décider qu'il n'aura aucun droit successif à exercer. Mais lors de la dissolution du mariage, s'il n'en reste pas d'enfants ou si ceux qui existent sont renonçants ou indignes, l'enfant naturel viendra à la succession de ses père et mère en vertu des art. 757 et 758. — D'ailleurs peu importe l'origine des droits, des enfants légitimes, qu'ils viennent de la loi ou de la volonté du père de l'enfant naturel, ils ne pourront jamais subir aucune réduction par le fait de l'enfant naturel.

C. — Enfin il peut arriver que parmi les enfants légitimes, les uns subissent le concours de leur frère naturel, et que les autres ne le subissent pas. C'est ce qui se pro-

duit, quand il existe des enfants nés de plusieurs mariages. Ceux qui sont nés du mariage pendant lequel la reconnaissance a été faite, voient leurs droits protégés par l'article 337. Mais les enfants nés d'une autre union, ne peuvent pas se prévaloir de la disposition de l'article 337, et doivent subir le concours de l'enfant naturel. Or, cette situation différente faite aux descendants légitimes, peut présenter quelques difficultés notamment dans le partage de la succession.

Les enfants qui bénificient de la disposition de l'article 337, préléveront d'abord leur part calculée d'après le nombre de leurs frères et sœurs consanguins ou utérins, (1) abstraction faite de l'enfant naturel reconnu pendant le mariage. Les autres ayants-droits (légitimes ou naturels) auront un droit égal à celui qu'ils auraient eu, si l'enfant naturel reconnu pendant, le mariage avait été reconnu à une autre époque. Et celui-ci recueillera ce qui restera dans la succession, quand ses cohéritiers auront prélevé ce qui leur revient, en vertu des règles du droit commun.

Ainsi un enfant, Primus, est né d'un mariage pendant lequel un enfant naturel, Secundus a été reconnu, et il a un frère légitime, Tertius né d'une autre union.

Le droit héréditaire de Primus qui ne subit pas le concours de Secundus, sera égal à la moitié de la succession. L'autre moitié sera répartie entre Tertius et Secundus. Mais si Secundus ne peut nuire à Primus, il est évident qu'il ne peut nuire non plus à Tertius. Celui-ci ne doit pas supporter les conséquences d'une reconnais-

---

(1) Peu importe que ces frères et sœurs consanguins ou utérins soient légitimes ou naturels. S'ils sont légitimes, la succession se divisera en parties égales dont une sera allouée à l'héritier ou aux héritiers privilégiés. — S'il existe des enfants naturels reconnus, n'encourant pas la déchéance prononcée par l'article 337, le partage de la succession s'opérera conformément à l'art. 757, et les héritiers privilégiés prendront une part ainsi déterminée.

sance tardive, et il est juste de lui donner une part égale à celle qu'il aurait eue en dehors de cette hypothèse. Donc pour déterminer la part de Tertius, il faut supposer, pour un instant, que l'article 337 n'est pas applicable. Tertius aurait alors droit aux quatre neuvièmes de la succession: tel sera en définitif le montant de son droit héréditaire; quant à Secundus, il aura un dix-huitième.

D'après cela on voit que, étant donnée une succession de 18, Primus en prendra la moitié ou neuf; Tertius recueillera la part qu'il aurait eue, si l'enfant naturel avait concouru avec son frère légitime, c'est-à-dire 8; la part de l'enfant naturel se réduira à 1.

Cette manière de procéder s'appliquerait également au cas, où Tertius serait un enfant naturel reconnu en temps utile; et elle donnerait les résultats suivants: part de l'enfant légitime, 15; part de Tertius, 2; part de Secundus, 1.

Ce que nous venons de dire est vrai, quelle que soit l'époque à laquelle Tertius a été reconnu, que ce soit avant la célébration du mariage ou après la dissolution. — Les auteurs qui traitent la reconnaissance postérieure à la dissolution du mariage, comme celle faite durant le mariage, ne peuvent reconnaître aucun droit successif à Tertius et doivent décider que Primus recueillera la succession à l'exclusion de ses frères naturels.

L'enfant naturel reconnu pendant le mariage, privé d'une grande partie de ses droits, peut voir disparaître plus tard le vice qui entachait la reconnaissance dont il a été l'objet. C'est ce qui arrive, si, après la dissolution du premier mariage, son père épouse sa mère. Secundus ayant dès lors les mêmes droits que s'il était né ex justis nuptiis, ne sera donc plus écarté de la succession par son frère Primus.

Supposons que le père épouse la mère de Secundus, sans légitimer ce dernier. De deux choses l'une: si Secundus est reconnu par ses père et mère, il concourt avec Primus et Tertius. S'il est reconnu par l'un de ses au-

teurs seulement, la reconnaissance nuira à Primus et non à Tertius qui est né de ce second mariage.

## § III.

### EXAMEN DE QUESTIONS CONCERNANT LE CONJOINT ET LES ENFANTS LÉGITIMES.

Nous venons de voir que le législateur s'est montré très rigoureux pour l'enfant naturel reconnu pendant le mariage, et qu'il ne lui laisse prendre rien ou presque rien dans la succession de ses parents. Dans ces circonstances, l'enfant se trouve privé de tout moyen d'existence. Or est-il possible d'apporter un tempérament à la loi? L'enfant naturel reconnu pendant le mariage, ne pourra-t-il s'adresser à son père ou à sa mère pour obtenir des aliments? Les parents de leur côté, prévenant la demande de leur enfant, ne pourront-ils lui faire une libéralité et lui assurer de leur vivant ou après leur décès, le moyen de subvenir à ses besoins.

Telles sont les questions qui nous restent à résoudre. Elles se posent, quand il existe un conjoint ou des enfants légitimes et la solution est la même pour les deux cas.

Nous recherchons d'abord, si l'enfant naturel a droit à des aliments, et ensuite, s'il est capable de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

**1° L'enfant naturel reconnu pendant le mariage peut-il réclamer des aliments au préjudice du conjoint et des enfants issus du mariage?**

Cette question a fait naître une controverse très vive, que nous examinerons très rapidement, vu qu'elle ne se rattache pas directement à l'étude des droits des enfants naturels sur la succession de leurs père et mère.

L'enfant naturel, légalement reconnu, a une créance d'aliments, même quand il a été reconnu pendant le mariage de son père avec une personne autre que sa mère. Mais, dans cette dernière hypothèse, il ne pourra se prévaloir de son droit qu'autant qu'il ne sera préjudiciable ni à l'épouse ni aux enfants nés du mariage. Si sa demande doit porter un préjudice, quelque petit qu'il soit, aux personnes que protège l'article 337, elle devra être repoussée. Telle paraît bien être la pensée de la loi qui enlève tout effet nuisible à la reconnaissance.

Reste à savoir quand l'enfant pourra exercer son droit aux aliments. Deux cas peuvent se présenter : l'enfant naturel agit pendant le mariage de son auteur — ou après la dissolution de ce mariage.

### A. — *L'enfant naturel réclame des aliments pendant le mariage.*

« Dans ce cas, dit M. Demolombe (1), la prétention de l'enfant pourrait être effectivement fondée ; et elle le sera toutes les fois que l'auteur de la reconnaissance, ayant personnellement la jouissance de tout ou partie de ses biens, pourra ainsi fournir des aliments à son enfant naturel, sans que son conjoint ou ses enfants légitimes aient le droit de se plaindre qu'on les prive de revenus, dont l'époux ne leur doit pas compte ».

On voit que dans ce système, le droit aux aliments sera plus ou moins étendu suivant le régime matrimonial adopté par les époux, et suivant que l'enfant naturel devra s'adresser au mari ou à la femme.

D'autres auteurs vont plus loin ; ils décident que l'enfant naturel, reconnu pendant le mariage, peut toujours demander des aliments à son père ou à sa mère, parce

---

(1) Traité de la Paternité et de la Filiation, n° 472.

que l'obligation alimentaire dérive du droit naturel et résulte du lien de parenté qui existe entre le créancier et le débiteur (1).

Un troisième système (2), aussi absolu que le précédent, mais dans un autre sens, refuse dans tous les cas des aliments à l'enfant naturel reconnu pendant le mariage. En effet, en lui allouant des aliments, on peut causer un préjudice à la famille légitime que l'on prive de ressources qui doivent être employées exclusivement à son entretien.

La question de savoir si l'enfant naturel peut réclamer des aliments, ne nous semble pas susceptible de recevoir une réponse absolue. Elle doit être résolue plutôt d'après les circonstances.

En effet, on ne peut pas dire, avec M. Demolombe, que le père sera tenu de payer la dette alimentaire à son enfant naturel sur les revenus des biens dont il a la jouissance, car il peut se faire que ces revenus soient nécessaires pour subvenir aux besoins de la famille légitime. Or s'il en est ainsi, le mari, malgré les droits qu'il peut avoir sur les biens, ne peut en distraire la moindre partie au profit de son enfant naturel. Car autrement celui-ci nuirait au conjoint et aux enfants nés du mariage.

Tout en reconnaissant, avec M. Duranton, que « les aliments sont une dette sacrée », il faut décider, que cette dette perd son caractère, si pour l'acquitter, on est obligé de prendre sur ce qui doit servir à l'entretien du conjoint et des enfants nés du mariage.

---

(1) En ce sens Chabot. Des successions sur l'art. 756. T. I, n° 42. Ducaurroy, Bonnier et Roustain. Com. du C. c. T. I, n° 489.

Marcadé qui avoue que ce droit reconnu à l'enfant naturel, nuira quelque peu aux enfants nés du mariage et au conjoint.

Cass. 16 déc. 1861. (Sir. 1862, 1, 420), qui casse un arrêt de Paris. 9 mars 1860. (Sir. 1860, 2, 238).

Req. Rej. 13 juillet 1886. Pand. franc. Rec. Mens. 1886, 1, 207. Cet arrêt rejetait un pourvoi dirigé contre un arrêt de Toulouse du 24 décembre 1885.

(2) Laurent. T. IV, n° 133, p. 199. — Taulier. T. 1. p. 429.

Mais faut-il aller jusqu'à dire, avec Taulier, que la reconnaissance « porterait un grave préjudice, puisqu'en ajoutant à ses charges présentes (de la famille légitime), elle altérerait pour elle, les ressources même de l'avenir ?» Non, car on peut supposer telle fortune qui puisse subvenir tout à la fois et aux besoins de la famille légitime et aux besoins de l'enfant naturel, sans que le conjoint et les descendants en éprouvent le moindre préjudice. La loi n'exige qu'une chose, que la reconnaissance ne nuise pas. Or, si la fortune du père est assez importante pour assurer à sa femme et à leurs enfants communs une situation convenable, et faire vivre l'enfant naturel, pourquoi ne pas permettre à celui-ci de demander des aliments ? Il serait bien rigoureux de le laisser dans la misère, tandis que ses frères et sœurs légitimes auront peut être le superflu. Il appartiendra aux tribunaux d'apprécier suivant les circonstances, si l'enfant naturel est recevable dans sa demande. Mais ce pouvoir d'appréciation n'est pas absolu ; car les juges ne doivent pas perdre de vue que la reconnaissance de l'enfant naturel faite pendant le mariage, ne peut nuire ni au conjoint ni aux enfants nés du mariage. C'est guidé par ce principe, que l'on devra en pratique trancher la question sur laquelle la doctrine est si divisée.

### B. — *L'enfant naturel peut-il demander des aliments après la dissolution du mariage ?*

Supposons maintenant que l'enfant naturel agisse après la dissolution du mariage.

Le mariage est dissous par le divorce.

L'auteur de l'enfant naturel sera obligé de lui fournir des aliments sur ce qui excède les besoins des enfants communs.

En cas de dissolution par décès, le conjoint et les enfants légitimes devront-ils des aliments à l'enfant naturel ?

Donner à l'enfant naturel reconnu pendant le mariage un droit aux aliments sur la succession de son père, ce serait laisser produire à la reconnaissance un effet nuisible aux enfants légitimes et au conjoint: ce que prohibe formellement l'art. 337. De là il faut conclure que l'enfant naturel perd tout droit aux aliments, quand ses parents sont morts (1).

**2° L'enfant naturel reconnu dans les circonstances déterminées par l'art. 337, est-il capable de recevoir de son auteur par donation entre vifs ou par testament ?**

Il est certain que l'enfant naturel sera capable de recevoir à titre gratuit de son auteur, quand celui-ci laissera pour lui succéder, des héritiers autres que son conjoint ou des enfants nés du mariage pendant lequel a été faite la reconnaissance.

Mais en sera-t-il de même, quand l'enfant naturel se trouvera en présence d'ayants-droit protégés par l'article 337 ? Dans cette hypothèse nous ne lui avons accordé aucun droit héréditaire. Devons-nous également décider qu'il est incapable de recevoir des libéralités de ses parents ?

L'intérêt de la question est considérable. En effet, si on reconnaît aux père et mère la faculté de faire des dons ou des legs à leur enfant, on leur permet de lui donner ce qu'il ne peut recevoir comme successeur ab intestat. On voit par là que l'article 337 sera privé de sanction. — Si au contraire, on pense que l'enfant naturel est

---

(1) En ce sens Demolombe, de la Pat. et de la Filiat, n° 473. Loiseau. Des Enfants naturels, p. 435.

En sens contraire Paris 13 juin 1809. Sir. T. III, 2, 88.
Agen 13 mars 1817. Sir T. V. 2, 348.
Aubry et Rau, T. VI, § 568 quater.
Chabot, des Succession T. I, n° 42, p. 455. Ces auteurs s'appuient sur ce que les héritiers sont tenus des dettes du de cujus. Mais n'est-il pas évident que l'art. 337 déroge à ce principe ?

incapable de recevoir à titre gratuit, dans les cas où il est incapable de succéder, on assurera une sanction certaine à l'article 337 C. c.

1er *système*. — Un auteur (1), après avoir dit que le conjoint est autorisé par l'article 337 à écarter de la succion l'enfant naturel reconnu pendant le mariage, ajoute : « Il nous semble qu'il serait nécessaire, dans cette hypothèse, qu'un testament du père naturel vint au secours de l'enfant, et lui conférât les droits de légataire universel pour suppléer aux droits d'héritier dont l'article 337 le priverait. Cet article ne peut s'appliquer à des libéralités qui empruntent toute leur étendue, toute leur valeur de la volonté d'un donateur, d'un testateur. »

Et plus loin (nº 864) le même auteur expose la même théorie avec certaines restrictions, pour le cas où il existe des enfants légitimes. D'après lui, l'article 337 ne prohibe pas les dispositions testamentaires ou entre vifs « modiques, renfermées dans de justes bornes. » Si les enfants légitimes se plaignent, l'enfant naturel répondra « que ce n'est pas dans la reconnaissance ; que c'est dans un testament ou dans une donation entre vifs, qu'il puise son droit ; que l'article 337 ne prohibe pas les libéralités ; qu'elles vaudraient à l'égard d'un étranger, qu'il n'y a pas de raison pour qu'elles ne vaillent pas dans son intérêt ; qu'au reste il est pour eux un étranger, la reconnaissance étant nulle à leur égard, et que puisqu'il n'a pas le droit de l'invoquer contre eux, ils ne peuvent avoir eux-mêmes, celui d'en argumenter à son préjudice. »

M. Héan (2) adopte la même opinion pour les raisons suivantes : L'article 337 est une disposition exceptionnelle et ne peut être étendue hors de ses termes : la reconnaissance, dit-il, ne peut nuire ni aux enfants nés du mariage, ni au conjoint ; mais il ne dit pas qu'elle doit nuire

---

(1) Allemand. Traité de mariage. T. II, § 851.

(2) De la paternité, p. 388.

à l'enfant naturel reconnu. « La reconnaissance est à votre égard valable ou de nul effet, peut dire l'enfant à ses adversaires ; dans le premier cas, vous êtes obligés de la respecter, et dans le second, vous ne pouvez conclure qu'à sa réjection. Si elle est admise, les articles 757 et 758 deviennent la règle à suivre. Si elle est écartée les articles 913 et 916 sont applicables. »

Ce système a été consacré par un arrêt de la Chambre des requêtes, qui rejetait un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Nîmes (1).

« Attendu, dit la Cour de Nîmes, que la disposition de l'articles 337 est une disposition de rigueur qui doit être maintenue dans les limites que lui a fixées le législateur ; que ce qu'il a voulu, c'est que les enfants issus du mariage et le conjoint n'eussent point à souffrir de la déclaration d'une naissance qui avait été dissimulée ; — que l'enfant naturel reconnu dans ces circonstances ne peut pas, en conséquence, se prévaloir de sa qualité pour venir au partage avec les enfants légitimes ; qu'il ne peut pas non plus écarter de la succession le conjoint, à défaut de successible ; qu'à cet effet se borne la prohibition de la loi ; — attendu, il est vrai, que la libéralité faite par donation ou testament à l'enfant naturel aura pour conséquence de lui conférer indirectement un droit que le législateur lui a dénié sur la succession, mais qu'il ne viendra pas le recueillir comme enfant, qu'il le recueillera au même titre qu'un étranger. — Attendu que, quelle que soit la défaveur qui s'attache à l'enfant naturel, il n'y a pas de motif, en l'absence d'une disposition

---

(1) Nimes 6 juin 1877. Cette arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en Cassation qui a été rejeté le 28 mai 1878. D. P. 1878, 1, 401. « Attendu, dit la Chambre des requêtes, que la disposition rigoureuse de l'art. 337 n'a d'autre objet que les droits qui résultent de la reconnaissance d'un enfant naturel, dans les conditions qu'elle prévoit, et ne peut être appliquée, par une interprétation extensive, à une libéralité testamentaire ».

formelle de la loi, pour qu'il ne puisse pas profiter d'un legs que son auteur aurait pu faire à un étranger, que la reconnaissance aura même en ce cas, ce résultat, qu'elle permettra aux enfants légitimes de faire réduire la disposition dans les limites des art. 756 et suiv. C. civ. ; que le conjoint pourra également, si une libéralité lui a été faite, la conserver tout entière sans avoir à supporter une réduction pour la réserve de l'enfant naturel. — Attendu qu'étendre la disposition de l'art. 337 aux legs faits à l'enfant naturel, c'est sortir des termes de cet article qui ne dénie l'effet nuisible qu'à la reconnaissance, c'est-à-dire aux droits que la reconnaissance emporte avec elle ; — qu'aussi bien l'art. 908 C. civ. qui règle la capacité de recevoir des enfants naturels, ne rappelle pas les dispositions de l'art. 337 et n'impose à leur capacité d'autres limites que celles qui sont tracées aux art. 756 à 766, C. civ. — De tout quoi, il résulte que l'enfant naturel reconnu pendant le mariage, n'est pas incapable de recevoir un legs de l'auteur de sa reconnaissance ».

*Second système.* — Le premier système paraît conforme au texte de l'art. 337. En effet, cet article ne dit pas que l'enfant naturel reconnu pendant le mariage ne peut nuire aux enfants légitimes et au conjoint, il dit seulement que la reconnaissance ne peut leur nuire. Il semble que l'on doive en conclure que l'enfant naturel est seulement incapable de se prévaloir des droits pécuniaires résultant d'une reconnaissance, mais qu'il peut exercer les droits résultant d'une autre cause, par exemple d'une libéralité. Telle est bien la solution qu'imposerait la disposition de l'article 337 pris à la lettre et que nous adopterions, s'il n'existait pas d'autres textes qui nous forcent à la repousser.

L'article 337 a pour effet de priver l'enfant naturel de tout droit dans la succession de ses père et mère. Or, la capacité de l'enfant naturel de recevoir par donation entre vifs ou par testament est calquée sur sa capacité de succéder (art. 908). Il est donc logique de décider que

l'enfant naturel reconnu pendant le mariage n'ayant aucun droit successif est absolument incapable de recevoir des libéralités de son auteur.

On objecte que l'article 908 renvoie seulement au titre des successions et non à l'article 337 C. c.

Mais il n'avait pas à le rappeler. Car il est certain que les articles 756 à 766 se référant au titre de la paternité et de la filiation, ne peuvent s'appliquer que dans les cas prévus par les art. 334 et suivants. Or, si parmi ces dispositions, il se trouve une exception au droit commun qui exclut l'application des articles 757 et 758, il faut reconnaître que toute dérogation à ces derniers articles s'étendra aux dispositions qui y renvoient. D'ailleurs, comme le dit M. Beudant, (1) « Il est clair que l'article 908 C. c. entend renvoyer en bloc, et sans entrer dans le détail, aux dispositions diverses, qui, dans les différents cas prévus, règlent les droits héréditaires des enfants naturels, à l'art. 337, comme aux art. 756 et suivants.... Ce qui assigne à une disposition sa place dans le système du Code, c'est son objet, bien plus que son numéro d'ordre dans la série des articles; en renvoyant au titre des successions, l'art. 908 a entendu renvoyer au système des successions; s'il se réfère sans conteste possible aux art. 756 et suiv., il doit être considéré comme se référant virtuellement à l'art. 337, qui n'est qu'une modification de ceux-là dans un cas spécial. Cela ne ressort-il pas clairement de l'art. 338 C. civ. qui, pour compléter la disposition de l'art. 337, renvoie immédiatement au titre des successions, et relie ainsi ces dispositions éparses? »

On ajoute: La reconnaissance ne pouvant être invoquée par l'enfant naturel, contre le conjoint et les enfants nés du mariage, ceux-ci de leur côté, ne peuvent en tirer des conséquences qui puissent lui préjudicier.

---

(1) Note sous l'arrêt de la Ch. des Req. 28 mai 1878, D. P. 1878, 1, 401.

C'est là une erreur : car précisément l'art 337 a pour effet de permettre aux enfants et au conjoint d'opposer à l'enfant naturel sa reconnaissance tardive, tandis que lui ne peut s'en prévaloir. N'est-ce pas ce qui a lieu, par exemple, quand il s'agit des droits de succession ?

Donc les personnes protégées par l'article 337, pourront opposer une reconnaissance tardive, pour exercer intégralement leurs droits. C'est à tort que l'on dit que l'enfant naturel est un étranger pour la famille légitime. La reconnaissance a eu lieu régulièrement ; la filiation est désormais établie à l'égard de tous et le lien de parenté qui unit l'enfant naturel à la famille légitime, est constaté pour toujours. Cette constatation, si elle confère certains droits à l'enfant naturel, le frappe aussi de certaines incapacités qu'il aurait évitées, si son père ne s'était pas fait connaître. Et parmi ces incapacités, se trouve celle édictée par l'article 908 C. civ.

Enfin on peut dire, avec la Cour de Poitiers (1), « que l'article 337 a voulu spécialement prémunir l'enfant légitime contre les dispositions qu'une tendresse aveugle pourrait dicter à son père en faveur d'un enfant naturel, dispositions qu'il n'aurait pas à craindre envers un étranger. »

Les partisans du système que nous combattons, tombent dans des contradictions ou émettent des principes qui ne se concilient pas avec leur point de départ.

Ainsi M. Allemand, qui reconnaît que le conjoint peut succéder à l'exclusion de l'enfant naturel, permet à celui-ci de recueillir toute la succession en qualité de légataire universel. Il est évident que c'est là rendre illusoire le droit héréditaire du conjoint et réduire à néant pour une hypothèse donnée, l'article 337.

Mais ce qui est possible quand l'enfant naturel concourt avec le conjoint, cesse de l'être, quand il se trouve

---

(1) Poitiers, 4 mai 1858. D. P. 1859. 2, 122.

en présence d'enfants légitimes. Pourquoi ? Où M. Allemand a-t-il appris qu'une situation différente pouvait être faite au conjoint et à ses enfants ? Quel est le texte de loi qui autorise dans un cas ce que M. Allemand prohibe dans un autre anologue ? Dans cette seconde hypothèse, M. Allemand ne permet pas de faire une libéralité universelle, il ne permet qu'une disposition « modique, renfermée dans de justes bornes. » En quoi consisteront ces justes bornes ? Qui les pose ? Assurément ce n'est pas la loi et elle ne laisse pas à l'interprète le soin de les poser.

La théorie de M. Allemand fait naître des questions insolubles ou qu'on ne peut résoudre sans encourir le reproche de faire la loi. Or un système qui aboutit à de tels résultats, doit être repoussé sans hésitation.

La Cour de Nimes avoue que sa décision aura pour conséquence de conférer à l'enfant naturel un droit que le législateur lui a dénié sur la succession.

Cette conséquence, qui est le contre pied du système suivi par la loi, réfute à elle seule la jurisprudence. Car il serait étrange que le législateur, en édictant l'article 337, n'eût pas voulu lui assurer une sanction. Or cette sanction ne peut se trouver que dans la combinaison de l'article 908 avec l'article 337. Qu'on écarte, dans notre hypothèse, l'application de l'article 908 et l'article 337 devient lettre morte. En effet, qui ne voit que le père de l'enfant naturel pourra lui donner indirectement ce que lui refuse la loi ? Est-il admissible que le législateur ait eu l'intention de suivre ce système ? Cela est d'autant plus douteux, qu'il a toujours grand soin de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les parents d'assurer à leurs enfants naturels, une part plus forte que celle que leur accorde la loi. De là les articles 760, 908 et 911 C. c.

Après avoir déclaré que l'enfant naturel ne peut concourir avec les enfants légitimes sur la succession de leur père, ni écarter le conjoint de cette succession, la

Cour ajoute que les enfants légitimes pourront faire réduire la disposition dans les limites des articles 756 et suivants du C. civ.; et que le conjoint pourra conserver les libéralités à lui faites, sans avoir à supporter une réduction pour la réserve de l'enfant naturel.

Il y a là une contradiction évidente. Si l'enfant naturel n'a aucun droit successif, on ne peut déterminer sa capacité de recevoir à titre gratuit d'après les articles 756 et suivants; car ces articles doivent s'appliquer complètement ou ne pas s'appliquer du tout.

D'ailleurs, la jurisprudence ne peut décider que la capacité de recevoir de l'enfant naturel se règle d'après les articles 756 et suivants, sans admettre implicitement que l'art. 908 C. c. se réfère à l'article 337 C. c., or elle pose en prinçipe que l'article 908 est étranger à notre cas.

La seule conséquence logique que la cour devrait tirer des principes posés par elle, est que l'enfant naturel, étant capable de recevoir des libéralités et que n'ayant aucun droit successif, il est capable au même titre qu'un étranger, c'est-à-dire qu'on peut lui donner toute la quotité disponible. Mais on n'ose pas aller jusque-là, parce qu'on sent que cette conséquence est en opposition avec le système suivi par la loi. Et pour y échapper, on se met en contracdiction avec soi-même.

D'après la jurisprudence, quand il existe des enfants légitimes, la capacité de l'enfant naturel est limitée par les articles 756 et suivants. Quand il existe un conjoint, cette capacité doit être absolue, car l'époux ne vient à la succession qu'à défaut d'enfant naturel (art. 767 C. civ.). La reconnaissance faite pendant le mariage n'aura pas d'autre résultat que de permettre au conjoint de conserver les libéralités à lui faites, même quand elles atteignent la réserve de l'enfant naturel reconnu. Mais pour attribuer à l'enfant naturel reconnu pendant le mariage, droit à une réserve, il faut avant tout admettre qu'il a un droit héréditaire. Mais ce droit, de l'avis de tous, fait défaut Ce droit de réserve dont parle la cour de Nîmes est donc

un droit purement imaginaire et qui ne se comprend pas du tout.

Comme on le voit les arguments invoqués par le premier système ne prouvent rien devant une saine interprétation de la loi. Et les résultats auxquels cette opinion aboutit ou devrait logiquement aboutir, sont autant de nouvelles raisons pour préférer le système suivi par la majorité des auteurs (1).

---

(1) Demolombe. De la Pat. et de la Filiat, nº 475.
Beudant. Dalloz. peridd. 1878, 1, 401.
Labbé. Sirey. 1879, 1, 338.
Poitiers 4 mai 1858. D. P. 1859, 2, 122.

## CHAPITRE VI.

### DE L'IMPUTATION DES LIBÉRALITÉS FAITES A L'ENFANT NATUREL PAR SES PÈRE ET MÈRE.

Les législations qui frappent les enfants naturels d'une incapacité absolue ou relative de succéder, doivent les frapper, dans la même mesure, d'une incapacité de recevoir à titre gratuit de leurs parents. Cette dernière incapacité est la sanction de la première ; si elle n'existe pas, l'autre sera plutôt nominale que réelle. En effet les parents pourraient soit par donation soit par testament, assurer à leur enfant naturel une part d'enfant légitime ; et l'inégalité que la loi avait pris soin d'établir entre ces deux classes d'ayants droits, se trouverait désormais rompue à chaque instant.

Ce danger avait été prévu et évité par le droit romain et notre ancien droit.

Le projet de Code civil présenté par la commission du gouvernement, le 24 thermidor an VIII, contenait au titre des successions un article 57 ainsi conçu : « L'enfant naturel ou ses descendants ne peuvent réclamer la portion qui lui est accordée par les articles ci-dessus, que lorsque le père ou la mère naturels ne la lui ont point donnée de leur vivant ; et il est obligé d'imputer sur cette portion ce qu'il peut avoir reçu de son père ou de sa mère » (1).

(1) Fenet, T. II, p. 133.

Les rédacteurs du Code civil se sont inspirés de ces précédents. Treilhard, le 2 nivôse an XI, proposa au Conseil d'Etat un article 46 qui fût adopté sans observation, et devint notre article 760 C. civ. (1).

Cette disposition a pour effet d'empêcher l'enfant naturel de cumuler sa part héréditaire avec le montant des libéralités qu'il a reçues de ses parents : c'est un effet qui est commun à l'imputation prévue par l'article 760 et au rapport (art. 843 et suiv.) ; aussi ces deux institutions, tout en présentant des différences, sont elles soumises à certaines règles qui leur sont communes ; et on admet généralement que sous le nom d'imputation, le législateur a introduit le rapport dans les successions irrégulières. Plus tard quand nous rechercherons de quelle manière se fait l'imputation, nous exposerons des raisons émises en faveur de cette théorie, ainsi que celles qui ont servi à la combattre.

L'article 760 ne suffisait pas pour assurer l'application des art. 756 et suiv. A supposer que l'enfant n'eût été tenu que d'imputer, il n'en résultait pas nécessairement pour lui l'incapacité de conserver une libéralité excédant sa part héréditaire. En effet, il ne peut y avoir lieu à imputation que dans le cas où l'enfant naturel recueille quelque chose dans la succession ; or s'il est indigne ou s'il renonce, l'article 760 n'est plus applicable. Et par là une voie facile était ouverte pour tourner la loi : l'enfant qui aurait reçu une libéralité excessive, aurait toujours renoncé à la succession de son père, et ses cohéritiers n'auraient pas pu l'inquiéter. Peut-être serait-on allé plus loin, et aurait-on dit que les parents pouvaient dispenser les enfants naturels de l'imputation, de même qu'ils peuvent dispenser du rapport leurs héritiers légitimes. — C'est pourquoi le législateur a décidé dans l'article 908, « que les enfants naturels ne pourront, par donation entre vifs ou par tes-

(1) Locré, T. X, p. 89.

tament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions ».

De là il résulte qu'ils ne peuvent être dispensés de l'imputation par une disposition faite par préciput et hors part (art. 843), contrairement à ce qui a lieu, quand il s'agit du rapport. Cette différence entre l'imputation et le rapport vient de ce que l'imputation a pour but d'empêcher l'enfant naturel de recevoir plus que ne lui alloue l'art. 757 (1), et le rapport, pour but d'assurer l'égalité entre les héritiers conformément à l'intention présumée du de cujus. On prohibe non-seulement la dispense expresse d'imputation, mais même la dispense tacite, tandis que pareille dispense est autorisée en ce qui concerne le rapport (art. 848, 849 C. c.).

Les héritiers légitimes peuvent, le cas échéant, conserver les libéralités à eux faites par le défunt, alors même qu'elles excèdent leur part héréditaire, pourvu toutefois qu'elles laissent la réserve intacte (art. 843, 844). — L'article 908 pose un principe différent en ce qui concerne les enfants naturels. Ceux-ci peuvent seulement conserver les libéralités à eux faites jusqu'à concurrence de leur part dans la succession.

Cette règle ne s'applique évidemment qu'au cas où l'enfant naturel a été reconnu soit volontairement, soit judiciairement. Avant toute reconnaissance, l'enfant naturel est étranger à ses parents et il est en conséquence capable de recevoir toute la quotité disponible. Mais on se demande si dans cette hypothèse, les héritiers du défunt ne pourraient pas prendre eux-mêmes l'initiative d'une action en recherche de maternité ou de paternité (pour le cas où cette dernière est permise) dans le but, une fois la filiation illégitime du donataire ou du léga-

(1) « La disposition de l'art. 760, disait Chabot au Tribunat, est pour les parents légitimes une garantie que les enfants naturels n'auront pas plus que la loi ne permet de leur donner ».

taire constatée, de ramener les libéralités aux limites posées par l'art. 908 C. c. Sur ce point, l'accord est loin de régner parmi les auteurs. Quant à nous, nous croyons avec la jurisprudence (1) qu'il faut refuser aux hérétiers le droit l'agir.

La disposition de l'artrcle 908 ne concerne que les rapports de l'enfant naturel avec ses père et mère. L'enfant naturel est donc pleinement capable de recevoir des ascendants de ses père et mère (art. 756). De même les libéralités faites par les auteurs d'un enfant naturel aux descendants naturels de ce dernier, ne sont pas soumises à la disposition de l'art. 908 C. c.

Mais en sera-t-il de même si le légataire ou le donataire est un enfant légitime de l'enfant naturel? Si la disposition à titre gratuit a été faite du vivant de l'enfant naturel, il y a lieu d'appliquer les règles relatives à l'interposition de personnes. Pour le cas où la libéralité a été faite après le décès de l'enfant naturel, nous pensons que l'incapacité de recevoir, prononcé par l'article 908, ne s'étend pas aux descendants légitimes des enfants naturels (2).

---

(1) Nancy, 17 nov. 1877, Sir. 1878, 2, 315. — Req. Rejet 23 juillet 1878, Sir. 1879, 1, 155. — Trib. de la Seine, 21 avril 1887, Gaz. des trib. 27 avril 1887.

Dans le même sens, Marcadé T. II. nº 93 p. 82. — Duranton T. III, nº 242 p. 2 38. — Demolombe de la Pater. nº 527 et suiv.

Contra Cass. 7 avril 1830, D. 1830, 1, 202. — Aubry et Rau T. VI § 570, p. 198. — Demante, T. II p. 138, nº 73 bis. — Laurent T. IV, nº 107. — Pont. Revue de législation T. 19 (1844) p. 254. — Taulier, T. I p. 434.

(2) En ce sens Cass. 13 avril 1840, Sir. 1840, 1,440. — Montpellier, 28 janvier 1864, Sir. 1864, 2, 84, — Gand, 26 fév. 1874, Sir. 1875, 2, 23. — Bastia, 23 juillet 1878, Sir. 1878, 2, 60. — Aubry et Rau, T. 7, p. 36 § 649. — Laurent T. XI nº 368. — Contra-Demolombe, des Succ. T. 2, nº 95.

## SECTION I

### QUI EST TENU D'IMPUTER ?

D'après l'article 760, doivent imputer l'enfant naturel ou ses descendants.

1° *Enfant naturel.* — Il est obligé d'imputer tout ce qu'il a reçu personnellement du de cujus.

On enseigne également que cette obligation existe encore, quand la libéralité a été faite sous le nom d'une personne interposée, soit au père ou à la mère, soit au conjoint, soit aux descendants, parce que les art. 847 et 849 C. c. ne peuvent recevoir leur application dans notre hypothèse. D'une part, en effet, ils supposent chez le donateur l'intention de dispenser le donataire du rapport ; et cette intention ne peut se présumer, quand il s'agit d'imputation, car l'imputation reste et demeure toujours obligatoire malgré le disposant (art. 908 C. c.).

D'autre part les parents, les descendants, le conjoint de l'enfant naturel sont réputés personnes interposées (art. 911) ; la libéralité est considérée par la loi comme profitant en réalité à l'enfant naturel, dès lors celui-ci doit en tenir compte, quand il se présente à la succession (1).

---

(1) En ce sens le Tribunal de la Seine, 11 mars 1885 confirmé par la Cour de Paris le 24 juin 1886. Pand. franç. Rec. Mens 1886, 2, 212. « Attendu que Rueff ès nom demande que les mineurs Faucault et la demoiselle Lemoine soient considérés comme personnes interposées à l'égard de leur mère, et que les legs à titre universel de la dame Lemoine et des enfants Faucault et aussi le legs particulier de la demoiselle Lemoine ne dépassent pas la part au-delà de laquelle les enfants naturels ne peuvent rien recevoir par application des art. 757, 908 et 911 du C. c. — Attendu que sa prétention est fondée sous ce double rapport — qu'en effet les personnes incapables de recevoir à titre gratuit directement et par elles-mêmes, ne peuvent être gratifiées d'avantages indirects par l'intermédiaire de personnes interposées et que sont réputées telles par la loi, les descendants à tous les degrés — que cette présomption est absolue et ne peut céder même devant la preuve contraire, si ce n'est dans le cas où la libéralité faite au descendant de l'incapable serait postérieure au décès de l'incapable lui même ».

2° *Descendants de l'enfant naturel.* — Il est évident qu'il ne s'agit ici que des descendants auxquels nous avons reconnu la capacité de succéder à leur aïeul naturel, et que par conséquent l'article 760 C. c. ne comprend pas les descendants naturels de l'enfant naturel.

Nous avons vu que les descendants légitimes de l'enfant naturel peuvent succéder, soit de leur chef soit par représentation. Il est certain que dans les deux cas, ils devront imputer ce qui leur a été donné ou légué par le de cujus.

Mais en est-il de même à l'égard de ce que leur père a reçu ? La disposition faite au profit de ce dernier sera-t-elle imputable, quand ses enfants viendront à la succession de son auteur ?

Viennent-ils par représentation ? L'obligation d'imputer résulte de la combinaison des articles 760 et 848 C. civ. Or l'article 848 décide que « le fils venant par représentation, doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession ». — De plus les droits héréditaires des descendants de l'enfant naturel ne sont pas plus étendus que ceux de ce dernier. Donc les descendants de l'enfant naturel imputeront, alors même qu'ils auraient renoncé à la succession de leur père.

Les descendants viennent de leur chef. A s'en tenir à l'article 848 C. c., première phrase, il semble que l'on doive décider qu'il n'y a plus lieu à imputation. La solution contraire est cependant professée par tous les auteurs (1), qui invoquent les raisons suivantes :

Les descendants de l'enfant naturel ne sont appelés qu'à son défaut ; c'est de lui qu'ils tiennent leurs droits,

---

(1) Demolombe. Des Successions. T. II, n° 94.
Aubry et Rau. T. VI, § 638.
Demante. T. III, n° 79 bis, VI.
Chabot. Des Succession sur l'art. 760, n° 4, p. 526.

et ils ne peuvent réclamer une part héréditaire plus forte que celle fixée par l'art. 757 C. c. (art. 759 C. c). L'enfant naturel renonçant ou exclu aurait vu son droit héréditaire réduit dans la mesure des dons ou legs qu'il a reçus du de cujus. Ses descendants, quand ils succèdent, ne peuvent recueillir que la part qu'il aurait recueillie lui-même (art. 759). De là pour eux, sans aucun doute, l'obligation d'imputer les libéralités faites à leur auteur.

Et cette obligation est nécessaire pour assurer l'exécution de la loi. Sans elle, on se trouve en présence d'un danger inévitable. L'enfant naturel qui aurait reçu un don ou un legs, pour se soustraire à l'imputation, renoncerait à la succession et laisserait la place libre à ses enfants. Finalement la famille naturelle recueillerait plus que ne lui accorde l'article 757. En effet, elle garderait d'abord les choses léguées ou données et elle prendrait ensuite sa part ab intestat. Or l'esprit de la loi, aussi bien que son texte, démontrent avec évidence que la famille naturelle ne peut rien réclamer au-delà de ce qui lui est accordé par l'article 757 C. c.

## SECTION II.

### QUI PEUT EXIGER L'IMPUTATION ?

L'imputation ne peut avoir lieu qu'au moment de l'ouverture de la succession de l'auteur de la libéralité. Car c'est à ce moment seulement que l'on saura quel est le quantum du droit du bénéficiaire, et que l'on pourra voir la différence qui existe entre le montant de la libéralité et le montant de la part héréditaire. Avant la mort de son père ou de sa mère, on ne peut inquiéter l'enfant naturel.

Dès lors pourront exiger l'imputation et auront le droit d'en profiter les héritiers légitimes (descendants, ascendants, frères et sœurs, collatéraux ordinaires), venant en concours avec l'enfant naturel qui a reçu quelque chose du de cujus.

Mais il est à remarquer que ces différentes personnes n'ont la faculté de demander l'imputation, qu'autant qu'elles viennent à la succession. Cette faculté cessera donc pour les héritiers renonçants ou déclarés indignes ; et si aucun d'eux ne se présente au partage de la succession, l'enfant naturel conservera le bénéfice des libéralités à lui faites, et recueillera de plus la totalité des biens laissés par le de cujus.

L'imputation a été introduite dans le Code civil, pour assurer une sanction à l'article 757 et empêcher l'enfant naturel de prendre plus que ne lui accorde cet article. Mais de même que rien ne s'oppose à ce que les héritiers légitimes donnent à l'enfant naturel une portion de biens plus forte que celle fixée par la loi, de même aussi rien ne s'oppose à ce qu'ils laissent l'enfant bénéficier intégralement du don ou du legs à lui fait, et qu'ils ne l'admettent au partage de la succession, sans tenir compte de la disposition de l'article 760 (1).

L'enfant naturel légataire ou donataire concourt avec des héritiers légitimes et un frère naturel.

Celui-ci peut-il demander l'imputation ?

L'imputation aboutit toujours à un rapport. En réalité, ce n'est qu'un rapport soumis à certaines règles spéciales. Or les enfants naturels (on l'admet généralement) ont le droit de demander le rapport à leurs cohéritiers légitimes. Il faut donc, à fortiori, leur reconnaître le même droit en ce qui concerne l'imputation. – Cette décision peut s'appuyer encore sur ce principe que dans notre hypothèse, l'enfant naturel à une fraction de ce qu'il aurait eu, s'il avait été légitime.

La même question se pose dans le cas où il n'existe aucun héritier légitime, et où plusieurs enfants naturels viennent en vertu de l'article 758.

---

(1) Douai, 13 mai 1886. Pand. franc. Rec. mens. 1886. 2, 271. — Trib. de la Seine, 21 avril 1887. Gaz. des Trib., 27 avril 1887.

Dans cette hypothèse, la capacité de recevoir des enfants naturels est régie par le droit commun. Il n'y a donc plus lieu d'appliquer les règles édictées dans le but de garantir les droits de la famille légitime, et par suite l'imputation n'a plus sa raison d'être; il ne peut plus y avoir place que pour le rapport qui s'effectuera conformément aux art. 843 et suivants (1).

N'ont pas droit à l'imputation les légataires et les créanciers (art. 857) :

1° *Les légataires.* — En présence d'héritiers légitimes, ils ne pourront pas demander l'imputation.

Si le de cujus laisse des successibles non réservataires et institue légataire universel un étranger, il ne peut plus être question d'imputation.

2° *Les créanciers.* — En principe, les créanciers n'ont pas par eux-mêmes qualité pour demander l'imputation. Mais ils peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur (art. 1166 C. c.).

De là il faut conclure : 1° que les créanciers personnels des héritiers légitimes pourront, en se fondant sur l'article 1166 C. c., agir au lieu et place de leur débiteur; 2° que les créanciers de la succession auront le même droit, si la succession est acceptée purement et simplement, car en ce cas, ils deviennent créanciers personnels des héritiers.

## SECTION III.

### QUELLES CHOSES SONT IMPUTABLES ?

La réponse à cette question se trouve dans l'article 760 C. c. qui dit que l'imputation porte sur « tout ce qu'ils ont reçu (l'enfant naturel et ses descendants) du père ou de la mère, et qui serait sujet à rapport, d'après les

---

(1) Demolombe. Des succ. T. II, n° 102.
Demante. T. IV, art. 908, n° 28 bis, IV. p. 61.

règles établies à la Section II du chapitre VI du présent titre. » Les mêmes choses qui sont rapportables, sont donc imputables.

L'enfant naturel devra imputer :

1° Tout ce qu'il a reçu du défunt par testament ou par donation entre vifs, directement, ou indirectement (art. 843 C. c.).

2° Ce qui a été employé pour son établissement ou pour le paiement de ses dettes (art 851 C. c.).

3° Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, à compter du jour de l'ouverture de la succession (art. 856 C. c.).

4° Il est des choses que l'héritier légitime n'est pas tenu de rapporter et que l'enfant naturel devra imputer. Ainsi nous avons vu précédemment que les articles 847, 848, 849 C. c. ne pouvaient s'appliquer à notre matière et que la famille naturelle devait imputer tout ce dont elle a profité.

5° L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, ne sera pas sujet à imputation (art. 855 C. c.

L'enfant naturel n'imputera pas:

1° Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage (art. 852 C. c.) (1).

2° Les profits qu'il a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites (art. 853 C. c.).

3° Pareillement l'imputation n'est pas due pour les associations faites sans fraude entre le défunt et son enfant naturel, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique (art. 854 C. c.).

---

(1) En ce sens Req. rej. 13 janvier 1862 Sir. 1862, 1, 225.

4° L'enfant ne devra pas les fruits et les intérêts des choses sujettes à imputation, perçus depuis la donation jusqu'à l'ouverture de la succession (art. 856 C. c.).

*Remarque.* — Le donateur peut dispenser l'héritier légitime de rapporter (art. 843 in fine). L'obligation de rapporter cesse pour le même héritier quand il renonce à la succession (art. 845 C. c.).

Il est certain que le père ne peut dispenser son enfant naturel d'imputer. En effet la loi impose l'obligation d'imputer afin d'empêcher l'enfant naturel et son auteur, l'un de prendre plus que ne lui accorde l'art. 757, l'autre d'avantager un bâtard au préjudice de la famille légitime. Enfin, à supposer que la libéralité excède le droit héréditaire du donataire, il est évident que malgré toute dispense d'imputation, il y aurait lieu à réduction, en vertu de l'article 908 C. c.

Si l'enfant naturel renonce, il ne s'agit plus d'imputation ; les parents légitimes auront à rechercher si l'article 908 C. c. a été violé et malgré la renonciation de l'enfant naturel, ils pourront demander la réduction des dons ou legs à lui faits.

## SECTION IV.

### COMMENT S'EFFECTUE L'IMPUTATION ?

La réponse à cette question suppose résolue celle de savoir quelle est la nature de l'imputation.

Les uns ont dit : l'imputation diffère du rapport ; elle est régie par des règles spéciales, sauf en ce qui concerne les choses imputables ; et elle ne se fera jamais en nature.

Les autres voient dans l'imputation une opération identique au rapport ; du moins au point de vue de la manière dont elle doit s'opérer, car nous avons vu qu'à certains égards l'imputation différait du rapport. Il en résulte que l'imputation, de même que le rapport et suivant les mêmes distinctions, se fera tantôt en nature, tantôt en moins prenant.

*1cr Système.* — Les partisans du premier système (1) prennent l'art. 760 au pied de la lettre, et s'appuient sur ce que la loi impose formellement à l'enfant naturel non pas l'obligation de rapporter, mais l'obligation d'imputer. Or le terme imputer n'implique nullement l'idée d'une remise réelle par le donataire de ce qu'il a reçu, dans la masse à partager. Cette expression signifie précompter, conserver la libéralité précédemment faite et prendre dans la succession la somme nécessaire pour compléter la part héréditaire. De là on est forcément amené à conclure que l'imputation se fera en moins prenant soit pour les meubles soit pour les immeubles, et que l'obligation de rapporter en nature n'incombera jamais à l'enfant naturel.

*Second Système* (2). — En examinant de près la théorie du règlement des droits successifs des enfants naturels, il est bien difficile d'admettre que le législateur ait voulu faire de l'imputation une opération différente du rapport.

Du mot imputer dont se sert l'art. 760, on ne peut rien conclure ; car sa présence s'explique par l'historique de la rédaction du chapitre IV du titre des successions.

Au début, les rédacteurs du Code ne voulaient donner à l'enfant naturel qu'un droit de créance sur les biens de ses père et mère décédés. Nous savons que ce système a été repoussé et que finalement, les art.756 et suivants ont créé un droit héréditaire. Mais l'idée primitive d'un droit de créance n'a pas disparu complètement du texte définitif de la loi, car on en retrouve encore quelques traces.

---

(1) Ducaurroy, T. 2, nº 520.
Aubry et Rau, T. VI, § 638.
Chabot, des Successions, T. I, art. 760, nº 2, p. 522.
Demante, T. III, nº 79 bis.
Marcadé, T. III, art. 760, nº 160 et suivants.

(2) Demolombe, des Successions, T. II, nº 96 et suivants.
Laurent, T. XI, nº 41.
Taulier, T. III, p. 189.

Or l'existence du mot imputer dans l'art. 760. ne vient-elle pas d'un oubli de la part du législateur qui, en modifiant le projet qui lui avait été présenté, a omis, comme ailleurs de mettre le texte de l'art. 760 en harmonie avec le système qu'il adoptait ? Si l'enfant naturel n'avait qu'un droit de créance, on comprendrait l'imputation ; en effet si une partie de cette créance lui avait été payée par son père de son vivant, il n'aurait plus à son décès que la faculté de réclamer ce qui lui resterait dû pour parfaire le montant de son droit. Il se produirait alors ce qui a lieu en matière d'obligations contractuelles.

Mais si l'enfant naturel est successeur, il ne peut plus être question d'imputation ; elle ne se comprendrait plus ; elle ne se concilierait pas avec les autres dispositions relatives aux successions irrégulières.

L'article 757 donne à l'enfant naturel une fraction de ce qu'il aurait recueilli, s'il avait été légitime ; pour déterminer sa part, il faut le supposer pour un instant légitime. Dans cette hypothèse, il aurait été tenu de rapporter les biens par lui reçus à titre gratuit, et suivant les cas, il aurait dû le rapport en nature ou en moins prenant. C'est sur la masse, composée des biens existants lors du décès et des biens rapportés, qu'on aurait calculé sa part et déterminé son lot ; en sorte que le partage pourrait attribuer l'immeuble donné, à un cohéritier, ou n'en laisser qu'une partie au donataire.

Pour calculer exactement le droit de l'enfant et lui remettre ce qui lui revient, en vertu de l'article 757, il faut forcément l'obliger à rapporter.

Ce même raisonnement a permis de dire que les héritiers légitimes doivent le rapport à l'enfant naturel. Or, peut-on admettre que cette obligation existe d'un côté et n'existe pas de l'autre ? Peut-on admettre que le législateur ait voulu évincer la famille légitime au profit de la famille naturelle, tandis que celle-ci conserverait le bénéfice des libéralités qui lui auraient été faites ? Évidemment non. Nulle part, l'enfant naturel est mieux traité

que l'enfant légitime. Et ici, il n'y a pas de raison pour déroger au système suivi par la loi en cette matière.

« Le Code, dit M. Laurent, veut que l'on fixe les droits de l'enfant naturel, en supposant qu'il soit enfant légitime ; le même principe doit s'appliquer aux obligations ; on ne peut pas scinder le principe, assimiler l'enfant naturel à l'enfant légitime, quand il s'agit de ses droits et établir une différence entre eux, quand il s'agit de ses charges : droits et obligations sont inséparables ».

## CHAPITRE VII

### DU DROIT ACCORDÉ PAR L'ARTICLE 761 AUX PÈRE ET MÈRE, DE RÉDUIRE LEUR ENFANT NATUREL A LA MOITIÉ DE SA PART HÉRÉDITAIRE.

Dans le chapitre précédent, nous avons vu que le droit successif de l'enfant naturel n'était susceptible d'aucune augmentation ; mais s'il ne peut être augmenté, il peut être diminué.

Le projet de Code présenté le 24 Thermidor an VIII par le Gouvernement, contenait au titre des successions un article 58 ainsi conçu : « L'enfant naturel est obligé de se contenter de ce que son père ou sa mère lui a donné de son vivant, toutes les fois, que ce qu'il a reçu n'est point inférieur aux trois quarts de la portion qui lui est ci-dessus accordée » (1).

L'idée de permettre aux parents d'écarter leur enfant naturel de leur succession, en lui donnant une fraction de sa part héréditaire, se retrouve dans l'article 47 du projet de l'an XI (2). Cette disposition adoptée par les rédacteurs du Code civil, devint l'article 761.

Souvent, le de cujus aura caché à ses parents légitimes la naissance de son enfant naturel ; et celui-ci ne se fera connaître qu'au décès de son père, pour exercer ses droits successifs. Or il est certain que la survenance inattendue

(1) Fenet. T. II. p. 133.
(2) Locré, T. X. p. 89.

de ce nouvel ayant-droit, lésant les héritiers légitimes dans leurs espérances, donnera lieu à des discussions regrettables et peut-être à un scandale. A supposer même que les héritiers eussent eu connaissance de l'existence de cet enfant avant le décès du de cujus, il est certain qu'ils verront d'un mauvais œil un successeur, qu'ils considèrent comme un étranger, se présenter au partage de la succession, venir débattre avec eux des questions d'intérêts souvent dificiles à régler et s'ingérer dans leurs affaires de famille. Il n'est pas douteux également qu'ils seront froissés de se trouver dans l'indivision avec un bâtard et d'être obligés, à raison de la communauté d'intérêts, d'avoir, au moins pendant un certain temps, des relations avec lui.

Aussi afin d'éviter tous ces inconvénients, afin d'assurer « la tranquillité et le repos de leur famille (1) », le législateur a-t-il donné aux père et mère dans l'article 761, le moyen de « la débarrasser d'un créancier odieux (1) ».

Tel est le but principal que s'est proposé le législateur en édictant l'article 761. Mais nous verrons qu'il sera rarement atteint.

La disposition de notre article consacre à plusieurs points de vue une dérogation au droit commun.

La loi n'autorise pas l'exhérédation directe. Si on veut exhéréder, il faut employer un moyen détourné ; on ne peut pas dire, tel héritier ou tel ordre d'héritiers ne recueillera rien dans ma succession. Mais on peut, en disposant de tous ses biens au profit d'autres personnes, dépouiller la famille légitime. Ici rien de pareil : le père abandonne à son efant la moitié de sa part héréditaire et l'exhérède pour le reste.

Et nous verrons, bien que cela soit contesté, que la réduction ne peut être imposée à l'enfant naturel, et que

---

(1) Discours du tribun Siméon au Corps législatifs. Locré, T. X. p. 293

celui-ci doit accepter l'offre que lui fait son père. Mais par cette acceptation, il renonce à une succession non ouverte, il fait un pacte sur succession future, opérations formellement prohibées par la loi (art. 791, 1130, 1600 C. civil).

Remarquons que l'art. 761 s'applique non seulement aux enfants naturels, mais aussi à leurs enfants ou descendants. Cela résulte des expressions mêmes de la loi. Toute réclamation leur est interdite : or le mot leur se rapporte évidemment aux premiers mots de l'article 760 : « L'enfant naturel ou ses descendants. » Dès lors tout ce que nous dirons dans la suite s'étendra à ces derniers.

Nous diviserons l'étude de l'article 761 en trois sections :

1° Conditions auxquelles est soumise la réduction.

2° Qui profite de la réduction.

3° Effets de la réduction.

## SECTION I.

### CONDITIONS AUXQUELLES EST SOUMISE LA RÉDUCTION

D'après l'article 761, pour que toute réclamation soit interdite à l'enfant naturel, il faut.

1° Que l'enfant consente à subir la réduction, ou qu'il accepte l'abandon qu'on lui fait.

2° Que le père et la mère déclarent expressément que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée ;

3° Que l'enfant ait reçu du vivant de ses père et mère ;

4° Qu'il ait reçu la moitié de ce qui lui est attribué par les articles précédents.

*Première condition* :

Que l'enfant consente à subir la réduction ou qu'il accepte l'abandon qu'on lui fait.

Cette première condition n'est pas imposée par tout le monde.

Certains auteurs et avec eux la jurisprudence (1) pensent que le père peut imposer la réduction à son fils, malgré le refus de celui-ci d'accepter ce qui lui est offert. Par le seul fait de l'abandon de la moitié de ce qui lui est attribué par la loi, avec déclaration expresse de la part du père que son intention est de le réduire à la portion qu'il lui a assignée, l'enfant naturel se trouverait définitivement écarté de la succession. Dans ce système, le père serait le maître de la situation et l'enfant ne jouerait qu'un rôle passif, ses intérêts seraient sacrifiés à ceux des héritiers legitimes.

Cette opinion est vivement combattue par ceux qui considèrent l'opération autorisée par l'article 761, non pas comme un acte unilatéral, mais comme une convention intervenue librement entre le père et son enfant. D'après les partisans de cette théorie, l'enfant ne subirait pas la réduction contre sa volonté ; et une des conditions essentielles pour que cette réduction fût possible, serait l'acceptation par l'enfant de la moitié de sa part héréditaire et le consentement donné par lui à se laisser réduire. En d'autres termes, il y aurait là un avancement d'hoirie, une véritable donation entre vifs (2).

---

(1) Toullier. T. IV, n° 262, p. 159. — Taulier. T. III, p. 191. — Rodière. Revue de législat. et de jurisprud. T. III, p. 468. — Pont. Revue de législat. et de jurisprud. T. XXV, année 1846, p. 88.
Duranton. T. VI, n° 304.
Cass. 31 août 1847. Sir. 1847. 1, 785.
Metz, 27 janvier 1853. Sir. 1854. 2, 721.
Paris, 24 juin 1886. Pand. franç. 1886. 2, 212.

(2) Ce système est professé par :
Demolombe. Des succ. T. II, n° 105 et suiv.
Demante. T. III, n° 80 bis. I.
Aubry et Rau. T. VI, § 605.
Grenier. Des donat. T. VI, n° 674, p. 356
Marcadé. T. III, n° 165, art. 761, p. 116.
Chabot. Des succ. T. I, art. 761, n° 5, p. 536.
Duvergier. Note sur Toullier. T. IV, n° 262, p. 162, note a.
Laurent. T. IX, n° 132, p. 159.

1er *système.* — On invoque en sa faveur les arguments suivants :

Le législateur, dit-on, a donné au père le moyen d'écarter de sa succession son enfant naturel, afin d'éviter tout conflit entre lui et les héritiers légitimes. La loi veut que le père puisse dire à son enfant : Je vous abandonne la moitié de votre part héréditaire ; la jouissance immédiate de cette moitié compensera la perte que vous faites. Mais, à mon décès, vous n'aurez plus rien à réclamer, vous n'aurez pas à intervenir à la liquidation de ma succession et mes héritiers se partageront mes biens sans vous ; car votre présence donnerait lieu à des contestations, à des mécontentements que je veux empêcher de naître.

C'est ce qui résulte du discours du tribun Siméon au Corps législatif : « Si pour la tranquillité et le repos de leur famille, les père et mère ont eu soin d'acquitter de leur vivant, leur dette envers leur enfant naturel ; si en la payant par anticipation, ils ont déclaré ne vouloir pas qu'il vînt après eux troubler leur succession, le Code maintiendra cette disposition, lors même que ce don anticipé n'arriverait qu'à la moitié de la créance ; mais si le don était resté au-dessous de la moitié, l'enfant pourrait en réclamer le supplément. Une pareille donation est utile et pour l'enfant naturel, qu'elle fait jouir plus tôt, et pour la famille qu'elle débarrasse d'un créancier odieux ; il est bon de la maintenir, mais sous la condition équitable qu'elle n'aura pas été excessivement lésive (1). »

Chabot s'exprimait ainsi dans son rapport au Tribunal : « Il est convenable de laisser aux père et mère cette faculté qui retiendra les enfants dans les devoirs de la piété filiale (2). »

---

(1) Locré. T. X, p. 293. (2) p. 248.

Or si tel a été le but du législateur, (permettre au père d'empêcher le concours des enfants légitimes avec les enfants naturels), il ne serait jamais atteint ou très rarement, si l'enfant naturel avait la faculté de refuser l'offre de son père. C'est le père seul qui doit juger s'il est préférable que l'enfant ne vienne pas à la succession ; — c'est lui seul qui connaît les sentiments qui animent ses héritiers présomptifs, qui sait s'ils verront avec défaveur l'enfant naturel intervenir au partage de ses biens. Le père a donc le droit, quand il veut, de réduire l'enfant naturel à la quotité de l'art. 761 ; et ce dernier ne peut s'y opposer.

Les partisans du système que nous exposons, s'appuient tous sur ce premier argument, qu'ils présentent sous différentes formes et qu'ils développent plus ou moins. Mais à côté de ce moyen, chaque auteur en place un autre.

Ainsi Toullier, de ce que le père, « magistrat domestique », peut incontestablement réduire à sa réserve un enfant légitime, sans son consentement et disposer de la quotité disponible au profit d'une autre personne, conclut que la loi ne peut se montrer plus exigeante quand il s'agit d'enfant naturel, et que ce dernier peut être réduit malgré lui.

M. Rodière : « Quand l'enfant naturel doit se trouver en concours avec des ascendants ou des collatéraux, son droit à la réserve, tel qu'il est aujourd'hui reconnu par la jurisprudence, n'est que de la moitié de ce qu'il pourrait recueillir dans la succession ab intestat, et il serait étrange que les père ou mère ne pussent le réduire directement à une portion à laquelle ils peuvent le réduire indirectement. La réduction directe est même beaucoup plus avantageuse pour lui, parce qu'elle lui procure, du vivant de ses père et mère, une jouissance anticipée, qu'il n'aurait pas dans le cas d'une réduction indirecte. — A la vérité, dans le cas où il doit se trouver en concours avec des enfants légitimes, son droit de réserve serait un peu plus

élevé que la moitié de ses droits successifs à laquelle son père ou sa mère veulent le réduire ; mais cette inégalité se trouve compensée par les fruits ou intérets qu'il retire pendant la vie de ses père ou mère des biens qui lui sont délaissés ».

M. Pont : L'exercice des droits successifs de l'enfant naturel dépend du père ; car pour être successeur, l'enfant doit auparavant avoir été légalement reconnu ; c'est là une condition essentielle ; mais la recherche de la paternité étant interdite, cette condition ne sera remplie que si le père a volontairement reconnu son enfant. Or on ne peut pas admettre sans une contradiction inadmissible, que l'enfant aurait le droit d'empêcher, de refuser la réduction, alors que son père est absolument libre de l'appeler à sa succession par la reconnaissance.

Et le texte de la loi confirme cette interprétation. « Car parler de réduction de droit, d'assignation de part, d'interdiction de toute réclamation, n'est-ce pas indiquer évidemment qu'il s'agit dans l'art. 761, d'un acte pur de la puissance paternelle et par cela même exclusif de toute idée de convention ?..... Les mots déclaration, manifestation d'intention ont-ils jamais entraîné l'idée d'une convention débattue proposée par l'un, acceptée par l'autre ? ou plutôt n'ont-ils pas signifié toujours la disposition toute personnelle, toute individuelle de celui qui déclare et manifeste son intention » ?

S'il n'en était pas ainsi, il faudrait dire, comme on le fait, que l'opération autorisée par l'art. 761 est une donation. Mais c'est là une erreur manifeste. En effet, l'art. 761 « fait partie du chapitre des successions irrégulières ; il en constitue une disposition tout à fait spéciale et exceptionnelle ; par cela même il exclut l'idée que l'acte dont il s'agit, puisse être régi par les principes établis en matière de donations ».

D'autre part, « la donation révèle une idée de libéralité ; c'est même là l'un de ses caractères essentiels, à ce point qu'il n'y aurait pas donation, si le prétendu donateur ne

faisait que payer une dette, fût-ce même une dette purement naturelle. Or, quel rapport y a-t-il entre un acte de cette nature et celui où le père réduit la part de son enfant et lui livre immédiatement, pour le dédommager, la moitié de ce qu'il aurait dû nécessairement donner sinon lui, du moins sa succession dans un temps plus éloigné ? Évidemment, il n'y a pas là une donation proprement dite. » Mais il faut y voir « un abandon, un délaissement d'une partie de biens pour conserver l'autre, c'est dans la vérité des choses une disposition testamentaire anticipée dans son exécution ».

Duranton : La condition du consentement de l'enfant naturel « n'eut pas été en harmonie avec les principes qui ne permettent point les renonciations à succession future (art. 791) ni aucun pacte sur une succession qui n'est point encore ouverte (1130) ».

Il est donc bien certain que le consentement de l'enfant naturel n'est pas nécessaire. Cependant il semble que le père ne puisse pas agir seul et doive faire des offres à son enfant, car Toullier et les auteurs qui partagent son opinion, s'occupent du cas où celui-ci refuserait l'abandon que lui propose son auteur en vertu de l'article 761, et cherchent le moyen de « contraindre l'enfant à recevoir ».

Deux hypothèses peuvent se présenter : l'enfant est mineur ou majeur et maître de ses droits.

En cas de minorité, les parents de l'enfant lui font nommer un subrogé-tuteur ou un curateur ad hoc qui acceptera pour lui.

Si le subrogé-tuteur ou le curateur ad hoc refuse, on s'adresse alors aux tribunaux « qui pourront ordonner que le don sera tenu pour accepté. » Et alors s'il s'agit d'une somme d'argent, elle sera colloquée sous le nom et au profit du mineur; s'il s'agit d'un immeuble, il sera régi et administré pour le compte de l'enfant.

L'enfant est-il majeur, on a également recours à la justice.

Tel est le moyen proposé par Toullier pour suppléer au consentement de l'enfant.

Taulier emploie le même procédé, avec certaines modifications. Cet auteur qui croit que la réduction ne peut avoir lieu que par une donation, décide que si l'enfant est majeur, ses parents devront lui faire sommation de « paraître devant un notaire appelé à rédiger l'acte de donation. En cas de non comparution de l'enfant, le tribunal de son domicile déclarera valables « s'il y a lieu », les offres faites par le père, et si elles sont déclarées valables, le tribunal fait mettre les biens sous séquestre ou détermine le mode de placement le plus avantageux.

Un tuteur spécial est chargé d'accepter la donation aux lieu et place de l'enfant mineur.

D'après M. Pont, « à défaut d'acceptation par l'enfant, le père pourrait recourir à l'autorité des tribunaux, y faire déclarer ses offres valables et ordonner que l'abandon par lui fait sera tenu pour accepté ».

Duranton procède comme Toullier, quand il s'agit d'un enfant mineur ; — mais s'il est majeur les tribunaux ne peuvent accepter pour lui, ils peuvent seulement « déclarer les offres du père valables, et comme tenant lieu de donation dont l'enfant ne veut pas ».

*Second Système.* — Les auteurs qui soutiennent l'opinion précédente, oublient quelle est la nature du droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés: nous verrons, en réfutant leur opinion, qu'ils traitent l'enfant naturel non pas comme un successeur irrégulier, mais comme un créancier. Leur système s'expliquerait, si l'enfant naturel n'avait qu'un droit de créance sur la succession de ses auteurs ; on comprendrait alors que le père, étant simplement un débiteur, put imposer le paiement par des offres réelles, « acquitter sa dette, payer par anticipation, comme disait le tribun Siméon, pour débarrasser la famille d'un créancier odieux ». Mais les rédacteurs du Code ayant repoussé le projet qui leur était présenté et ayant accordé à l'enfant naturel un véritable droit

successif, on ne peut, en l'absence d'un texte formel, exclure contre son gré, un enfant d'une succession qui doit s'ouvrir à son profit. La décision contraire est condamnée par les termes mêmes de l'art. 761 et par les principes généraux, qui, nous le démontrerons, n'autorisent la réduction qu'au moyen d'une donation entre vifs.

Les travaux préparatoires invoqués par le système que nous repoussons, peuvent nous servir également.

L'idée d'une convention qui interviendrait entre le père et l'enfant, l'idée d'une donation, n'était pas étrangère au tribun Siméon, car il appelait l'acte dont il s'agit dans l'article 761, don ou donation. Or pas de donation, sans acceptation (art. 932 C. civ.).

Quoiqu'on en dise, l'abandon fait par le père à son enfant, a été permis, non seulement dans l'intérêt des héritiers légitimes, mais aussi dans l'intérêt de l'enfant naturel lui-même. C'est Siméon qui nous l'apprend : « Une pareille donation est utile, et pour l'enfant naturel qu'elle fait jouir plus tôt et pour la famille qu'elle débarrasse d'un créancier odieux ; il est bon de la maintenir, mais sous la condition équitable qu'elle n'aura pas été excessivement lésive ».

Or si l'intérêt de l'enfant est en jeu, il est juste qu'il soit consulté et qu'il examine s'il a avantage à renoncer à une partie de ses droits pour jouir immédiatement de l'autre : lui seul pourra juger si l'opération qu'on lui propose n'est pas « excessivement lésive ».

L'acceptation de l'enfant sera peut être une garantie pour la famille. L'enfant, lors de l'ouverture de la succession, a le droit de prétendre qu'il n'a pas reçu la moitié de sa part héréditaire et d'intervenir au partage. S'il a accepté l'offre de son père, il sera souvent retenu par cette acceptation et n'osera plus rien réclamer. Au contraire, si on l'a contraint à accepter, il prétendra, ne fût-ce que pour contrarier les héritiers, qu'il n'a pas reçu la moitié de ce qui lui revient dans la succession et il réclamera même à tort, quelque chose pour parfaire sa

quote part. De sorte que le but poursuivi par nos adversaires ne serait jamais atteint.

Quant à la phrase contenue dans le rapport fait par Chabot au Tribunat, elle n'a sûrement ni la portée ni le sens qu'on lui attribue; car celui qui l'a prononcée repousse le système édifié sur elle et pense que l'acceptation de l'enfant est nécessaire (1).

En effet c'est ce qui résulte évidemment des expressions même dont se sert l'art. 761 : « Toute réclamation, dit-il, leur est interdite lorsqu'ils ont reçu. » Mais ces mots ne supposent-ils pas l'acceptation de la part de l'enfant? Recevoir n'est-ce pas accepter ce qui est offert? Tel est, de l'avis de tous, le sens du terme reçu dans d'autres dispositions ; ainsi notamment dans l'art. 760. Or peut-on admettre que le législateur lui ait donné une autre signification dans l'article 761 ? Et ailleurs on retrouve recevoir, impliquant toujours l'idée d'une convention, l'idée du consentement donné par un accipiens : Rubrique du chapitre II du titre des donations entre vifs et des testaments, articles 902, 908 C. c.

Du rapprochement de ces différents textes, du sens donné au mot reçu de l'art. 761, il faut conclure que la réduction ne peut être que la conséquence d'une donation entre vifs.

Le père doit livrer, et l'enfant doit recevoir ce qui lui est attribué par les articles précédents. Que lui attribuent les articles précédents? Un droit de propriété. C'est donc un droit de propriété que l'enfant doit acquérir. Or, d'une part on n'acquiert pas, malgré soi un droit de propriété. Ce droit ne passe pas de la tête du tradens sur celle de l'accipiens sans le consentement de ce dernier. — D'autre part le transfert du droit de propriété, prévu par l'art. 761, a lieu par acte entre vifs et à titre gratuit. Mais il n'y a qu'un moyen de disposer de ses

---

(1) Chabot. des Successions, T. I, art. 761, n° 5, p. 536.

biens à titre gratuit par acte entre vifs, c'est la donation : l'art. 893 C. civ. ne laisse aucun doute sur ce point (article 711 C. c.). Et la donation n'est parfaite que du jour où elle a été acceptée en termes exprès, suivant les règles prescrites par la loi (art. 932 C. c.).

Donc la réduction du droit héréditaire de l'enfant naturel ne peut avoir lieu sans son consentement et par un autre moyen qu'une donation entre vifs.

Nos adversaires reconnaissent implicitement que l'opération autorisée par l'article 761 est bien une donation entre vifs (1). Mais, par une contradiction inexplicable, ils ne la soumettent pas à la nécessité de l'acceptation de la part du donataire. N'est-ce pas là la meilleure preuve de leur erreur ?

M. Pont évite cette contradiction. Selon lui, la place qu'occupe l'article 761, prouve que l'acte dont il s'agit dans ce texte, ne peut être régi par les principes établis en matière de donations. Raisonner ainsi, c'est, comme nous l'avons déjà remarqué ailleurs, supposer que le législateur a suivi dans son œuvre un ordre méthodique et que dans un titre où il a traité principalement d'une question déterminée, il a épuisé tout ce qui s'y rapporte. Cette supposition est erronée : pour déterminer le rapport des articles entre eux, il faut moins s'attacher à la place qui leur est assignée, qu'à l'objet dont ils s'occupent.

---

(1) Toullier : « Sur le refus du subrogé-tuteur le tribunal pourrait ordonner que le don sera tenu pour accepté. » — Taulier parle d'un notaire appelé à rédiger l'acte de donation ». Le même auteur qualifie l'enfant de « donataire » et dit qu'un tuteur spécial acceptera la donation ».

Selon Duranton il faut un acte de donation ».

Cassation, 31 août 1847, Sirey 1847, 1, 785 « l'art 761 n'exige pas que la déclaration d'intention de réduire soit faite en même temps que la donation. — La donation légalement irrévocable de sa nature n'est révoquée ni en tout ni en partie par la déclaration ultérieure du père qu'il entend réduire l'enfant au bénéfice de la donation ».

Quelle est donc la nature de l'opération prévue par l'art. 761 ? C'est « un abandon, un délaissement d'une partie de biens pour conserver l'autre, c'est dans la vérité des choses une disposition testamentaire anticipée dans son exécution ».

Cette déduction a pour point de départ un principe dont nous avons déjà démontré la fausseté, à savoir que les enfants naturels, « s'ils prennent part à la succession, c'est seulement comme le ferait un créancier qui y viendrait pour exercer les droits qu'il aurait sur les biens du défunt. »

Mais l'idée d'abandon et l'idée de réception sont inconciliables. Si le père délaisse et que le fils refuse, une des conditions essentielles pour rendre possible la réduction, que l'enfant ait reçu, n'existe plus. Or nous avons démontré que d'après la terminologie du Code recevoir veut dire consentir, accepter. De sorte que, si à un certain point de vue on peut dire qu'il y a abandon de la part du père, il faut dire également que l'article 761 exige pour valider cet abandon, l'acceptation de la part de l'enfant.

Mais M. Pont donne un tout autre sens au mot reçu ; selon lui ce mot « emporte l'obligation pour le père, de remettre de fait à l'enfant cette moitié à laquelle il réduit sa portion ; il porte en un mot sur l'actualité de la remise, et nullement sur le consentement de l'enfant naturel à la réduction ».

Il est vrai que si l'enfant doit recevoir du vivant de ses père et mère, il faut que les parents fassent des offres sérieuses et qu'ils soient à même de tenir leur engagement de suite : mais cela prouve-t-il l'inutilité du consentement de l'enfant ? Assurément non. Si le mot reçu porte forcément sur l'actualité de la remise, il ne peut s'expliquer qu'en supposant un acte volontaire et libre de la part de l'accipiens.

Avec cette interprétation du terme reçu, M. Pont va jusqu'à dire que l'art. 761 autorise « dans la vérité des

choses une disposition testamentaire anticipée dans son exécution ».

A la vérité ceci ne se comprend plus. Un testament qui s'exécute du vivant du testateur, ne peut être un testament (art. 895 C. civ.). Nous sommes donc bien en présence d'une disposition entre vifs à titre gratuit, c'est-à-dire en présence d'une donation : ce qui suppose l'acceptation du bénéficiaire.

Quoi qu'en dise M. Pont, il n'y a pas contradiction à admettre « que l'enfant aurait le droit d'empêcher de refuser la réduction, et que son père ne pourrait la lui imposer, quand celui-ci est libre de l'appeler à la succession par la reconnaissance ». Car une fois la reconnaissance faite, le père ne peut pas en arrêter les effets, et ils doivent se produire aussi bien à son préjudice qu'à son profit. La vocation héréditaire de l'enfant naturel reconnu par son père, est indépendante de la volonté de ce dernier. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la réduction ? — D'ailleurs cet argument ne peut s'appliquer qu'au cas où le père voudrait réduire son enfant à la portion qu'il lui a assignée ; il ne peut être invoqué à l'égard de la mère ; et cependant la situation des parents doit être la même ; l'un et l'autre doivent avoir les mêmes droits à l'égard de leur enfant. Or M. Pont ne dit rien au sujet de la mère. Que décider ?

Cet auteur, pour soutenir sa théorie invoque vainement les expressions de l'article 761. La déclaration expresse, l'intention de réduire, l'assignation de part émanent certainement du père ou de la mère. Mais de ces expressions on ne peut conclure que l'enfant ne doit pas être consulté ; elles indiquent seulement une des conditions auxquelles est soumise la réduction. Quant à l'interdiction de toute réclamation, elle n'est pas un acte de la puissance paternelle ; elle est l'œuvre de la loi ; c'est la loi elle-même qui interdit toute réclamation aux enfants naturels, quand ils ont reçu la moitié de leur part héréditaire conformément à l'article 761. Il suffit pour s'en con-

vaincre de lire l'article 761 : « Toute réclamation leur est interdite. »

Les arguments invoqués par les autres jurisconsultes en faveur de la théorie que nous repoussons, soulèvent aussi de graves objections.

Toullier et Rodière confondent la réduction à la réserve et la réduction prévue par l'article 761. Mais ce sont là deux opérations bien distinctes et qui ne présentent aucune analogie ; aussi ne peut-on appliquer à l'une les conditions de l'autre.

Comme le remarque Duranton, notre système viole les articles 791 et 1130 du Code civil. Mais le système de Duranton déroge aussi au droit commun en autorisant une exhérédation directe. Donc quelle que soit l'opinion que l'on professe, elle sera condamnée par les principes généraux. Mais nous avons démontré qu'à d'autres points de vue, notre théorie était en harmonie avec les principes généraux et qu'elle était conforme au texte de la loi. Donc la conséquence à laquelle elle aboutit est imposée par la loi elle-même.

D'ailleurs il y a dérogation au droit commun dans les moyens qu'on emploie pour suppléer au consentement de l'enfant. Les tribunaux sont appelés suivant les uns, à valider les offres faites par le père, et suivant les autres, à déclarer qu'elles tiendront lieu de donation dont l'enfant ne veut pas, ou que le don ou abandon sera tenu pour accepté.

Mais peut-il être question d'offres en matière de succession ? Peut-on traiter un héritier comme un créancier ? Cette procédure suivie pour contraindre l'enfant à recevoir, se rapproche de celle qui est suivie pour les offres réelles en matière de paiement ; elle n'est ici que la conséquence d'une fausse théorie sur la nature du droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés.

Le rôle que l'on fait jouer aux tribunaux est en dehors de leurs attributions ; ils ne peuvent pas accepter pour un créancier et encore moins déclarer une donation pour

acceptée, car pas de donation sans l'acceptation du donataire lui-même (932 C. c.).

Ce recours à la justice pourrait faire naître des difficultés. En effet, d'après nos adversaires les tribunaux ne sont pas obligés de valider les offres; c'est seulement une faculté pour eux. Or qu'arriverait-il si les tribunaux décidaient qu'il n'y a pas lieu de valider l'abandon fait par le père ? De deux choses l'une, ou on passera outre, et alors qu'est-il besoin de s'adresser aux tribunaux ? ou on tiendra les offres comme non avenues, et alors c'est reconnaître que le père ne peut imposer la réduction à son enfant. — Il est probable qu'on ne prendra pas le premier parti. Mais en choisissant le second, on avoue implicitement que l'intérêt de l'enfant est en jeu et qu'on doit en tenir compte. Par là on aboutit à un résultat inattendu, qui n'était pas contenu dans les prémisses.

Notre conclusion est donc que l'art. 761 ne peut être exécuté sans le consentement de l'enfant naturel. Si celui-ci est majeur et maître de ses droits, il acceptera lui-même. S'il est mineur, le tuteur ou le subrogé-tuteur, suivant les cas, acceptera pour le pupille. Mais l'acceptation ne pourra être donnée, qu'après avis du conseil de famille (art. 420, 461, 463 C. c.).

*Seconde condition :*

Que le père ou la mère déclarent expressément que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée (art. 761).

L'intention de réduire le droit successif de l'enfant naturel ne se présume pas ; le seul fait d'abandonner à l'enfant la moitié des biens dont il a droit dans la succession ne suffit pas; il faut « une déclaration expresse de la part du père ou de la mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée » (1).

---

(1) Trib. Annecy, 24 déc. 1887, Pand. Franc. Rec. mens., 1888. 2. 59.

Mais peu importent les expressions dont ils se serviront, il faut seulement qu'ils manifestent clairement leur volonté ; car la déclaration n'est soumise à aucune règle de forme et la loi n'exige pas qu'elle soit faite en termes sacramentels.

De là résulte :

1° Que si la formule employée par les parents présente quelque ambiguité, le doute s'interprétera en faveur de l'enfant. Il n'y aura pas lieu alors à réduction mais à imputation (art. 760 C. c.) ;

2° Il en serait de même en l'absence de toute déclaration ; on appliquerait non pas l'article 761, mais l'article 760 C. c.

A quelle époque doit être faite la déclaration ? Doit-elle être contemporaine de la donation ? Peut-elle se produire après la donation ?

Duranton (1) qui admet que la réduction est possible, malgré le refus de l'enfant, décide que « Rien n'indique dans l'esprit de la loi que la déclaration de réduire doive être nécessairement faite dans l'acte même de la donation ».

La Cour de cassation (2) s'exprime ainsi : « l'article 761 n'exige pas que la déclaration d'intention de réduire soit faite en même temps qne la donation ; — ces mots dudit article avec déclaration expresse n'ont pas pour objet de préciser l'instant où la déclaration peut valablement intervenir ; — ils signifient seulement que la donation même acceptée ne suffit pas pour réduire les droits de l'enfant naturel ; mais qu'il faut en outre de la part du père une déclaration formelle et explicite d'intention de réduction ».

Cette décision est la conséquence forcée du système

---

(1) T. VI, n° 304, p. 356.

(2) Cass., 31 août 1847. Sirey, 1847, 1. 785. — Contra Paris, 24 juin 1886. Pand. Franc. Rec. mens., 1886. 2. 212.

admis par Duranton et la Cour suprême, sur le rôle que doit jouer l'enfant naturel dans la réduction de son droit successif. En effet, si la réduction dépend du père seul, il est tout naturel de lui permettre de déclarer son intention après la donation. Quant à nous, nous croyons que la déclaration doit être faite en même temps que la donation.

En effet, la loi interdit toute réclamation aux enfants naturels, quand « ils ont reçu.... avec déclaration. » Dire que l'enfant doit recevoir avec déclaration, c'est dire en d'autres termes que la déclaration doit intervenir au moment où l'enfant reçoit, c'est-à-dire au moment où il accepte la donation.

Il doit en être ainsi. En effet, l'enfant acceptera toujours une libéralité que lui offre son père sans condition, sauf à imputer lors de l'ouverture de la succession. Mais si plus tard son père vient lui dire qu'il entend l'exhéréder, qui ne voit que le don sera dénaturé, deviendra très onéreux et sera un piège pour l'enfant? « Ce serait là, dit M. Demolombe (1), une sorte d'exhérédation pure et simple que notre Code ne reconnaît pas. Et notez que s'il en était ainsi, cette exhérédation des enfants naturels pourrait être prononcée ensuite à toute époque, et même par testament ».

Tel est le principe. Est-il absolu ? Devons-nous y admettre une dérogation, pour le cas où l'enfant consentirait à se laisser réduire ?

M. Demolombe pense qu'après la donation, la déclaration ne peut plus avoir lieu, même avec le consentement de l'enfant, parce que ce consentement ultérieur constituerait une renonciation à succession future que l'article 791 défend en règle générale, et qui ne se trouverait plus dans les termes de l'exception que l'article 761 autorise. Pour rendre alors la réduction possible,

---

(1) Traité des Succ., T. II, nº 106.

il faudrait une donation nouvelle avec déclaration de réduire à celle faite antérieurement (argument de l'article 1052 C. c.).

Cette décision paraît trop rigoureuse à M. Laurent (1).

Selon lui, la loi n'exige pas que la déclaration de réduction se fasse dans la donation même ; l'acte postérieur qui intervient avec le concours de l'enfant peut et doit être considéré comme une clause de la donation, sauf à l'enfant à refuser son consentement.

Le système de M. Demolombe nous paraît préférable. Car l'art. 761 exige formellement que la déclaration et la donation soient faites en même temps. Or cet article consacrant une dérogation au droit commun doit être interprété stricto sensu, et on ne peut y admettre aucune exception.

*Troisième condition :*

Que l'enfant ait reçu du vivant de ses père et mère.

Il faut donc que le père ou la mère dispose en faveur de leur enfant de biens présents. On comprend qu'il en soit ainsi. La loi permet d'exclure l'enfant de la succession de son auteur, mais à condition qu'il n'éprouve aucun préjudice, ou qu'il en éprouve le moins possible. Or la loi considère comme équivalente à la part héréditaire, la jouissance anticipée de la moitié de cette quote part ou l'acquisition d'un droit certain et irrévocable.

Serait donc sans valeur la réduction faite dans un testament, alors même qu'elle serait acceptée par l'enfant ; car on ne peut renoncer à une succession non ouverte (art. 791, 1130 C. civ.) (2).

Il en serait de même de la réduction faite dans une donation de biens à venir (art. 1082 C. c.). Mais la loi n'exige qu'une chose, que l'enfant ait reçu du vivant du donateur. Il faut et il suffit que l'enfant ait acquis un

(1) T. IX, nº 135, p. 164.

(2) Rennes. 21 juillet 1860. Sir. 1861, 2, 86.

droit certain sur la moitié de la part qui lui revient dans la succession.

L'exécution de la donation peut donc être soumise à un terme plus ou moins éloigné ; car du jour où la convention est conclue, l'enfant a acquis un droit irrévocable sur la chose, bien qu'elle ne lui soit pas encore livrée et il peut en disposer, tout en respectant les droits de son auteur (art. 938 C. c,).

Partant le père peut dire à son enfant, votre droit dans ma succession est de 20, je vous donne 10 aujourd'hui, mais cette somme ne vous sera livrée que dans un an. Cet acte sera valable.

Mais le père pourrait-il ajourner l'exécution de sa promesse à son décès, ou se réserver l'usufruit des biens donnés ? Il faut répondre affirmativement, pourvu que le montant de cette libéralité représente une valeur égale à la moitié de la part héréditaire de l'enfant. Car il est encore vrai de dire que l'enfant a reçu du vivant de son père.

Cette solution est admise par la majorité des auteurs (1) et repoussée par Toullier et Taulier (2) qui s'exprime ainsi : « Si la loi permet la réduction, elle veut comme condition nécessaire une jouissance anticipée. Or si le père ou la mère se réserve l'usufruit, s'il stipule un long terme de paiement l'enfant naturel est privé de cette jouissance ».

Cette condition dont parle Taulier, n'est pas exigée par la loi ; l'art. 761 veut seulement que l'enfant reçoive

---

(1) Demolombe. des Succ. T. II, nº 110. — Aubry et Rau. T. VI, § 605. — Laurent. T. IX, nº 137. — Duranton. T. VI, nº 306, note 2. — Chabot des Succ. T. I, art. 761, nº 4.

Requêtes, Rejet. 2 février 1870, D. 1870, 1, 249. Dans l'espèce le père avait donné à son enfant une somme d'argent payable à son décès avec intérêts jusque-là.

(2) Toullier. T. IV, nº 262, p. 160. — Taulier. T. III, p. 191. — Dans le même sens. Nancy, 22 janvier 1838. D. Rept. alphab., Vº Succession nº 323.

quelque chose de certain et égal à la moitié de sa part héréditaire. Or il est évident que le vœu de la loi est réalisé, quand le donateur s'est conformé à la règle donner et retenir ne vaut. Tel est le véritable sens du membre de phrase reçu du vivant de leur père ou mère.

*Quatrième condition :*

Que l'enfant naturel ait reçu la moitié de ce qui lui est attribué par les articles précédents.

Pour que la réduction soit permise, il faut enfin que l'enfant « ait reçu la moitié de ce qui lui est attribué par les art. précédents ». Ces expressions ont donné lieu à une difficulté et on s'est demandé ce qu'il fallait entendre par moitié de ce qui est attribué par les articles précédents.

L'enfant naturel, comme les enfants légitimes, a droit à une réserve. La réduction dont s'occupe l'art. 761, s'applique-t-elle au droit de succession ab intestat ou au droit de réserve ? Est-ce la moitié de sa part héréditaire ou la moitié de sa réserve que l'enfant doit recevoir de ses père et mère pour n'avoir plus rien à réclamer ?

La solution ne paraît pas douteuse en présence des termes de l'art. 761 ; la loi exige que l'enfant ait reçu la moitié de ce qui lui est attribué par les art. précédents. Or ces articles déterminent le droit de l'enfant dans la succession ab intestat. C'est donc la moitié de sa portion héréditaire que l'enfant doit recevoir, c'est-à-dire le sixième, le quart ou les trois huitièmes de ce qu'il aurait recueilli, s'il eût été légitime (1).

On a cependant soutenu le contraire (2). L'art. 761, dit

---

(1) En ce sens Demolombe des Succ. T. II, n° 111.
Aubry et Rau. T. VII, § 686, note 11.
Laurent. T. IX, p. 167, n° 138.
Beautemps Beaupré. De la part de biens dispon. T. I, n° 253.

(2) Demante. T. III, n° 80 bis, II, p. 110.
Grenier. des Donations. T. IV, n° 674, p. 356.
Cass. 31 août 1847. Sir. 1847, 1, 785.
Paris. 24 juin 1886. Pand. Franc. Rec. mens, 1886, 2, 212.

M. Demante, « fixe à la moitié de ce qui devrait revenir, la mesure de la réduction par avancement d'hoirie, et la réserve étant tout ce qui devrait revenir à l'enfant lorsque la quotité disponible est épuisée en libéralités, je crois qu'en cas pareil, c'est jusqu'à la moitié de la réserve que pourrait s'appliquer la réduction ici autorisée ».

Si la loi s'exprimait comme M. Demante, on pourrait peut-être adopter le système de cet auteur. Mais M. Demante fait dire à l'art. 761 autre chose que ce qu'il dit. L'art. 761 ne fixe pas la mesure de la réduction à la moitié de ce qui devrait revenir, mais, ce qui est bien différent, à la moitié de ce qui est attribué par les articles précédents, qui déterminent le droit successif et non le droit à la réserve. Il est vrai que l'art. 757 sert à déterminer le montant de la réserve ; mais ce n'est pas là son objet principal et en y renvoyant l'art. 761 ne peut avoir en vue que son but principal, c'est-à-dire la détermination du droit héréditaire. D'ailleurs l'idée de réserve exclut toute idée de réduction ; elle doit arriver intacte à celui au profit de qui, elle a été instituée (art. 913). « Le caractère essentiel de cette espèce de droit l'exige en effet ainsi. Est-ce qu'une réserve, qui pourrait être réduite serait encore une réserve ». (Demolombe des Succ. T. II, n° 111).

Cependant il peut arriver que cette réserve soit atteinte. C'est ce qui se produira, quand la part, à laquelle il est permis de réduire l'enfant naturel, sera inférieure à sa réserve. Ainsi le de cujus a deux enfants légitimes et un enfant naturel : la réserve de ce dernier est un douzième et la moitié de son droit héréditaire est un dix-huitième. Si l'enfant naturel a reçu ce dix-huitième conformément à l'article 761, toute réclamation lui est interdite. S'il a reçu une portion inférieure à la moitié de son droit héréditaire, il aura une action en supplément pour parfaire cette moitié. Mais en aucun cas, il ne pourra réclamer sa réserve.

En effet l'enfant qui reçoit la moitié de ce qui lui re-

vient dans la succession de son père, renonce par anticipation à cette succession, et si on s'est conformé aux règles de l'article 761, il n'a plus rien à réclamer, même à titre de réserve. Le droit à la réserve est un droit héréditaire, mais comme l'enfant naturel a perdu tout droit de ce genre, il n'a donc plus d'action en réduction à exercer contre les donataires ou les légataires.

## SECTION II.

### QUI PROFITE DE LA RÉDUCTION?

L'enfant naturel a accepté la réduction que lui a proposée son père; par suite la moitié de son droit héréditaire reste vacante. Nous avons à nous demander maintenant à qui sera attribuée cette moitié.

Il est évident que si un seul enfant ou plusieurs enfants naturels réduits concourent avec des héritiers légitimes, la renonciation profitera à ces derniers, et leur part s'accroîtra de ce qui a été retiré aux descendants naturels.

Mais il peut se présenter des hypothèses plus compliquées qui offrent quelques difficultés : l'enfant naturel exhérédé se trouve soit en face d'héritiers légitimes et de frères et sœurs naturels non réduits ; — soit seulement en concours avec d'autres enfants naturels; — ou bien il n'existe aucun héritier légitime ni enfant naturel, dans ce cas se pose la question de savoir si la réduction profitera au conjoint du de cujus ou à l'Etat.

Nous allons examiner successivement ces diverses hypothèses :

1° L'enfant naturel renonçant concourt avec des héritiers légitimes et des frères et sœurs naturels non renonçants.

2° Le de cujus ne laisse aucun héritier légitime.

**1° L'enfant naturel renonçant concourt avec des héritiers légitimes et des frères et sœurs naturels non renonçants.**

On (1) a proposé une distinction et admis une solution différente, suivant que le défunt laisse des descendants légitimes ou des ascendants et des collatéraux privilégiés ou ordinaires.

Dans le premier cas, « les enfants légitimes comme seuls saisis, dit Duranton, délivrent à chacun des enfants naturels la portion qui lui est attribuée par l'art. 757 et rien de plus ». Cette portion se calcule en comptant au nombre des enfants ceux qui ont été réduits et en comprenant fictivement dans la masse à partager, ce qui a été donné conformément à l'article 761 C. c. La part enlevée aux enfants réduits, reste aux enfants légitimes, et la part des autres enfants naturels est la même que si, aucun de leurs frères et sœurs naturels n'avait été réduit.

Supposons maintenant que les héritiers légitimes soient des ascendants et des frères et sœurs ou des collatéraux ordinaires. Ici pour faire le partage, on procède autrement: la masse des biens se divise en deux parts tantôt égales, tantôt inégales, trois quarts pour les uns, un quart pour les autres. Elles seront augmentées de ce qui a été abandonné par l'enfant renonçant, parce que, dit Duranton, « moins chacune de ces masses est diminuée, plus ceux qui y ont une part trouvent cette part considérable; or, n'y eût-il qu'un seul enfant naturel non réduit, comme il aurait la moitié de l'héritage ou les trois quarts suivant les distinctions établies à l'article 757, il est clair qu'il reste avec les mêmes droits ». Mais la part attribuée à la famille naturelle, ne peut jamais être supérieure à la moitié ou aux

(1) Duranton, T. VI. n° 307 et 308.
Taulier, T. III p. 194.

trois quarts de la succession entière, de sorte que les enfants naturels non réduits doivent imputer sur ce qui leur revient, le montant de la libéralité reçue par leur frère naturel dans les conditions déterminées par l'article 761 (art. 908 C. c.).

M. Demolombe repousse cette distinction. Il n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur la fraction à laquelle leur frère naturel a renoncé, et cette fraction accroit toujours la succession légitime, quelle que soit la qualité des héritiers, qu'ils soient descendants, ascendants ou collatéraux. M. Demolombe donne un double motif de cette décision : 1° L'art. 761 n'a été édicté que dans l'intérêt des parents légitimes ; — 2° La part des autres enfants naturels telle qu'elle est fixée par l'art. 757, ne peut être ainsi augmentée par la volonté de leur auteur (art. 908 C. c.) (1).

A ces deux systèmes, on peut en opposer un troisième qui, dans tous les cas et sans aucune distinction, ferait bénéficier les descendants naturels de la renonciation.

L'article 761, il est vrai, a été fait principalement en vue de la famille légitime, mais seulement dans le but d'en assurer « la tranquillité et le repos », d'empêcher les enfants naturels de « troubler la succession, de débarrasser la famille d'un créancier odieux. » En un mot l'article 761 est là pour éviter un conflit entre les héritiers légitimes et l'enfant naturel réduit, dans le partage de la succession, et non pour augmenter la part revenant aux premiers. Or, ce but sera atteint, même si on permet aux enfants naturels de profiter de la réduction.

Les enfants naturels non renonçants exercent intégralement leurs droits, tels qu'ils sont déterminés par l'art. 757. Ces droits sont une fraction de ce que les enfants naturels auraient eu, s'ils avaient été légitimes ; or

---

(1) En ce sens Aubry et Rau T. VI § 605.
Demante T. III n° 80 bis, III p. 110.

s'ils avaient été légitimes, ils auraient pris part dans la portion enlevée à l'enfant exhérédé. Étant naturels, ils doivent conformément à l'art. 757, avoir sur cette portion un droit égal au tiers, à la moitié ou aux trois quarts de ce qu'ils auraient eu, s'ils eussent été légitimes. Donc la moitié de ce qui est attribué au renonçant, et qu'il ne recueille pas en vertu de l'art. 761, doit être répartie proportionnellement à leurs droits, entre les différents successeurs légitimes ou naturels.

Car la situation, en réalité est la même que si l'enfant réduit avait renoncé à la succession, après le décès du de cujus. Dans ce cas, la part qui devait lui revenir, augmenterait celle de ses frères et sœurs naturels, aussi bien que celle des enfants légitimes. Ici nous avons une renonciation à la succession, renonciation à succession future, il est vrai, mais peu importe l'époque de cette renonciation. La circonstance qu'elle s'est produite du vivant du de cujus, ne peut suffire, sans un texte, pour écarter dans notre hypothèse l'application du principe posé dans l'article 757 C. c.

Mais, objecte-t-on, vous permettrez aux parents d'avantager leur enfant naturel au mépris de la disposition de l'article 908 C. c.

L'article 908 ne prohibe que les donations et les testaments dont le montant excède la part héréditaire de l'enfant naturel. Telle n'est pas notre hypothèse ; nous n'avons ni donation, ni testament au profit des enfants naturels non réduits ; il s'agit simplement, suivant le point de vue auquel on se place, d'une renonciation ou d'une exhérédation. — D'ailleurs si certains enfants sont avantagés, ce n'est pas par le fait du père ou de la mère, mais par le fait de la loi qui dans l'article 757, reconnaît le droit d'accroissement.

**2° Le de cujus ne laisse aucun héritier légitime.**

Quand aucun héritier légitime ne vient à la succession, l'enfant naturel réduit peut concourir avec d'autres en-

fants naturels non réduits. A leur défaut, il se trouvera en présence du conjoint ou de l'État.

Dans ces hypothèses, la libéralité faite sous condition de réduction produira-t-elle son effet ? Ou bien l'enfant naturel donataire pourra-t-il exercer intégralement ses droits à la succession, concurremment avec ses frères et sœurs naturels, ou au préjudice du conjoint ou de l'État? (art. 758 C. c.).

La loi prise à la lettre, il faut dire que la disposition exceptionnelle de l'article 761 a été faite aussi bien en faveur des successeurs irréguliers que des héritiers légitimes.

En effet, l'article 761, en déclarant que toute réclamation est interdite à l'enfant naturel ou à ses descendants, quand ils ont reçu la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, embrasse les articles 757 et 759 aussi bien que l'article 758 qui prévoit le cas où il n'existe pas d'héritiers légitimes; il faut en conclure qu'un enfant naturel peut être réduit en vertu de l'article 761, soit qu'il vienne en concours avec d'autres enfants naturels, soit qu'il vienne seul à la succession. Tel est le principe posé par M. Demante (1).

Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que telle ait été l'intention de l'auteur de la disposition emportant réduction. Cette intention résultera des circonstances en ce qui concerne les enfants naturels et le conjoint. Ainsi lors de la donation, il existait des successibles légitimes; à l'ouverture de la succession, par suite d'un évènement quelconque, ils ne se portent pas héritiers et l'enfant naturel donataire se trouve en présence de successeurs irréguliers autres que l'État. Dans cette hypothèse, la réduction ne produit aucun effet; car il est évident qu'elle n'avait été faite qu'en vue de la famille légitime. Cependant les juges

---

(1) Demante, T. III, sur l'art. 761, n° 80 bis, III et IV.
Laurent, T. IX. n° 140, p. 168.
Delvincourt, T. II, p. 22, note 4.

pourraient encore reconnaître chez le donateur l'intention d'étendre aux enfants naturels et au conjoint le profit de la réduction. En somme, les tribunaux ont plein pouvoir d'appréciation.

Mais il n'en est plus de même, quand il s'agit de l'État; il faut alors une déclaration expresse du père que son intention est de réduire son enfant naturel au profit du fisc. Il n'y a donc plus lieu de tenir compte des circonstances et on retire à la justice le plein pouvoir d'appréciation qu'on lui avait reconnu précédemment.

Delvincourt, sur ce dernier point, est d'un avis contraire. Selon lui, la réduction ne pourrait jamais avoir lieu au profit de l'État, et en ce cas, la totalité des biens est attribuée à l'enfant en vertu de l'article 758 C. c.

Ce premier système s'appuie sur le texte de la loi, et il faut reconnaître qu'il y paraît conforme. Mais est-il conforme à la volonté du législateur, si clairement manifestée dans les travaux préparatoires ? Et n'est-ce pas le cas de faire prévaloir l'esprit de la loi sur son sens littéral ?

Le pacte successoire n'a été autorisé que dans le but d'assurer le repos de la famille légitime, en empêchant l'intervention de l'enfant naturel, dans le partage de la succession. Or, lorsque les héritiers légitimes font défaut, il n'y a plus de raison d'écarter l'enfant naturel; car il n'y a plus de conflit à éviter ni de susceptibilités à ménager, puisque l'enfant naturel partage avec d'autres enfants naturels ou recueille toute la succession. Dès lors, appliquer à notre cas l'article 761, serait l'étendre à un cas que le législateur n'a pas prévu, et le détourner du but que l'on s'est proposé d'atteindre.

Et comment pourrait-il en être autrement ? L'article 761, s'il se réfère aux articles précédents, ne peut prévoir une hypothèse autre que celle dont s'occupent ces dispositions. Il est évident que les articles 757 à 760 ne peuvent certainement pas avoir pour objet le cas où l'enfant naturel concourt avec le conjoint ou l'État, car il leur est préféré (art. 758, 767, 768 C. c.). Il ne peut donc jamais y

avoir de conflit entre ces deux successeurs irréguliers et un enfant naturel. Il faut en conclure que la réduction ne produit aucun effet, quand l'enfant naturel renonçant vient seul à la succession.

Il en serait de même s'il concourait avec d'autres enfants naturels. Ici encore le motif de la loi fait défaut. On ne comprendrait pas que des enfants ayant un droit égal et de même nature pussent être écartés d'une succession qui leur est échue, au préjudice des uns des autres.

D'ailleurs, comme le remarquent Aubry et Rau, les expressions de l'article 761, « Toute réclamation leur est interdite », impliquent l'idée d'une demande à faire à des successibles dont le droit est supérieur à celui de l'enfant naturel.

La lettre aussi bien que l'esprit de la loi, impose donc la solution que nous adoptons, à savoir que l'article 761 ayant pour but de protéger la famille légitime, cesse de recevoir son application quand il n'existe que des successeurs irréguliers (1).

## SECTION III.

### EFFETS DE LA RÉDUCTION.

La réduction régulièrement faite a pour effet d'exhéréder l'enfant naturel et pour but, selon le vœu du législateur, d'écarter l'enfant naturel du partage des biens laissés par le de cujus.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut, entre autres conditions, que l'enfant ait reçu la moitié de sa part héréditaire.

---

(1) Ce système est enseigné par Demolombe. Des succ. T. II, nº 119.
Aubry et Rau. T. VI, § 605.
Marcadé. T. III, nº 167, p. 118.
Taulier. T. III, p. 194.
Beautemps-Beaupré. De la portion de biens dispon. et de la réd. T. I, nº 256.

Mais c'est seulement à l'ouverture de la succession qu'on saura si cette condition se trouve remplie ; c'est en effet à ce moment qu'on déterminera le montant des droits des différents héritiers ou successeurs. Auparavant, on ne peut apprécier d'une façon exacte la valeur de la moitié du droit héréditaire de l'enfant naturel renonçant, car pendant le temps qui s'écoule entre l'époque de la donation et celle du décès du de cujus, le patrimoine de celui-ci peut subir des modifications résultant soit de nouvelles acquisitions, soit de pertes, soit d'aliénations, soit d'augmentation ou de diminution de valeur des biens existant au jour de la donation. Le droit héréditaire de l'enfant naturel, tel qu'il pouvait être apprécié lors de la renonciation, peut encore être modifié par suite d'autres événements, tels que survenance ou prédécès de successibles, substitution d'un ordre d'héritiers à un autre.

Par là on voit que l'art. 761, édicté dans un but très louable atteindra rarement, pour ne pas dire jamais, le but que s'était proposé le législateur. L'enfant naturel donateur, en vertu de l'article 761, devra s'assurer, lors du partage des biens compris dans la succession, s'il a reçu ce qu'exige la loi. De là pour lui le droit de connaître la valeur de la succession et par suite le droit : 1° de requérir les mesures propres à sauvegarder ses intérêts, tel que l'apposition des scellés sur les effets de la succession et l'inventaire ; 2° de surveiller toutes les opérations préparatoires et définitives du partage. En un mot, le seul moyen de savoir si toutes les prescriptions de l'art. 761 ont été exécutées, est de permettre à l'enfant de s'ingérer dans les affaires de la succession, sans tenir compte de la renonciation.

Si cette renonciation n'atteint pas son but, elle produit néanmoins son effet. De ce que nous venons de dire, il ne faudrait pas conclure que l'enfant naturel intervenant dans la succession, aura le droit de réclamer une part entière d'enfant naturel. La convention conclue entre le père et son enfant, aura pour effet de réduire celui-ci à la

moitié de son droit héréditaire. Tel est le principe, pour qu'il en soit ainsi, il faut que le montant de la donation représente la valeur de la moitié du droit héréditaire du donataire. Or rarement cette condition sera remplie dans les termes où elle est exigée par l'article 761 alinéa 1er ; il pourra arriver qu'à l'ouverture de la succession, la valeur de la chose donnée soit égale ou inférieure ou supérieure au quantum fixé par l'art. 761 C. c.

En cas d'égalité, toute réclamation est interdite à l'enfant naturel.

Dans le cas où le montant de la libéralité est inférieur à la moitié de ce qui doit lui revenir, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié (art. 761, alin. 2).

Remarquons que si l'enfant peut renoncer à la succession, il lui est interdit de renoncer au supplément, par cela seul que l'article 761 ne l'y autorise pas. Et l'interprète ne peut l'y autoriser, sans permettre une renonciation à succession future faite en dehors du cas prévu par l'article 761 C. c.

L'enfant naturel serait-il réduit et n'aurait-il droit qu'à un supplément même au cas où le montant de la donation est de beaucoup inférieur au montant de son droit héréditaire ? Ou bien faut-il dire que dans cette hypothèse, la donation n'ayant pas été faite conformément à l'article 761, cette donation ne peut produire son effet et que l'enfant peut réclamer non seulement un supplément, mais même sa part entière dans la succession, à charge toutefois d'imprunter ce qu'il a reçu du vivant de son père (art. 760) ?

Certains auteurs (1) pensent que la renonciation n'est

---

(1) Demolombe, T. II, des Successions, n° 115.
Marcadé, T. III, n° 165, p. 117.
Beautemps-Beaupré, T. I, n° 255.
Taulier, T. III. p. 193.
Duranton, T.VI, n° 306, p. 362.
Paris 24 juin 1886. Paud. Franc. Rec. mens. 1886, 2, 212.

valable que si elle est la suite d'une avance sérieuse et représentant approximativement la valeur de ce qui doit revenir à l'enfant naturel dans la succession ; — et que si l'objet reçu est si modique que la donation est manifestement dérisoire et faite sans bonne foi, les tribunaux devraient prononcer la nullité de l'exhérédation.

Dans un autre système (1), on n'accorde à l'enfant qu'une action en supplément, quel que soit le montant du don que lui a fait son père. En effet, dit-on, l'art. 761, alin. 2, s'exprime ainsi : « Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié ». Ainsi la loi ne fait aucune distinction ; peu lui importe de combien la portion reçue est inférieure à la moitié. Dans tous les cas, elle n'accorde qu'un supplément à l'enfant et elle ne le relève jamais de sa renonciation.

Cette dernière interprétation conforme à la lettre de l'article 761, al. 2, ne peut se concilier avec la première partie de cette disposition. La loi détermine d'abord les conditions dans lesquelles elle autorise par exception une renonciation à succession future ; si une de ces conditions fait défaut, il est certain que la renonciation est nulle. Or l'article 761 veut que l'enfant ait reçu la moitié de ce qui lui est attribué par les art. précédents ; sans doute, comme nous l'avons déjà remarqué, cette condition se réalisera très difficilement, mais il faut au moins la réaliser dans la mesure du possible ou bien la supprimer complètement ; on ne peut certainement pas prendre ce second parti et cependant c'est celui que prend M. Laurent, car décider que l'enfant qui au lieu de la moitié a reçu un douzième n'a droit qu'à un supplément, c'est abroger en partie l'article 761 ; c'est dire que le législateur a posé une règle qu'il a voulu laisser lettre morte. Mais

(1) Laurent. T. IX, n° 137, p. 165.
Chabot. T. I, sur l'art. 761, n° 8, p. 538.

au lieu de voir une contradiction dans les différents paragraphes d'un même article, ne vaut-il pas mieux chercher à les mettre en harmonie ?

La loi veut que l'enfant naturel ait reçu la moitié parce qu'elle considère que cette acquisition indemnisera l'enfant de la perte qu'il fait d'autre part. Mais cette condition peut-elle être considérée comme réalisée, quand au partage de la succession, il apparaît que la valeur de l'objet abandonné est de beaucoup inférieure à ce qu'elle devait être ? Evidemment non et admettre l'affirmative serait donner au père un moyen de déshériter son enfant en violant l'art. 761. Il appartiendra donc aux tribunaux de décider s'il y a lieu d'accorder à l'enfant un supplément ou de lui permettre de réclamer sa part entière dans la succession.

Il serait naturel, objecte-t-on, d'annuler la renonciation si la réduction était exclusivement l'œuvre du père, car, en agissant autrement, on ouvrirait la porte à des exhérédations arbitraires. Mais l'enfant est consulté, il peut refuser le don que lui offre son père, s'il le trouve dérisoire ou insuffisant ; dès lors s'il accepte, il ne peut pas se plaindre et il ne peut plus avoir qu'une action en supplément (art. 761, al. 2).

Sans doute l'enfant doit consentir, mais ce consentement doit être donné dans les circonstances prévues par la loi, sinon on violerait l'art. 790 C. civ. et il ne peut être valable que s'il porte sur une donation d'une certaine importance, représentant approximativement la moitié du droit héréditaire.

Supposons que l'enfant naturel ait reçu plus que la moitié.

Le montant de la donation tel que le fixe l'art. 761 est un minimum que l'on ne peut dépasser : c'est ce qui résulte de l'esprit de la loi. De ce que l'enfant a reçu plus que la moitié on ne peut conclure à la nullité de l'exhérédation. En principe donc l'enfant conservera tout ce qu'il aura reçu.

A ce principe, il faut apporter deux exceptions :

1° La donation excède la part héréditaire de l'enfant naturel ; alors les héritiers pourront en demander la réduction en vertu de l'art. 908 C. c.

2° Le père dans l'acte de donation a stipulé que, au cas où la portion de biens abandonnés serait supérieure au taux fixé par l'art. 761, l'enfant devrait rendre l'excédent aux héritiers.

# CHAPITRE VIII

## DE LA RÉSERVE DES ENFANTS NATURELS.

La loi (art. 761) permet aux parents de réduire directement le droit successif de leur enfant naturel, en lui faisant une donation entre vifs dans les conditions déterminées par l'art. 761. Mais est-ce là la seule réduction dont soit susceptible le droit héréditaire des enfants naturels ? Ne peut-il pas être réduit indirectement, conformément au droit commun, par des dispositions à titre gratuit faites à des étrangers ? Les père et mère naturels ont-ils la faculté d'exhéréder complètement leurs enfants en donnant ou en léguant tous leurs biens à des étrangers ? Ces libéralités ne sont-elles permises que jusqu'à concurrence d'une partie du patrimoine réservée aux descendants naturels ?

Telles sont les questions que nous allons résoudre, en recherchant si les enfants naturels, de même que les descendants légitimes ont droit à une réserve ?.

*Premier système.* — Quelque temps après la promulgation du Code, un auteur (1) a soutenu que les enfants naturels n'avaient droit à aucune réserve sur les biens de leurs père et mère. .

(1) Chabot. T. I, sur l'art. 756, n° 19, p. 403, — Dans le même sens, Rouen, 31 juillet 1820. — Lyon, 16 juillet 1828, S. 1829, 2. 109. — M. Laurent (Principes de droit civil français, T. XII, n° 40, p. 65) a repris cette opinion qui n'avait jamais prévalu ni en doctrine ni en jurisprudence, et qui était complètement abandonnée.

Les articles 756 et suivants, qui déterminent les droits des enfants naturels sur les biens des père et mère prédécédés font partie du titre des successions; ils n'ont donc pour objet que la transmission des biens libres qui se trouvent dans le patrimoine du de cujus; et les droits qu'ils accordent aux enfants naturels, ne peuvent porter sur les biens dont le propriétaire a disposé à titre gratuit entre vifs ou à cause de mort.

Si on consulte le titre des donations, on voit que l'article 916 dit formellement que « à défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par acte entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. » Or, le rapport qui existe entre ce texte et les précédents, prouve que notre article n'entend parler que des descendants légitimes. Donc les enfants naturels n'ont aucun droit sur les biens donnés par le de cujus entre vifs ou à cause de mort.

Enfin, les héritiers non réservataires, collatéraux privilégiés ou ordinaires, n'ont aucun droit de réserve; « et les enfants naturels qui ne sont d'une condition ni meilleure ni plus favorable, doivent subir la même exclusion ».

A ces arguments invoqués par Chabot, M. Laurent en ajoute d'autres :

L'article 338 C. c., refusant à l'enfant naturel les droits d'enfant légitime, donne à entendre qu'il ne lui laisse que ceux qu'un texte de loi lui accorde expressément, et il n'existe aucun texte reconnaissant à l'enfant naturel un droit de réserve. Ce même article 338, dans sa seconde phrase, montre avec évidence qu'il dénie tout droit à une réserve aux enfants naturels; en effet, il renvoie non pas au titre des donations, mais au titre des successions où il n'est nullement question de réserve et où tout prouve que la loi, loin d'accorder une réserve à l'enfant naturel, la lui refuse formellement. Ainsi l'article 756, en disant que les enfants naturels ne sont pas héritiers, ne les prive pas seulement d'un titre honorifique, il veut dire aussi qu'ils

n'ont sur la succession de leurs père et mère que les droits que la loi leur accorde ; or ces droits sont réglés par l'article 757 et ils sont limités aux biens des père et mère décédés. Quant à la fin de l'article, elle ne fixe que la quotité du droit, sans en déterminer la nature.

*Second système.* — Aucun texte n'accorde expressément à l'enfant naturel un droit de réserve ; c'est pourquoi on le lui a refusé. Cette opinion compte très peu de partisans.

L'un des rédacteurs du Code civil, Maleville, réfutant dans son Analyse raisonnée des discussions du Code civil, la doctrine de Chabot s'exprime ainsi : « Je suis convaincu que ce n'était pas l'intention du législateur, et que cette interprétation est contraire à l'esprit général de la loi ».

En effet, les enfants naturels ont sur la succession de leurs père et mère un droit de même nature que celui des descendants légitimes, il n'en diffère que par la quotité. Le droit héréditaire comporte pour les enfants légitimes une réserve ; donc ce même droit, doit avoir pour l'enfant naturel la même conséquence.

L'article 761 ne peut laisser aucun doute. Il permet aux père et mère d'écarter leur enfant naturel de leur succession, en lui donnant par acte entre vifs la moitié de sa part héréditaire ; et dans le cas où il n'a pas reçu cette moitié, il peut réclamer un supplément.

Donc si les parents avaient la faculté de priver leur enfant de tout droit dans leur succession, il était inutile d'instituer la réduction ; et s'ils ne peuvent lui retirer que la moitié de sa part héréditaire, il faut en conclure qu'il lui est réservé une certaine portion de biens.

D'ailleurs cette réduction ne peut être que le résultat d'une donation entre vifs ; elle est prohibée par testament. Or refuser une réserve à l'enfant naturel c'est aboutir à ce résultat incompréhensible et absurde : le père ne pourrait réduire son enfant en lui laissant par testament la moitié de sa part dans la succession ; mais il pourrait

l'exhéréder entièrement en léguant la totalité de ses biens à des étrangers.

Enfin les enfants naturels simples ne doivent pas être traités plus rigoureusement que les enfants adultérins ou incestueux. Ceux-ci ont droit de demander des aliments aux héritiers de leur père (art. 762). Refuser une réserve aux enfants naturels simples, serait les priver de ressources qu'on ne refuse pas à des enfants, qui ont beaucoup moins de droits qu'eux. Et si la loi n'a pas accordé d'aliments à l'enfant naturel simple, c'est parce qu'elle lui accordait une réserve pour en tenir lieu.

Etant admis que l'enfant naturel a une réserve il nous faut rechercher :

1° A quelles conditions ce droit lui appartient;

2° Quel est le montant de cette réserve;

3° Quelles libéralités l'enfant naturel a-t-il le droit de faire réduire pour obtenir sa réserve ?

4° Et enfin sur quels biens s'exerce le droit à la réserve.

## SECTION I.

### A QUELLES CONDITIONS LE DROIT A LA RÉSERVE APPARTIENT-IL A L'ENFANT NATUREL ?

Le droit à la réserve étant la conséquence du droit successif, ne peut s'exercer qu'aux mêmes conditions que ce dernier. L'enfant naturel qui se prétend réservataire, doit donc établir sa filiation par les modes de preuve reconnus par la loi.

Nous avons vu que l'enfant naturel, quoique reconnu, ne peut concourir avec les enfants nés du mariage, ni exclure le conjoint, si la reconnaissance dont il a été l'objet, a été faite dans les circonstances prévues par l'article 337. La prohibition de cet article s'étend-elle à la réserve? L'enfant naturel pourra-t-il exiger sa réserve au préjudice du conjoint et des enfants nés du mariage pendant lequel il a été reconnu ?

Examinons les deux cas qui se présentent :

1° L'enfant naturel est en présence des enfants légitimes;

2° L'enfant naturel est en présence du conjoint.

**1° L'enfant naturel est en présence des enfants légitimes.**

Les enfants légitimes, par hypothèse, sont tous nés du mariage pendant lequel la reconnaissance s'est produite.

Le de cujus leur a donné par acte entre vifs ou par testament tous ses biens. Il est certain, que par application de l'article 337 C. c., l'enfant naturel ne pourra faire réduire ces libéralités.

Supposons que le père ait disposé de toute la quotité disponible au profit d'étrangers.

D'après M. Demolombe (1), il faut faire une distinction.

Le de cujus laisse un ou deux enfants légitimes. Ceux-ci prélèvent leur réserve sur la moitié ou les deux tiers des biens compris dans la succession. De son côté l'enfant naturel, s'il ne peut opposer sa reconnaissance tardive à ses frères et sœurs légitimes, peut s'en prévaloir à l'encontre du légataire universel et prendre sur son legs une réserve calculée d'après les règles du droit commun.

Il existe trois enfants légitimes ou un plus grand nombre; dans cette hypothèse, la quotité disponible et la réserve sont fixées d'une manière invariable, et toute la réserve est attribuée aux héritiers légitimes. L'enfant naturel n'a donc plus rien à réclamer, en effet on ne pourrait lui donner une part quelconque dans la succession sans violer l'article 337 ou l'article 913 C. c.

Nous croyons qu'il vaudrait mieux assimiler le premier cas au second et dire que l'enfant naturel ne peut avoir

---

(1) Traité des donations et des testaments. T. II, n° 183.

droit à une réserve. Reconnu dans les conditions déterminées par l'article 337, il n'a aucun droit successif, s'il se trouve en présence de descendants légitimes. Dès lors, si on lui refuse le droit de succéder, comment peut-on lui accorder une réserve ? Le droit à la réserve est le corollaire, la conséquence, la sanction du droit successif ; il ne peut donc exister sans lui, ni lui survivre,

M. Demolombe fait dépendre le droit à la réserve de l'enfant naturel, du bon plaisir de son père. Si celui-ci ne fait aucune disposition, l'enfant naturel est écarté complétement de la succession ; mais s'il donne ou lègue ses biens à des étrangers, alors prend naissance pour l'enfant naturel le droit à la réserve. Il y aurait là pour le père un moyen très commode de violer l'article 337 C. c. et de soustraire son enfant aux déchéances qu'il encourt par sa faute ; il lui suffirait, dans notre hypothèse d'instituer un légataire universel pour que son fils naturel fût appelé à sa succession. Ces conséquences singulières, de l'aveu même de M. Demolombe, portent à croire que l'opinion de ce savant auteur est erronée.

L'enfant naturel concourt avec des descendants légitimes protégés par l'article 337 et avec des enfants légitimes non privilégiés.

Dans cette hypothèse, nous avons reconnu un droit successif à l'enfant naturel ; nous lui accorderons donc également un droit de réserve qui se calculera comme sa part héréditaire.

#### 2° L'enfant naturel est en présence du conjoint.

Dans le cas où le conjoint est lui-même donataire ou légataire universel, nous savons que l'enfant ne peut pas lui nuire, ni réclamer sa réserve à son préjudice. Quand le conjoint est écarté de la succession par un légataire étranger, il n'a plus aucun droit sur les biens du défunt ; le conflit s'élève entre l'enfant naturel et le légataire. Il faut reconnaître que l'enfant naturel a droit à la réserve ;

car le conjoint étant exclu de la succession, il recouvre son droit héréditaire et par suite son droit à la réserve. Cette solution paraît en contradiction avec celle admise précédemment pour le cas où l'enfant naturel concourt avec un ou deux enfants légitimes, mais il n'en est rien. Dans ce dernier cas, comme l'enfant naturel est primé par les héritiers légitimes, il cesse d'avoir droit à la succession. Ici, au contraire, le droit héréditaire de l'enfant renaît par suite de l'exclusion du conjoint, et avec lui le droit à la réserve.

## SECTION II.

### QUEL EST LE MONTANT DE LA RÉSERVE DE L'ENFANT NATUREL ?

On s'accorde aujourd'hui, en doctrine et en jurisprudence (1) pour fixer de la manière suivante le montant de la réserve accordée à l'enfant naturel.

Comme conséquence du droit héréditaire, on a admis l'existence du droit à la réserve. Le premier de ces droits comprend tantôt la succession entière (art. 758), tantôt une fraction de la succession calculée d'après la part qu'aurait eue l'enfant naturel, s'il avait été légitime (art. 757). Le droit à la réserve trouvant son fondement dans le droit successif, doit se déterminer d'après le même procédé que celui-ci.

L'enfant naturel est-il en concours avec des héritiers, on recherche quelle serait sa réserve s'il était légitime ; puis on lui alloue une fraction de cette réserve proportionnée à son droit héréditaire ; il aura donc suivant les cas le tiers, la moitié, les trois quarts de cette réserve, de

---

(1) Paris, 2 décembre 1872. D. 1873, 2. 116. Req. — Rej., 14 juin 1880, D. 1881, 1. 257. — Paris, 24 juin 1886. Pand. franç. Rec. mens 1886, 2. 212.

même qu'il aurait eu le tiers, la moitié ou les trois quarts de sa part héréditaire d'enfant légitime. Vient-il seul à la succession, il recueillera toute la réserve comme un enfant légitime ?

Le montant de la réserve n'a cependant pas toujours été fixé, ainsi que nous venons de le faire, et notamment par la jurisprudence.

Un ancien jugement du tribunal d'Arbois (1), approuvé par la Cour de cassation après la Cour d'appel, ne voyant dans les enfants naturels que des créanciers, a décidé que « une fois régulièrement reconnus, la succession de l'auteur de leurs jours se trouve grevée d'une dette en leur faveur irrévocablement assurée quant au principe, et cela en vertu d'une espèce de créance, d'un droit qui, pour n'avoir pas reçu une dénomination spéciale, est tout aussi bien établi que celui des enfants légitimes, connu sous le nom de droit de réserve » (2).

L'enfant naturel étant assimilé à un créancier au point de vue de la nature du droit, il fallait également l'assimiler à un créancier au point de vue de l'exercice de ses droits. Puisque tout créancier peut exiger le montant intégral de sa créance, il était logique de décider que l'enfant pouvait réclamer entièrement sa part telle qu'elle est fixée par l'article 757.

---

(1) Trib. d'Arbois, 5 juin 1826. D. 1829, 2. 303.
Besançon, 11 décembre 1828. D. 1829, 2. 303.
Cass., 27 avril 1830. D. 1830, 1. 226.

(2) La Cour d'appel de Paris, dans les motifs d'un arrêt en date du 20 avril 1853 (D. 1853, 2. 190) reproduit le même principe : « Considérant que le droit ainsi défini de l'enfant naturel sur l'hérédité (fixé aux trois quarts en présence de neveux), a le caractère d'une réserve qui ne peut être entamée par les legs particuliers contenus au testament du défunt.

Cette doctrine a été rejetée par la Cour suprême : Req. Rej., 29 juin 1857. D. 1859, 1. 27. — Cass., 15 nov. 1859. D. 1859, 1. 443.

Ce système ne peut être soutenu. En effet d'une part, il méconnaît la nature du droit de l'enfant naturel dans la succession de son auteur ; d'autre part, il aurait pour conséquence de donner à un enfant naturel une réserve plus forte qu'à l'enfant légitime, et quelquefois égale à la totalité des biens laissés par le de cujus (art. 758).

Le tribunal de la Seine, par son jugement en date du 7 février 1857, a reconnu à l'enfant naturel, une réserve égale à la moitié de son droit héréditaire (1). « Attendu que les père et mère sont autorisés par l'art. 761 à réduire la part de l'enfant naturel à la moitié de ce qui lui est attribué par l'art. 757, pourvu qu'ils aient déclaré expressément leur intention, et que, de leur vivant, ils aient réellement donné cette moitié ; — qu'il suit de là qu'ils ne peuvent, par voie de testament et par voie de réduction, ôter à l'enfant une portion quelconque de ce que lui donne la loi : que cependant, ils ont la faculté de donner à un tiers tout ce dont la loi leur permet de disposer, et qu'alors l'enfant se trouverait réduit à sa réserve *c'est-à-dire à la moitié de sa part légale* ».

Cette décision est une violation manifeste de la loi, car elle autorise la réduction de moitié par voie indirecte, tandis que l'art. 761 ne l'autorise que par donation entre vifs au profit de l'intéressé.

Le droit à la réserve de l'enfant naturel se règle de la même manière que son droit successif. En étudiant ce dernier, nous nous sommes demandé, si pour le déterminer, il fallait tenir compte non seulement des successibles venant réellement à la succession, mais aussi de tous les successibles existant au décès du de cujus, sans distinction entre ceux qui acceptent et ceux qui renoncent ou sont écartés comme indignes.

---

(1) La cour de Paris confirma la décision des premiers juges, le 13 juillet 1858, en adoptant leurs motifs. Mais son arrêt fut cassé, le 13 nov. 1859 (D. 1859, 1, 443).

La même question se pose ici et nous adopterons la même solution que précédemment : en conséquence la quotité de la réserve de l'enfant naturel se calculera eu égard seulement, suivant le cas, à la qualité et au nombre ou à la qualité des héritiers légitimes avec lesquels il concourt, sans avoir égard à ceux qui sont renonçants ou frappés d'indignité.

Mais faut-il admettre la même solution pour le cas où il existe des héritiers non réservataires écartés de la succession par un légataire universel ? Le de cujus laisse des collatéraux et dispose de tous ses biens au profit d'un étranger ; les collatéraux n'ont plus rien à réclamer, seul l'enfant naturel succède jusqu'à concurrence de sa réserve. Quel sera le montant de cette réserve ? Sera-t-elle une fraction de ce qu'elle aurait été, si les frères et sœurs ou autres collatéraux venaient à la succession ? Sera-t-elle égale à la moitié de la succession, c'est-à-dire réglée comme si les père et mère naturels n'avaient laissé aucun parent au degré successible (art. 758) ?

Il est évident que les auteurs qui considèrent seulement le fait de l'existence des successibles au décès du de cujus pour fixer la part héréditaire de l'enfant naturel, décident que sa réserve se détermine d'après le même principe, et que dans notre hypothèse, elle sera de la moitié ou des trois quarts de ce qu'elle aurait été, si l'enfant naturel avait été légitime. Car, dit M. Troplong (1), « il n'est pas vrai qu'on doive tenir la famille comme n'existant pas, parce qu'elle n'hérite pas. Est-ce qu'elle n'empêche pas que l'enfant naturel ne soit héritier ? Est-ce qu'elle n'est pas là pour lui enlever ce titre honorable, qu'il ne saurait prendre que lorsqu'il n'y a pas de parents

---

(1) Troplong. T. II. Des Donations, n° 775. p. 162. — Civ. Cass., 7 février 1865. Sir. 1865. 1, 105. D. 1865. 1, 49. Voir les notes.
Douai. 28 avril 1874. D. 1875. 2, 49. — Req. Rej., 20 avril 1875. D. 1875. 1, 487. — Req. Rej., 14 juin 1880. D. 1881. 1, 257. — Paris, 24 juin 1886. Pand. franç. 1886. 2, 212.

successibles. Donc si elle fait obstacle au titre d'héritier, elle fait aussi obstacle à l'extension d'avantages qu'on fonde sur sa non existence. »

Nous avons écarté cette opinion, quand nous avons examiné la question au chapitre de la Détermination de la part héréditaire de l'enfant naturel. Cependant cette question ne s'en pose pas moins ici, car on a prétendu qu'il y avait une différence entre la situation de l'héritier renonçant et celle de l'héritier exclu par un légataire universel.

Dans le premier cas, dit-on, le successible perd sa qualité d'héritier, il devient complètement étranger à la succession, et il ne peut plus y exercer aucun droit. Dans le second cas au contraire, il conserve sa qualité d'héritier, et à ce titre, il peut encore contester le droit du légataire, en attaquant le testament et si le légataire fait défaut, il recouvre tous ses droits sur les biens héréditaires (art. 1040, 1041,1043, 1046, 1047 C. c.).

Il est vrai que le successible légitime est exclu par le légataire universel (art. 1006). « Mais qu'on le remarque, dit M. Pont, le droit du frère n'est pas éteint; il est seulement déplacé, il est entre les mains du légataire universel, que le testateur a substitué à son frère, et auquel il a transmis la part qu'à défaut de testament celui-ci aurait recueilli (1) ».

Avec quelques auteurs (2), nous pensons au contraire que s'il existe un légataire universel ayant la saisine (art. 1006), l'enfant naturel a droit à une réserve égale à

---

(1) Ce système est soutenu par Demolombe. Des succ. T. II, n° 55. —Pont. Rev. Crit de legis. T. XIV (1859), p. 5. — Marcadé. T. III, n° 551, sur l'art. 916, p. 458. — Demante. T. IV, n° 47 bis, III, p. 103. — Gros. Succ. et rés. des enfants nat. n° 86. — Grenier. T. IV, n° 667, p. 332. — Beautemps-Beaupré. T. I, n° 237.

(2) Laurent. T. XII, n° 43, p. 72.
Vernet. De la quotité disponible, p. 513.
Delvincourt. T. II, p, 22, note 4.

celle qu'il aurait eue, si son père n'avait laissé aucun héritier.

En effet, les héritiers exclus par un légataire universel, de même que les héritiers renonçants ou indignes, ne prennent rien dans la succession. Peu leur importe que l'enfant naturel recueille à titre de réserve la moitié des biens. Ils n'ont aucun intérêt à ce que l'enfant naturel soit traité, comme s'ils concouraient réellement avec lui. Sans doute, ils n'ont pas perdu leur qualité d'héritier et ils pourront, dans certaines circonstances, recueillir la succession. Mais, si ces circonstances ne se réalisent pas, leur droit héréditaire est à jamais éteint, et on ne voit pas pourquoi on prendrait en considération un droit éventuel pour diminuer la part de l'enfant naturel,

M. Pont reconnaît implicitement que la famille légitime est étrangère au débat, en disant que le légataire universel lui est substitué et qu'il a l'exercice de ses droits.

Il est certain que le légataire est saisi de tous les biens laissés par le testateur. Mais est-ce là une raison pour lui permettre de bénéficier de la disposition de l'article 757 ? Evidemment non. Cet art. a été fait dans le but de protéger la famille légitime et, quand cette protection n'est plus nécessaire, on doit cesser de l'appliquer.

Vainement Troplong soutient-il que la présence des collatéraux empêchant l'enfant naturel d'être héritier, ils ne doivent pas être considérés comme n'existant pas.

Ce n'est pas la présence des collatéraux qui empêche l'enfant d'être héritier, c'est la loi qui lui refuse ce titre honorifique dans l'article 756 ; et ce titre il ne l'aura jamais, même si tous les parents légitimes sont décédés. Il sera toujours un successeur irrégulier, même dans l'hypothèse de l'art. 758 et il devra en cette qualité se conformer aux articles 769 et suivants du Code civil.

M. Demante reproche à notre système de donner au père naturel un moyen indirect de violer l'article 908 C. c. Il assure à l'enfant naturel un droit égal à celui d'un en-

fant légitime, lorsque le père et la mère laissent des parents au degré successible (art. 758). « Et qu'on ne dise pas que le legs, en réduisant l'enfant à la réserve, ne lui attribue pas plus en définitive qu'il n'était permis de lui laisser aux termes de l'article 908. Quand il en serait ainsi, il y aurait toujours contravention indirecte à l'article 908, en ce sens que par un acte de sa volonté le père ou la mère procurerait à l'enfant une réserve plus forte que celle qui, de droit commun, devait lui revenir et qui lui serait en effet revenue si, au lieu de faire un legs universel, le défunt n'avait fait que des donations ou des legs soit particuliers, soit même à titre universel ».

Il n'y a pas contradiction à admettre pour l'enfant naturel une réserve plus forte dans le cas de l'article 1006 C. c. et moins forte dans le cas où son père a disposé à titre universel ou à titre particulier. Dans le premier cas en effet les héritiers légitimes sont devenus étrangers à la succession, ils en sont complètement écartés, cela est tellement vrai que le légataire est saisi et qu'il peut se mettre de lui-même en possession de la succession. Dans le second cas au contraire, les héritiers restent saisis et les légataires sont obligés de leur demander la délivrance (art. 1010 et 1014 C. civ.).

Il est vrai que le père peut à son gré modifier la réserve de son enfant en employant tel mode de disposition qui lui convient. Mais la famille légitime peut-elle se plaindre ? Assurément non, car, que le père fasse un legs universel ou des legs à titre universel et particuliers, il épuise tout son patriotisme, et la famille légitime ne peut plus rien réclamer. Peu lui importe que le de cujus emploie dans son testament telle expression qui assurera à l'enfant naturel une réserve plus forte ; aucun préjudice ne lui est causé ; et s'il en est ainsi, si elle ne peut profiter d'une réduction imposée à l'enfant naturel, pourquoi tenir compte de son existence pour partager une succession sur laquelle elle n'a aucun droit.

« Mais, ajoute M. Demante, il est des cas où la réserve

égale à celle d'un enfant légitime, dépasserait effectivement la part revenant à l'enfant ab intestat. Si l'on suppose par exemple un père et deux enfants naturels, ces derniers aux termes précis de l'article 757 n'étaient appelés qu'à la moitié de la succession. Maintenant si l'exclusion du frère par le legs universel, attribue aux deux enfants naturels la réserve d'enfant légitime, ce n'est plus la moitié, ce sont les deux tiers qu'ils obtiendraient en vertu de l'article 913. On le voit donc, il y aurait contravention flagrante à la règle si morale de l'article 908 ».

Nous ferons la même réponse que précédemment : il n'y a pas violation de l'article 908, puisque le frère est hors de cause et qu'il ne doit rien lui revenir dans la succession.

Notre principe est donc que la réserve de l'enfant naturel est une fraction de celle qu'il aurait eue, s'il avait été légitime et que cette réserve se calcule eu égard seulement aux héritiers qui concourent avec l'enfant naturel. Appliquons ce principe aux différentes hypothèses qui peuvent se présenter. Nous retrouvons ici les controverses que nous avons examinées au sujet du droit héréditaire de l'enfant naturel ; aussi nous bornerons-nous, dans ce qui va suivre, à reproduire rapidement les solutions admises précédemment. Nous examinerons succesivement les différentes hypothèses où l'enfant naturel concourt avec des héritiers légitimes et enfin le cas où il vient seul à la succession.

1° Enfant naturel en concours avec des descendants légitimes.

Supposons qu'il existe un enfant naturel et un enfant légitime. S'ils étaient légitimes tous les deux, la réserve serait égale aux deux tiers de la succcession et chacun aurait droit à un tiers (art. 913 C. c.). Mais l'enfant naturel, en cette qualité, n'a droit qu'au tiers de cette réserve, c'est-à-dire au neuvième de la succession (art. 757 C. c.). Telle sera la quotité de sa réserve.

En présence de deux enfants légitimes, la réserve de l'enfant naturel sera d'un douzième. Si le défunt a laissé trois enfants légitimes ou un plus grand nombre, la réserve de l'enfant naturel sera d'un seizième, d'un vingtième, d'un vingt-quatrième, etc..

Voyons le cas où l'enfant naturel concourt non plus avec des enfants légitimes, mais avec des descendants de ses frères et sœurs.

Si les descendants viennent par représentation, la part de l'enfant sera égale à celle qu'il aurait si leur père succédait (art. 914 C. c.); c'est-à-dire qu'elle sera d'un neuvième, d'un seizième, d'un vingtième, d'un vingt-quatrième, etc...

Supposons que les descendants viennent de leur chef, leur auteur étant renonçant ou indigne.

Nous avons déjà examiné cette hypothèse, quand nous avons déterminé la quotité du droit successif de l'enfant naturel, et nous avons vu qu'elle avait donné naissance à plusieurs systèmes qui doivent se reproduire ici :

A. — Le calcul s'opère eu égard au nombre des descendants légitimes, en sorte que s'il existe quatre petits-fils issus du même père ou de pères différents, l'enfant naturel aura un vingtième de la succession comme réserve.

B. — La réserve de l'enfant naturel se détermine, comme si les héritiers renonçants ou indignes venaient à la succession (1).

C. — L'enfant naturel, s'il eût été légitime, aurait eu droit à la moitié de la succession comme réserve ; mais comme il est naturel et qu'il concourt avec des petits-enfants, il n'a plus droit qu'au tiers de cette moitié ou au sixième.

Nous venons de raisonner dans l'hypothèse, où il n'existe qu'un enfant naturel ; s'il en existe plusieurs, leur réserve sera encore du tiers de ce qu'elle aurait été en les

---

(1) Bertauld. Questions pratiques et doctrinales du Code Napoléon, T. II nº 369 et suiv.

supposant collectivement légitimes : donc s'il existe par exemple, deux enfants naturels et un enfant légitime, la réserve des enfants naturels sera d'un douzième pour chacun.

2° Le défunt laisse soit des ascendants ou des frères et sœurs, soit des collatéraux ordinaires et des descendants de frères et sœurs. Si l'enfant naturel avait été légitime, sa réserve aurait été de la moitié de la succession. Mais comme il est naturel, il ne doit avoir suivant la distinction établie par l'art. 757 que la moitié ou les trois quarts de la moitié de la succession, c'est-à-dire le quart ou les trois huitièmes (1).

Par le même raisonnement, on trouve que s'il existe deux, trois ou un plus grand nombre d'enfants naturels, la réserve sera pour chacun d'eux un sixième, un huitième, trois trente-deuxièmes, etc., ou trois douzièmes, trois seizièmes, neuf soixante-quatrièmes, etc.

3° La réserve de l'enfant naturel se détermine donc sans difficulté, quand il n'existe que des frères et sœurs ou des collatéraux. Mais à côté de ces héritiers, il peut y avoir des ascendants. Quel sera le montant de la réserve, quand l'enfant sera en présence d'ascendants et des frères et sœurs ou de collatéraux? Pour résoudre cette question, nous n'avons qu'à appliquer ce que nous dit précédemment au sujet du droit ab intestat de l'enfant naturel. La part de l'enfant naturel dans la succession est de la moitié des biens, soit que le défunt ait laissé des ascendants en présence de frères et sœurs ou de collatéraux ordinaires. La réserve de l'enfant naturel, s'il était légitime serait égale à la moitié de la succession, étant naturel, il n'a droit qu'à la moitié de cette moitié ou au quart (2).

---

(1) Paris, 24 juin 1886, Pand. Franc. Rec. mens. 1886, 2, 212.
Req. Rejet, 14 juin 1880, D. P. 81, 1, 257.
Paris, 6 décembre 1872, D. P. 1873, 2, 116.

(2) En ce sens Req. Rej. 29 juin 1857. D. P. 1859, 1, 26.

4° Les père et mère naturels ne laissent aucun parent au degré successible.

Dans cette hypothèse, l'enfant naturel a droit à la totalité des biens (art. 758 C. c.). De même qu'il recueille toute la succession, comme le ferait un enfant légitime, de même il devra avoir une réserve égale à celle d'un enfant légitime. De là il résulte que si le disposant laisse un, deux, trois ou un plus grand nombre d'enfants naturels, la réserve sera de la moitié, des deux tiers, des trois quarts des biens compris dans la succession (1).

## SECTION III.

### QUELLES LIBÉRALITÉS L'ENFANT NATUREL A-T-IL LE DROIT DE FAIRE RÉDUIRE POUR OBTENIR SA RÉSERVE ?

L'enfant légitime, pour obtenir sa réserve, peut faire réduire toutes les libéralités qui y portent atteinte, sans distinguer entre les donations et les legs (art. 913 C. c.). L'action en réduction porte également sur toutes les libéralités, quelle que soit l'époque à laquelle elles ont été faites : sont donc réductibles les libéralités antérieures ou postérieures à la naissance de l'enfant légitime (2).

---

(1) M. Besnard (Revue de dr. franç. et étrang.. T. VI, p. 305, année 1849) propose une formule algébrique qui donne la réserve de l'enfant naturel, quelles que soient les hypothèses. *M* représente la masse héréditaire, — *l* le nombre d'enfants légitimes, — *n* le nombre d'enfants naturels, — *a* la fraction indiquant la réserve totale des enfants légitimes 1/2, 1/3, 3/4, — *b* la fraction indiquant la quotité du droit de l'enfant naturel 1/3, 1/2, 3/4, — *x* la réserve.

$x = \frac{a\,m\,b}{l+n}$. *l* est égal à *o*, quand l'enfant naturel est en concours avec des ascendants ou des collatéraux.

(2) Quand nous parlons de libéralités antérieures à la naissance de l'enfant légitime, nous nous plaçons en dehors de l'hypothèse prévue par l'article 960 C. civ. Il faut supposer que lors de la donation, il existait déjà un enfant légitime, et qu'après la donation, il est survenu un autre enfant. Celui-ci, de même que son frère, pourra attaquer cette donation et profiter de la réduction.

L'action en réduction appartenant à l'enfant naturel a-t-elle la même étendue ? L'enfant naturel a-t-il le droit de faire réduire les legs aussi bien que les donations entre vifs ? Si sur ce point on adopte l'affirmative, faudra-t-il admettre également qu'il peut faire tomber ou réduire les donations antérieures et postérieures à la reconnaissance dont il a été l'objet ?

*Premier système. — L'enfant naturel ne peut faire réduire que les legs* (1).

Les articles 756 et 757 n'accordent formellement de droit à l'enfant naturel que sur les biens de leurs père et mère décédés, ce qui veut dire que le droit de réserve de l'enfant naturel ne peut s'exercer que sur les biens compris dans la succession; échappent donc à l'action de l'enfant naturel tous les biens sortis du patrimoine de ses père et mère avant leur décès. Or aux termes de l'article 938, la donation entre vifs transfère au donataire la propriété des objets donnés; ces objets ont cessé d'appartenir au donateur ; ils ne font plus partie de la succession ; par conséquent le droit de réserve des enfants naturels ne peut plus les atteindre ; aussi les enfants naturels ne sont-ils point portés dans le chapitre III des donations au nombre de ceux qui peuvent en demander le retranchement.

Enfin on invoque les travaux préparatoires. « Ce prin-

---

(1) Delvincourt. T. II, p. 22, note 4.

Maleville. Analyse raisonnée de la discussion du Code civ. T. II, p. 226.

Favard de Langlade. Manuel pour l'ouverture et le partage des successions, p. 36.

Toullier. T. IV, nº 263, p. 164 qui, dans la première édition de son ouvrage, avait « trop légèrement embrassé » cette opinion, l'a abandonnée plus tard, « parce qu'il y a contradiction évidente à soutenir que les enfants naturels ont une réserve sur les biens donnés par testament et qu'ils n'en ont pas sur les biens donnés entre vifs. »

cipe, dit Favard de Langlade, a été solennellement professé par M. le comte Joubert, dans le rapport qu'il a fait au Tribunat au nom de la section de législation sur le projet de loi concernant la donation entre vifs. J'ai également énoncé le même principe comme rapporteur du Tribunat, lorsque je présentais son vœu au Corps législatif sur la même loi. »

Dans ce système, l'enfant naturel n'aurait pour garantir sa réserve que les biens laissés par son père, c'est-à-dire les biens libres et ceux qui ont fait l'objet d'un legs, parce que les biens légués se trouvent dans la succession et que par suite l'enfant peut exercer sur eux son droit à la réserve ; quant aux donations entre vifs elles seraient irréductibles.

Cette théorie se comprendrait, si l'enfant naturel était simplement créancier. Dans cette hypothèse, il est évident que la dette contractée par ses parents envers lui ne pourrait être payée sur les biens sortis du patrimoine ; — que l'enfant n'aurait pour gage que la succession ; — et qu'en vertu de l'adage, nemo liberalis nisi liberatus, il pourrait être payé avant les légataires. Cette idée n'a pas disparu complètement de l'esprit des partisans de ce système, ou au moins de l'un d'entre eux Delvincourt (1).

Quoiqu'on en dise, l'enfant n'a pas un droit de créance sur les biens de ses père et mère décédés, nous savons qu'il a un droit de propriété et qu'il vient au partage de la succession à titre de successeur irrégulier. C'est à raison de cette qualité qu'on lui accorde une réserve ; or un créancier n'est pas un réservataire, et un héritier réservataire, pour pouvoir exercer son droit, doit avoir comme garantie, une action générale qui lui permette d'atteindre toutes les libéralités faites par son auteur.

---

(1) Delvincourt, T. II, p. 22, note 4, dit que la part de réserve de l'enfant naturel « doit être regardée comme une dette, comme une délibation de la succesion, qui doit être supportée par les légitimaires et les légataires universels ou à titre universel, chacun en proportion de ce qu'il prend dans la succession ».

Ce n'est pas sur cette prétendue qualité de créancier, qu'on s'appuie principalement pour restreindre l'action en réduction de l'enfant naturel, on se fonde sur les expressions des articles 756 et 757 qui parlent « de droit sur les biens des père et mère décédés ».

Mais ces articles ne disent pas que ce droit est limité aux biens compris dans la succession. La négation « ne... que » de l'article 756 ne porte pas sur les mots « biens de leur père ou mère décédés », mais sur le membre de phrase qui suit, « lorsqu'ils ont été légalement reconnus » ; ce qui donne à entendre que l'enfant naturel reconnu a seul les droits successifs. Quant au terme « décédé », il est là pour indiquer que le droit de l'enfant prend naissance à la mort de ses père et mère sans qu'on puisse en induire une restriction au droit de l'enfant.

D'ailleurs la présence de cette expression dans les articles 756 et 757, s'explique par l'historique de la rédaction de la loi. Au début, le législateur ne voulait accorder à l'enfant naturel qu'un droit de créance, et il fallait forcément indiquer quand ce droit prendrait naissance : on décida que ce serait au décès des père et mère (1). Le législateur substitua au droit de créance un droit héréditaire, mais il oublia de mettre complètement le texte définitif en harmonie avec le nouveau système qui venait d'être adopté : de là l'expression « décédés » qui accompagne dans les articles 756 et 757 C. c. les mots père et mère.

Il est vrai que dans le chapitre III du titre des donations, on ne mentionne pas les enfants naturels comme pouvant demander la réduction des donations.

Si cette objection avait quelque valeur, elle aurait une portée beaucoup plus étendue que celle qu'on lui prête ;

---

(1) Article 42 du projet, qui est devenu l'article 756 du Code civil : « Les enfants naturels n'ont qu'une créance sur les biens de leur père ou mère décédés, la loi ne la leur accorde que lorsqu'ils ont été légalement reconnus ». (Locré T. X, p, 89).

et ceux qui s'en servent devraient aller jusqu'à refuser à l'enfant naturel tout droit de réserve. En effet, d'une part, le chapitre III du titre des Donations ne dit pas que l'enfant naturel pourra faire réduire les legs, il n'accorde ce droit qu'aux parents légitimes, il faudrait donc en conclure que l'enfant naturel n'a pas d'action en réduction contre les légataires et partant qu'il n'a plus de réserve. D'autre part, c'est à l'aide des dispositions comprises dans le chapitre III, qu'on détermine le quantum de la réserve de l'enfant naturel, bien que l'article 913 ne parle que des descendants légitimes ; pour être logiques nos adversaires, tout en reconnaissant un droit de réserve à l'enfant naturel, ne devraient pas pouvoir en fixer le montant.

Favard de Langlade qui a pris part à la confection du Code civil, invoque un souvenir personnel et s'appuie sur l'autorité du comte Jaubert. Si la thèse, que nous combattons, a été soutenue devant le Corps législatif, est-ce à dire que cette Assemblée l'ait adoptée et ait voulu lui donner force de loi? Nous n'en savons rien. En tous les cas, Favard de Langlade a commis une erreur, sous l'influence de l'idée du droit de créance qui avait été repoussé : ce qu'il paraît avoir oublié. Le même auteur semble également ignorer que le légataire acquiert au jour du décès un droit de propriété sur les objets légués. Il est donc faux de dire que les « biens que les père et mère de l'enfant naturel ont donné par testament, se trouvent dans leur succession. » Ils s'y trouvent matériellement, il est vrai ; mais juridiquement ils ne s'y trouvent plus ; ils sont sortis du patrimoine du défunt pour entrer dans celui du légataire. Donc les legs eux-mêmes devraient échapper à l'action en réduction.

Restreindre l'effet de l'action en réduction appartenant à l'enfant naturel aux choses léguées, c'est permettre au père d'exhéréder complètement et indirectement son enfant, contrairement à la règle posée par l'article 761, qui n'autorise que l'exhérédation partielle et par voie directe.

Enfin, une réserve qui pourrait être épuisée par des libéralités entre vifs, ne serait plus une réserve. Ce droit pour l'enfant naturel est de même nature que celui de l'enfant légitime, dont il est une fraction. Or l'enfant légitime peut faire réduire les donations entre vifs. De plus, l'enfant naturel a une réserve égale au tiers ou à la moitié ou aux trois quarts de celle qu'il aurait eue, s'il avait été légitime. S'il avait été légitime, toutes les donations qui auraient excédé la quotité disponible, auraient été réductibles ; il faut qu'il en soit de même ici, afin que l'enfant naturel ait réellement ce que lui attribuent les articles 757 et 913 du Code civil.

Notre conclusion est que l'enfant naturel peut faire réduire les legs aussi bien que les donations. Ce principe est admis par la plupart des auteurs. Mais une fois posé on tombe en désaccord, quand il s'agit de l'appliquer. Les uns en restreignent l'application aux donations entre vifs faites postérieurement à la reconnaissance de l'enfant naturel : dans ce système, ces donations seraient seules réductibles. — Les autres enseignent que l'enfant naturel peut faire réduire toutes les donations sans distinction, aussi bien celles qui sont postérieures à sa reconnaissance, que celles qui sont antérieures.

*Deuxième Système. — Sont seuls réductibles les legs et les donations postérieures à la reconnaissance* (1).

L'enfant naturel n'acquiert de droit à l'égard des tiers que par la reconnaissance ; donc les tiers, qui sont devenus propriétaires incommutables avant la reconnaissance, ne peuvent être inquiétés par l'enfant naturel, et celui-ci ne peut faire réduire les dons à eux faits.

---

(1) Taulier, T. III, p. 186.
Grenier, Traité des donat. et des testam. T. IV, nº 665, p. 326.
Toullier, T. IV, nº 263, p. 164.

Enfin la reconnaissance n'étant pas une cause de révocation comme la survenance d'un enfant légitime (art. 960 C. c.) comment serait-elle une cause de réduction ?

Ces deux arguments ne nous paraissent pas concluants. Le premier méconnaît la nature des effets de la reconnaissance volontaire ou judiciaire : la reconnaissance ne crée pas la filiation, elle ne fait que la constater ; et la filiation est réputée connue du jour de la conception de l'enfant ; c'est donc à partir de cette époque que prennent rétroactivement naissance les droits et obligations résultant pour l'enfant naturel de sa reconnaissance (1). C'est à partir de ce moment que l'enfant acquiert son droit à la réserve ; et par suite l'action en réduction qui lui sert de sanction, doit atteindre les libéralités antérieures à la reconnaissance.

La situation de l'enfant naturel reconnu est analogue à celle des enfants adoptifs ou légitimés ; ces derniers, personne ne le conteste, ont une action aussi étendue que celle des enfants légitimes et ils peuvent l'exercer à l'encontre des donataires antérieurs à l'adoption et à la légitimation. Or pourquoi refuser à l'enfant naturel un droit appartenant aux enfants adoptifs et légitimes?

Parceque, dit-on, la reconnaissance ne pouvant être une cause de révocation (art. 960 C. c.), ne peut être une cause de réduction.

D'abord autre chose est la révocation autre chose la réduction, l'une n'est pas la conséquence de l'autre et elles ont une existence tout à fait indépendante : ainsi la légitimation d'un enfant naturel n'entraînera la révocation de la donation que dans le cas où l'enfant serait né depuis la donation (art. 960 in fine) ; ce qui ne s'oppose pas à ce qu'un enfant légitimé, né avant la donation, ait droit à une réserve et la faculté de faire réduire les donations non révocables.

---

(1) En ce sens Cassat, 30 janvier 1883. Sir. 1883, 1, 193 — 22 janvier 1884. Sir. 1884, 1, 227 — Orléans 5 février 1885. Sir. 1885, 2, 152.

*Troisième Système. — L'enfant naturel peut faire réduire les legs et les donations antérieures ou postérieures à la reconnaissance.*

Le second système que nous venons d'examiner ne peut se soutenir ; il faut donc concéder à l'enfant naturel, le droit de faire réduire toutes les donations qui portent atteinte à sa réserve. Cette réserve est copiée sur celle des enfants légitimes, dont elle n'est qu'une fraction. Or pour que l'enfant naturel ait une réserve égale à celle que lui confèrent les art. 757 et 913, il faut la calculer comme celle d'un enfant légitime, c'est-à-dire qu'il faut qu'elle se prenne sur toutes les donations, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la reconnaissance. S'il en était autrement, l'enfant naturel n'aurait pas la fraction de ce qui lui serait revenu, s'il avait été légitime, contrairement aux prescriptions de la loi (1).

## SECTION IV.

### SUR QUELLE PARTIE DE LA SUCCESSION DEVRA SE PRENDRE LA RÉSERVE DE L'ENFANT NATUREL ?

Nous avons à rechercher maintenant sur quelle partie de la succession se prendra la réserve.

Pour répondre à cette question, il faut distinguer plusieurs hypothèses :

---

(1) Demolombe, des Donations, T. II, n° 166.
Troplong, des Donations, T. II, n° 771, p. 160.
Marcadé, T. III sur les art. 913 et 914, n° 530.
Mourlon, Rép. écrites sur le C. civ. T. II, n° 596.
Baudry-Lacantinerie, Précis de droit civil, T. II, n° 398.
Beautemps-Beaupré, de la portion de biens dispon. T. I, p. 193. N° 200 — Laurent T. XII, n° 47 et 48, p. 78.
Cassat, 16 juin 1847, D. 1847, 1, 266.
Douai, 28 avril 1874, D. 1875, 2, 49.
Req. rej., 20 avril 1875. D. 1875, 1, 487.

§ Ier.

LE DE CUJUS NE LAISSE AUCUN PARENT LÉGITIME AU DEGRÉ SUCCESSIBLE (ART. 758 C. C.).

En ce cas l'enfant naturel a les mêmes droits que s'il était légitime.

La réserve se règle d'après les principes qui régissent celle de l'enfant légitime : elle se calcule de la même manière et se prend sur la masse des biens composée, comme il est dit au chapitre III du titre des Donations et des testaments. Si les biens existants dans la succession et les biens légués ne suffisent pas pour assurer sa réserve à l'enfant naturel, il y aura lieu de réduire les donations (1).

§ II.

LE DE CUJUS LAISSE DES HÉRITIERS NON RÉSERVATAIRES.

Dans cette hypothèse, si les dons ou les legs absorbent toute la succession, les héritiers seront écartés et l'enfant naturel fera réduire les libéralités qui le privent de sa réserve, conformément à la loi et dans l'ordre prescrit par les articles 923 et suivants du Code civil.

Le de cujus a disposé de ses biens jusqu'à concurrence de la réserve de l'enfant naturel. Celui-ci prend la portion de biens restés libres et que nous supposons égale à sa réserve, à l'exclusion des héritiers qui n'ont droit à rien.

Les libéralités n'absorbent pas entièrement la quotité disponible. L'enfant naturel prend sa réserve et les biens restants sont attribués aux héritiers légitimes. Par exem-

(1) Lyon, 21 janvier 1869. Sir. 1869. 2, 2296.
Paris, 6 août 1872. Sir. 1872. 2, 311.

ple, l'enfant naturel concourt avec un frère du disposant qui a légué la moitié de sa fortune. La réserve est du quart de la succession ; l'autre quart reviendra à l'héritier légitime. Soit une succession égale à 8, l'enfant et le frère ont droit chacun à 2, le légataire prendra 4. Si dans la même hypothèse, le legs est du quart de la succession ou 2, il reste 6 que se partageront également l'enfant naturel et le frère (1).

### § III.

### IL EXISTE DES HÉRITIERS RÉSERVATAIRES EN PRÉSENCE DE L'ENFANT NATUREL.

Comme on le voit, la question de savoir sur quelle partie de la succession se prend la réserve, ne peut soulever aucune difficulté dans les hypothèses précédentes, où les choses se passent comme si l'enfant naturel était légitime.

Il nous faut examiner maintenant le cas où ils existe des héritiers réservataires, c'est-à-dire des descendants ou des ascendants, en présence d'un enfant naturel (art. 913, 914, et 915 C. c.).

On se demande alors si la réserve de l'enfant naturel se prend exclusivement sur la quotité disponible ou sur la réserve légitime — ou tout à la fois sur la quotité disponible et sur la réserve légitime.

Plusieurs systèmes ont été proposés : nous allons les examiner successivement.

*Premier système.* — Troplong (2), après avoir dit que

---

(1) En ce sens. Civ. cas., 15 nov. 1859. D. P. 1859. 1, 443.

(2) Troplong. Des Donat. T. II, n° 777 et suiv. — « Les enfants naturels, dit cet auteur, ne forment point nombre, pour déterminer la quotité disponible et la réserve. A la vérité les père et mère ne peuvent les priver des droits limités que la loi leur assigne comme dette naturelle sur leur succession et ces droits forment pour eux une espèce de réserve. Mais ils ne peuvent réclamer cette réserve qu'en qualité de créancier d'une espèce à part et elle doit leur être payée au prorata, par les héritiers et les légataires soumis aux dettes du défunt. »

l'article 757 ne donne à l'enfant naturel « qu'un droit in re », ajoute que la réserve de l'enfant naturel, « cette réserve de bâtardise est une charge des biens, une espèce de dette de la succession. »

La réserve de l'enfant naturel, dans ce système se prélève sur la succession, de sorte que la présence de l'enfant naturel fait supporter une perte égale aux parents légitimes et aux légataires universels.

Le de cujus laisse ses père et mère, un enfant naturel et un légataire universel, 24,000 à partager. L'enfant naturel a droit à la moitié de sa réserve d'enfant légitime ou 6,000; il reste 18,000. Sur ces 18,000, les ascendants prennent leur réserve qui est de la moitié ou 9,000 (art. 915 C. civ.). Les 9,000 restants formeront la part du légataire universel.

L'enfant naturel concourt avec un enfant légitime. S'il était lui-même légitime, sa réserve aurait été de 8,000, mais étant naturel, il n'a droit qu'au tiers de cette réserve ou 2,666. Ces 2,666 étant une charge de la succession, on les prélève sur la masse héréditaire et le reste se partage également entre l'enfant légitime et le légataire (art. 913).

« Par où l'on voit que bien que l'enfant naturel ait figuré un instant et par fiction parmi les enfants légitimes, on se hâte bien vite de rentrer dans la vérité, en supputant la portion disponible à la moitié, après qu'on lui a fait sa part. Il ne compte donc pas pour fixer la portion disponible. »

Le même procédé est suivi, quand il y a plusieurs enfants légitimes, même trois ou un plus grand nombre: ainsi dans une succession de 48,000, s'il existe trois enfants légitimes et un enfant naturel, la réserve de ce dernier sera de 3,000 et chacun des enfants légitimes aura 11,250 (1).

---

(1) La réserve dans cette hypothèse, est des trois quarts de la succession ou 36,000. Si l'enfant naturel avait été légitime, il aurait

*Second Système.* — Certains auteurs (1) suivent le même principe, quand des enfants naturels concourent soit avec un ou deux enfants légitimes, soit avec des ascendants. Mais ils l'abandonnent, quand il existe trois enfants légitimes.

Dans ce cas, ils prennent la réserve de l'enfant naturel sur la réserve légitime, qui est désormais fixée aux trois quarts. Soit une succession de 18000. La quotité disponible est du quart, 4500 ; il reste 13500. Si l'enfant naturel était légitime, sa réserve serait 3375, mais il n'a droit qu'au tiers de cette somme ou 1125. Les 12375 restants seront répartis entre les enfants légitimes, qui auront chacun 4125.

Les résultats seraient bien différents, si on calculait, comme dans l'hypothèse précédente : la réserve de l'en-

---

pris sur cette réserve 9,000 ; étant naturel, il n'a droit qu'au tiers ou 3,000. Cette somme se prélève sur les 48,000. Il reste 45,000 à partager entre les trois enfants légitimes et le légataire. La légitime est de 33,750, ce qui donne pour chaque enfant légitime 11,250.

En effet, « s'il est vrai, dit Troplong, que les bâtards n'aient que de simples droits, et jamais de titre héréditaire à prétendre dans la succession de leur auteur, il s'en suit que cette succession est grevée à leur égard d'une charge d'une dette qui doit diminuer d'autant la masse commune. Or pour calculer quelle est eu égard à la qualité des héritiers, la quotité dont le défunt a pu disposer, il faut déduire de la masse les dettes qui se trouvent dans son hérédité (art. 932). Nous nous conformons donc à la loi en défalquant d'abord la part afférente à l'enfant naturel. Bien qu'il s'agisse ici d'une dette particulière, la généralité du principe nous entraine vers son application. »

(1) Marcadé. T. III, n° 550 et 550 bis formule ainsi son système : « Fixer d'abod la réserve des enfants naturels (par la combinaison des art. 757 et 913) ; prélever le montant de cette réserve sur la masse des biens (comme si c'était une dette, une charge de la succession) ; puis calculer, sur le reste, la réserve (des descendants ou ascendants légitimes) et la quotité disponible, d'aprés les règles ordinaires. »

Demante, T. IV, n° 47 bis IV et V. — Grenier, T. IV, n° 669 et suivant. — Duranton, T. IV, n° 319. — Taulier, T. III, p. 181. — Toullier, T. IV, n° 264 et suiv.— Delvincourt, T. II, p. 22, note 4.

fant naturel 1125 se retrancherait de la totalité de la succession, ce qui donnerait 16875 à partager entre les enfants légitimes et le légataire : la quotité disponible serait alors du quart de ces 16875 ou 4218. 75, somme qui représente également la réserve de chaque enfant légitime.

Par là on voit que ce dernier procédé augmenterait la réserve légitime au détriment du légataire, et que la quotité disponible serait inférieure au minimum fixé par l'article 913, pour le cas où il n'existe que des descendants légitimes. Or il est évident que la présence d'un enfant naturel ne peut pas avoir plus d'influence sur la réserve que la présence d'un enfant légitime, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas l'augmenter et lui faire excéder son maximum (art. 913).

Ces deux premiers systèmes traitent l'enfant naturel comme un créancier et non comme un successeur irrégulier; ils tombent dans la confusion avec Troplong qui qualifie le droit de l'enfant naturel « d'espèce de réserve, d'espèce de créance, d'espèce de dette ». En réalité l'enfant naturel est réservataire au même titre que l'enfant légitime ; comme lui il a un droit héréditaire garanti par une réserve. Cette réserve est donc une fraction de la part de l'enfant dans la succession, que le législateur à rendue indisponible à son profit. Or la part qui est attribuée à l'enfant naturel par l'article 757 est-elle considérée comme une dette, comme une charge de la succession ? Dès lors pourquoi, quand cette même part est réduite par la loi, pourquoi changer de système, pourquoi y voir une charge de la succession ?

Le prélèvement de la réserve de l'enfant naturel sur la succession a pour conséquence de faire subir à la quotité disponible, une réduction plus forte que s'il n'existait que des enfants légitimes. Cela se produit, quand il existe trois enfants légitimes ou davantage. En effet, la quotité disponible cesse d'être du quart des biens car on distrait d'abord de la masse la réserve de l'enfant naturel

et les trois quarts de ce qui reste sont attribués aux enfants légitimes à titre de réserve. Aussi cette conséquence inadmissible a-t-elle été repoussée par d'autres auteurs (1). Mais si le principe de Troplong est bon pour plusieurs hypothèses, pourquoi l'abandonner ensuite ? S'il est vrai, il doit être applicable à tous les cas et le tempérament qu'on y apporte en démontre la fausseté.

*Troisième Système.* — M. Richefort (2) suppose qu'il existe un enfant légitime, un enfant naturel et un légataire universel ; la succession vaut 48000. L'enfant naturel doit compter pour fixer la réserve de l'enfant légitime. « Mais cette réserve ne peut être fixée qu'en déterminant la quotité disponible. Or dans l'espèce cette quotité ne peut excéder le tiers s'élevant à 16000. Ce n'est donc que cette valeur de 16000 qui peut être attribuée au légataire et tout le surplus, distraction faite des 5333, 33 formant la portion de l'enfant naturel, doit composer la réserve légitime de l'enfant légitime ».

La réserve de l'enfant légitime sera de 2666, 67. Il est à remarquer que sa réserve est plus forte que s'il avait été seul héritier, car dans cette hypothèse, elle aurait été de 24000. La présence de son frère naturel aurait donc eu pour effet de l'accroître. Ce résultat vient de ce que M. Richefort prélève d'abord la quotité disponible et que, contrairement à ce qui est prescrit dans l'article 922 C. civ., il ne calcule pas « quelle est eu égard à la qualité des héritiers qu'il (le testateur) laisse, la quotité dont il a pu disposer ». Il est certain que la réserve étant moindre que s'il existait deux enfants légitimes, la quotité disponible, doit profiter de cette diminution.

---

(1) M. Marcadé et ses partisans ne peuvent échapper à la critique que nous venons de faire, quand il existe des ascendants dans les deux lignes. En ce cas, la quotité disponible qui doit être égale à la moitié de la succession (art. 915) descend évidemment au dessous de ce taux, par suite du prélèvement de la part de l'enfant naturel.

(2) Richefort, Traité de l'état des familles, n° 392 et suivants.

Quand il existe des ascendants dans les deux lignes, on obtient les parts suivantes: pour le légataire 24000, pour les ascendants 12000 et pour l'enfant naturel 12000.

*Quatrième Système.* — M. Gros (1) calcule la réserve, comme il calcule le droit héréditaire des enfants naturels. Son principe est qu'il faut « distribuer la succession proportionnellement aux droits de chacun ». Cet auteur applique ce principe à plusieurs hypothèses. Il nous suffira, pour donner une idée des résultats, d'en citer une seule.

Si nous n'avions qu'un légataire universel et l'enfant légitime, leurs parts seraient égales. Si l'enfant légitime était seulement en concours avec l'enfant naturel, celui-là aurait 5/6 et celui-ci 1/6; il y aurait une part cinq fois plus forte.

Ces trois ayants droit étant en présence, il faut conserver entre leurs parts le rapport que nous venons de constater: donc l'enfant légitime et le légataire auront des parts égales et chacun aura une part cinq fois plus forte que celle de l'enfant légitime.

Soit une succession de 66000. L'enfant légitime et l'enfant naturel sont seuls, le premier prend 55000, le second 11000. Le légataire doit prendre aussi 55000. Mais le total de ces parts 121000 excède le montant de la succession, il faut donc les réduire proportionnellement. L'enfant légitime et le légataire auront chacun 30000 et l'enfant naturel aura 6000, soit le cinquième des autres parts.

Ce mode de procéder ne devra plus être employé, quand il aurait pour résultat de réduire la quotité disponible à moins du quart; car la présence d'enfants naturels ne peut avoir pour résultat de porter la réserve au-delà d'un chiffre que ne pourrait lui faire atteindre la présence d'enfants légitimes seuls « L'enfant légitime et les

---

(1) Gros, nº 71. chapitre III.

enfants naturels prendront les trois quarts de la succession, quand ces derniers seront au nombre de dix ».

*Cinquième Système.* — Il s'est formé une cinquième opinion (1), qui paraît plus conforme aux principes généraux. Dans certaines hypothèses, elle aboutit aux mêmes résultats que les premiers systèmes que nous avons exposés ; mais ailleurs son point de départ l'amène à des conséquences différentes.

Les mêmes règles, qui ont servi à trouver le principe du droit de réserve au profit de l'enfant naturel et à en déterminer la quotité, doivent servir aussi pour rechercher sur quels biens doit se prendre cette réserve.

De la combinaison des articles 757, 758 et 913, on a conclu que l'enfant naturel, ayant les mêmes droits de succession que les enfants légitimes, sauf une différence dans la quotité, devait avoir le même droit de réserve proportionné au droit de succession. On considère pour un moment l'enfant naturel comme un enfant légitime et on lui attribue une fraction de ce qu'il aurait eu dans cette hypothèse.

Appliquant la même idée ici, nous dirons : la réserve de l'enfant naturel se prendra sur les biens sur lesquels elle aurait été prise en cas de légitimité. En d'autres termes la présence de l'enfant naturel nuira à ceux auxquels elle aurait nui, s'il eût été légitime. Son droit de réserve eût-il diminué celui des enfants ou ascendants légitimes, ce sont ces derniers qui devront la réserve. Suivant les cas aussi, la réserve se prendra en même temps et sur la quotité disponible et sur la réserve.

Tel est le principe. Son application exige une distinction :

---

(1) Demolombe, Traité des donations, T. II, nº 173 et suivants. Aubry et Rau, T. VII, § 686. — Laurent, T. XII, nº 50 et suivants. — Besnard, Revue de droit franc. et étrang. année 1849, T. VI, p. 302.

1° L'enfant naturel est en concours avec des enfants légitimes ;

2° Il est en concours avec des ascendants.

A. — Dans le premier cas, une nouvelle distinction est nécessaire :

a. — L'enfant naturel est en concours avec un ou deux enfants légitimes ;

b. — Il est en concours avec trois enfants légitimes ou un plus grand nombre.

a. — Supposons qu'il existe un enfant légitime et un enfant naturel. (Le raisonnement serait le même s'il existait deux enfants légitimes). L'enfant légitime seul aurait eu une réserve égale à la moitié du patrimoine de son père et les donataires ou légataires auraient conservé les libéralités à eux faites jusqu'à concurrence de la moitié. Mais il y a un enfant naturel. S'il était légitime la quotité disponible et la réserve de son frère seraient chacune d'un tiers ; sa présence aurait donc diminué les deux parts. En sa qualité d'enfant naturel, il a une fraction des droits d'enfant légitime et sa réserve doit se prendre proportionnellement et sur la quotité disponible et sur la réserve de son frère. Il est facile de voir qu'on aboutirait au même résultat en prélevant la réserve de l'enfant naturel sur la masse de la succession.

b. — Si nous avons trois enfants légitimes ou un plus grand nombre, et un enfant naturel, les enfants légitimes seuls supporteront la charge de la réserve de leur frère naturel.

La réserve et la quotité disponible sont fixées à un taux invariable, quand il existe trois enfants légitimes ou davantage : la réserve est des trois quarts la quotité disponible du quart (art. 913). Ajoutons un enfant naturel ; s'il était légitime, il y aurait quatre enfants, la réserve serait toujours égale aux trois quarts. La présence de cet enfant nuirait seulement à ses frères qui devraient partager les trois quarts avec lui : celui-ci aura donc le tiers de ce qui lui serait revenu sur la légitime.

B. — L'enfant naturel concourt avec des ascendants.

a. — Il y a des ascendants dans les deux lignes. Ils ont droit à la moitié de la succession (art. 915 C. c.). Si l'enfant naturel avait été légitime, le disponible et la réserve seraient de la moitié des biens ; de plus l'enfant aurait écarté les ascendants de la succession; c'est donc à eux seuls que doit nuire sa présence ; ils n'auront plus qu'un quart.

b. — Il n'y a qu'un ascendant. Sa réserve est du quart de la succession. L'enfant naturel, supposé légitime aurait droit à la moitié de la succession. Cette réserve réduirait donc la part de l'ascendant ainsi que celle des donataires et légataires. Donc la réserve de l'enfant naturel doit se prendre sur la réserve de l'ascendant et sur la quotité disponible.

Jusqu'à présent, nous avons supposé qu'il n'existait qu'un enfant naturel. Examinons maintenant le cas où le défunt laisse plusieurs enfants naturels.

Pas de difficulté, quand ils viennent seuls à la succession ; les choses se passent comme s'ils étaient légitimes (art. 758 C, c.).

Si les enfants naturels se trouvent en présence d'héritiers non réservataires, ces différents ayants-droit se partagent les biens existants d'après les règles du droit commun. Si ce qui revient aux enfants naturels est inférieur à leur réserve, ils ont le droit d'attaquer les legs et ensuite les donations pour parfaire leur réserve (art. 923 et suiv.).

Quand les enfants naturels seront en concours avec des ascendants légitimes, nous suivrons la même règle que pour le cas où il n'existe qu'un enfant naturel.

De là résulte :

1° Que quand il existe un enfant légitime et deux enfants naturels, ou deux enfants légitimes et deux enfants natnrels, la réserve de ces derniers sera due par la légitime et le disponible ;

2° Quand il existe trois enfants légitimes et plusieurs enfants naturels, la réserve naturelle se prendra exclusivement sur les trois quarts de la succession attribués aux enfants légitimes.

Les enfants naturels sont en concours avec des ascendants.

Il faut rechercher qui supporterait la charge de la réserve des enfants naturels supposés légitimes et l'imposer aux mêmes personnes.

Soit une succession de 24 à partager entre deux enfants naturels et un ascendant dans chaque ligne. Quelle sera la quotité disponible ?

Si les ascendants sont seuls, la réserve est égale à la moitié de la succession ou 12. S'il y avait deux enfants légitimes, les ascendants perdraient toute leur réserve, la quotité disponible serait le tiers de la succession ou 8. Les deux enfants naturels n'ont que la moitié des droits qu'ils auraient eus, s'ils avaient été légitimes; leur réserve est donc de 8, soit 4 pour chacun.

Les droits des enfants naturels étant réduits de moitié, la perte que fait subir leur présence aux ascendants et au légataire universel, doit être de la moitié de la perte subie dans le cas où il aurait eu deux enfants légitimes. Dans cette supposition, les ascendants auraient perdu le tout ou 12, ils ne doivent donc perdre que la moitié ou 6; le légataire aurait perdu 4, il ne doit donc plus perdre que 2; la quotité disponible sera de 10.

Supposons trois enfants naturels, leur réserve est de 9, celle des ascendants de 6; le légataire recueillera 9.

Nous ferons le même raisonnement dans le cas où il n'y aurait qu'un ascendant : ce qui donne 13 pour la quotité disponible, pour la réserve naturelle 8, pour la réserve légitime 3.

Il peut y avoir un ascendant dans une ligne et un collatéral dans l'autre. Ce dernier n'étant pas réservataire on ne doit pas en tenir compte. Les parts de l'ascendant et de l'enfant naturel se régleront comme s'ils étaient seuls ayants-droit.

# TABLE DES MATIÈRES

## DROIT ROMAIN


CHAPITRE I. — Droit des enfants naturels dans la succession de leur mère . . . . . 4
1° Loi des XII Tables . . . . . 4
2° Droit prétorien. . . . . 5
3° Sénatus-consulte Orphitien . . . . . 6
4° Sanction du droit héréditaire de l'enfant naturel 10
CHAPITRE II. — Droit des enfants naturels dans la succession de leur père. . . . . 14
1. Loi des XII Tables . . . . . 16
2. Droit prétorien. . . . . 16
3. Législation impériale . . . . . 21
4. Sanction du droit héréditaire de l'enfant naturel 26


## ANCIEN DROIT FRANÇAIS


CHAPITRE I. — Lois barbares . . . . . 28
CHAPITRE II. — Droit coutumier. . . . . 32
1. Droit de succession. . . . . 32
2. De la capacité des bâtards de recevoir à titre gratuit de leurs parents. — Du droit aux aliments. . . . . 37
A. — Capacité de recevoir . . . . . 37
B. — Du droit aux aliments . . . . . 39

DROIT INTERMÉDIAIRE 42

CODE CIVIL

CHAPITRE I. — A quelle condition les enfants naturels peuvent-ils succéder à leurs père et mère. . . . . 51
CHAPITRE II. — Nature du droit de l'enfant naturel reconnu sur les biens de ses père et mère décédés . . . . . 67
CHAPITRE III. — Détermination de la part héréditaire de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère. . . . . 79
SECTION I. — Le défunt laisse un ou plusieurs enfants naturels reconnus et des héritiers légitimes . . . . . 79
§ 1er. — L'enfant naturel est en concours avec des descendants légitimes. . . . . 90
1. Un seul enfant naturel est en concours avec un ou plusieurs descendants légitimes . . . . . 91
A. — L'enfant naturel est en présence d'enfants légitimes . . . . . 91
B. — L'enfant naturel est en présence de descendants légitimes venant par représentation . . . 92
C. — L'enfant naturel est en présence d'enfants légitimes renonçants ou indignes. . . . . 93
2. Plusieurs enfants naturels sont en concours avec un ou plusieurs enfants légitimes. . . . . 97
§ II. — L'enfant naturel est en concours avec des ascendants ou des frères et sœurs . . . . . 109
1. L'enfant naturel est en concours avec des ascendants. . . . . 109
2. L'enfant naturel est en concours avec des frères et sœurs ou descendants d'eux . . . . . 110
3. L'enfant naturel est en concours avec des ascendants et des frères et sœurs . . . . . 117

§ III. — L'enfant naturel est en concours avec des collatéraux autres que les frères et sœurs. 119
1. L'enfant naturel concourt avec des collatéraux 119
2. Il y a des ascendants dans une ligne et des collatéraux dans l'autre . . . . . 120
Section II. — Le père ou la mère ne laisse pas de parents au degré successible. . . . . 125
CHAPITRE IV. — Droits des enfants ou descendants de l'enfants naturel sur les biens des pères et mères naturels décédés. . . . . 127
Section I. — Quels sont les enfants ou descendants qui peuvent se prévaloir de l'article 759. . . . . 128
Section II. — A quelles conditions les descendants d'un enfant naturel peuvent-il réclamer les droits fixés par les art. 757 et 758 . . . . . 132
§ I. — Est-il nécessaire que l'enfant naturel soit prédécédé. . . . . 132
§ II. — Preuve de la filiation . . . . . 135
CHAPITRE V. — Effets d'une reconnaissance faite dans les conditions déterminées par l'article 337 C. c. . . . . 139
Section I. — Conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 337 C. c. . . . . 140
§ I. — Première condition : la reconnaissance doit être faite pendant le mariage . . . . . 141
§ II. — Deuxième condition : la reconnaissance doit être faite par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu d'un autre que de sont conjoint. . . . . 148
§ III. — Est-il nécessaire que la reconnaissance soit volontaire ? . . . . . 150
Section II. — Qui peut se prévaloir de la disposition de l'article 337. . . . . 159
§ I. — Le conjoint de l'auteur de la reconnaissance . . . . . 160
§ II. — Les enfants nés du mariage. . . . . 160

§ III. — De la renonciation à se prévaloir de la disposition de l'art. 337 . . . . . 162
Section III. — Effets d'une reconnaissance faite dans l'hypothèse prévue par l'art. 337 C. c. . . 164
§ I. — Droits du conjoint . . . . . 165
1. Droit de succession . . . . . 165
2. Droits résultant des conventions matrimoniales. . . . . 169
3. Libéralités faites pendant le mariage par l'auteur de la reconnaissance à son conjoint. . . . . 171
§ II. — Droits des enfants . . . . . 177
§ III. — Examen de questions concernant le conjoint et les enfants légitimes . . . . . 180
1. L'enfant naturel reconnu pendant le mariage peut-il demander des aliments au préjudice du conjoint et des enfants issus du mariage?. . . . 180
2. L'enfant naturel reconnu dans les circonstances déterminées par l'article 337, est-il capable de recevoir de son auteur par donation entre vifs ou par testament ?. . . . . 184
CHAPITRE VI. — De l'imputation des libéralités faites à l'enfant naturel par ses père et mère. . 193
Section I. — Qui est tenu d'imputer ? . . . . . 197
Section II. — Qui peut exiger l'imputation ?. . . . . 199
Section III. — Quelles choses sont imputables ? . . 201
Section IV. — Comment s'effectue l'imputation ? . 203
CHAPITRE VII. — Du droit accordé par l'article 761 aux père et mère de réduire leur enfant naturel à la moitié de sa part héréditaire . . . . 207
Section I. — Conditions auxquelles est soumise la réduction . . . . . 209
1. Que l'enfant consente à subir la réduction ou qu'il accepte l'abandon qu'on lui fait . . . . . 209
2. Que le père ou la mère déclare expressément que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée . . . . . 222

3. Que l'enfant ait reçu du vivant de ses père et mère . . . . . 225
4. Que l'enfant naturel ait reçu la moitié de ce qui lui est attribué par les articles précédents. 227
Section II. — Qui profite de la Réduction . . . . . 229
1. L'enfant naturel renonçant concourt avec des héritiers légitimes et des frères et sœurs naturels non renonçants . . . . . 230
2. Le de cujus ne laisse aucun héritier légitime . 232
Section. III. — Effets de la réduction . . . . . 235
CHAPITRE VIII. — De la réserve des enfants naturels . . . . . 241
Section I. — A quelles conditions le droit à la réserve appartient-il à l'enfant naturel ? . . . . . 244
Section II. — Quel est le montant de la réserve de l'enfant naturel ? . . . . . 247
Section III. — Quelles libéralités l'enfant naturel a-t-il le droit de faire réduire pour obtenir sa réserve ? . . . . . 257
Section IV. — Sur quelle partie de la succession devra se prendre la réserve de l'enfant naturel ? 264
§ I. — Le de cujus ne laisse aucun parent légitime au degré successible (758 C. c). . . . . 265
§ II. — Le de cujus laisse des héritiers non réservataires . . . . . 265
§ III. — Il existe des héritiers réservataires en présence de l'enfant naturel. . . . . 266

# POSITIONS

## DROIT ROMAIN

1° Dans la vente pure et simple, les risques de la chose vendue sont pour l'acheteur.

2° Sous Justinien, les servitudes ne s'établissent pas par simple pacte.

3° La règle dies interpellat pro homine n'existe pas en droit romain.

4° L'action præscriptis verbis n'est pas une action in factum.

## DROIT CIVIL

1° La possession d'état ne prouve la filiation naturelle ni à l'égard de la mère, ni à l'égard du père.

2° On peut reconnaître un enfant naturel décédé sans postérité.

3° L'article 908 C. c. ne permet pas aux héritiers des père et mère de faire constater la filiation d'un enfant naturel non reconnu.

4° La présence d'un enfant naturel ne fait pas obstacle au retour successoral (art. 747).

5° Pour déterminer la part de l'enfant naturel dans la succession de ses parents, il faut tenir compte seulement des successibles qui se portent héritiers.

6° L'enfant naturel en concours avec des descendants de frère et sœurs du de cujus, a droit aux trois quarts de la succession.

7° Les descendants légitimes de l'enfant naturel peuvent venir à la succession de leur aïeul soit par représentation soit de leur chef (art. 759).

8° L'enfant naturel est incapable de recevoir à titre gratuit de son père ou de sa mère qui l'a reconnu dans les circonstances déterminées par l'article 337.

## DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

1° Les tribunaux français sont compétents pour connaître des procès entre étrangers, dans les cas où ils seraient compétents pour statuer entre Français.

2° La prohibition de l'article 340 C. c. s'applique même aux enfants naturels étrangers dont la loi nationale autorise la recherche de la paternité.

## DROIT CRIMINEL

1° La tentative d'avortement n'est pas punissable.

2° Le président des assises peut entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire les témoins dont l'audition est prohibée par l'art. 322 I. C.

*Vu par le doyen*,
Nancy, 20 avril 1888.
E. Lederlin.

*Vu par le président de la thèse*,
Nancy, 20 avril 1888.
P. Lombard.

*Vu et permis d'imprimer :*
Nancy, 21 avril 1888.
*Le recteur*,
E. Mourin.